



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

**Trente-neuvième session
(5-23 novembre 2007)**

**Quarantième session
(28 avril-16 mai 2008)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 44**

Rapport du Comité contre la torture

**Trente-neuvième session
(5-23 novembre 2007)**

**Quarantième session
(28 avril-16 mai 2008)**



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1–16	1
A. États parties à la Convention	1–3	1
B. Sessions du Comité	4	1
C. Composition du Comité et participation des membres aux sessions	5	1
D. Déclaration solennelle des membres réélus ou nouvellement élus	6	1
E. Élection du Bureau	7	2
F. Ordres du jour	8–9	2
G. Participation de membres du Comité à d'autres réunions	10	2
H. Observations générales	11	2
I. Activités du Comité en relation avec le Protocole facultatif se rapportant à la Convention	12	2
J. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture	13	3
K. Participation des organisations non gouvernementales	14	3
L. Participation des institutions nationales des droits de l'homme	15–16	3
II. Présentation de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention	17–23	4
III. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention	24–45	5
Bénin	32	6
Estonie	33	15
Lettonie	34	22
Norvège	35	33
Portugal	36	37
Ouzbékistan	37	43
Algérie	38	52
Australie	39	60
Costa Rica	40	69
Islande	41	76

Indonésie	42	81
Suède	43	96
Ex-République yougoslave de Macédoine	44	105
Zambie	45	112
IV. Suivi des observations finales et recommandations relatives aux rapports des États parties	46–58	122
Procédure de suivi des observations finales et recommandations (mai 2003-mai 2008)		125
V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention ..	59–72	130
A. Généralités	59–63	130
B. Résumé des résultats de l'enquête sur le Brésil	64–72	130
VI. Examen de requêtes reçues en application de l'article 22 de la Convention	73–99	132
A. Introduction	73–76	132
B. Mesures provisoires de protection	77–80	132
C. Travaux accomplis	81–92	133
D. Activités de suivi	93–99	136
VII. Sessions futures du Comité	100–101	180
VIII. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités	102	181
Annexes		
I. Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré (au 16 mai 208)		182
II. États parties ayant déclaré, lors de la ratification ou de l'adhésion, ne pas reconnaître la compétence du Comité en application de l'article 20 de la Convention (au 16 mai 2008) ..		188
III. États parties ayant fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention (au 16 mai 2008)		189
IV. Composition du Comité contre la torture en 2008		192
V. Composition du Sous-Comité de la prévention de la torture en 2008		193
VI. Observation générale n° 2: application de l'article 2 par les États parties		194
VII. Premier rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		202
VIII. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture		220
IX. Rapports en retard		222
X. Rapporteurs et corapporteurs pour chacun des rapports des États parties examinés par le Comité à ses trente-neuvième et quarantième sessions (par ordre d'examen)		230

XI. Décisions du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	231
A. Décisions sur le fond	
Communication n° 269/2005 : <i>Ali Ben Salem c. Tunisie</i>	231
Communication n° 297/2006 : <i>Bachan Singh Sogi c. Canada</i>	245
Communication n° 299/2006 : <i>Jean Patrick Iya c. Suisse</i>	259
Communication n° 293/2006 : <i>J. A. M. O. et al. c. Canada</i>	266
Communication n° 301/2006 : <i>Z. K. c. Suède</i>	277
Communication n° 303/2006 : <i>T. A. c. Suède</i>	286
Communication n° 309/2006 : <i>R. K. et al. c. Suède</i>	295
Communication n° 311/2007 : <i>X. c. Suisse</i>	305
B. Décisions concernant la recevabilité	
Communication n° 264/2005 : <i>A. B. A. O. c. France</i>	314
Communication n° 304/2006 : <i>L. Z. B. et al. c. Canada</i>	320
Communication n° 308/2006 : <i>K. A. c. Suède</i>	328

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 16 mai 2008, date de clôture de la quarantième session du Comité contre la torture (ci-après « le Comité »), les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention ») étaient au nombre de 145. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

2. Depuis l'établissement du dernier rapport, la Thaïlande est devenue partie à la Convention. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré. La liste des États parties qui ont déclaré ne pas reconnaître la compétence du Comité prévue à l'article 20 de la Convention figure à l'annexe II. La liste des États parties qui ont fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention figure à l'annexe III.

3. Le texte des déclarations, réserves ou objections formulées par les États parties au sujet de la Convention figure sur le site Web de l'ONU (www.un.org – index du site : Traités).

B. Sessions du Comité

4. Le Comité contre la torture a tenu deux sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel. La trente-neuvième session (781^e à 810^e séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 5 au 23 novembre 2007, et la quarantième session (811^e à 836^e séances) s'est tenue du 28 avril au 16 mai 2008. Il est rendu compte des délibérations du Comité à ces deux sessions dans les comptes rendus analytiques correspondants (CAT/C/SR.781 à 836).

C. Composition du Comité et participation des membres aux sessions

5. Les membres du Comité n'ont pas changé au cours de la période considérée. À leur onzième réunion, qui s'est tenue à Genève le 8 octobre 2007, les États parties à la Convention contre la torture ont tenu une élection pour remplacer cinq membres du Comité dont le mandat expirait le 31 décembre 2007. La liste des membres avec la durée de leur mandat figure à l'annexe IV du présent rapport.

D. Déclaration solennelle des membres réélus ou nouvellement élus

6. À la 811^e séance, le 28 avril 2008, M^{me} Myrna Kleopas et M. Abdoulaye Gaye ont pris à leur entrée en fonctions l'engagement solennel prévu à l'article 14 du Règlement intérieur.

E. Élection du Bureau

7. À la quarantième session, le 28 avril 2008, le Comité a élu M. Claudio Grossman Président, M^mc Saadia Belmir, M. Luis Gallegos et M^mc Nora Sveaass Vice-Présidents, et M^mc Myrna Kleopas Rapporteuse.

F. Ordres du jour

8. À sa 781^e séance, le 5 novembre 2007, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa trente-neuvième session les points qui figuraient dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/39/1).

9. À sa 811^e séance, le 28 avril 2008, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa quarantième session les points qui figuraient dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/40/1).

G. Participation de membres du Comité à d'autres réunions

10. Au cours de la période considérée, des membres du Comité ont participé à différentes réunions organisées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme : M^mc Belmir, M^mc Sveaass et M. Mavrommatis ont participé à la sixième réunion intercomités, qui s'est tenue du 18 au 20 juin 2007. M. Mavrommatis a également participé à la dix-neuvième réunion des présidents, les 21 et 22 juin 2007. M. Gallegos et M^mc Sveaass ont participé à un séminaire d'experts sur le thème de la protection des handicapés contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 11 décembre 2007. M^mc Sveaass a également participé à une réunion dont l'objet était de réfléchir aux moyens d'aider le Rapporteur spécial à améliorer la protection des femmes contre la torture, le 24 décembre 2007.

H. Observations générales

11. À sa trente-neuvième session, le Comité a adopté son Observation générale sur l'application de l'article 2 de la Convention par les États parties. Ce document a été rendu public sous la cote CAT/C/CG/2 et figure à l'annexe VI du présent rapport.

I. Activités du Comité en relation avec le Protocole facultatif se rapportant à la Convention

12. Conformément à ce que prescrit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, une réunion conjointe a eu lieu le 20 novembre 2007 entre les membres du Comité contre la torture et ceux du Sous-Comité pour la prévention de la torture (ci après « le Sous-Comité ») (la liste des membres du Sous-Comité figure à l'annexe V). Le Comité et le Sous Comité sont convenus de créer un groupe de contact informel composé de M. Wang et M^mc Sveaass pour le Comité contre la torture, et de MM. Coriolano et Tayler pour le Sous Comité. Une déclaration commune, dans laquelle était évoquée cette coopération mutuelle, a été publiée à l'issue de la première réunion conjointe (CAT/C/SR.802). Le 13 mai 2008 a eu lieu une autre réunion entre le Comité et le Sous-Comité, à l'occasion de

laquelle ce dernier a présenté son premier rapport annuel public au Comité (CAT/C/40/2 et Corr.1). Le Comité a décidé de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale (voir annexe VII).

J. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture

13. Une déclaration commune a été adoptée conjointement avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, en vue de sa publication le 26 juin 2008 à l'occasion de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture (voir annexe VIII).

K. Participation des organisations non gouvernementales

14. Le Comité reconnaît depuis longtemps le travail des organisations non gouvernementales et rencontre celles-ci en privé, avec interprétation, durant la séance de l'après-midi précédant l'examen de chacun des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Le Comité estime que cette nouvelle pratique, qui remplace les réunions d'information à l'heure du déjeuner qui se tenaient sans interprétation, est plus utile étant donné que tous les membres peuvent suivre la discussion. Le Comité sait gré aux ONG de leur participation à ces réunions et se réjouit particulièrement de la participation d'ONG nationales qui, souvent, fournissent des informations de première main sur les faits les plus récents.

L. Participation des institutions nationales des droits de l'homme

15. De même, depuis 2005, le Comité rencontre, lorsqu'il en existe, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions du milieu universitaire et de la société civile des pays dont il examine les rapports périodiques. Les réunions avec chacune des institutions présentes à cette occasion ont lieu en privé, généralement la veille de l'examen du rapport de l'État partie.

16. Le Comité tient à exprimer toute sa gratitude à ces institutions pour les renseignements qu'elles lui fournissent et espère qu'elles continueront de lui en fournir car ces renseignements lui permettent de mieux comprendre les informations dont il est saisi.

II. Présentation de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

17. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu huit rapports présentés par des États parties en application de l'article 19 de la Convention. Des rapports initiaux ont été soumis par le Honduras, le Nicaragua et le Tchad. El Salvador et les Philippines ont présenté leur deuxième rapport périodique. L'Azerbaïdjan a soumis son troisième rapport périodique. Un quatrième rapport périodique a été présenté par la Colombie et un cinquième rapport périodique par l'Espagne.

18. Au 16 mai 2008, le Comité avait reçu au total 210 rapports.

19. Au 16 mai 2008, il y avait 227 rapports en retard (voir annexe IX).

20. Avec deux sessions par année, le Comité ne peut examiner que 14 rapports; en conséquence, depuis 2005, il a décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser des États à regrouper dans un seul document des rapports en retard. Cette mesure est revue au cas par cas après l'examen d'un rapport, notamment lorsque le Comité estime que les renseignements fournis par l'État partie couvrent en totalité la période pour laquelle aucun rapport n'a été présenté. Le Comité indique la nouvelle date et le numéro du rapport que l'État partie doit présenter dans le dernier paragraphe de ses observations finales.

21. À sa trente-huitième session, en mai 2007, le Comité a adopté à titre d'essai une nouvelle procédure consistant à élaborer et adopter une liste de points à traiter à transmettre aux États parties avant la présentation de leur rapport périodique, les réponses de l'État partie à la liste de points à traiter devant être considérées comme le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention. Le Comité est d'avis que cette procédure pourrait aider les États parties à établir des rapports mieux ciblés. La liste des points à traiter établie avant la présentation du rapport pourrait aider les États à élaborer leur rapport et à en arrêter le contenu, faciliter la présentation de rapports par les États parties et renforcer l'aptitude de ces derniers à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports en temps voulu et efficacement.

22. Le Comité a décidé de commencer à appliquer cette procédure aux rapports périodiques devant être présentés en 2009 et 2010. Elle ne concernera pas les rapports initiaux ou rapports périodiques qui ont déjà été présentés et que le Comité doit examiner. Le 15 mai 2007, le Comité a tenu une réunion avec les États parties au cours de laquelle la nouvelle procédure a été présentée et examinée. Il a adopté à sa trente-neuvième session, en novembre 2007, des listes de points à traiter pour les États dont les rapports doivent être présentés en 2009. Les listes de points à traiter ont été communiquées le 28 février 2008 aux États parties concernés, et il a été demandé à ceux d'entre eux qui souhaitent mettre à profit la nouvelle procédure d'envoyer leurs réponses à la liste des points à traiter le 30 juin 2009 au plus tard.

23. Par ailleurs, le Comité a demandé que les 11 États parties admis à bénéficier de cette procédure fassent savoir s'ils comptaient s'en prévaloir, cela afin d'organiser son temps de réunion de manière à pouvoir examiner les rapports en temps voulu. Au 16 mai 2008, l'Équateur, la Grèce, le Koweït, Monaco, la République tchèque et la Turquie avaient officiellement confirmé qu'ils utiliseraient la nouvelle procédure. En outre, la Bosnie Herzégovine, le Cambodge et le Pérou avaient fait savoir officieusement au Comité qu'eux aussi l'utiliseraient.

III. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

24. À ses trente-neuvième et quarantième sessions, le Comité a examiné les rapports soumis par 14 États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. À sa trente-neuvième session, il était saisi des rapports ci-après et il a adopté les observations finales correspondantes :

Bénin	Deuxième rapport périodique	CAT/C/BEN/2	CAT/C/BEN/CO/2
Estonie	Quatrième rapport périodique	CAT/C/80/Add.1	CAT/C/EST/CO/4
Lettonie	Deuxième rapport périodique	CAT/C/38/Add.4	CAT/C/LVA/CO/2
Norvège	Cinquième rapport périodique	CAT/C/81/Add.4	CAT/C/NOR/CO/5 CAT/C/NOR/CO/5/ Corr.1
Portugal	Quatrième rapport périodique	CAT/C/67/Add.6	CAT/C/PRT/CO/4
Ouzbékistan	Troisième rapport périodique	CAT/C/UZB/3	CAT/C/UZB/CO/3

25. À sa quarantième session, le Comité était saisi des rapports ci-après et il a adopté les observations finales correspondantes :

Algérie	Troisième rapport périodique	CAT/C/DZA/3	CAT/C/DZA/CO/3
Australie	Troisième rapport périodique	CAT/C/67/Add.7	CAT/C/AUS/CO/3
Costa Rica	Deuxième rapport périodique	CAT/C/CRI/2	CAT/C/CRI/CO/2
Ex-République yougoslave de Macédoine	Deuxième rapport périodique	CAT/C/MKD/2	CAT/C/MKD/CO/2
Indonésie	Deuxième rapport périodique	CAT/C/72/Add.1	CAT/C/IDN/CO/2
Islande	Troisième rapport périodique	CAT/C/ISL/3	CAT/C/ISL/CO/3
Suède	Cinquième rapport périodique	CAT/C/SWE/5	CAT/C/SWE/CO/5
Zambie	Deuxième rapport périodique	CAT/C/ZMB/2	CAT/C/ZMB/CO/2

26. Conformément à l'article 66 de son règlement intérieur, le Comité a invité des représentants de tous les États parties qui présentaient des rapports à assister aux séances au cours desquelles leur rapport était examiné. Tous les États parties concernés ont envoyé des représentants, qui ont participé à l'examen de leur rapport. Le Comité les en a remerciés dans ses conclusions et recommandations.

27. Un rapporteur et un corapporteur ont été désignés pour chacun des rapports examinés. On en trouvera la liste à l'annexe X du présent rapport.

28. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était également saisi des documents suivants :

a) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention (CAT/C/4/Rev.2);

b) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/14/Rev.1).

29. Le Comité a adopté une nouvelle présentation pour les directives, à la suite des consultations tenues par la réunion intercomités et la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties susmentionnés figure ci-après.

30. Le Comité publie des listes de points à traiter depuis 2004 conformément à une demande formulée par des représentants d'États parties lors d'une réunion tenue avec les membres du Comité. Tout en comprenant le souci des États parties de recevoir à l'avance la liste des points susceptibles d'être examinés au cours du dialogue, le Comité tient à souligner que l'élaboration de telles listes a considérablement augmenté sa charge de travail. C'est là un fait dont il y a lieu de tenir compte dans le cas d'un organe conventionnel qui compte peu de membres.

31. Le Comité a décidé de réviser ses directives concernant la forme et le contenu des rapports initiaux et des rapports périodiques afin de les aligner sur les directives relatives au document de base commun (HRI/MC/2005/3).

32. **Bénin**

1) Le Comité contre la torture (« le Comité ») a examiné le deuxième rapport périodique du Bénin (CAT/C/BEN/2) à ses 797^e et 800^e séances, les 15 et 16 novembre 2007 (CAT/C/SR.797 et 800), et a adopté, à sa 807^e séance le 22 novembre 2007 (CAT/C/SR.807), les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Bénin qui est conforme aux directives générales du Comité pour l'établissement des rapports et se félicite de l'occasion qui lui est ainsi offerte de reprendre le dialogue avec l'État partie. Le Comité regrette toutefois que le rapport ait été soumis avec huit ans de retard et que l'État partie n'ait pas fourni les efforts nécessaires afin de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du Comité à l'occasion de l'examen du rapport initial du Bénin en 2001 (A/57/44, par. 30 à 35).

3) Le Comité salue la franchise avec laquelle l'État partie reconnaît dans son rapport qu'il y a des lacunes dans la mise en œuvre de la Convention. Il se félicite du dialogue constructif engagé avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie et prend note avec satisfaction des réponses apportées aux questions posées au cours de ce dialogue. Le Comité salue enfin la présence d'organisations non gouvernementales nationales lors de l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour réformer son système juridique et institutionnel. En particulier, il prend note avec satisfaction des faits positifs suivants :

a) La ratification par l'État partie, le 20 septembre 2006, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« la Convention »);

b) La ratification par l'État partie, le 22 janvier 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

c) La ratification par l'État partie, le 31 janvier 2005, des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) Les récents efforts visant à renforcer le cadre législatif national, notamment :

i) La publication dans le Journal officiel du texte intégral de la Convention le 5 septembre 2007;

ii) L'adoption le 30 janvier 2006 de la loi n° 2006 04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin;

iii) L'adoption le 3 mars 2003 de la loi n° 2003 07 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin.

5) Le Comité salue la mise en œuvre du plan 2005 2007 de renforcement des systèmes juridique et judiciaire et les efforts fournis par l'État partie afin d'améliorer les conditions carcérales avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

6) Malgré les dispositions de la Constitution qui interdisent la torture, le Comité regrette l'absence dans le droit pénal de l'État partie d'une définition de la torture et de l'infraction spécifique de torture, et ce, en dépit de la recommandation du Comité en ce sens lors de l'examen du rapport initial du Bénin en 2001. Le Comité prend toutefois note de l'engagement annoncé par la délégation d'intégrer la définition de la torture et son incrimination dans le projet de code pénal (art. 1 et 4).

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes afin de s'assurer que, dans la révision de sa législation pénale, il prévoit une définition de la torture comprenant tous les éléments énoncés dans l'article 1 de la Convention, des

dispositions érigeant en infraction les actes de torture et des sanctions appropriées, prenant en compte la gravité des actes commis.

Prohibition absolue de la torture

7) Le Comité constate avec préoccupation que le droit pénal en vigueur de l'État partie ne contient pas de dispositions claires garantissant le caractère absolu et indérogeable de l'interdiction de la torture (art. 2 et 15).

L'État partie devrait veiller à ce que soit intégré dans sa législation pénale le principe de la prohibition absolue de la torture. La législation devrait disposer que l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture et interdire l'utilisation d'aveux extorqués par la torture.

Obligation d'enquêter et droit de porter plainte

8) Le Comité s'inquiète des dispositions en vigueur du Code de procédure pénale sur les poursuites judiciaires selon lesquelles la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public et après une plainte de la victime, ce qui est en contradiction évidente avec les dispositions de l'article 12 de la Convention (art. 12).

L'État partie devrait envisager une dérogation à la règle de l'opportunité des poursuites afin de se conformer à l'article 12 de la Convention et de faire en sorte qu'aucun doute ne soit permis quant à l'obligation des autorités compétentes de déclencher proprio motu des enquêtes objectives et impartiales de manière systématique, sans plainte préalable de la victime, dans tous les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.

9) Le Comité regrette que selon des rapports qu'il a reçus, des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture et de meurtre aient bénéficié de la loi n° 90 028 du 9 octobre 1990 relative à l'amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de la loi, et déplore l'impunité causée par cette loi (art. 12).

L'État partie devrait veiller à ce que toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris ceux commis entre 1972 et 1990, fassent l'objet d'enquêtes, mettre en place un comité de vérité pour mettre la lumière sur ces allégations et envisager d'abroger la loi d'amnistie de 1990 afin de poursuivre et punir les auteurs de ces actes.

10) Le Comité est préoccupé par l'absence de textes législatifs appropriés et de mécanisme efficace et indépendant permettant aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements de porter plainte et de faire examiner leur cause immédiatement et impartialement. Le Comité déplore également l'absence de lois et de mécanismes de protection des victimes et des témoins (art. 13 et 14).

L'État partie devrait créer un mécanisme de plainte pleinement indépendant, à l'intention de toute personne victime de torture, et veiller à ce que des mesures soient adoptées pour que toutes les personnes qui signalent des actes de torture ou des mauvais traitements soient protégées comme il convient. L'État partie devrait par ailleurs renforcer la capacité de la Commission

permanente d'indemnisation des victimes des préjudices causés par l'État, créée par le décret n° 98 23 du 29 janvier 1998.

Non refoulement

11) Le Comité s'inquiète de l'absence de cadre législatif réglementant l'expulsion, le refoulement et l'extradition. Par ailleurs, le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que les procédures et pratiques actuelles d'expulsion, de refoulement et d'extradition en vigueur dans l'État partie peuvent exposer des personnes au risque d'être torturées (art. 3 et 8).

L'État partie devrait adopter un cadre législatif pour réglementer l'expulsion, le refoulement et l'extradition permettant de s'acquitter de l'obligation exprimée par l'article 3 de la Convention. L'État partie devrait également prendre des mesures urgentes afin que les procédures et pratiques actuelles en matière d'expulsion, de refoulement et d'extradition soient mises en pleine conformité avec l'article 3 de la Convention, en particulier :

a) **L'article 21 du projet de Code pénal devrait être amendé afin de prévoir le « risque d'être soumis à la torture » parmi les motifs de refus d'extradition ainsi que l'exige l'article 3 de la Convention;**

b) **L'expulsion, le refoulement et l'extradition des personnes, y compris de celles en situation irrégulière, devraient relever d'une décision judiciaire après examen minutieux du risque de torture encouru dans chaque cas et être susceptibles de recours avec effet suspensif;**

c) **Les termes des accords de coopération en matière d'entraide judiciaire conclus avec les pays voisins devraient être révisés de manière à s'assurer que le transfert d'un détenu vers un des États signataires se fasse dans le cadre d'une procédure judiciaire et dans le strict respect de l'article 3 de la Convention.**

Garanties fondamentales

12) Le Comité constate avec préoccupation que les dispositions en vigueur du Code de procédure pénale ne prévoient pas de manière explicite le droit de la personne gardée à vue à l'accès à un avocat. Le Comité est tout autant préoccupé par le fait que l'examen médical, qui est effectué par un médecin désigné par le Procureur de la République n'est possible que sur décision de ce dernier ou sur demande du gardé à vue. Enfin, le Comité regrette que les justiciables aient rarement recours à l'assistance juridique (art. 2 et 11).

L'État partie devrait réformer les dispositions de son Code de procédure pénale relatives à la garde à vue de façon à assurer une prévention efficace des atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes placées en garde à vue, en particulier en veillant à ce que le projet de Code de procédure pénale leur garantisse le droit de consulter un avocat et un médecin de leur choix et de contacter des membres de leur famille, et que ce projet de texte inclue également le principe de la présomption d'innocence et l'obligation d'informer chaque personne arrêtée de son droit de bénéficier des services d'un avocat.

Administration de la justice

13) Le Comité constate avec préoccupation que les informations reçues indiquent des faiblesses du système d'administration de la justice de l'État partie. Certaines allégations font état d'une corruption généralisée parmi les juges, les agents du corps de la police et de la gendarmerie. Le Comité est également préoccupé par les dispositions actuelles du Code de procédure pénale donnant compétence au Procureur de la République de dessaisir un juge d'une affaire, ce qui compromet l'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 2 et 12).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour répondre au dysfonctionnement de l'administration de la justice, notamment en allouant des ressources adéquates et en poursuivant ses efforts de lutte contre la corruption. Il devrait également prendre des mesures afin de remédier à l'insuffisance en nombre de magistrats et envisager la révision de la carte judiciaire du pays. L'État partie devrait prendre des mesures efficaces en vue d'assurer la totale indépendance de la magistrature, en conformité avec les normes internationales y afférentes.

14) Le Comité regrette que, selon le droit pénal béninois, le mineur de plus de 13 ans puisse se voir condamner à une peine privative de liberté.

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour relever l'âge de la responsabilité pénale et le fixer à un niveau acceptable selon les normes internationales.

Compétence universelle

15) Le Comité est préoccupé par les dispositions en vigueur du Code de procédure pénale qui ne permettent pas à l'État partie d'établir et d'exercer sa compétence pour connaître des actes de torture, conformément aux dispositions de la Convention (art. 6 et 8).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour établir et exercer sa compétence pour connaître des actes de torture quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire béninois, que ce soit aux fins de son extradition ou de l'exercice de l'action pénale, et ce conformément aux dispositions de la Convention.

16) Le Comité est préoccupé par des informations concernant l'existence d'un accord conclu par le Bénin avec les États-Unis d'Amérique selon lequel les ressortissants de ces derniers se trouvant sur le territoire béninois ne peuvent être transférés devant la Cour pénale internationale en vue d'être jugés pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité (art. 9).

L'État partie devrait prendre les mesures utiles pour réviser les termes de cet accord empêchant le transfert de ressortissants américains se trouvant sur le territoire béninois, conformément aux dispositions de la Convention.

Surveillance systématique des lieux de détention et conditions de vie dans les prisons

17) Le Comité regrette que, selon des informations reçues, certaines organisations non gouvernementales (ONG) n'aient pas un accès systématique aux centres de détention. Il prend toutefois note de l'engagement annoncé par la

délégation de remédier à la situation en accordant aux ONG un accès permanent aux lieux de détention. Tout en accueillant avec satisfaction le projet de loi relatif à la création du mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité regrette qu'aucun mécanisme de visite systématique ne soit opérationnel actuellement au Bénin (art. 11).

L'État partie devrait prendre les mesures appropriées afin d'octroyer à toutes les ONG un accès permanent aux lieux de détention, conformément à l'engagement annoncé par la délégation à ce sujet. L'État partie devrait également prendre les mesures nécessaires afin d'adopter la loi sur le mécanisme national de prévention et d'accélérer le processus de mise en place dudit mécanisme.

18) Prenant note des efforts de l'État partie afin d'améliorer la situation carcérale, le Comité demeure profondément préoccupé par les conditions de vie dans les lieux de détention. Les informations reçues par le Comité font état de surpopulation, de corruption des agents pénitentiaires par les détenus, de manque d'hygiène et de nourriture adéquate, de prévalence de maladies, et d'absence de soins de santé adaptés. Des rapports reçus par le Comité indiquent également que les mineurs ne sont pas complètement séparés des adultes et que les prévenus ne sont pas séparés des condamnés (art. 11 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes, et ce, sans attendre la mise en place du mécanisme national de prévention, afin de conformer les conditions dans les centres pénitentiaires aux règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus. L'État partie devrait allouer toutes les ressources matérielles, humaines et budgétaires nécessaires à cet effort et donner la priorité :

- a) **À la réduction de la surpopulation et du nombre élevé de prisonniers en détention préventive;**
- b) **À l'amélioration de la nourriture et des soins de santé offerts aux détenus;**
- c) **À la réorganisation des prisons de manière à ce que les prévenus soient séparés des condamnés et à l'amélioration des conditions de détention des mineurs en s'assurant qu'ils sont détenus à l'écart des adultes en toutes circonstances;**
- d) **À des mesures appropriées afin de mettre un terme définitif aux allégations d'actes de corruption et de rançonnement dans les prisons;**
- e) **Au renforcement du contrôle judiciaire des conditions de détention.**

19) Le Comité exprime sa préoccupation face aux conditions déplorables de détention des condamnés à mort en attente d'exécution, qui s'apparentent à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 16).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des condamnés à mort afin de garantir leurs besoins élémentaires et leurs droits fondamentaux. L'État partie devrait prendre de manière urgente des mesures en vue d'adopter un moratoire sur les exécutions et de commuer les peines capitales. Le Comité souhaite également

être tenu informé du statut de la proposition de texte sur l'abolition de la peine de mort.

Commission nationale des droits de l'homme

20) Le Comité regrette que la Commission béninoise des droits de l'homme ne soit plus fonctionnelle (art. 11 et 13).

L'État partie devrait prendre les mesures en vue de rendre la Commission béninoise des droits de l'homme opérationnelle et conforme aux Principes de Paris.

Violences commises par les agents chargés de l'application de la loi

21) Le Comité se déclare préoccupé par les allégations de passages à tabac commis par des responsables de l'application de la loi de l'État partie et regrette l'absence d'informations sur l'étendue de cette pratique (art. 12 et 16).

L'État partie devrait adresser aux agents chargés de l'application de la loi un message clair leur signifiant que les violences et les mauvais traitements sont inacceptables. Il devrait par ailleurs prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette pratique et veiller à ce que des enquêtes immédiates, impartiales et effectives soient conduites sur les allégations de mauvais traitements par les agents chargés de l'application de la loi et que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés par des peines appropriées.

Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants des enfants

22) Prenant note des efforts de l'État partie notamment en matière législative afin d'éradiquer les mauvais traitements de l'enfant, le Comité demeure alarmé par les rapports faisant état de traite, d'exploitation, de prostitution, de mutilation génitale féminine, de viol et de meurtre de nouveau-nés. Le Comité regrette le manque de statistiques sur les dénonciations des violences faites aux enfants et les condamnations en ce sens (art. 1, 2, 12 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour combattre et éradiquer la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants des enfants en adoptant une approche globale du problème. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer strictement la législation pertinente en poursuivant et punissant les auteurs de ces actes. L'État partie devrait envisager de mettre en place un observatoire des droits de l'enfant, reprendre le projet de loi sur les « vidomégon », ainsi que renforcer le système de prise en charge des enfants victimes de violence.

23) Tout en notant que la législation de l'État partie interdit les châtiments corporels dans les écoles (circulaire 100/MEN/CAB de 1962), le Comité demeure préoccupé par l'absence d'une législation les interdisant dans la famille et d'autres institutions que l'école. Le Comité est également préoccupé par le recours fréquent à cette pratique dans l'éducation au Bénin (art. 16).

L'État partie devrait élargir la législation interdisant les châtiments corporels à la famille et d'autres institutions que l'école. L'État partie devrait veiller à ce que la législation interdisant les châtiments corporels soit

strictement appliquée et mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation en ce sens.

Violence à l'égard des femmes

24) Le Comité prend acte des efforts de l'État partie pour renforcer le cadre juridique relatif aux violences à l'égard des femmes et regrette que le projet de Code pénal n'inclue pas une infraction spécifique de la violence domestique et de la traite des femmes. Le Comité note avec préoccupation les rapports faisant état de la violence généralisée dont sont victimes les femmes, particulièrement la traite, le viol et la violence au sein de la famille, et regrette le nombre peu élevé de dénonciations et de condamnations (art. 2, 4, 12, 14 et 16).

L'État partie devrait adopter toutes les mesures appropriées pour prévenir, combattre et sanctionner les violences faites aux femmes, notamment en intégrant dans le projet de Code pénal les infractions de violence au sein de la famille, de viol conjugal et de traite des femmes et en adoptant sans délai la proposition de loi relative à la prévention, au contrôle et à la répression des violences à l'égard des femmes au Bénin. L'État partie devrait par ailleurs mettre en place un système de réhabilitation et d'assistance aux victimes.

Vindictes populaires

25) Le Comité est préoccupé par les informations rapportées selon lesquelles le phénomène de vindictes populaires persiste (art. 16).

L'État partie devrait renforcer ses efforts en vue d'enrayer le problème de vindictes populaires. Le Comité invite l'État partie à faire un bilan rigoureux des difficultés qui freinent l'éradication du phénomène et à envisager des approches plus efficaces.

Formation sur l'interdiction de la torture

26) Prenant note des efforts considérables fournis par l'État partie en matière de formation des agents de l'État en droits de l'homme, le Comité regrette toutefois l'absence d'information sur les formations portant spécifiquement sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 10).

L'État partie devrait étoffer les programmes de formation en droits de l'homme à l'attention des agents chargés de l'application de la loi afin d'y incorporer l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De telles formations devraient être par ailleurs dispensées au personnel médical.

27) Le Comité réitère sa recommandation formulée lors de l'examen du rapport du Bénin en 2001 à faire les déclarations aux articles 21 et 22 de la Convention.

28) Le Comité encourage l'État partie à impliquer les ONG et les experts académiques dans la révision de législation nationale, notamment celle des projets de Code pénal et de Code de procédure pénale en vue de les aligner aux dispositions de la Convention. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires afin d'adopter ces projets de texte sans délai.

29) L'État partie devrait instaurer, avec l'assistance des institutions académiques, des mécanismes efficaces pour collecter des données et créer des statistiques pénales et de criminologie ainsi que toutes statistiques pertinentes au suivi de la mise en œuvre de la Convention au niveau national. L'État partie devra ainsi faire figurer dans son prochain rapport périodique les données suivantes qui permettront au Comité de mieux apprécier la mise en œuvre des obligations résultant de la Convention :

a) Des statistiques sur la capacité d'accueil et la population de chaque prison sur le territoire du Bénin, y compris une ventilation, par sexe, par tranche d'âge (adulte/mineur), le nombre de détenus préventifs;

b) Des statistiques sur les violences dans les centres de détention, les commissariats de police et les locaux de gendarmerie;

c) Des statistiques sur les plaintes d'allégations de torture et les suites données;

d) Des statistiques sur les cas de corruption des agents chargés de l'application de la loi et sur les sanctions à leur égard;

e) Des statistiques sur les cas d'extradition, d'expulsion ou de refoulement, y compris des informations sur les remises de détenus effectuées selon les accords sous-régionaux;

f) Des statistiques sur les violences à l'égard des femmes et des enfants et les résultats des poursuites initiées.

30) Le Comité sait gré à la délégation de l'avoir assuré que des informations lui seraient présentées quant aux questions restées sans réponse, y compris des informations sur la situation de la fille de 13 ans violée par trois infirmiers en avril 2005, sur les poursuites engagées et les sanctions infligées.

31) L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports présentés par le Bénin au Comité, ainsi que les conclusions et recommandations de celui-ci, dans les langues appropriées, au moyen de sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

32) Le Comité invite l'État partie à mettre à jour son document de base en suivant les directives harmonisées pour l'établissement de rapports, approuvées récemment par les organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.4).

33) Le Comité prend note de l'engagement annoncé par la délégation de l'État partie à mettre en œuvre les recommandations du Comité et demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité sur les révisions nécessaires aux projets de Code pénal et de Code de procédure pénale et à celles formulées aux paragraphes 11 et 18 qui précèdent.

34) Le Comité, ayant conclu qu'une quantité d'informations suffisante lui avait été communiquée lors de l'examen du rapport de l'État partie pour combler le retard accumulé dans la soumission de son deuxième rapport, demande à l'État partie de présenter son prochain rapport périodique, qui sera considéré comme son troisième rapport périodique, le 30 décembre 2011 au plus tard.

33. Estonie

1) Le Comité contre la torture a examiné le quatrième rapport de l'Estonie (CAT/C/80/Add.1) à ses 793^e et 796^e séances (CAT/C/SR.793 et 796), tenues les 13 et 14 novembre 2007, et a adopté à sa 804^e séance, le 20 novembre 2007 (CAT/C/SR. 804), les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de l'Estonie, qui est dans l'ensemble conforme aux directives concernant l'établissement des rapports, de même que la réponse apportée par écrit (CAT/C/EST/Q/4/Add.1) à la liste des points à traiter (CAT/C/EST/Q/4).

3) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir envoyé une délégation nombreuse et de haut niveau et se félicite du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec elle. Enfin, il remercie les représentants de l'État partie pour les informations qu'ils ont fournies oralement aux questions posées et aux préoccupations exprimées lors de l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité se félicite de la ratification des instruments ci-après :

a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2006;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2004;

c) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en 2003;

d) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2003.

5) Le Comité se félicite également de l'entrée en vigueur des textes ci-après :

a) La loi sur l'aide aux victimes, en 2004, et ses modifications, en 2007;

b) La loi sur l'aide juridictionnelle de l'État, en 2005;

c) Le nouveau Code de procédure pénale, en 2004;

d) La loi portant modification de la loi sur les réfugiés, en 2003.

6) Le Comité salue également le gros effort déployé pour rénover les centres de détention, fermer les établissements pénitentiaires anciens et construire de nouvelles prisons, en particulier celle de Tartu, qui a été mise en service en 2002; ces activités visent à améliorer les conditions de vie générales de toutes les personnes privées de liberté dans l'État partie, ainsi qu'à remplacer un système ancien du type camp de prisonniers par un système moderne de prisons dotées de cellules.

7) Le Comité prend acte avec satisfaction de la publication des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des réponses de l'État partie,

grâce auxquels peut s'instaurer un débat général avec la participation de toutes les parties concernées.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

8) Tout en notant que la Convention est entrée en vigueur pour l'État partie en 1991 et le Code pénal en 2002, le Comité regrette toujours que la définition énoncée à l'article 122 du Code pénal, même si elle est lue en liaison avec les infractions pénales visées aux articles 291, 312 et 324 dudit Code, ne reprenne pas complètement tous les éléments contenus dans l'article 1 de la Convention, notamment la douleur et la souffrance morales, la discrimination et le consentement tacite d'un agent de la fonction publique (art. 1).

Le Comité rappelle sa précédente recommandation [CAT/C/CR/29/5, par. 6 a)] selon laquelle l'État partie devrait revoir sa définition de la torture afin de la rendre pleinement conforme à l'article 1 de la Convention. Le Comité estime que l'État partie, en nommant et en définissant ce crime conformément à la Convention et en l'érigeant en une infraction qui soit distincte d'autres infractions, servira directement l'objectif primordial de la Convention qui est de prévenir la torture, entre autres choses, en appelant l'attention de chacun, notamment des auteurs, des victimes et du public, sur la gravité exceptionnelle du crime de torture et en renforçant l'effet dissuasif qu'a par elle même l'interdiction de la torture.

Garanties juridiques fondamentales prévues pour les personnes détenues

9) Le Comité est préoccupé par l'application concrète des garanties juridiques fondamentales dont bénéficient les personnes détenues, notamment l'accès à un médecin indépendant et l'inscription sur un registre de toutes les personnes détenues (art. 2).

L'État partie devrait veiller à ce que tous les suspects, pendant leur détention, bénéficient dans la pratique des garanties juridiques fondamentales, qui incluent notamment le droit d'avoir accès à un avocat, d'être examinés par un médecin indépendant, de contacter un proche et d'être informés de leurs droits dès leur mise en détention, y compris des charges retenues contre eux, et d'être présentés immédiatement devant un juge.

Détention administrative

10) Le Comité est préoccupé par la possibilité de « détention administrative dans une maison d'arrêt » et d'« arrestation administrative » (par. 89 et 215 du rapport de l'État partie) et par l'absence totale d'information à ce sujet tant dans le rapport que de la part de la délégation, en particulier en ce qui concerne l'autorité compétente et les garanties juridiques applicables (art. 2).

L'État partie devrait fournir au Comité des informations détaillées sur la « détention administrative » et faire en sorte que les garanties juridiques fondamentales s'appliquent aussi dans ce cas.

Le Chancelier de justice

11) Le Comité note que le Chancelier de justice fait fonction de mécanisme national de protection conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, reconnaît le rôle qu'il joue en inspectant les lieux de détention, et salue la publication de ses rapports dans différentes langues, mais il demeure préoccupé concernant l'indépendance, le mandat et les ressources de cette instance, ainsi que ses moyens d'enquêter sur toutes les plaintes relatives à des violations des dispositions de la Convention (art. 2 et 11).

L'État partie devrait envisager de créer une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale), et la doter des ressources nécessaires à l'exercice de son mandat.

Non-refoulement

12) Tout en notant que « c'est le Conseil de la citoyenneté et de l'immigration qui détermine au cas par cas si tel ou tel pays est sûr », et en prenant acte de la liste des pays vers lesquels des personnes ont été expulsées, le Comité reste préoccupé par le fait que l'application du principe de « pays sûr » peut empêcher l'État partie de prendre en considération tous les éléments d'un cas individuel et par là même de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en matière de non-refoulement en vertu de la Convention (art. 3).

L'État partie devrait toujours déterminer au cas par cas si la situation met en jeu l'obligation de non-refoulement contractée en vertu de l'article 3 de la Convention et fournir, dans la pratique, toutes les garanties de procédure aux personnes expulsées, refoulées ou extradées.

Peines appropriées prévues par le Code pénal pour réprimer les actes de torture

13) Le Comité reste préoccupé par l'insuffisance des peines applicables aux actes de torture, visées aux articles 122, 291, 312 et 324 du Code pénal, et allant d'une « peine pécuniaire » à une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum (art. 4).

L'État partie devrait faire en sorte que les actes de torture soient passibles de peines appropriées qui tiennent compte de leur gravité, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 2, de la Convention.

Formation et éducation relatives aux dispositions de la Convention

14) Le Comité est préoccupé par le fait que les agents chargés de l'application des lois, notamment le personnel des établissements pénitentiaires, les juges et les procureurs, ne sont pas suffisamment formés concernant les dispositions de la Convention. Le Comité note aussi avec préoccupation que le personnel médical exerçant dans les centres de détention ne reçoit pas de formation spécifique pour détecter les signes de torture ou de mauvais traitements (art. 10 et 15).

L'État partie devrait renforcer les programmes de formation destinés à l'ensemble du personnel chargé de l'application des lois concernant l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que

les formations à l'intention des procureurs et des juges concernant les obligations contractées par l'État partie en vertu de la Convention. Il s'agirait notamment d'une formation sur l'irrecevabilité des aveux et dépositions obtenus sous la torture.

L'État partie devrait faire en sorte que tout le personnel médical qui s'occupe des détenus reçoive une formation adéquate pour détecter les signes de torture ou de mauvais traitements conformément aux normes internationales, telles qu'elles sont énoncées dans le Protocole d'Istanbul.

Plaintes, enquêtes et condamnations appropriées

15) Le Comité prend note des activités de contrôle menées dans les prisons par le Ministère de la justice, dans les locaux de détention par le Conseil de la police, dans les établissements psychiatriques par le Conseil des soins de santé, et dans le centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Illuka par le Ministère des affaires sociales et l'armée. Le Comité est toutefois préoccupé par la déficience du mécanisme d'examen des plaintes dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté et par l'insuffisance du contrôle et de la surveillance exercés sur ces lieux, ainsi que par le nombre restreint d'auteurs d'actes de torture ou de responsables de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont condamnés à des peines appropriées, correspondant à la gravité des actes qu'ils ont commis (art. 12 et 13).

L'État partie devrait faire en sorte que des mécanismes d'examen des plaintes soient présents dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté et que ces lieux fassent l'objet d'une surveillance et d'un contrôle suffisants.

L'État partie devrait ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales chaque fois que des cas d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont dénoncés, traduire les responsables en justice et condamner les personnes reconnues coupables à des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction.

Violence entre prisonniers

16) Le Comité est préoccupé par les actes de violence commis entre prisonniers, compte tenu en particulier des incidents survenus en 2006 dans la prison de Murru, où deux détenus ont été tués, ainsi que par l'insuffisance des mesures visant à prévenir de tels actes et à mener les enquêtes s'y rapportant (art. 12 et 13).

L'État partie devrait ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de décès en détention et sur tous les actes de violence commis entre prisonniers, notamment tous ceux impliquant une négligence éventuelle du personnel, et traduire les responsables en justice, afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 de la Convention.

Code de procédure pénale

17) Le Comité est préoccupé par le fait qu'en vertu du Code de procédure pénale le tribunal n'a pas le droit de continuer les poursuites d'office si le procureur

abandonne les poursuites (par. 64 du rapport de l'État partie), et que le parquet peut prolonger sans aucune justification la détention avant jugement après la durée initiale de six mois (art. 13).

L'État partie devrait envisager de réviser son Code de procédure pénale en vue de fixer les attributions respectives du parquet et des juges et de créer l'obligation pour le parquet de justifier devant le tribunal toute prolongation de la période initiale de six mois de détention avant jugement.

Indemnisation et services de réadaptation accordés aux victimes

18) Le Comité se félicite de l'augmentation des indemnisations accordées aux victimes de certaines infractions, mais il reste préoccupé par l'apparente absence d'indemnisation pour les victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que par l'absence de mesures appropriées visant la réadaptation des victimes d'actes de torture, de mauvais traitements, de la traite et de violences familiales ou sexuelles (art. 14).

L'État partie devrait veiller à ce que les victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements soient indemnisées convenablement et à ce que les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible soient fournis à toutes les victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, de la traite et de violences familiales ou sexuelles.

Surpopulation et conditions de détention

19) Tout en notant avec satisfaction la diminution de la population carcérale, qui est tombée d'environ 4 800 détenus en 2001 à 3 600 en 2007 en raison de la mise en place de différentes formes de procédure accélérée qui ont concerné jusqu'à 42 % de toutes les procédures pénales, et du fait de peines de substitution à l'emprisonnement, le Comité reste préoccupé par les conditions générales de détention dans l'État partie, notamment en ce qui concerne les soins médicaux relatifs au VIH (art. 16).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour réduire le surpeuplement carcéral et améliorer les conditions de détention, en particulier dans les centres de détention provisoire où les détenus en attente de jugement sont maintenus pendant de longues périodes dans de mauvaises conditions, et devrait aussi poursuivre ses efforts en vue de raccourcir la détention avant jugement.

L'État partie devrait fournir une nourriture convenable à tous les détenus et améliorer les services de santé et les soins médicaux dans les lieux de détention, y compris en permettant que soient dispensés des traitements appropriés, en particulier aux détenus infectés par le VIH ou la tuberculose.

Traite d'êtres humains

20) Le Comité salue les campagnes et programmes de sensibilisation et de prévention (projet de coopération EQUAL de l'Union européenne) ainsi que le Plan national d'action contre la traite d'êtres humains, mais demeure préoccupé par la persistance du phénomène et l'absence de mesures législatives spécifiques visant à prévenir, combattre et réprimer la traite d'êtres humains (art. 16).

L'État partie devrait renforcer sa législation et adopter d'autres mesures efficaces pour prévenir, combattre et réprimer de manière appropriée la traite

d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et devrait sans délai ouvrir des enquêtes, traduire en justice et punir tous les auteurs de tels crimes.

L'État partie devrait fournir au Comité des données statistiques sur le nombre de cas signalés de traite ainsi que sur les objectifs et les résultats des mesures mises en œuvre, y compris les enquêtes, les poursuites et les condamnations.

L'État partie devrait aussi adopter à l'intention des membres des services de répression des lois des programmes spécifiques de formation et de sensibilisation relatifs à la traite d'êtres humains.

La violence familiale

21) Le Comité prend note de l'existence de plusieurs programmes et plans visant à lutter contre la violence familiale, mais il reste préoccupé par le nombre de cas signalés et par l'absence de mesures juridiques spécifiques visant à prévenir et à combattre ce type de violence (art. 16).

L'État partie devrait ériger la violence familiale en une infraction pénale spécifique, prévoir une protection pour les victimes et leur donner accès à des services médicaux et juridiques, notamment des services de conseils.

L'État partie devrait aussi ouvrir sans délai des enquêtes, traduire en justice et punir tous les auteurs de tels actes de violence, et faire en sorte que le personnel chargé de l'application des lois soit sensibilisé par une formation appropriée au problème de la violence familiale, et notamment aux violences sexuelles et à la violence à l'encontre des enfants.

Apatrides

22) Le Comité prend note des préoccupations et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant. Il se félicite de la réduction du nombre d'apatrides dans l'État partie mais reste préoccupé par le fait qu'environ 33 % de la population carcérale est composée d'apatrides, alors que ces derniers ne représentent que 8 % environ de l'ensemble de la population du pays (art. 16).

L'État partie devrait adopter toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour simplifier et favoriser la naturalisation et l'intégration des apatrides et des non-ressortissants.

L'État partie devrait aussi adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les apatrides et les non-ressortissants soient informés de leurs droits dans une langue qu'ils connaissent et qu'ils bénéficient des garanties juridiques fondamentales dès la privation de liberté, sans aucune discrimination.

Le Comité rappelle sa recommandation précédente [CAT/C/CR/29/5, par. 6 h) et i)] selon laquelle l'État partie devrait aussi étudier les causes et les conséquences du nombre disproportionné d'apatrides et de non-ressortissants dans la population carcérale et adopter les mesures nécessaires pour prévenir ce phénomène.

L'État partie devrait en outre envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Brutalités et usage excessif de la force par le personnel des forces de l'ordre

23) Le Comité se félicite de la création d'une permanence téléphonique accessible aux personnes ayant à se plaindre de brutalités, gérée par une organisation non gouvernementale, mais il demeure préoccupé par les cas signalés de brutalités et d'usage excessif de la force de la part d'agents des forces de l'ordre, en particulier lors des troubles qui ont eu lieu à Tallinn en avril 2007, cas bien établis par le recensement méthodique des plaintes recueillies (art. 16).

L'État partie devrait ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de brutalité et d'usage excessif de la force de la part d'agents de la force publique et traduire les responsables en justice.

L'État partie devrait aussi renforcer ses programmes de formation à l'intention des agents de la force publique, en particulier à l'intention de toutes les forces spéciales de police, et est invité à adopter le projet de code de déontologie de la police.

Établissements psychiatriques

24) Tout en se félicitant de l'amélioration de l'assistance offerte aux patients souffrant de troubles mentaux, notamment de l'application de la loi sur la santé mentale, le Comité est préoccupé par les conditions de vie générales dans les établissements psychiatriques et par l'insuffisance des traitements (art. 16).

L'État partie devrait améliorer les conditions de vie des patients dans les établissements psychiatriques, veiller à ce que tous les lieux où séjournent pour un traitement non volontaire des patients souffrant de troubles mentaux fassent l'objet d'inspections régulières par des organismes de surveillance indépendants, afin que soient correctement appliquées les garanties prévues pour protéger les droits des patients, et que d'autres formes de traitement, en particulier des traitements en milieu extrahospitalier, soient mises en place.

Collecte de données sur la mise en œuvre de la Convention

25) Le Comité déplore l'absence de données détaillées et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations portant sur les cas de torture ou de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique ou du personnel pénitentiaire, ainsi que sur la traite d'êtres humains, les actes de violence familiale et les violences sexuelles.

L'État partie devrait recueillir et fournir au Comité des données statistiques sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, notamment sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations portant sur les cas de torture ou de mauvais traitements, de traite d'êtres humains, de violence familiale, de violences sexuelles et de violence fondée sur l'appartenance ethnique, de violence contre des groupes vulnérables, de violences entre détenus et entre patients, ainsi que sur l'indemnisation et la réadaptation des victimes.

26) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

27) Le Comité engage l'État partie à ratifier les instruments essentiels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'a pas encore adhéré.

28) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base en suivant les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et figurant dans le document HRI/GEN/2/Rev.4.

29) Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement son rapport, ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter et les conclusions et recommandations du Comité, dans toutes les langues appropriées, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

30) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 10, 16, 20, 22 et 23.

31) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport, qui sera le cinquième rapport périodique, avant le 30 décembre 2011.

34. Lettonie

1) Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Lettonie (CAT/C/38/Add.4) à ses 788^e et 790^e séances (CAT/C/SR.788 et 790), les 8 et 9 novembre 2007, et a adopté à ses 805^e et 806^e séances (CAT/C/SR.805 et 806), le 21 novembre 2007, les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du deuxième rapport périodique de la Lettonie et les renseignements qu'il contient, ainsi que les réponses apportées par l'État partie dans le cadre de la procédure de suivi du Comité. Il remercie également l'État partie de ses réponses écrites détaillées à la liste des points à traiter (CAT/C/LVA/Q/2/Add.1), qui ont apporté un complément d'information sur les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres adoptées en vue de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il salue également les efforts constructifs faits par la délégation pluridisciplinaire de l'État partie pour apporter des renseignements et des explications supplémentaires au cours du dialogue.

B. Aspects positifs

3) Le Comité note avec satisfaction que pendant la période écoulée depuis l'examen du dernier rapport périodique l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 22 février 2006;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 19 décembre 2005;

c) La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le 6 juin 2005;

d) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 25 mai 2004.

4) Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour réformer sa législation, ses politiques et ses procédures afin de mieux protéger les droits de l'homme, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en particulier :

a) Le Code de procédure pénale entré en vigueur le 1^{er} octobre 2005;

b) La loi sur la procédure de placement en détention entrée en vigueur le 21 octobre 2005;

c) La loi sur la procédure de détention provisoire entrée en vigueur le 18 juillet 2006;

d) Les amendements à la loi sur les traitements médicaux, entrés en vigueur le 29 mars 2007, qui portent création d'une procédure de contrôle judiciaire du placement sous contrainte en hôpital psychiatrique et du traitement administré aux patients internés;

e) La création de la nouvelle institution du Médiateur, le 1^{er} janvier 2007, en remplacement du Bureau national des droits de l'homme;

f) La mise en place en 2006 de services d'aide juridictionnelle et la promulgation, le 17 mars 2005, de la loi sur l'aide judiciaire publique et gratuite;

g) Le Concept pour le développement des établissements pénitentiaires, adopté par la décision n° 280 du Cabinet des ministres du 2 mai 2005, qui garantit à tous les détenus un traitement conforme aux normes requises;

h) Le Programme national pour l'élimination de la traite des êtres humains (2004 2008), adopté en 2004;

i) Le Code de déontologie de la Police nationale, adopté le 5 décembre 2003.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

5) Bien que l'État partie affirme que tous les actes pouvant être qualifiés de « torture » au sens de l'article 1 de la Convention sont punissables en vertu du Code pénal letton, le Comité note avec préoccupation que le crime de torture tel qu'il est défini à l'article 1 de la Convention n'a pas été incorporé en droit interne (art. 1 et 4).

L'État partie devrait incorporer le crime de torture dans son droit interne et adopter une définition de la torture couvrant tous les éléments contenus dans l'article 1 de la Convention. Le Comité considère qu'en énonçant le crime de torture, en le définissant conformément à la Convention et en l'érigeant en infraction distincte, les États parties favoriseront directement la réalisation de l'objectif premier de la Convention, qui est de prévenir les actes de torture,

notamment en appelant l'attention de tous, y compris des auteurs de tels faits, des victimes et du public, sur la gravité particulière de ce crime et en augmentant l'effet dissuasif de son interdiction.

Institution du Médiateur

6) Le Comité note que la nouvelle institution du Médiateur a remplacé l'ancien Bureau national des droits de l'homme le 1^{er} janvier 2007. Il prend note du mandat étendu attribué à cette institution ainsi que de l'augmentation, en 2007, des ressources financières et humaines qui lui sont allouées, mais craint que celles-ci restent insuffisantes pour faire face à l'élargissement de son mandat et à l'accroissement de sa charge de travail (art. 2).

L'État partie devrait prendre les mesures requises pour assurer le bon fonctionnement de l'institution du Médiateur, notamment en lui allouant les ressources humaines et financières nécessaires. En outre, le Comité encourage l'État partie à demander auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme l'accréditation de cet organe afin de garantir qu'il soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) joints en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, notamment pour ce qui est de son indépendance.

Garanties fondamentales

7) Le Comité note que le nouveau Code de procédure pénale mentionne expressément les garanties fondamentales reconnues aux détenus, telles que l'accès à un avocat, mais il regrette que le droit de consulter un médecin ne soit pas spécifiquement mentionné. Il s'inquiète en outre des informations selon lesquelles le droit de communiquer avec un avocat ne serait pas toujours respecté dans la pratique. À ce propos, il est préoccupé par des informations indiquant qu'il y aurait un nombre insuffisant d'avocats au titre de l'aide juridictionnelle dans plusieurs districts, en particulier dans les zones rurales, et que les conditions de travail des avocats exerçant dans les centres de détention ne seraient pas toujours satisfaisantes (art. 2, 13 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les garanties fondamentales protégeant tous les détenus soient respectées dans la pratique, notamment le droit d'avoir accès à un avocat et à un médecin. Le Comité insiste sur le fait que les personnes en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un avocat dès le moment où elles sont privées de liberté et pendant toute la phase de l'enquête, pendant toute la durée du procès et des procédures de recours. En outre, l'État partie devrait veiller à ce que les avocats disposent de bonnes conditions de travail dans les lieux de détention provisoire, équivalentes à celles qui sont ménagées dans les prisons, et devrait financer les services d'aide juridictionnelle nouvellement créés.

Demandeurs d'asile

8) Le Comité prend note de la modification apportée le 20 janvier 2005 à la loi sur l'asile, par laquelle a été supprimée la disposition qui faisait obligation de présenter la demande d'asile par écrit, mais il regrette le manque de clarté en ce qui concerne le nombre total de demandeurs d'asile dans l'État partie ainsi que la faible

proportion de demandes d'asile acceptées. Il est également préoccupé par la politique de détention appliquée aux demandeurs d'asile et par la brièveté des délais, en particulier pour soumettre un recours dans le cadre de la procédure d'asile accélérée. Il note en outre que les détenus étrangers, dont des demandeurs d'asile, ont le droit de prendre contact avec les services consulaires de leur pays et qu'ils ont droit à l'aide juridictionnelle, mais il relève avec préoccupation que, selon les informations communiquées par la délégation de l'État partie, aucun demandeur d'asile n'a demandé à bénéficier d'une telle aide (art. 2, 3, 11 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre des mesures pour faire en sorte que les demandeurs d'asile ne soient placés en détention que dans des circonstances exceptionnelles ou en dernier recours et, dans ce cas, pour une durée aussi brève que possible;

b) De garantir à toute personne détenue pour infraction à la loi sur l'immigration un recours judiciaire effectif permettant de contester la légalité des décisions administratives de détention, d'expulsion ou de refoulement et d'étendre, dans la pratique, le droit à l'assistance d'un conseil commis d'office aux étrangers détenus aux fins d'expulsion ou de refoulement;

c) De prolonger les délais fixés dans le cadre de la procédure d'asile accélérée, en particulier pour permettre effectivement aux personnes dont la demande d'asile a été rejetée de faire recours;

d) De présenter dans le prochain rapport périodique des statistiques détaillées et ventilées sur le nombre de demandeurs d'asile dans le pays, en indiquant combien d'entre eux se trouvent en détention.

En outre, le Comité encourage l'État partie à adopter sans délai le projet de loi sur l'asile dans la République de Lettonie qui a été officiellement approuvé à la session du Comité du Cabinet des ministres du 26 mars 2007 et qui est actuellement en lecture au Parlement.

Formation

9) Le Comité prend note avec satisfaction des informations détaillées présentées par l'État partie sur la formation des juges, notamment celle des juges d'instruction et des juges pénaux, des personnels des tribunaux, du personnel du Conseil de gestion des lieux de détention (y compris le personnel médical), des employés du Ministère de la santé (y compris le personnel des hôpitaux psychiatriques), des procureurs, des agents du Ministère de l'intérieur et des structures qui en dépendent (comme la Police nationale ou le Département des gardes frontière). Il regrette toutefois le peu de renseignements donnés sur le suivi et l'évaluation de ces programmes de formation et l'absence d'information sur les résultats de la formation dispensée aux agents des forces de l'ordre, aux personnels pénitentiaires et aux gardes frontière et sur l'utilité de ces programmes pour réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements (art. 10).

L'État partie devrait développer plus avant les programmes de formation pour faire en sorte que tous les agents des forces de l'ordre, les personnels pénitentiaires et les gardes frontière connaissent bien les dispositions de la Convention et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute violation donnera lieu à une enquête et que son auteur sera poursuivi. Tous les

personnels devraient recevoir une formation spéciale afin d'apprendre à détecter les signes de torture et de mauvais traitements. Le Comité recommande que le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) fasse partie intégrante de la formation des médecins et qu'il soit traduit en letton. Il recommande en outre à l'État partie d'élaborer et d'appliquer une méthode pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement ainsi que leur incidence sur la réduction du nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitements.

Détention provisoire, détention avant jugement

10) Le Comité donne acte du nouveau Code de procédure pénale, qui réduit la durée de la garde à vue de soixante-douze à quarante-huit heures et institue un juge d'instruction chargé de décider du placement en détention provisoire, et prend note des renseignements indiquant que la durée de la détention provisoire a diminué, mais il reste préoccupé par les informations faisant état de durées prolongées de détention provisoire, notamment de détention avant jugement, et par le risque élevé de mauvais traitements qui en résulte et regrette que des mesures de substitution à l'emprisonnement ne soient pas utilisées. Il note que la loi sur la procédure de placement en détention régit la procédure de placement dans les cellules de garde à vue de la police des personnes soupçonnées d'infraction pénale et fixe des normes pour les conditions de détention dans ces locaux, mais il s'inquiète des informations selon lesquelles ces dispositions ne s'appliquent pas aux petits postes de police, où quelqu'un peut être détenu pendant douze heures au maximum (art. 2, 11 et 16).

L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour réduire encore la durée de la garde à vue et de la détention avant inculpation, et concevoir et appliquer des mesures de substitution à l'emprisonnement, comme la probation, la médiation, le travail d'intérêt général ou les peines avec sursis.

11) Le Comité constate que l'État partie a pris plusieurs initiatives pour améliorer les conditions de détention des mineurs de 18 ans, notamment dans les centres d'éducation pour mineurs, par exemple en instituant le Ministère de l'enfance et des affaires familiales et en créant, sous les auspices de celui-ci, l'Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant chargée de surveiller le régime et les conditions de détention des mineurs, et en adoptant les lignes directrices sur l'exécution des peines de prison et la détention des mineurs pour la période 2007-2013. Il s'inquiète néanmoins d'informations indiquant que les mineurs seraient souvent maintenus en détention avant jugement pendant de longues périodes, ainsi que du pourcentage élevé de mineurs placés en détention provisoire (art. 2, 11 et 16).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour rendre la législation et la pratique relatives à l'arrestation et à la détention des mineurs délinquants pleinement conformes aux principes internationalement reconnus, notamment :

a) En veillant à ce que la privation de liberté, y compris la détention avant jugement, soit une mesure exceptionnelle utilisée uniquement en dernier recours et pour la plus courte durée possible;

b) **En élaborant et en appliquant des mesures de substitution à l'emprisonnement, telles que la mise à l'épreuve, la médiation, le travail d'intérêt général ou les peines avec sursis;**

c) **En adoptant un plan d'action fondé sur les lignes directrices sur l'exécution des peines de prison et la détention des mineurs pour la période 2007-2013 et en dégagant les ressources nécessaires à sa mise en œuvre et à son suivi effectifs;**

d) **En prenant de nouvelles mesures pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention, en élaborant des programmes de resocialisation plus actuels et modernes, et en veillant à ce que les membres du personnel pénitentiaire reçoivent une formation afin d'améliorer leur qualification professionnelle en vue de leur travail avec les mineurs.**

Conditions de détention

12) Le Comité est préoccupé par le surpeuplement des prisons qui persiste, malgré les mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions de détention, notamment l'adoption en 2005 du Concept pour le développement des établissements pénitentiaires et l'ouverture, le 1^{er} août 2007, du nouvel hôpital de la prison d'Olaine. Il prend note des renseignements donnés concernant l'amélioration des conditions de vie dans certains centres de détention et prisons, mais s'inquiète de la situation générale dans les autres prisons et centres de détention provisoire ainsi que dans les cellules de détention de courte durée de la police, en raison notamment de leurs infrastructures inadaptées et des conditions de vie insalubres qui y règnent. L'augmentation importante du nombre de requêtes déposées auprès du Bureau national des droits de l'homme (devenu l'institution du Médiateur), qui comprennent notamment des allégations de violations du droit à un traitement humain et au respect de la dignité humaine dans différents types de centres de détention, y compris les institutions fermées, est également un sujet de préoccupation. Le Comité s'inquiète en outre des cas de violence entre les détenus, ainsi que de l'absence de données statistiques qui, ventilées selon des indicateurs pertinents, permettraient d'en déterminer les causes profondes et d'élaborer des stratégies pour les prévenir et les faire diminuer (art. 11 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De poursuivre ses efforts pour réduire le surpeuplement carcéral, notamment en recourant à des peines de substitution et en augmentant les ressources budgétaires allouées pour développer et rénover l'infrastructure des prisons et des autres centres de détention dans le cadre du Concept pour le développement des établissements pénitentiaires;**

b) **De prendre des mesures concrètes pour améliorer encore les conditions de vie dans les lieux de détention, notamment dans les prisons et les cellules de détention de courte durée de la police;**

c) **De surveiller les cas de violence entre les détenus et de les analyser afin d'en dégager les causes profondes et d'élaborer des stratégies de prévention appropriées, et de présenter au Comité, dans le prochain rapport périodique, des données ventilées selon des indicateurs pertinents.**

En outre, le Comité encourage le Ministère de la justice à poursuivre l'élaboration de normes relatives aux lieux de privation de liberté.

13) Le Comité prend note de l'élaboration et de la mise en œuvre des lignes directrices de 2005 pour le personnel pénitentiaire, qui contiennent des instructions sur la façon de traiter les personnes aux tendances suicidaires, mais il s'inquiète du nombre élevé de suicides et autres morts subites dans les centres de détention (art. 11 et 16).

L'État partie devrait renforcer son action visant à prévenir les risques de suicide et d'automutilation en détention. Le Comité l'encourage à adopter une politique de prévention des suicides en milieu carcéral, qui devrait couvrir des aspects tels que le dépistage, le signalement, la collecte de données, la formation et l'éducation, et à mettre en place les unités de réadaptation sociale des détenus dont il a été question lors du séminaire de formation sur la prévention des suicides dans les prisons, organisé le 18 mai 2005. L'État partie devrait également faire en sorte que tous les cas de suicide et d'autres morts subites fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie.

Surveillance indépendante

14) Le Comité prend note du fait que les lieux de détention sont surveillés à la fois par des institutions de l'État et des organisations non gouvernementales et que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 de la loi sur l'institution du médiateur, celui-ci est habilité à « se rendre en tout temps et sans autorisation spéciale dans les établissements de type fermé, à y circuler librement, à visiter tous les locaux et à s'entretenir en privé avec les personnes détenues dans ces structures ». Il relève néanmoins avec préoccupation que les lieux de détention ne font pas tous l'objet d'une surveillance systématique et que, comme il l'a déjà indiqué plus haut au paragraphe 6, les ressources allouées à l'institution du médiateur sont insuffisantes. Il s'inquiète également de ce qu'il n'existe pas une liste complète recensant tous les lieux de détention, y compris ceux pour étrangers (art. 2, 11 et 16).

L'État partie devrait prendre les mesures requises pour assurer une surveillance efficace et systématique de tous les lieux de détention. Le Comité lui recommande d'établir une liste exhaustive de tous les lieux de détention, y compris ceux pour étrangers, et de tenir un registre central des détenus ou de mettre en place une base de données commune que le Conseil de gestion des lieux de détention et le Service national de probation pourraient utiliser et qui permettrait de retrouver chaque détenu ou condamné dans le système pénitentiaire ou dans le système de probation.

Conditions de vie dans les institutions et hôpitaux psychiatriques

15) Le Comité prend note des modifications récemment apportées à la loi sur les traitements médicaux, qui porte création d'une procédure de contrôle judiciaire du placement sous contrainte en hôpital psychiatrique et du traitement administré aux patients internés, et de la mise en place à Riga d'un nouveau centre moderne de santé mentale ambulatoire. Il demeure cependant préoccupé par les conditions de vie dans les établissements et hôpitaux psychiatriques, notamment par le recours à la contrainte physique et à l'isolement (art. 11 et 16).

L'État partie devrait réexaminer la question du recours à la contrainte physique, envisager d'établir des directives concernant l'utilisation des mesures de restriction de ce type et faire en sorte que l'isolement ne soit utilisé qu'en dernier recours, pour une durée aussi brève que possible, sous une supervision stricte, et ménager la possibilité d'un contrôle judiciaire. L'État partie est encouragé à adopter sans délai le projet de programme pour l'amélioration de la santé mentale de la population pour la période 2008-2013.

Usage de la force et mauvais traitements

16) Le Comité s'inquiète des nombreuses allégations faisant état de l'emploi de la force et de mauvais traitements par les agents des forces de l'ordre, en particulier pendant les arrestations ou dans le cadre des arrestations, et du petit nombre de condamnations prononcées dans de tels cas. Il relève également avec préoccupation que les agents accusés de torture ou de mauvais traitements semblent recevoir des sanctions disciplinaires ou des avertissements, et regrette qu'il n'existe pas de dénombrement distinct de ces sanctions (art. 12 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour adresser aux membres des forces de police, à tous les niveaux de la hiérarchie, un message clair et sans équivoque leur signifiant que les actes de torture, le recours à la force et les mauvais traitements sont inacceptables, notamment en faisant appliquer le Code de déontologie de la Police nationale de 2003, et veiller à ce que les agents de la force publique ne recourent à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. Se référant au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, le Comité souligne que l'État partie devrait appliquer des sanctions proportionnées à la gravité des infractions, et il l'encourage à commencer de collecter des statistiques sur les sanctions disciplinaires prononcées.

Enquêtes immédiates et impartiales

17) Le Comité note que plusieurs organismes sont compétents pour examiner les plaintes individuelles relatives aux fautes commises par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions, mais il est préoccupé par le nombre de plaintes dénonçant l'utilisation de la force physique et de mauvais traitements de la part de membres des forces de l'ordre, par le petit nombre d'enquêtes menées dans ces cas et par le nombre très faible de condamnations prononcées dans les affaires ayant donné lieu à une enquête. Il note également avec préoccupation que des faits constitutifs de l'infraction de torture, laquelle n'existe pas en tant que telle dans le Code pénal letton, mais qui peuvent tomber sous le coup d'autres dispositions de ce Code, pourraient, dans certains cas être prescrits. Le Comité est d'avis que les actes de torture sont imprescriptibles (art. 1, 4, 12 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De renforcer les mesures prises pour faire en sorte que toutes les plaintes dénonçant des tortures ou des mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces. En particulier, ces enquêtes ne devraient pas être effectuées par la police ou sous sa responsabilité, mais par un organe indépendant. Pour les affaires dans lesquelles il existe une forte présomption que la plainte pour torture ou mauvais traitements est fondée, le suspect devrait en règle générale être**

suspendu de ses fonctions ou muté pendant la durée de l'enquête, en particulier s'il risque d'entraver l'enquête;

b) De faire en sorte que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et que ceux qui sont reconnus coupables soient condamnés à des peines appropriées afin de mettre un terme à l'impunité des membres des forces de l'ordre qui ont commis des violations de la Convention;

c) De revoir ses règles et dispositions relatives au délai de prescription et de les rendre pleinement conformes à ses obligations au titre de la Convention, de manière que les actes de torture, de même que les tentatives de torture et tout acte, commis par n'importe quelle personne, qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture, fassent l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés sans qu'il y ait prescription.

Indemnisation et réadaptation

18) Le Comité prend note des renseignements communiqués sur les traitements et services de réinsertion sociale qui sont offerts, notamment aux détenus et aux enfants victimes d'actes de violence, mais il regrette qu'il n'existe pas de programme visant spécifiquement à protéger les droits des victimes de torture ou de mauvais traitements. Il regrette également l'absence de renseignements sur le nombre de victimes d'actes de torture et de mauvais traitements susceptibles d'avoir reçu réparation et sur le montant des indemnités versées dans ces cas, ainsi que d'informations sur d'autres formes d'assistance offertes aux victimes, comme l'aide médicale ou les mesures de réadaptation psychosociale (art. 14).

L'État partie devrait intensifier ses efforts en matière d'indemnisation, de réparation et de réadaptation afin d'accorder réparation aux victimes, de leur assurer une indemnisation équitable et adéquate et de leur donner accès aux moyens nécessaires à la meilleure réadaptation possible. Il devrait mettre en place un programme spécifique d'assistance aux victimes de torture et de mauvais traitements. En outre, il devrait communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur tout programme de réparation, ainsi que sur le traitement des traumatismes et les autres formes de réadaptation offerts aux victimes de torture et de mauvais traitements, et indiquer si des ressources suffisantes ont été allouées pour le bon fonctionnement de ces programmes.

Droits des groupes vulnérables et discrimination

19) Le Comité note qu'un certain nombre de mesures ont été adoptées par l'État partie, notamment l'amendement apporté récemment à l'article 48 du Code pénal qui fait de la motivation raciale une circonstance aggravante de la responsabilité pénale, mais il est préoccupé par des informations selon lesquelles des groupes vulnérables, en particulier les Roms et les membres des communautés lesbienne, homosexuelle, bisexuelle et transsexuelle seraient la cible d'actes de violence et de discrimination. Il s'inquiète des informations indiquant que le nombre d'infractions qui auraient des motifs racistes a augmenté récemment et que le nombre d'infractions motivées par la haine serait sous-estimé en raison de l'absence de système efficace d'enregistrement et de surveillance de ces infractions. Il prend également note des efforts engagés par l'État partie ces dernières années en ce qui

concerne la procédure de naturalisation, mais demeure préoccupé par le fait que le statut de non-citoyen et le statut d'apatride existent toujours, et qu'ils touchent un large groupe de la société lettone (art. 16).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour lutter contre la discrimination et les mauvais traitements que subissent des groupes vulnérables, en particulier les Roms et les membres des communautés lesbienne, homosexuelle, bisexuelle et transsexuelle, en veillant notamment à la stricte application des lois et règlements pertinents qui prévoient des sanctions. Il devrait faire en sorte que tous les actes de violence de ce type fassent sans délai l'objet d'une enquête impartiale et approfondie, que les auteurs de tels faits soient traduits en justice et condamnés à des peines appropriées à la mesure de la gravité de leurs actes, que les agents des forces de l'ordre reçoivent une formation adéquate ainsi que des instructions, et que les membres de l'appareil judiciaire soient sensibilisés au problème. Le Comité invite l'État partie à adopter le projet de programme national visant à encourager la tolérance et à donner dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures concrètes adoptées pour prévenir et combattre tous ces actes. L'État partie devrait simplifier et faciliter la procédure de naturalisation et encourager l'intégration des non-citoyens et des apatrides.

Violence familiale

20) Le Comité prend note des diverses mesures prises par l'État partie, telles que le Plan d'action pour 2004-2013 énoncé dans le Document directif national sur la famille, mais il relève avec préoccupation que la violence contre les femmes et les enfants, notamment dans le cadre familial, n'a pas disparu. Il constate également avec inquiétude que la législation nationale ne contient pas de définition de la violence familiale et que le viol conjugal n'est pas reconnu comme une infraction spécifique. Il regrette en outre que l'État partie n'ait pas présenté de statistiques nationales sur la violence dans les foyers, ni sur les plaintes déposées, les poursuites engagées et les peines prononcées dans des affaires de ce type. Il note qu'il existe plusieurs programmes de soutien, notamment dans les domaines de la réadaptation et de l'aide juridique, mais relevant que ceux-ci sont, pour la plupart, gérés par des organisations non gouvernementales et financés par des donateurs extérieurs, il regrette que l'État ne participe pas directement à ce type de programmes (art. 1, 2, 12 et 16).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour prévenir, combattre et réprimer la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment dans la famille. Il devrait, entre autres mesures, incorporer une définition de la violence familiale dans son Code pénal et reconnaître le viol conjugal comme une infraction spécifique. Le Comité encourage l'État partie à participer directement aux programmes de réadaptation et d'aide juridique et à mener des campagnes de sensibilisation à plus grande échelle à l'intention des agents (organes des forces de l'ordre, juges, personnels de justice et travailleurs sociaux) qui sont en contact direct avec les victimes. Il l'encourage également à adopter le projet de programme pour l'égalité entre les sexes pour 2007-2010 présenté par le Ministère des affaires sociales le 26 avril 2007 et à élaborer un plan d'action pour prévenir les infractions pénales sexuelles ou sexistes.

Traite des personnes

21) Le Comité donne acte des mesures législatives et autres adoptées pour lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des femmes et des enfants, notamment du Programme national pour l'élimination de la traite des êtres humains (2004 2008); il s'inquiète toutefois d'informations persistantes selon lesquelles des femmes continueraient de faire l'objet d'un trafic transfrontalier à des fins d'exploitation sexuelle ou autre. Il prend note des renseignements donnés sur la réinsertion sociale des victimes de la traite, notamment l'aide à la réadaptation sociale financée par l'État, mais regrette le manque d'informations sur la formation des personnels des forces de l'ordre et des autres groupes concernés (art. 2, 10 et 16).

L'État partie devrait continuer à prendre des mesures efficaces pour poursuivre et punir les responsables de la traite des personnes, notamment en appliquant strictement la législation pertinente. Il devrait mener des campagnes nationales de sensibilisation, offrir aux victimes de la traite des programmes de soutien, de réadaptation et de réinsertion appropriés, et dispenser aux agents des forces de l'ordre, aux fonctionnaires de l'immigration et à la police des frontières une formation portant sur les causes et les conséquences de la traite des personnes et des autres formes d'exploitation et sur l'incidence du phénomène.

Collecte de données

22) Le Comité note que certaines statistiques ont été communiquées, mais il regrette l'absence de données détaillées et ventilées concernant les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements imputés à des membres des forces de l'ordre, et concernant la traite des personnes, la violence familiale et la violence sexuelle. Il regrette également le manque de statistiques sur les demandeurs d'asile et les non-citoyens, ainsi que sur la violence entre les détenus. Il donne toutefois acte de la création en août 2007, sur ordre de la Police d'État, du Groupe de statistique et d'analyse du Bureau de la sécurité interne de la Police d'État chargé, entre autres fonctions, d'analyser les statistiques relatives aux infractions commises par des policiers (art. 12 et 13).

L'État partie devrait mettre en place un système efficace pour recueillir toutes les données statistiques pertinentes pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, notamment celles qui concernent les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements, de traite des personnes et de violence familiale ou sexuelle, et celles qui concernent les mesures de réparation et de réadaptation offertes aux victimes. Le Comité reconnaît que la collecte de données personnelles soulève des problèmes délicats et souligne que des mesures appropriées devraient être prises pour garantir la confidentialité de ces données.

23) Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

24) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments de protection des droits de l'homme des Nations Unies auxquels il n'est pas encore partie.

25) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

26) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base en suivant les instructions relatives à l'établissement du document de base commun qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et publiées sous la cote HRI/GEN/2/Rev.4.

27) L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports qu'il soumet au Comité ainsi que les conclusions et recommandations de celui-ci, dans les langues appropriées, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

28) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 7, 8, 11 et 17.

29) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera considéré comme son cinquième rapport périodique, d'ici au 30 décembre 2011.

35. **Norvège**

1) Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de la Norvège (CAT/C/81/Add.4) à ses 791^e et 794^e séances, les 12 et 13 novembre 2007 (CAT/C/SR.791 et CAT/C/SR.794), et a adopté à sa 804^e séance, le 20 novembre 2007 (CAT/C/SR.804), les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique de l'État partie, qui est conforme à ses directives et a été soumis dans les délais. Il remercie l'État partie des réponses écrites complètes qu'il a données à la liste des points à traiter (CAT/C/NOR/Q/5/Add.1) et se félicite du dialogue fécond et constructif engagé avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie.

B. Aspects positifs

3) Le Comité félicite l'État partie pour son respect des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et pour l'action qu'il mène en vue de prévenir et éliminer tout acte ou comportement contraire aux dispositions de la Convention. Il accueille en particulier avec satisfaction :

a) L'incorporation dans le Code pénal d'une nouvelle disposition qui interdit et réprime les actes de torture, conformément à l'article 1 de la Convention;

b) L'adoption d'un amendement à la loi sur la procédure pénale visant à restreindre le recours à l'isolement cellulaire pendant la détention avant jugement et à renforcer le contrôle judiciaire en la matière, ainsi que l'abolition de la réclusion cellulaire en tant que sanction, conformément à la nouvelle loi sur l'exécution des peines et à ses règlements d'application;

c) L'adoption récente de dispositions législatives réglementant les droits des personnes placées dans le centre de rétention pour étrangers de Trandum, conformément aux principes directeurs du HCR concernant les critères et normes applicables à la détention des demandeurs d'asile;

d) La création d'un nouveau service central chargé d'enquêter sur les allégations de crimes commis par des membres de la police et habilité à engager des poursuites, et l'augmentation des fonds alloués aux enquêtes sur ces crimes;

e) Les mesures prises pour veiller à ce que les observations finales du Comité soient rapidement traduites en norvégien et diffusées plus largement, y compris sur le site Web du Ministère des affaires étrangères;

f) Le versement régulier par l'État partie de dons au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture depuis sa création ainsi que les activités de coopération bilatérale et d'aide au développement menées par l'État partie aux fins de la lutte contre la torture.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Incorporation de la Convention dans le droit interne

4) Le Comité prend note des explications fournies par l'État partie en ce qui concerne les principes généraux qu'il applique en matière de transposition de ses obligations internationales en droit interne et les raisons pour lesquelles il n'incorpore que les instruments internationaux les plus généraux dans sa loi sur les droits de l'homme. Il regrette néanmoins que l'État partie n'ait pas modifié sa position à propos de l'incorporation de la Convention dans le droit interne.

L'État partie devrait étudier plus avant la possibilité d'incorporer la Convention dans le droit interne afin de permettre d'en invoquer directement les dispositions devant les tribunaux, d'accorder la primauté à la Convention et de mieux en faire connaître les dispositions aux membres de la magistrature et à l'ensemble de la population.

Définition de la torture

5) Le Comité accueille avec satisfaction l'incorporation dans le Code pénal d'une nouvelle disposition interdisant et réprimant les actes de torture mais note que la définition de la torture telle qu'elle est énoncée dans le Code pénal, à la différence de celle figurant à l'article 1 de la Convention, ne cite que certaines formes de discrimination comme motifs possibles au lieu de renvoyer à tous les types de discrimination.

L'État partie devrait étudier plus avant la possibilité d'utiliser des termes semblables à ceux employés dans la Convention afin que la définition de la torture couvre toutes les formes de discrimination comme motifs possibles.

Non-refoulement

6) Le Comité note l'existence d'une procédure dite « des quarante-huit heures » pour le refus d'admission des demandeurs d'asile venant de pays généralement considérés comme sûrs et dont la demande est jugée manifestement infondée à l'issue d'un entretien.

L'État partie devrait faire en sorte que chaque cas puisse faire l'objet d'un examen véritable dans le cadre de la procédure « des quarante huit heures » et suivre de près la situation dans les pays concernant lesquels cette procédure est appliquée.

7) En ce qui concerne la participation de l'État partie à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, le Comité note l'explication de l'État partie selon laquelle tout citoyen afghan arrêté par le personnel norvégien de la FIAS est remis aux autorités afghanes conformément à un mémorandum d'accord en vertu duquel le Gouvernement afghan est tenu de respecter les normes internationales régissant le traitement des personnes ainsi transférées.

Rappelant qu'il a toujours considéré (CAT/C/CR/33/3, par. 4 b) et d) et 5 e) et f) et CAT/C/USA/CO/2, par. 20 et 21) que l'article 3 de la Convention et l'obligation de non-refoulement qui y est énoncée s'appliquent aux forces militaires des États parties, quel que soit le lieu où elles sont situées, qui exercent un contrôle effectif sur un individu, le Comité recommande à l'État partie de continuer à s'assurer que les autorités afghanes respectent les obligations qui leur incombent pour ce qui est du maintien en détention des personnes qui leur sont remises par le personnel militaire norvégien.

Détention avant jugement et traitement des personnes faisant l'objet d'une autre forme de détention ou placées sous la garde des autorités

8) Le Comité prend note des modifications apportées à la législation en vue de réduire la durée de la détention avant jugement et de limiter le recours à l'isolement cellulaire comme mesure préventive mais il demeure préoccupé par l'absence de statistiques adéquates permettant de vérifier l'efficacité de ces mesures.

L'État partie devrait établir des statistiques détaillées sur l'application des mesures relatives à la détention avant jugement et au régime cellulaire afin de vérifier l'efficacité des récents amendements à sa législation dans la pratique. L'État partie devrait également établir des statistiques sur l'application des amendements apportés récemment aux dispositions de la loi sur l'immigration relatives à la détention des ressortissants étrangers.

9) Le Comité se félicite de l'adoption récente de dispositions législatives réglant les droits des personnes placées dans le centre de rétention pour étrangers de Trandum mais note que le conseil de surveillance qui sera chargé de contrôler le fonctionnement du centre conformément à ces dispositions n'a pas encore été constitué.

L'État partie devrait créer le conseil de surveillance du centre de rétention de Trandum prévu dans les dispositions législatives adoptées récemment, afin de garantir le respect des droits des personnes placées dans ce centre en toutes circonstances.

10) Le Comité note que des mesures ont été prises en réaction aux récents incidents au cours desquels des policiers ont fait un usage excessif de la force mais il demeure préoccupé par les informations faisant état de cas de recours injustifié à la force et de traitements discriminatoires fondés sur l'appartenance ethnique.

L'État partie devrait veiller à ce que toutes les mesures voulues soient prises pour empêcher la persistance de pratiques donnant lieu à un recours

injustifié à la force par la police et prévenir les risques posés par tout traitement discriminatoire dans ce contexte.

Sensibilisation à l'interdiction de la torture

11) Le Comité prend note des différents programmes de formation des fonctionnaires de la police et du personnel pénitentiaire portant sur les droits de l'homme et les droits des détenus, notamment l'interdiction de la torture, mais regrette qu'il n'existe aucune donnée permettant d'évaluer les incidences de ces formations en termes de réduction du nombre d'actes de violence et de mauvais traitements, y compris ceux à caractère raciste.

L'État partie devrait veiller à ce que les agents de la force publique et les magistrats soient pleinement informés, par des programmes éducatifs, des dispositions de la Convention, des restrictions applicables à l'usage de la force et de la nécessité d'éviter tout traitement discriminatoire. En outre, il devrait élaborer et appliquer une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation en la matière et leur incidence sur le nombre de cas de torture, de violences et de mauvais traitements.

Obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale

12) Le Comité note que l'État partie a pris des mesures visant à améliorer la manière dont sont traitées les plaintes contre la police et menées les enquêtes correspondantes. Il demeure toutefois préoccupé par les allégations de violations commises par les agents de la force publique, y compris les allégations de traitements discriminatoires, et s'inquiète de l'impartialité des enquêtes s'y rapportant.

L'État partie devrait contrôler l'efficacité des nouvelles procédures d'enquête sur les allégations de crimes commis par les agents de la force publique, en particulier lorsqu'elles sont liées à un traitement discriminatoire fondé sur l'appartenance ethnique. L'État partie est prié de donner des renseignements détaillés sur les résultats du processus d'examen en cours dans son prochain rapport périodique.

Mesures provisoires

13) Étant donné que dans une affaire récente l'État partie a dans un premier temps refusé de faire droit à une demande de mesures provisoires qu'il lui avait adressée, le Comité s'interroge sur la position générale de l'État partie en ce qui concerne les demandes de mesures provisoires.

L'État partie devrait préciser sa position en ce qui concerne les mesures provisoires demandées par le Comité à la lumière de l'article 22 de la Convention et du principe de bonne foi, de façon à donner au Comité suffisamment de temps pour examiner les affaires qui lui seront soumises à l'avenir, avant que les autorités ne prennent toute décision.

14) Le Comité note que l'État partie a entrepris d'étudier la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention et encourage celui-ci à prendre les dispositions voulues à cet effet le plus rapidement possible.

15) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie.

16) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base en suivant les instructions relatives à l'établissement du document de base commun qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et publiées sous la cote HRI/GEN/2/Rev.4¹.

17) L'État partie est encouragé à diffuser largement ses rapports au Comité ainsi que les conclusions et recommandations du Comité au moyen des sites Web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales.

18) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 6, 7, 8 et 9.

19) Le Comité, ayant conclu que les renseignements qui lui avaient été communiqués lors de l'examen du cinquième rapport périodique de l'État partie étaient suffisants pour couvrir la période écoulée depuis la soumission de ce rapport, a décidé de demander à l'État partie de lui soumettre son prochain rapport périodique au plus tard le 30 décembre 2011.

36. Portugal

1) Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Portugal (CAT/C/67/Add.6) à ses 795^e et 798^e séances, les 14 et 15 novembre 2007 (CAT/C/SR.795 et 798), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes à sa 805^e séance, le 21 novembre 2007 (CAT/C/SR.805).

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique du Portugal, les réponses écrites exhaustives apportées à la liste des points à traiter, ainsi que les renseignements complémentaires fort détaillés fournis oralement lors de l'examen du rapport. Enfin, le Comité se félicite du dialogue constructif engagé avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie et la remercie des réponses franches et précises apportées aux questions posées (CAT/C/PRT/Q/4/Add.1).

B. Aspects positifs

3) Le Comité se félicite des progrès réalisés par l'État partie en matière de protection et de promotion des droits de l'homme depuis l'examen du troisième rapport périodique en 2000 (CAT/C/44/Add.7).

4) Le Comité prend note avec satisfaction de l'entrée en vigueur des lois suivantes :

a) La loi n° 23/2007 du 4 juillet 2007, selon laquelle l'expulsion d'un étranger ne peut être effectuée vers aucun pays où celui-ci risque d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

¹ Le libellé de ce paragraphe reflète les modifications figurant dans CAT/C/NOR/CO/5/Corr.1.

b) La loi n° 59/2007 du 4 septembre 2007 approuvant la révision du Code pénal, et la loi n° 48/2007 du 29 août 2007 approuvant celle du Code de procédure pénale;

c) La loi n° 63/2007 du 6 novembre 2007 approuvant la restructuration de la Garde nationale républicaine (GNR), ainsi que l'a annoncé la délégation de l'État partie.

5) Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures suivantes :

a) La création en 2000 de l'Inspection générale des services judiciaires;

b) L'élaboration du Code déontologique du Service de police approuvée par la résolution du Conseil des ministres n° 37/2002 du 28 février 2002;

c) La diffusion des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« la Convention ») à travers la traduction en portugais de la série « Fiches d'information » des Nations Unies.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

6) Le Comité prend note des explications de la délégation de l'État partie selon lesquelles la discrimination est sanctionnée par l'article 240 du nouveau Code pénal mais reste néanmoins préoccupé par le fait que la définition de la torture contenue à l'article 243 du Code pénal n'inclut pas la discrimination parmi les mobiles d'actes de torture et, par conséquent, ne semble pas couvrir tous les aspects relatifs à la finalité de la torture, telle que définie à l'article 1 de la Convention (art. 1).

L'État partie devrait envisager de prendre les mesures législatives nécessaires pour amender l'article 243 du Code pénal de manière à inclure la discrimination comme mobile possible d'actes de torture, conformément à l'article 1 de la Convention.

Arrestation pour vérification d'identité

7) Le Comité prend note des indications apportées par la délégation portugaise selon lesquelles il s'agirait d'une procédure exceptionnelle mais il regrette que l'État partie ait recours à la détention aux fins d'identification pouvant, dans certaines situations, donner lieu à des arrestations collectives. Le Comité est préoccupé par le fait que le temps passé en détention aux fins d'identification (six heures au maximum) ne soit pas déduit de la durée totale de la garde à vue qui pourrait s'ensuivre (quarante huit heures). Le Comité est aussi préoccupé par le fait que la législation portugaise ne contienne pas de disposition obligeant expressément le ministère public à ordonner une expertise médico-légale dans tous les cas où il aurait connaissance d'une situation de mauvais traitements sur une personne détenue en garde à vue (art. 2).

L'État partie devrait prendre les mesures adéquates pour :

a) S'assurer que toute arrestation, y compris à des fins d'identification, ne cible pas des groupes de personnes, mais se fasse de manière individuelle;

b) **Garantir que le temps passé en détention aux fins d'identification (six heures au maximum) soit déduit de la durée de la garde à vue si celle-ci est décidée (48 heures);**

c) **Inclure dans sa législation une disposition obligeant expressément le ministère public à ordonner une expertise médico-légale dans tous les cas où il aurait connaissance de mauvais traitements sur une personne détenue.**

Détention provisoire

8) Tout en prenant note des explications de la délégation portugaise, notamment sa référence à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« Convention européenne des droits de l'homme »), le Comité regrette que, selon la terminologie utilisée par l'État partie, la détention provisoire ne vise pas uniquement les personnes détenues en attente de jugement, mais également les personnes jugées en première instance dont la sentence n'a pas encore été confirmée ou invalidée par une cour d'appel. Cette terminologie peut engendrer une certaine confusion quant à la durée réelle de la détention préventive, au sens où l'entend le Comité, et au nombre de personnes incarcérées en attente de jugement (art. 2 et 16).

L'État partie devrait envisager de prendre les mesures nécessaires pour distinguer la détention avant jugement de celle des personnes jugées en première instance ayant interjeté appel de la sentence, afin d'éviter toute confusion qui pourrait être interprétée par le Comité comme une violation de la Convention.

Régime du secret

9) Le Comité se félicite de ce que le régime de secret absolu ou relatif ne soit plus appliqué dans le cadre de la détention provisoire mais note qu'en vertu de l'article 143 4) du nouveau Code de procédure pénale le ministère public peut ordonner, dans les cas de terrorisme, de criminalité violente ou hautement organisée, qu'un détenu soit soumis au régime de secret absolu avant la comparution devant le juge, tout en ayant accès à l'avocat (art. 2).

L'État partie devrait s'assurer que le régime du secret avant la comparution devant un juge, dans les cas de terrorisme ou de violence organisée, soit expressément et rigoureusement réglementé par la loi et soumis à un contrôle judiciaire strict.

Compétence universelle

10) Le Comité accueille avec satisfaction le fait que l'article 5 du nouveau Code pénal permette à l'État partie d'exercer la compétence universelle pour des actes de torture commis en dehors de son territoire mais note avec préoccupation que cette compétence est exercée par le Procureur général de la République qui, quoique autonome, reste lié au pouvoir exécutif (art. 5).

L'État partie devrait envisager de confier l'exercice de la compétence universelle en matière de violations graves du droit international à une juridiction indépendante.

Conditions carcérales

11) Le Comité se félicite de la réforme législative en cours, annoncée par la délégation portugaise, relative aux établissements pénitentiaires visant à rendre la loi sur l'exécution des peines conforme aux Règles pénitentiaires européennes. Il note également l'amélioration substantielle du taux d'occupation des établissements carcéraux, ainsi que les efforts réalisés en matière de santé. Le Comité demeure néanmoins préoccupé par les informations reçues faisant état de la persistance de la violence entre prisonniers, y compris la violence sexuelle, et du nombre encore élevé de morts en détention, dues en grande partie au VIH/sida et au suicide. Le Comité s'inquiète, par ailleurs, des informations faisant état de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les établissements pénitentiaires, notamment le cas de M. Albino Libânio, qui aurait été victime de blessures multiples suite à un passage à tabac en 2003 (art. 11 et 16).

L'État partie devrait poursuivre les efforts initiés visant à améliorer les conditions carcérales, notamment en maintenant un taux d'occupation adéquat des établissements pénitentiaires. Il devrait également renforcer les mesures prises pour prévenir la violence entre prisonniers, notamment la violence sexuelle, et le suicide des détenus.

L'État partie devrait en outre prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'intégrité physique et psychologique des détenus soit respectée en toute circonstance.

Enquêtes promptes et impartiales et réparation

12) Le Comité s'inquiète de ce que l'article 4 de la loi n° 21/2000 du 10 août 2000 n'intègre pas la torture comme crime relevant de la compétence réservée de la police judiciaire parmi les 30 infractions énumérées dans le texte de loi, ce qui pourrait constituer un obstacle au déclenchement d'enquêtes promptes et impartiales dans les cas d'allégations de torture survenus sur le territoire de l'État partie (art. 12 et 14).

L'État partie devrait prendre les mesures idoines pour intégrer la torture à la liste des crimes relevant de la compétence réservée de la police judiciaire et veiller à ce qu'une enquête prompte et impartiale soit toujours déclenchée dans les cas où il y aurait motif de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

L'État partie devrait également veiller à ce que les auteurs présumés de ces actes soient jugés et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées et que les victimes soient convenablement indemnisées, y compris à travers la prise en charge de leur réadaptation physique et psychologique.

13) Le Comité prend note de la restructuration des différents corps de police, notamment la Police de sécurité publique (PSP) et la Garde nationale républicaine (GNR), ainsi que de l'information selon laquelle l'usage d'armes à feu par la GNR dans le cadre de poursuites motorisées est interdit depuis 2005 « sauf dans les cas clairement protégés par la loi » (CAT/C/67/Add.6, par. 117). Il demeure néanmoins préoccupé par des allégations concernant l'usage excessif de la force par les corps de police, faisant état de blessures par balles, de menaces avec armes, d'abus de pouvoir et d'un cas de décès (art. 11, 12 et 14).

L'État partie devrait poursuivre les efforts entrepris pour sensibiliser les corps de police au respect des dispositions de la Convention au moyen de formations continues et ciblées. Il devrait par ailleurs faire en sorte que toute plainte mettant en cause les corps de police pour des actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants soit immédiatement suivie d'une enquête, que les auteurs présumés soient poursuivis et que les victimes soient indemnisées de manière adéquate.

Utilisation d'armes « TaserX26 »

14) Le Comité est vivement préoccupé par l'acquisition récente par l'État partie d'armes électriques « TaserX26 » devant être distribuées au Commandement métropolitain de Lisbonne, au Corps d'intervention, au Groupe d'opérations spéciales et au Corps de sécurité personnelle. Le Comité s'inquiète de ce que l'usage de ces armes provoque une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et que, dans certains cas, il peut même causer la mort, ainsi que l'ont révélé des faits récents survenus dans la pratique (art. 1 et 16).

L'État partie devrait envisager de renoncer à l'usage des armes électriques « TaserX26 » dont les conséquences sur l'état physique et mental des personnes ciblées seraient de nature à violer les articles premier et 16 de la Convention.

Violences au sein de la famille, notamment contre les femmes et les enfants

15) Le Comité s'inquiète des informations reçues faisant état de nombreux cas de violence au sein de la famille affectant les femmes et les enfants, ainsi que du nombre élevé de femmes décédées, suite à ces violences. Par ailleurs, le Comité est vivement préoccupé par la décision du 5 avril 2006 de la Cour Suprême selon laquelle « les châtiments corporels modérés administrés à un mineur par une personne habilitée à le faire, et dans un but exclusivement éducatif et adéquat à la situation, ne sont pas illégaux » dans le cadre familial (art. 16).

L'État partie devrait renforcer ses efforts pour mettre sur pied une stratégie au niveau national visant à prévenir et à combattre la violence au sein de la famille à l'égard des femmes et des enfants. Il devrait prendre les mesures nécessaires pour interdire dans sa législation les châtiments corporels administrés à des enfants au sein de la famille. L'État partie devrait garantir l'accès des femmes et des enfants victimes de violence à des mécanismes habilités à recevoir des plaintes; sanctionner les auteurs de ces actes de manière appropriée, et faciliter la réadaptation physique et psychologique des victimes.

L'État partie devrait également veiller à ce que les agents de la force publique reçoivent une formation continue et ciblée sur la question de la violence à l'égard des femmes et des enfants.

Traite des personnes, y compris celles qui séjournent au Portugal

16) Le Comité note avec satisfaction qu'en vertu de la loi n° 23/2007, du 4 juillet 2007, les victimes de la traite des personnes peuvent bénéficier d'un permis de séjour, et se félicite de la campagne de sensibilisation lancée par l'État partie pour lutter contre ce phénomène. Le Comité demeure néanmoins préoccupé par

l'ampleur de la traite des personnes qui affecte un nombre très élevé de femmes à des fins d'exploitation économique et sexuelle (art. 16).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des personnes et adopter les mesures nécessaires pour sanctionner les auteurs à des peines appropriées.

Discrimination

17) Le Comité note que l'article 240 du nouveau Code pénal relatif à la non-discrimination couvre désormais non seulement la discrimination basée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion, mais aussi la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle. Il est néanmoins préoccupé par des informations faisant état de nombreux actes de violence à caractère discriminatoire à l'encontre de certaines minorités. Le Comité est également préoccupé par le fait que la composition des forces de l'ordre ne reflète pas l'ensemble des minorités résidant au Portugal (art. 16).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les actes de violence basée sur toute forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée. L'État partie devrait également s'efforcer d'inclure dans les forces de l'ordre des représentants des minorités résidant sur son territoire.

18) L'État partie est encouragé à envisager la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

19) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auquel il n'est pas encore partie.

20) L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports présentés par le Portugal au Comité, ainsi que les conclusions et recommandations de celui-ci, en langue nationale, au moyen des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales. L'État partie est également encouragé à faire circuler ses rapports aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme au niveau national, avant de les soumettre au Comité.

21) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base en suivant les instructions relatives à l'établissement du document de base commun qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et publiées sous la cote HRI/GEN/2/Rev.4.

22) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées dans les paragraphes 11 à 14.

23) Le Comité, ayant conclu que les renseignements qui lui avaient été communiqués lors de l'examen du rapport de l'État partie étaient suffisants pour combler le retard accumulé dans la soumission de son quatrième rapport, a décidé de demander à cet État de lui soumettre son sixième rapport périodique au plus tard le 30 décembre 2011.

37. Ouzbékistan

1) Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan (CAT/C/UZB/3) à ses 789^e et 792^e séances (CAT/C/SR.789 et CAT/C/SR.792), les 9 et 12 octobre 2007, et a adopté, à ses 807^e et 808^e séances, le 22 novembre 2007 (CAT/C/SR.807 et CAT/C/SR.808), les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité se félicite de la soumission du troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan, ainsi que des réponses détaillées qui ont été données à la liste des points à traiter (CAT/C/UZB/Q/3/Add.1) ou apportées par les représentants de l'État partie qui ont pris part au dialogue avec le Comité.

B. Aspects positifs

3) Le Comité note avec satisfaction les faits nouveaux et les mesures administratives, législatives ou autres ci-après :

a) L'introduction programmée de dispositions prévoyant le recours en habeas corpus, à compter du 1^{er} janvier 2008;

b) L'adoption de la loi abolissant la peine de mort, avec effet au 1^{er} janvier 2008;

c) L'amendement de l'article 235 du Code pénal, visant certains des éléments de la définition de la torture;

d) Le transfert de la responsabilité de la délivrance des mandats d'arrêt du bureau du procureur aux tribunaux (8 août 2005);

e) L'ordonnance n° 40, qui donne instruction aux procureurs d'appliquer directement les dispositions de la Convention et les lois nationales applicables;

f) Les directives de la Cour suprême interdisant la présentation d'éléments de preuve, y compris d'aveux, obtenus sous la torture, qui se sont traduites par la réouverture de nombreuses affaires pour complément d'enquête après que des éléments de preuve se sont révélés irrecevables;

g) Les dispositions prises pour mettre en œuvre le Plan d'action du 9 mars 2004 sur l'adoption des recommandations du Comité contre la torture (CAT/C/CR/28/7) faisant suite à l'examen du deuxième rapport périodique et les informations communiquées par la délégation de l'État partie selon lesquelles un plan analogue sera adopté pour poursuivre les efforts entrepris et donner effet aux présentes observations finales;

h) L'augmentation de 57 % du nombre de plaintes pour tortures enregistrées au Ministère de l'intérieur, qui est, selon l'État partie, « le signe d'une plus grande confiance envers les autorités chargées des affaires intérieures »;

i) L'élaboration et la distribution à tous les détenus d'une brochure préparée conjointement avec l'American Bar Association pour informer les détenus de leurs droits;

j) La réduction de la surpopulation carcérale.

4) Le Comité relève aussi :

a) La ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; et

b) La ratification de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Qualification de la torture en tant qu'infraction distincte

5) Le Comité donne acte des efforts engagés pour modifier la législation afin d'incorporer, dans le droit interne, la définition de la torture donnée dans la Convention mais reste préoccupé par le fait que la définition qui figure dans l'article 235 modifié du Code pénal restreigne la pratique interdite de la torture aux actes des agents de la force publique, et ne couvre donc pas les actes commis par « toute autre personne agissant à titre officiel », y compris à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique, ce qui signifie que cette définition ne contient pas tous les éléments de l'article 1 de la Convention.

Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de prendre des mesures pour adopter une définition de la torture qui contienne tous les éléments énoncés à l'article 1 de la Convention. L'État partie devrait veiller à ce que les personnes qui ne sont pas des agents de la force publique mais qui agissent à titre officiel ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la force publique puissent être poursuivies pour torture et ne soient plus seulement accusées, comme cela a été déclaré, de favoriser ces pratiques ou d'en être complices.

Caractère généralisé des tortures et mauvais traitements

6) Le Comité relève avec préoccupation :

a) Les allégations nombreuses, persistantes et cohérentes faisant état d'un recours systématique à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des agents de la force publique et des enquêteurs ou bien à leur instigation ou avec leur consentement, souvent dans le but d'extorquer des aveux ou des informations aux fins de l'action pénale;

b) Les informations crédibles selon lesquelles ces actes sont fréquemment commis avant que l'intéressé n'ait été inculpé et au cours de sa détention provisoire, alors qu'il est privé des garanties fondamentales, en particulier de l'accès à un conseil. Cette situation est exacerbée par une utilisation de règlements internes qui permettrait dans la pratique des procédures contraires aux lois en vigueur;

c) Le fait que de telles allégations d'actes contraires à la Convention ne fassent pas l'objet d'enquêtes rapides et impartiales; et

d) Les allégations selon lesquelles des personnes retenues en qualité de témoins sont elles aussi soumises à des intimidations et à des interrogatoires coercitifs, voire, dans certains cas, à des représailles.

L'État partie devrait observer une tolérance zéro en ce qui concerne le problème persistant de la torture et de l'impunité. Il devrait :

a) **Condamner publiquement et sans ambiguïté la pratique de la torture sous toutes ses formes, en s'adressant en particulier aux policiers et au personnel pénitentiaire, et en accompagnant ses déclarations d'avertissements clairs quant au fait que toute personne commettant de tels actes, y participant ou en étant complice, sera tenue personnellement responsable devant la loi et soumise à des sanctions pénales;**

b) **Adopter immédiatement des mesures pour garantir dans la pratique que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces et que les responsables – agents de la force publique et autres – soient poursuivis et sanctionnés. Les enquêtes devraient être menées à bien par un organe pleinement indépendant;**

c) **Traduire en justice tous les auteurs soupçonnés de manière à éliminer l'impunité dont jouissent les agents de la force publique et autres personnes responsables d'actes contraires à la Convention;**

d) **Veiller dans la pratique à ce que les plaignants et les témoins soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation à la suite de leur plainte ou leur témoignage.**

7) Le Comité s'inquiète aussi des nombreuses allégations d'usage excessif de la force et de mauvais traitements par les forces militaires et de sécurité ouzbèkes lors des événements survenus en mai 2005 à Andijan, qui ont fait 187 morts selon l'État partie et 700 ou davantage selon d'autres sources, et à la suite desquels des centaines de personnes ont été placées en détention. Bien que l'État partie persiste à répondre à toutes ces allégations que les mesures prises étaient en fait appropriées, le Comité note avec préoccupation qu'il ne mène pas d'enquêtes complètes et efficaces sur toutes les plaintes pour usage excessif de la force déposées contre des agents de l'État.

8) Le Comité constate en outre avec inquiétude que l'État partie a limité et entravé le suivi indépendant des droits de l'homme au lendemain de ces événements, ce qui a encore affaibli les possibilités d'obtenir une évaluation fiable ou crédible des exactions dénoncées, notamment de vérifier les informations concernant le sort des personnes détenues ou disparues et les tortures ou mauvais traitements qu'elles auraient subis.

9) Le Comité a aussi reçu des informations crédibles selon lesquelles certaines personnes renvoyées dans le pays après avoir cherché refuge à l'étranger ont été placées en détention dans des lieux secrets et peut être soumises à des actes contraires à la Convention. Le Comité relève que l'État partie n'a pas donné de suite favorable aux demandes de création d'une commission d'enquête internationale indépendante qui serait chargée de faire la lumière sur ces événements, formulées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, approuvées par le Secrétaire général et reprises par le Comité des droits de l'enfant.

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces en vue de :

a) **Lancer une enquête complète, efficace et impartiale sur les événements survenus à Andijan en mai 2005, de manière à garantir que les particuliers puissent porter plainte et que toutes les personnes responsables de violations de la Convention soient traduites en justice. Conformément à la recommandation de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et d'autres, le**

Comité recommande que cette enquête soit menée par des experts crédibles et indépendants, qui devront examiner avec soin toutes les informations et formuler des conclusions sur les faits survenus et les mesures prises;

b) Informer les familles des lieux où se trouvent toutes les personnes arrêtées ou détenues dans le cadre des événements d'Andijan et des charges qui pèsent contre elles; et

c) Veiller à ce que les membres de l'armée et des forces de sécurité n'aient recours à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et à ce que tout acte contraire à la Convention fasse l'objet d'une enquête.

10) Le Comité est déçu que, sur le petit nombre de personnes poursuivies, la plupart ne se soient vu imposer que des peines disciplinaires. Il est aussi préoccupé par le fait que les peines imposées aux personnes condamnées en application de l'article 235 du Code pénal ne sont pas, comme le requiert la Convention, à la mesure de la gravité du crime de torture.

L'État partie devrait immédiatement adopter des mesures de nature à garantir que les peines imposées pour actes de torture soient en rapport avec la gravité de ces crimes, comme le veut la Convention. Les auteurs présumés devraient par principe être suspendus ou mutés pendant l'enquête. S'ils font l'objet de sanctions disciplinaires, ils ne devraient pas être autorisés à rester en poste.

Conditions de détention

11) Le Comité apprécie les informations fournies par l'État partie sur les enquêtes d'opinion menées auprès des détenus concernant les locaux de détention mais demeure préoccupé du fait qu'en dépit des progrès rapportés il est fait état de nombreux abus en détention et même de nombreux décès, dont certains seraient survenus à la suite de tortures ou de mauvais traitements. De plus, une partie seulement de ces décès ont été suivis d'autopsies menées par des experts indépendants, et ce type d'investigation n'est pas encore une pratique courante. Le Comité a aussi à l'esprit les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la torture à propos du centre de détention de Jaslyk, dont l'isolement crée des conditions de détention qui seraient assimilables à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, tant pour les détenus que pour les membres de leur famille.

L'État partie devrait faire en sorte de procéder de façon permanente et systématique à un contrôle des lieux de détention et ne pas faire obstacle à des visites régulières, même inopinées, d'experts indépendants, y compris d'organismes indépendants nationaux et internationaux, dans tous les lieux de détention, notamment la prison de Jaslyk.

L'État partie devrait prendre sans délai des mesures afin que tous les cas de décès en détention fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et que toute personne soupçonnée d'être responsable d'un décès résultant de tortures, de mauvais traitements ou d'une négligence délibérée soit poursuivie. Le Comité saurait gré à l'État partie de lui soumettre un rapport sur le résultat des enquêtes, une fois celles-ci terminées, et sur les cas de torture avérés, ainsi que des informations sur les peines imposées et les recours proposés aux victimes. L'État partie devrait améliorer les conditions de détention, qui ont été

dénoncées, notamment en introduisant des mesures de substitution à la privation de liberté et, au besoin, en construisant des établissements pénitentiaires supplémentaires.

Garanties offertes aux détenus

12) En dépit des nombreuses modifications législatives fondamentales apportées par l'État partie dans le domaine des conditions de détention et des garanties offertes aux détenus et dans d'autres domaines connexes, le Comité est préoccupé par des informations crédibles selon lesquelles les forces de l'ordre instaurent et appliquent des règlements et procédures internes détaillés qui ne sont mis à la disposition ni du public ni des détenus ou de leurs avocats et qui sont limités à un usage officiel. Ces règlements laissent bon nombre de questions à la discrétion des agents. Il s'ensuit, selon des plaintes, que les détenus ne bénéficient pas dans la pratique du droit d'avoir accès à un avocat, à un médecin indépendant et à des membres de sa famille. Le Comité s'inquiète du fait que ces règlements créent des conditions propices à des pratiques abusives.

L'État partie devrait veiller dans la pratique à ce que chaque détenu puisse exercer son droit d'avoir accès à un avocat, à un médecin indépendant et à des membres de sa famille et jouir des autres garanties juridiques de protection contre la torture.

Surveillance des lieux de détention par un organisme indépendant

13) Le Comité note que l'État partie affirme que tous les lieux de détention sont surveillés par des organisations indépendantes nationales et internationales, sans restriction, et sont ouverts à d'autres inspections, y compris du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), mais il demeure préoccupé par des informations selon lesquelles les conditions d'accès aux détenus n'étaient pas acceptables, ce qui a notamment conduit le CICR à cesser de se rendre dans les prisons du pays en 2004.

L'État partie devrait faire en sorte qu'une surveillance pleinement indépendante des prisons et autres lieux de détention soit permise, y compris par des ONG et des experts indépendants et impartiaux, nationaux et internationaux, conformément à leurs méthodologies habituelles.

Résultats des enquêtes

14) Le Comité apprécie les réponses apportées par l'État partie concernant les cas d'allégations de violation de la Convention soulevés par le Comité, mais constate avec inquiétude que l'État partie donne souvent d'amples détails sur les crimes qui auraient été commis par les intéressés plutôt que de fournir des renseignements sur les résultats des enquêtes menées sur les allégations de torture.

Il est rappelé à l'État partie qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit – ni guerre ou menace de guerre, ni instabilité politique intérieure ni autre situation d'urgence quelle qu'elle soit –, ne saurait être invoquée pour justifier la torture.

Mécanisme de plainte pleinement indépendant

15) Bien que l'État partie ait institué des organes chargés d'enquêter sur les plaintes (par exemple, instruction n° 334 du Ministère de l'intérieur, unités spéciales d'inspection du personnel et Médiateur parlementaire), le Comité s'inquiète de ce que ces organes n'ont pas été efficaces à lutter contre la torture et manquent d'indépendance. Le Comité relève avec préoccupation qu'alors que l'État partie indique que des milliers de cas d'abus de la part des forces de l'ordre sont signalés chaque année et en dépit des visites du Médiateur dans les lieux de détention, il a été déclaré, sans qu'aucune explication ne soit donnée, qu'aucun recours n'avait été formé dans des affaires de torture. Le Comité relève aussi que l'État partie devrait envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

L'État partie devrait garantir en droit et dans la pratique le droit de toute personne de porter plainte auprès d'un mécanisme pleinement indépendant qui enquêtera et répondra sans délai, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris). L'État partie est vivement incité à veiller à ce que toutes les procédures de traitement de ces plaintes soient efficaces et indépendantes; il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que le Médiateur parlementaire soit pleinement indépendant, conformément aux Principes de Paris. De plus, l'État partie devrait faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

Dissolution d'organisations de défense des droits de l'homme et d'autres organisations indépendantes

16) Le Comité est préoccupé par des informations faisant état d'actes d'intimidation, de restrictions et d'emprisonnement visant des membres d'organisations de surveillance des droits de l'homme et des groupes de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et autres, ainsi que par la clôture de nombreuses organisations nationales et internationales, en particulier depuis mai 2005. Le Comité accueille avec satisfaction l'annonce que Mutabar Tojibayava était susceptible de bénéficier d'une amnistie, mais reste préoccupé par les mauvais traitements et l'absence de garanties fondamentales rapportés à propos de son procès ainsi que des procès d'autres porte parole de la société civile et de détenus.

L'État partie devrait tout faire pour garantir que les défenseurs indépendants des droits de l'homme soient protégés contre toute incarcération et tout acte d'intimidation ou de violence injustifiés et motivés par leurs activités pacifiques dans le domaine des droits de l'homme.

Le Comité engage instamment l'État partie à libérer les défenseurs des droits de l'homme emprisonnés ou condamnés pour avoir exercé pacifiquement leurs activités professionnelles et à faciliter la réouverture et le bon fonctionnement des organisations indépendantes nationales et internationales de défense des droits de l'homme, en leur permettant d'effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention.

Formation du personnel

17) Le Comité prend note des amples renseignements fournis sur la formation des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire dans le domaine des

droits de l'homme. Les renseignements communiqués par l'État partie ne permettent toutefois pas de savoir si cette formation a été efficace. Le Comité relève aussi un manque de renseignements sur les formations tenant compte des spécificités de chaque sexe.

L'État partie devrait faire en sorte que le personnel médical en contact avec des détenus reçoive une formation spéciale afin d'apprendre à repérer les signes de torture et de mauvais traitements, et que le Protocole d'Istanbul de 1999 (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) fasse partie intégrante de la formation des médecins et des autres personnes participant aux soins des détenus.

De plus, l'État partie devrait établir et appliquer une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation ou d'enseignement et leur incidence sur la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements et communiquer des renseignements sur les formations tenant compte des différences entre les sexes.

Indemnisation et réadaptation

18) Le Comité note que l'État partie a fourni des renseignements sur le droit des victimes à une réparation matérielle et morale, prévu dans le Code de procédure pénale et dans le Code civil, mais constate qu'il n'a pas donné d'exemples de cas dans lesquels les intéressés auraient reçu une telle réparation, y compris des services de réadaptation médicale ou psychosociale.

L'État partie devrait assurer aux victimes recours, réparation et réadaptation, notamment en leur donnant les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible, et leur fournir une assistance dans la pratique.

Indépendance du système judiciaire

19) Le Comité demeure préoccupé par le fait que l'inamovibilité des juges n'est pas assurée, que la nomination des juges de la Cour suprême relève entièrement du Président et que les nominations aux rangs inférieurs sont du ressort du pouvoir exécutif, qui procède tous les cinq ans à une nouvelle nomination des juges.

L'État partie devrait garantir la pleine indépendance et la pleine impartialité du système judiciaire, entre autres, en garantissant l'inamovibilité des juges.

Preuves obtenues sous la torture

20) Le Comité apprécie la franchise avec laquelle la délégation de l'État partie a reconnu que les aveux obtenus sous la torture étaient utilisés en tant que preuves dans certains procès, et, malgré les décisions de la Cour suprême de proscrire l'admissibilité des preuves ainsi obtenues, le Comité demeure préoccupé par le fait que le principe de non-recevabilité de ces preuves ne soit pas encore respecté dans tous les cas.

L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que, dans la pratique, les preuves obtenues sous la torture ne puissent pas

être invoquées devant les tribunaux. Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de réexaminer les dossiers de personnes condamnées sur la seule foi d'aveux, sachant que dans bien des cas ces aveux sont susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture ou par des mauvais traitements, et, le cas échéant, d'ouvrir sans délai des enquêtes impartiales et de prendre les mesures de réparation qui s'imposent.

Violence à l'égard des femmes

21) Le Comité constate avec préoccupation qu'il est fait état de cas de violence contre les femmes, dans les lieux de détention et ailleurs, et note l'absence de renseignements au sujet des poursuites engagées contre les personnes liées à ces violences.

L'État partie devrait assurer la protection des femmes dans les lieux de détention et ailleurs ainsi que l'établissement de procédures de plainte claires et de mécanismes de suivi et de surveillance. Il devrait garantir la protection des femmes en adoptant des mesures spécifiques, législatives et autres, visant à prévenir en pratique la violence familiale, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution n° 48/104 de l'Assemblée générale), et assurer la protection des victimes ainsi que l'accès aux services médicaux, sociaux et juridiques et à des hébergements temporaires. Il faudrait aussi que les auteurs aient à répondre de leurs actes.

22) Le Comité demeure préoccupé par la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle.

L'État partie devrait adopter de nouvelles mesures pour prévenir et combattre la traite des femmes et renforcer les mesures en place, en veillant à leur efficacité.

23) Le Comité s'inquiète des violences, y compris sexuelles, entre prisonniers, dans les lieux de détention, qui sont rapportés.

L'État partie devrait prendre sans délai des mesures pour protéger dans la pratique les prisonniers contre les violences de leurs codétenus. Il devrait en outre collecter des informations sur ce type d'incidents, communiquer au Comité ses conclusions, et l'informer des mesures prises pour prévenir ces violences, enquêter sur les faits et poursuivre ou sanctionner les responsables.

Non-refoulement

24) Le Comité s'inquiète des allégations qu'il a reçues selon lesquelles certaines personnes n'ont pas bénéficié de la protection entière contre les expulsions, les renvois ou les extraditions, depuis le pays ou l'étranger, prévue par l'article 3 de la Convention. Il est particulièrement préoccupé par des informations faisant état du renvoi forcé, depuis des pays voisins, de réfugiés reconnus comme tels et de demandeurs d'asile, certains ayant été extradés de pays voisins, et dont on ne connaît ni la situation, ni le traitement qui leur a été réservé, ni le lieu où ils se trouvent depuis leur arrivée dans l'État partie. Bien que les représentants de l'État partie aient déclaré que la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le pays n'est plus nécessaire, le Comité s'inquiète du sort d'au moins 700 réfugiés reconnus qui résident dans l'État partie et qui ont besoin d'être protégés et réinstallés.

L'État partie devrait adopter une loi sur les réfugiés qui soit compatible avec les dispositions de la Convention. Il devrait inviter le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à revenir sur son territoire et à contribuer à la protection et à la réinstallation de la population de réfugiés. Il est encouragé à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole facultatif de 1967.

Autres mauvais traitements

25) Le Comité réitère ses préoccupations quant au retard pris pour transférer le système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice et note qu'il n'a pas reçu d'explications suffisantes à ce sujet.

L'État partie devrait envisager de transférer sans délai le système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice, afin que le pouvoir judiciaire assume officiellement le contrôle et la responsabilité des décisions prises dans ce domaine.

26) S'il se félicite de l'entrée en vigueur de la loi abolissant la peine de mort, le Comité demeure préoccupé par les pratiques passées de l'État partie qui consistaient à ne pas informer les familles des condamnés à mort du lieu et de la date des exécutions ni de l'emplacement des corps, ce qui est source de détresse.

L'État partie devrait veiller à ce que les familles des condamnés à mort soient traitées avec humanité afin d'éviter d'ajouter encore à leur souffrance en tenant secrètes les exécutions et prendre des mesures correctives.

27) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de devenir partie :

- a) Au Protocole facultatif à la Convention;
- b) Au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- c) Aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies auquel il n'est pas encore partie.

Collecte de données

28) Le Comité note que le rapport de l'État partie contient beaucoup d'informations sur un certain nombre de situations, mais que ces informations n'ont pas été ventilées comme l'avait demandé le Comité, de sorte qu'il est difficile de déceler s'il existe des atteintes ou des mesures constituant un ensemble systématique nécessitant une vigilance.

L'État partie est invité à faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques détaillées, ventilées par sexe, origine ethnique ou nationalité, âge, région géographique, type de privation de liberté et lieu de détention, sur les plaintes pour actes de torture ou autres mauvais traitements, y compris les affaires classées par les tribunaux, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions disciplinaires et pénales correspondantes et sur les mesures d'indemnisation et de réadaptation offertes aux victimes.

29) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base en suivant les instructions relatives à l'établissement du document de base commun figurant dans les Directives harmonisées pour l'établissement des rapports,

approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et publiées sous la cote HRI/GEN/2/Rev.4.

30) L'État partie est encouragé à assurer une large diffusion aux rapports qu'il a soumis au Comité, à ses réponses écrites à la liste des points à traiter, aux comptes rendus analytiques des séances et aux conclusions et recommandations du Comité, dans les langues appropriées, par le biais de ses sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

31) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité formulées dans les paragraphes 6, 7, 9, 10, 11 et 14.

32) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport, qui sera son quatrième rapport périodique, d'ici au 30 décembre 2011.

38. Algérie

1) Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Algérie (CAT/C/DZA/3) à ses 815^e et 818^e séances, les 2 et 5 mai 2008 (CAT/C/SR. 815 et 818), et a adopté les observations finales suivantes à ses 827^e et 828^e séances, le 13 mai 2008 (CAT/C/SR.827 et SR. 828).

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de l'Algérie, les réponses écrites (CAT/C/DZA/Q/3/Add.1) apportées à la liste des points à traiter (CAT/C/DZA/Q/3), ainsi que les renseignements complémentaires fournis oralement lors de l'examen du rapport, tout en regrettant le fait que celui-ci ait été soumis avec huit ans de retard. Enfin, le Comité se félicite de la reprise d'un dialogue constructif engagé avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie et la remercie des réponses exhaustives apportées aux questions posées.

B. Aspects positifs

3) Le Comité prend note avec satisfaction :

a) De la criminalisation de la torture introduite dans les amendements apportés aux articles 263 *bis*, *ter* et *quater* du Code pénal;

b) De la publication de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention ») dans le Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire (JORA) n° 11 en date du 26 février 1997;

c) De la signature par l'État partie de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 2 février 2007;

d) Du moratoire sur la peine de mort déclaré dans l'État partie depuis 1993;

e) Du non-recours par l'État partie à la pratique des assurances diplomatiques demandées à un État tiers vers lequel il est prévu qu'un individu soit extradé, refoulé ou expulsé;

f) De l'engagement exprimé par l'État partie en faveur de la réconciliation nationale, ainsi que des déclarations selon lesquelles l'État partie entend continuer d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme.

C. Sujets de préoccupations et recommandations

Définition du terrorisme et état d'urgence

4) Le Comité se déclare préoccupé par la définition peu spécifique du terrorisme figurant à l'article 87 *bis* du Code pénal, tout en comprenant que l'État partie se soit employé à protéger sa sécurité et celle de ses citoyens face aux menaces que constituent les actes terroristes. Le Comité s'inquiète de ce que cette définition puisse s'étendre à des agissements ne relevant pas nécessairement du terrorisme et exposer les personnes ainsi arrêtées à d'éventuelles actions qui pourraient constituer une violation de la Convention. Par ailleurs, le Comité est également préoccupé par le maintien de l'état d'urgence, proclamé en 1992, et cela en dépit des informations données par l'État partie lui-même attestant d'une amélioration significative de la situation sécuritaire. Le maintien de l'état d'urgence se manifeste toujours, entre autres, par la délégation des fonctions de la police judiciaire aux agents du Département du renseignement et de la sécurité (DRS), lesquels, selon des informations reçues, seraient à l'origine de nombreux cas de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants commis sur le territoire de l'État partie (art. 2).

L'État partie devrait veiller à ce que les mesures adoptées dans le cadre de la lutte antiterroriste respectent les engagements pris par l'Algérie au titre de la Convention. L'État partie devrait par ailleurs veiller à la stricte application de celle-ci, en particulier le paragraphe 2 de son article 2 prescrivant qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. En outre, la définition des actes terroristes et subversifs ne devrait pas conduire à des interprétations permettant de réprimer sous le couvert d'actes terroristes l'expression légitime des droits consacrés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques. L'État partie devrait également examiner la nécessité du maintien de l'état d'urgence selon les critères établis par l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques auquel l'Algérie est partie.

Garanties fondamentales de la personne détenue

5) Tout en prenant note des révisions du Code de procédure pénale, le Comité demeure préoccupé par des informations reçues selon lesquelles la durée légale de la garde à vue (jusqu'à douze jours) peut être prolongée dans les faits à plusieurs reprises. Par ailleurs, le Comité note avec préoccupation que la loi ne garantit pas le droit à un avocat pendant la période de garde à vue et que, dans la pratique, le droit de la personne gardée à vue d'avoir accès à un médecin et à communiquer avec sa famille n'est pas toujours respecté (art. 2).

L'État partie devrait faire en sorte que la durée légale de la garde à vue soit respectée dans la pratique et prendre les mesures nécessaires pour que le droit des personnes gardées à vue d'avoir accès à un avocat dès leur arrestation soit garanti par le Code de procédure pénale et appliqué de manière inconditionnelle.

En outre, l'État partie devrait veiller au respect, dans la pratique, du droit de toute personne détenue d'avoir accès à un médecin et à communiquer avec sa famille, tel que prévu à l'article 51 du Code de procédure pénale. L'État

partie devrait par ailleurs veiller à la création d'un registre national de personnes détenues, y compris celles détenues dans des établissements régis par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS).

Enfin, dans la mesure où l'État partie a indiqué que la police judiciaire, sous le contrôle du parquet, a institué une procédure d'enregistrement à l'aide de support vidéo des interrogatoires des personnes suspectées de terrorisme, celui-ci devrait également s'assurer que ces enregistrements sont mis à la disposition des avocats de la défense.

Centres secrets de détention

6) Le Comité prend note des assurances données par l'État partie selon lesquelles les officiers du Département du renseignement et de la sécurité (DRS) sont placés sous le contrôle du Procureur général, et que les centres de sûreté n'existent plus en Algérie depuis novembre 1996. Le Comité demeure néanmoins préoccupé par des informations reçues faisant état de l'existence de centres secrets de détention régis par le DRS qui seraient situés dans les casernes militaires du DRS à Antar, dans le district d'Hydra, et échapperaient au contrôle judiciaire. Le Comité s'inquiète également de l'absence d'information indiquant que l'autorité judiciaire compétente a pris des mesures en vue d'enquêter sur ces allégations (art. 2 et 11).

L'État partie devrait faire en sorte que tous les lieux de détention, y compris ceux régis par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS), soient placés sans délai sous le contrôle de l'administration pénitentiaire civile et du parquet. Il devrait aussi veiller à ce que l'autorité judiciaire compétente prenne les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations concernant l'existence de centres secrets de détention régis par le DRS.

Mineurs en détention

7) Le Comité se déclare préoccupé par le fait que des mineurs âgés de 16 ans sont reconnus pénalement responsables et détenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste. Le Comité par ailleurs s'inquiète des informations reçues selon lesquelles les mineurs en détention ne seraient pas séparés des adultes (art. 2 et 11).

L'État partie devrait envisager de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en ce qui concerne les affaires de terrorisme de façon à le rendre conforme aux normes internationales généralement acceptées en la matière. L'État partie devrait également s'assurer que les mineurs bénéficient d'un traitement en rapport avec leur âge, en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de Tokyo). L'État partie devrait par ailleurs garantir que les mineurs en détention sont séparés des adultes.

Indépendance de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme

8) Le Comité prend note avec satisfaction de la création de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme

(CNCPPDH) le 9 octobre 2001 mais demeure préoccupé par le manque d'informations disponibles concernant les travaux de la Commission. Le Comité s'inquiète également du fait que ses membres sont désignés par décret présidentiel et que, selon les informations données par la délégation algérienne, le Président juge de l'opportunité de la suite à donner aux recommandations de la Commission, y compris la publication de son rapport, ce qui constitue un obstacle à la transparence nécessaire à son bon fonctionnement et à son indépendance (art. 2).

L'État partie devrait veiller à ce que les rapports annuels sur les travaux de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH) soient rendus publics et largement diffusés. L'État partie devrait renforcer l'indépendance de la Commission, conformément aux Principes directeurs des institutions nationales des droits de l'homme (Principes de Paris), et faciliter son rôle de surveillance des obligations prises par l'Algérie en matière de protection des droits de l'homme sur le plan national et international, y compris la stricte application des dispositions de la Convention.

Non-refoulement et expulsions collectives

9) Le Comité s'inquiète des allégations reçues faisant état d'expulsions collectives de migrants ne respectant pas les garanties fondamentales de ces derniers de voir leur cas examiné de manière individuelle et de pouvoir faire appel de la décision d'expulsion. Le Comité est préoccupé par ailleurs de ce que certaines personnes expulsées pourraient l'être vers des États où elles risquent d'être soumises à la torture (art. 3).

L'État partie devrait veiller à la pleine application des dispositions de l'article 3 de la Convention et s'assurer que les personnes sous sa juridiction voient leur situation dûment examinée par les autorités compétentes et bénéficient d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, notamment la possibilité de demander un examen efficace, indépendant et impartial des décisions d'expulsion ou de renvoi les concernant, et celle d'exercer un droit de recours.

À cet égard, l'État partie devrait veiller à ce que les autorités compétentes en matière de surveillance des étrangers, avant de prendre une décision d'expulsion, procèdent dans tous les cas à un examen approfondi de la situation de l'étranger entré ou séjournant illégalement en Algérie, afin de s'assurer que l'intéressé ne sera pas soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays où il pourrait être renvoyé.

Formation des agents de la force publique

10) Tout en prenant note des informations apportées par la délégation de l'État partie concernant ses efforts pour former les agents de la force publique au respect des droits de l'homme, le Comité reste néanmoins préoccupé par le nombre et la gravité des allégations parvenues jusqu'à lui de cas de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus par des agents des forces de l'ordre, notamment des officiers du Département du renseignement et de la sécurité (DRS) (art. 10).

L'État partie devrait intensifier ses efforts d'éducation et de formation relatifs à l'interdiction de la torture, plus particulièrement auprès des agents

du Département du renseignement et de la sécurité (DRS), et mettre en place des mécanismes d'évaluation et de surveillance pour en mesurer les effets.

Impunité des membres des groupes armés et des agents de l'État

11) Le Comité note que l'ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit une amnistie pour les membres des groupes armés, d'une part, et les agents de l'État, de l'autre. En ce qui concerne les membres des groupes armés qui se seraient rendus aux autorités, le Comité note qu'ils bénéficient de l'exonération des poursuites ou d'une diminution de peine s'ils n'ont pas commis de massacres, d'attentats à la bombe ou de viols (chap. 2). Le Comité rappelle à l'État partie que d'autres crimes internationaux, tels que la torture ou la disparition forcée, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une exonération des poursuites. Le Comité note, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les agents de l'État, l'article 45 de l'ordonnance prévoit qu'« aucune poursuite ne peut être engagée à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne », sans exclure des crimes internationaux tels que la torture ou la disparition forcée. Ces dispositions ne sont pas conformes à l'obligation de tout État partie de procéder à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction, de poursuivre les auteurs de ces actes et d'indemniser les victimes (art. 12, 13 et 14).

L'État partie devrait amender le chapitre 2 et l'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 afin de préciser que l'exonération des poursuites ne s'applique en aucun cas aux crimes tels que la torture, y compris le viol, et la disparition forcée qui sont des crimes imprescriptibles. L'État partie devrait prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir que les cas de torture passés ou récents, y compris les cas de viols, et de disparitions forcées font l'objet d'enquêtes systématiques et impartiales, que les auteurs de ces actes sont poursuivis et sanctionnés de manière proportionnelle à la gravité des actes commis, et que les victimes sont indemnisées de manière adéquate. À cet effet, le Comité attire l'attention de l'État partie sur le paragraphe 5 de son Observation générale n° 2 (2007) selon laquelle il considère qu'une amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions équitables, ou qui exprimerait une réticence à cet égard, violerait le principe de non-dérogabilité.

Personnes disparues

12) Le Comité prend acte de la reconnaissance par l'État partie de la disparition forcée de milliers de personnes en Algérie depuis le début des années 90. Il note également que les chiffres avancés par le Gouvernement dans le cadre du recensement des personnes disparues depuis les années 1990 varient entre 4 000 et 7 000 personnes. Le Comité se déclare préoccupé qu'en dépit de ces faits, les autorités judiciaires compétentes n'aient pas déclenché l'action publique dans le but d'enquêter sur le sort des personnes disparues, d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de disparitions forcées. Cet état de fait constitue une violation des articles 12, 13 et 14 de la Convention. Le Comité s'inquiète également

de ce que le rapport de la Commission nationale ad hoc sur les disparus n'ait pas été rendu public à ce jour. La publication de ces données permettrait à quiconque détiendrait des informations pouvant aider à localiser des personnes disparues de les communiquer aux autorités compétentes (art. 12, 13 et 14).

Les autorités judiciaires compétentes ont la responsabilité d'initier spontanément des enquêtes sans qu'il y ait besoin de dépôt de plaintes individuelles, ceci dans le but d'élucider le sort des personnes disparues, d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'actes de disparitions forcées, et d'indemniser les familles de disparus de manière adéquate. L'État partie devrait s'engager à enquêter sur chaque cas de disparition forcée et fournir les résultats des enquêtes aux familles des personnes disparues, notamment en rendant public sans délai le rapport final de la Commission nationale ad hoc sur les disparus.

Le Comité considère par ailleurs que la publication des noms des personnes disparues recensées depuis les années 90 pourrait se révéler fort utile lors de la collecte d'informations auprès de personnes qui pourraient apporter des éléments susceptibles de faire avancer l'enquête. Le Comité souhaite, en outre, que l'État partie lui communique dans les meilleurs délais la liste des personnes disparues recensées depuis les années 90.

13) Le Comité se déclare préoccupé par les dispositions de l'ordonnance n°06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui obligent les familles de personnes disparues à attester de la mort du membre de leur famille afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation, ce qui pourrait constituer une forme de traitement inhumain et dégradant pour ces personnes en les exposant à un phénomène de survictimisation. Le Comité s'inquiète de ce que les critères établis visant à l'indemnisation des familles de disparus n'aient pas été rendus publics (art. 14).

L'État partie devrait abolir l'obligation pour les familles d'attester la mort de la personne disparue afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation. Le Comité rappelle à l'État partie que la disparition forcée ou involontaire de personnes peut constituer un traitement inhumain pour les membres des familles des disparus. L'État partie devrait par ailleurs garantir le droit de ces familles d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris en leur offrant les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible, tant sur le plan psychologique, social que financier. Le Comité souhaite que l'État partie lui communique dans les meilleurs délais les critères établis en vue de l'indemnisation des familles de disparus.

Enquête impartiale

14) Le Comité prend acte des explications de la délégation algérienne concernant le décès de Mounir Hammouche lors de sa garde à vue et des résultats de l'autopsie ayant conclu au suicide, mais il demeure préoccupé par les informations selon lesquelles la famille du défunt n'aurait pas eu accès au rapport d'autopsie. Selon les informations reçues par le Comité, la famille aurait également constaté que le corps présentait une blessure à la tête ainsi que des hématomes aux mains et aux pieds (art. 12).

L'État partie devrait déclencher spontanément et systématiquement des enquêtes promptes et impartiales dans tous les cas où existent des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, y compris en cas de décès de la personne détenue. L'État partie devrait par ailleurs veiller à ce que les résultats de l'enquête soient communiqués aux familles des victimes.

Violence à l'égard des femmes

15) Le Comité se déclare préoccupé par les informations reçues faisant état de plusieurs milliers de cas de femmes victimes de viols par des membres des groupes armés durant le conflit interne qui a sévi dans l'État partie. Le Comité s'inquiète par ailleurs de l'absence d'enquêtes, de poursuites et de condamnations des membres des groupes armés pour motif de viol ainsi que de l'absence d'indemnisation et de réadaptation médicale, psychologique et sociale des victimes de ces actes (art. 12 et 14).

L'État partie devrait faire en sorte que les auteurs identifiés de violences sexuelles soient poursuivis et dûment sanctionnés. Il devrait également désigner une commission indépendante chargée d'enquêter sur les violences sexuelles commises pendant le conflit interne et rendre publics les résultats de l'enquête. L'État partie devrait aussi veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles commises pendant le conflit interne obtiennent une indemnisation rapide et appropriée et une réadaptation médicale, psychologique et sociale. Ces recommandations concordent avec celles de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences contenues dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/6/Add.2).

Actes collectifs de violence populaire

16) Le Comité est préoccupé par les informations reçues faisant état de nombreux actes collectifs de violence populaire contre les minorités religieuses et les personnes qui, tout en respectant la loi, recherchent des modes alternatifs d'expression et de conduite. Le Comité est alarmé, entre autres, par les informations concernant les actes répétés de violence et les viols collectifs dont ont été victimes des femmes, y compris des femmes seules, soupçonnées de prostitution par leur voisinage, notamment à Hassi Messaoud et Tebessa. Le Comité s'inquiète par ailleurs de l'incapacité de l'État partie à enquêter pour poursuivre les auteurs de tels agissements (art. 12 et 16).

L'État partie devrait veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour enquêter sur les cas de violence populaire, notamment les actes collectifs de violence ciblant les minorités religieuses et les personnes recherchant des modes alternatifs d'expression et de conduite, afin de poursuivre et de sanctionner les auteurs de ces actes de violence.

Accès à un recours effectif

17) Le Comité prend note des assurances données par la délégation algérienne selon lesquelles l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ne saurait constituer un obstacle à l'accès à un recours effectif, mais il demeure néanmoins préoccupé du fait que cette disposition prévoit un emprisonnement pouvant aller de trois à cinq ans et une amende pour quiconque porte atteinte aux institutions de l'État partie,

nuit à l'honorabilité de ses agents ou terni l'image de l'État partie sur le plan international. Le Comité s'inquiète de ce que cette disposition puisse limiter le droit de toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur le territoire de l'État partie de porter plainte devant les autorités judiciaires compétentes, ou de saisir le Comité au titre de l'article 22 de la Convention (art. 13).

L'État partie devrait amender l'article 46 de l'ordonnance n°06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et de réconciliation nationale afin de garantir à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture l'accès à un recours effectif, tant au niveau national qu'international, conformément à l'article 13 de la Convention. L'État partie devrait également informer le public du droit de saisir le Comité au titre de l'article 22 de la Convention.

Utilisation des aveux dans les procédures judiciaires

18) Le Comité prend note des assurances de la délégation algérienne selon lesquelles les aveux sont utilisés uniquement à titre de renseignements dans une procédure judiciaire, en vertu de l'article 215 du Code de procédure pénale, mais il demeure préoccupé par l'absence d'une disposition dans la législation de l'État partie précisant clairement que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention. Par ailleurs, le Comité est préoccupé par le fait que l'article 213 du Code de procédure pénale établit que « l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge », ainsi que par des informations reçues selon lesquelles des aveux obtenus sous la torture auraient été admis dans le cadre de procédures judiciaires (art. 15).

L'État partie devrait réviser son Code de procédure pénale afin de le rendre pleinement conforme à l'article 15 de la Convention. L'État partie devrait par ailleurs fournir au Comité des informations relatives au nombre de cas d'aveux faits sous la torture, la contrainte ou la menace qui n'ont pas été admis comme éléments de preuve.

Châtiments corporels et violence au sein de la famille

19) Tout en notant avec satisfaction que les châtiments corporels à l'égard des enfants sont interdits à l'école, le Comité demeure préoccupé par l'absence de disposition dans la législation de l'État partie prohibant le recours à cette pratique dans le cadre de la famille. Le Comité note par ailleurs avec préoccupation l'absence de disposition dans sa législation interne prohibant la violence domestique à l'égard des femmes (art. 16).

L'État partie devrait incorporer dans sa législation interne une disposition interdisant le recours aux châtiments corporels à l'égard des enfants dans le cadre familial et prohibant la violence domestique à l'égard des femmes.

20) Le Comité encourage vivement l'État partie à collaborer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et à autoriser la visite du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, celle du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, celle du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et celle du Rapporteur spécial sur la promotion

et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, dans le plein respect du mandat des missions d'enquête dépêchées au titre des procédures spéciales de l'ONU.

21) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

22) L'État partie est invité à ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et à instituer un mécanisme national chargé de conduire des visites périodiques dans tous les lieux de détention afin de prévenir la torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

23) L'État partie est encouragé à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

24) L'État partie est invité à diffuser largement les rapports présentés par l'Algérie au Comité, ainsi que les conclusions et recommandations de celui-ci, dans les langues nationales, au moyen des sites Internet officiels, des médias et des organisations non gouvernementales. L'État partie est également encouragé à faire circuler ses rapports aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme au niveau national avant de les soumettre au Comité.

25) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base en suivant les instructions relatives à l'établissement du document de base commun figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et publiées sous la cote HRI/GEN/2/Rev.4.

26) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 4, 6, 12 et 15.

27) L'État partie est invité à soumettre au Comité son quatrième rapport périodique avant le 20 juin 2012.

39. **Australie**

1) Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Australie (CAT/C/67/Add.7) à ses 812^e et 815^e séances (CAT/C/SR.812 et 815), les 29 et 30 avril, et a adopté, à sa 828^e séance (CAT/C/SR.828), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de l'Australie, ainsi que les réponses détaillées et complètes à la liste des points à traiter et l'additif, qui ont fourni un complément d'information sur les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures prises par l'État partie aux

fins de l'application de la Convention. Le Comité se félicite également du dialogue constructif engagé avec une délégation compétente et multisectorielle.

3) Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a soumis un document de base conforme aux instructions relatives à l'établissement du document de base commun figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports soumis au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

B. Aspects positifs

4) Le Comité prend note avec satisfaction des modifications législatives adoptées en 2005 en ce qui concerne la détention d'immigrants. Il relève en particulier avec satisfaction :

a) Les changements apportés à la loi et à la pratique concernant la détention d'enfants immigrants;

b) La fermeture des centres de transit extraterritoriaux de Nauru et de Papouasie Nouvelle Guinée et la décision de mettre un terme à la politique dite « Stratégie du Pacifique ».

5) Le Comité se félicite de ce que le Gouvernement ait présenté des excuses aux Aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres pour les politiques et lois antérieures en application desquelles des enfants avaient été enlevés à leur famille et à leur communauté.

6) Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie s'est engagé à adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

7) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié le 1^{er} juillet 2002 le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Article 1

8) Le Comité note que le Gouvernement australien envisage d'inscrire dans le droit du Commonwealth une infraction qui couvrirait spécifiquement la torture et serait d'application extraterritoriale, mais il s'inquiète de ce qu'il n'y ait pas une infraction correspondant à la torture à l'échelon fédéral, ainsi que des lacunes constatées dans l'incrimination de la torture au niveau de certains États et territoires (art. 1 et 4).

L'État partie devrait veiller à ce que la torture soit correctement définie et expressément érigée en infraction pénale au niveau fédéral comme au niveau des États et territoires, conformément à l'article 1 de la Convention.

Article 2

9) Le Comité est préoccupé par le fait que la Convention n'a été que partiellement incorporée dans le droit fédéral et note qu'il n'y a pas dans l'État partie une protection constitutionnelle ou législative des droits de l'homme au niveau fédéral, c'est à dire une déclaration ou une charte fédérale des droits qui protégerait, entre autres, les droits figurant dans la Convention.

L'État partie devrait incorporer intégralement la Convention dans son droit interne, notamment en accélérant le processus de promulgation d'une disposition prévoyant expressément l'incrimination de la torture au niveau fédéral. L'État partie devrait poursuivre les consultations concernant l'adoption d'une déclaration des droits de manière à assurer une protection constitutionnelle complète des droits fondamentaux de l'être humain à l'échelon fédéral.

10) Le Comité note l'existence des garanties législatives et procédurales nécessaires pour que les individus soient traités dans le respect de leurs droits, mais est néanmoins préoccupé par les questions suivantes relatives aux lois et à la pratique antiterroristes de l'État partie :

a) Les pouvoirs accrus conférés à l'Agence australienne de renseignement relatif à la sécurité (ASIO), notamment la possibilité de détenir des personnes pour des périodes renouvelables de sept jours à des fins d'interrogatoire, ce qui pose quelques problèmes, d'autant que l'intéressé n'a pas droit à la présence d'un avocat de son choix à l'interrogatoire ni à l'examen de la validité de la détention par un organe judiciaire;

b) L'absence de contrôle judiciaire et le secret qui entoure l'exécution des ordonnances de détention et de contrôle introduits par la loi antiterroriste (n° 2) de 2005;

c) Les informations faisant état des conditions carcérales rigoureuses imposées aux détenus non condamnés accusés d'infractions liées au terrorisme, compte tenu également de leur statut de personne accusée (et non condamnée).

L'État partie devrait :

a) **Veiller à ce que les pouvoirs de détention accrus conférés à l'ASIO soient en conformité avec le droit à un procès équitable et le droit de demander à un tribunal de statuer sur la licéité de la détention;**

b) **Garantir que l'exécution des ordonnances de détention provisoire comme de contrôle soit conforme aux obligations de l'État partie en matière de droits de l'homme, notamment au droit à un procès équitable, y compris à des garanties procédurales;**

c) **Veiller à ce que les personnes en détention provisoire soient séparées des personnes condamnées et fassent l'objet d'un traitement distinct conforme à leur statut de personne non condamnée.**

11) Le Comité est préoccupé par la politique de détention obligatoire des personnes qui sont entrées clandestinement sur le territoire de l'État partie. Il est plus particulièrement préoccupé à cet égard par la situation des immigrés apatrides en détention qui ne peuvent être renvoyés dans aucun autre pays et courent le risque d'être détenus *ad infinitum*.

L'État partie devrait :

a) **Envisager d'abolir la politique de détention obligatoire des immigrants entrés irrégulièrement sur son territoire. La détention devrait être une mesure à n'appliquer qu'en dernier recours et pour une durée maximale raisonnable; en outre des mesures non privatives de liberté et des solutions autres que la détention devraient être mises en place pour les immigrants;**

b) Prendre d'urgence des mesures en vue d'éviter que la détention des apatrides ne prenne un caractère indéfini.

12) Le Comité accueille avec satisfaction les informations apportées par l'État partie selon lesquelles il a été mis fin récemment à la politique consistant à transférer les demandeurs d'asile dans des centres de transit à l'étranger. Il note cependant que des lieux « exclus », notamment l'île Christmas, sont encore utilisés pour la détention de demandeurs d'asile auxquels est ensuite refusée la possibilité de demander un visa, sauf si le Ministre use de son pouvoir discrétionnaire.

L'État partie devrait cesser d'utiliser des lieux « exclus » pour le traitement des demandes de visa afin de donner à tous les demandeurs d'asile les mêmes possibilités en la matière.

13) Le Comité note que la désignation d'un médecin choisi par la personne arrêtée n'est pas un droit inscrit dans la loi mais résulte du devoir de protection qui incombe aux agents de la Police fédérale australienne exerçant des fonctions de garde.

L'État partie devrait garantir le droit de désigner un médecin totalement indépendant qui soit de préférence choisi par la personne arrêtée.

14) Le Comité prend note avec satisfaction de l'action menée par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (HREOC) pour protéger et promouvoir les droits de l'homme dans l'État partie mais regrette que :

a) Si la Commission est certes habilitée à enquêter sur les plaintes faisant état de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture ne soit pas inscrite dans les compétences de la Commission en matière de traitement des plaintes;

b) La Commission ne puisse faire que des recommandations à caractère consultatif;

c) Les pouvoirs de la Commission en matière de traitement des plaintes ne s'étendent pas aux enquêtes sur les actes et pratiques des organismes de renseignements.

L'État partie devrait envisager de renforcer et d'étendre le mandat de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, notamment en y incluant le traitement des plaintes pour violation de la Convention contre la torture, y compris les actes commis par des agents des organismes de renseignements. En outre, le Comité demande instamment à l'État partie de donner dûment suite aux recommandations de la Commission.

Article 3

15) Le Comité est préoccupé par le fait que l'interdiction du non-refoulement n'est pas inscrite dans la législation de l'État partie sous la forme d'une disposition expresse non susceptible de dérogation, ce qui peut aussi conduire à des pratiques contraires à la Convention. Il note également avec préoccupation que certaines carences touchant aux obligations de non-refoulement à assumer en vertu de la Convention tiennent peut être au recours exclusif aux pouvoirs discrétionnaires du Ministre. Le Comité se félicite à ce propos de l'information selon laquelle le

Ministre de l'immigration et de la citoyenneté aurait lui même suggéré que les vastes pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la législation existante soient réexaminés.

L'État partie devrait expressément incorporer dans sa législation interne, tant à l'échelon fédéral que des États/territoires, la disposition interdisant à un État partie d'expulser, de refouler et d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (non-refoulement), et la mettre en œuvre dans la pratique. L'État partie devrait également appliquer les recommandations antérieures formulées par le Comité lors de l'examen de son deuxième rapport périodique, visant à adopter un système de protection complémentaire pour que les obligations de non-refoulement découlant de la Convention ne soient pas uniquement fonction des pouvoirs discrétionnaires laissés au Ministre.

16) Le Comité rappelle aux États parties qu'ils ne peuvent en aucun cas recourir aux assurances diplomatiques comme garanties contre la torture ou les mauvais traitements lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements si elle retourne dans son pays.

S'il recourt aux assurances diplomatiques dans toute autre situation que celles qui doivent être exclues en vertu de l'article 3 de la Convention, l'État partie devrait, dans son prochain rapport, fournir au Comité des informations sur le nombre de cas d'extradition ou de renvoi subordonnés à l'obtention d'assurances ou de garanties diplomatiques qui ont été recensés depuis le 11 septembre 2001, sur les conditions minimales exigées par l'État partie au titre de ces assurances ou garanties, sur les mesures de suivi qu'il a prises en pareil cas et sur la valeur juridiquement contraignante des assurances ou garanties données.

17) Le Comité relève que le paragraphe 6 de l'article 198 de la loi sur les migrations dispose qu'un immigrant en détention doit être expulsé d'Australie dès que cela peut se faire dans des conditions raisonnables. À ce sujet, tout en notant que la politique actuelle du Département de l'immigration et de la citoyenneté consiste à ne pas expulser l'immigrant en détention qui est demandeur d'un visa de protection tant que l'examen judiciaire de son cas ou que la demande d'intervention ministérielle le concernant n'ont pas abouti à une décision, le Comité est préoccupé par le fait que les appels formés contre une décision de ne pas accorder l'asile ou de refuser ou d'annuler un visa ne semblent pas avoir d'effet suspensif automatique.

L'État partie devrait prévoir des recours effectifs permettant de contester la décision de ne pas accorder l'asile ou de refuser ou annuler un visa. Ces recours devraient avoir un effet suspensif à l'égard de la décision en cause, à savoir l'expulsion ou le refoulement.

Article 4

18) Soulignant que les conditions qui donnent lieu à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants facilitent souvent la torture et, partant, que les mesures requises pour prévenir la torture doivent être appliquées pour prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité estime de même que l'interdiction des mauvais traitements est, en vertu de la Convention,

non susceptible de dérogation. À cet égard, il note avec préoccupation que la loi sur les infractions pénales (torture) de 1988 ne contient aucune disposition qualifiant d'infraction pénale les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 4 et 16).

L'État partie devrait définir une infraction couvrant spécifiquement les actes visés à l'article 16 de la Convention; cette infraction pourrait également être introduite dans la législation de l'État partie dans le cadre de l'éventuelle infraction de torture à prévoir au niveau fédéral.

Article 5

19) Le Comité craint que l'État partie n'ait pas établi sa compétence dans certaines affaires où des ressortissants australiens ont été victimes d'actes de torture à l'étranger.

L'État partie devrait envisager d'établir sa compétence pour connaître des infractions visées à l'article 4 de la Convention dans tous les cas énumérés à l'article 5 de celle-ci, notamment lorsque la victime est ressortissante de l'État partie.

Articles 3, 6, 7, 8 et 9

20) Le Comité est préoccupé par le fait que, selon la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le refus d'extrader lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que l'extradition peut porter atteinte aux droits de la personne en vertu de la Convention n'a pas de caractère obligatoire (et relève d'un pouvoir discrétionnaire).

L'État partie devrait veiller à ce que l'extradition soit refusée dans tous les cas où il y a des raisons sérieuses de croire que la personne à extraditer risquerait d'être soumise à la torture dans l'État de destination.

Article 10

21) Le Comité prend note de la réponse de l'État partie selon laquelle tous les agents de la force publique et les militaires, y compris lorsqu'il s'agit de sous-traitants, suivent une formation sur les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention contre la torture avant d'être envoyés à l'étranger, mais le Comité craint que cette formation ne soit pas systématique.

L'État partie devrait veiller à ce qu'un enseignement et une formation soient dispensés de manière régulière à tous les responsables de l'application des lois et au personnel militaire, y compris aux sous-traitants, en particulier pour ceux qui sont envoyés à l'étranger. Il faudrait en l'occurrence prévoir une formation aux règles, instructions et méthodes d'interrogatoire et une formation portant spécifiquement sur la manière de déceler les signes de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Tous ces agents devraient également avoir pour instruction de signaler de tels incidents.

L'État partie devrait aussi évaluer à intervalles réguliers la formation dispensée à ses responsables de l'application des lois et à ses militaires et sous-traitants, et veiller à ce que leur comportement fasse l'objet d'un suivi régulier et indépendant.

22) Le Comité note qu'une formation aux obligations en matière de droits de l'homme est dispensée aux agents de l'immigration et au personnel employé dans

les centres de détention d'immigrants, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles cette formation serait insuffisante.

L'État partie devrait veiller à ce qu'un enseignement et une formation soient dispensés de manière régulière à tous les agents de l'immigration et au personnel employé dans les centres de détention d'immigrants, y compris aux prestataires de services de santé. L'État partie devrait également évaluer régulièrement la formation dont ils ont bénéficié.

Article 11

23) Le Comité est préoccupé par les dispositions prises pour assurer la garde des personnes privées de liberté. Il prend note en particulier avec inquiétude :

- a) De la surpopulation carcérale, en particulier en Australie occidentale;
- b) De l'offre insuffisante de soins de santé mentale dans les prisons et des informations faisant état d'un recours fréquent à l'isolement cellulaire des détenus atteints de maladie mentale, ce qui accroît les risques de tentative de suicide;
- c) De la part disproportionnée d'autochtones australiens dans la population carcérale et, parmi ceux-ci, de la proportion de plus en plus élevée d'enfants et de femmes;
- d) De la persistance des informations faisant état de décès d'autochtones en détention, dont les causes ne sont pas clairement établies.

Afin d'améliorer les dispositions prises pour la garde des personnes privées de leur liberté, l'État partie devrait :

- a) **Prendre des mesures propres à réduire la surpopulation carcérale, notamment en envisageant des formes de détention non privatives de liberté et, dans le cas des enfants en conflit avec la loi, veiller à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours;**
- b) **Prodiguer des soins de santé mentale appropriés à toutes les personnes privées de leur liberté;**
- c) **Abolir le système des peines obligatoires en raison de ses effets disproportionnés et discriminatoires sur la population autochtone;**
- d) **S'employer à prévenir les décès en détention et ouvrir rapidement une enquête lorsqu'ils se produisent. En outre, l'État partie devrait poursuivre l'application des recommandations antérieures de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention de 1991.**

24) Le Comité est préoccupé par le régime rigoureux imposé aux détenus dans les « prisons de sécurité maximale ». Il s'inquiète en particulier des longues périodes d'isolement imposées aux détenus, y compris à ceux qui n'ont pas encore été jugés, et de l'effet qu'un tel traitement peut avoir sur leur santé mentale.

L'État partie devrait revoir le régime imposé aux détenus dans les « prisons de sécurité maximale », en particulier la pratique de l'isolement prolongé.

25) Le Comité se félicite de la modification apportée à la loi sur les migrations en 2005 et du fait que le nouveau Gouvernement s'est engagé à ce qu'en

aucune circonstance des enfants ne soient placés dans des centres de détention d'immigrants. Il regrette toutefois que les enfants puissent encore faire l'objet d'autres formes de détention et que, pendant la période considérée, bon nombre d'enfants aient passé de longues périodes dans des centres de détention. En outre, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des soins de santé mentale prodigués aux demandeurs d'asile en détention.

L'État partie devrait :

a) Respecter l'engagement qu'il a pris de faire en sorte qu'en aucune circonstance des enfants ne soient détenus dans des centres de détention d'immigrants. En outre, il devrait veiller à ce que, quelle que soit la forme de détention des enfants, elle soit toujours une mesure de dernier recours et de la durée la moins longue possible;

b) Veiller à titre prioritaire à ce que les demandeurs d'asile qui ont été détenus bénéficient de soins de santé physique et mentale adéquats, y compris des bilans médicaux périodiques.

26) Le Comité considère comme une mesure positive la référence faite aux obligations en matière de droits de l'homme dans les Normes relatives à la détention d'immigrants mais relève que ces normes ne sont pas juridiquement contraignantes ni assorties d'un mécanisme de suivi indépendant.

Afin d'améliorer la protection des demandeurs d'asile, l'État partie devrait faire en sorte que les Normes relatives à la détention d'immigrants soient codifiées sous forme de loi et assorties d'un mécanisme de suivi indépendant.

Articles 12, 13 et 14

27) Le Comité est préoccupé par les cas signalés d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui seraient le fait de responsables de l'application des lois, et il note l'absence d'enquêtes et de poursuites.

L'État partie devrait faire en sorte que tous les cas rapportés d'actes de torture ou de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont le fait de responsables de l'application des lois, et en particulier tout décès en détention, fassent rapidement l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales et, s'il y a lieu, que des poursuites soient engagées et des sanctions prises. En outre, l'État partie devrait garantir aux victimes d'agissements irréguliers de la police le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, comme prévu à l'article 14 de la Convention.

28) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des responsables de la défense australiens qui conseillaient l'Autorité provisoire de la coalition avaient connaissance des sévices commis à Abou Ghraïb en 2003, mais se sont abstenus de demander une enquête rapide et impartiale.

L'État partie devrait demander des enquêtes rapides et impartiales, notamment des enquêtes publiques s'il y a lieu, s'il reçoit des informations donnant raisonnablement à penser que des actes de torture ont été commis dans

une juridiction où il a, ou a eu, des fonctions de conseil sur l'exercice d'une autorité intérimaire.

29) Le Comité note les efforts non négligeables faits par l'État partie pour offrir des services de réadaptation aux réfugiés qui ont subi la torture mais regrette que l'égalité d'accès à ces services ne soit pas garantie à certaines victimes, celles qui sont détentrices d'un visa temporaire par exemple.

L'État partie devrait étendre le droit aux services de réadaptation à toutes les victimes de torture, y compris celles qui détiennent des visas temporaires, et assurer concrètement l'accès à de tels services dans tous les États et territoires du pays.

Article 15

30) Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne dispose pas d'une législation uniforme sur la non-admissibilité des éléments de preuve obtenus par la torture. Il est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles des aveux résultant de mauvais traitements dans d'autres pays ont été utilisés dans des procédures pénales en Australie.

L'État partie doit assurer la conformité à l'article 15 de la Convention en appliquant dans tous les États et territoires une législation uniforme et précise, qui interdise de retenir à titre de preuve des déclarations obtenues par la torture.

Article 16

31) Le Comité note que les châtiments corporels à l'égard des enfants ne sont pas expressément interdits dans tous les États et territoires et peuvent encore être infligés à titre de « punition raisonnable ».

L'État partie devrait adopter et appliquer une législation interdisant les châtiments corporels à la maison et dans les écoles publiques et privées, les centres de détention et toutes les autres structures de protection de remplacement dans tous les États et territoires.

32) Le Comité est conscient des efforts faits au niveau fédéral pour lutter contre la traite des êtres humains, mais il note le faible nombre des poursuites en la matière et reste préoccupé par l'absence de mesures prises par les États et territoires. Il prend note de la création de programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite mais il regrette que l'accès à ces programmes soit limité aux victimes qui collaborent aux enquêtes.

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour poursuivre et sanctionner les responsables de la traite d'êtres humains et fournir des services de réadaptation aux victimes qui en ont le plus besoin, qu'elles collaborent ou non aux enquêtes.

33) Le Comité prend note des efforts entrepris pour ériger en infraction pénale la mutilation génitale des femmes au niveau des États et des territoires, mais constate avec préoccupation qu'elle ne fait toujours pas l'objet d'une disposition fédérale et que, d'une manière générale, elle ne donne pas lieu à des enquêtes ni à des poursuites.

L'État partie devrait veiller à ce que l'interdiction de la mutilation génitale des femmes soit inscrite dans le Code pénal fédéral. L'État partie devrait aussi accroître les mesures de prévention et les efforts de détection et d'enquête, ainsi que les poursuites s'il y a lieu.

34) Le Comité encourage l'État partie à conclure rapidement ses consultations internes et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention afin de renforcer la prévention de la torture.

35) Le Comité prend note avec reconnaissance des contributions apportées dans le passé par l'État partie au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et l'encourage à renouveler son soutien.

36) Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des statistiques détaillées, ventilées par infraction, origine ethnique, âge et sexe, sur les plaintes relatives à des actes de torture et des mauvais traitements dont se seraient rendus coupables des responsables de l'application des lois et sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales ou disciplinaires correspondantes. Ce rapport devrait également contenir des statistiques sur les personnes en détention provisoire et les prisonniers condamnés, ventilées par infraction, origine ethnique, âge et sexe. Un complément d'information est en outre demandé sur l'indemnisation et la réadaptation des victimes.

37) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 9, 10, 11 et 25.

38) L'État partie est encouragé à assurer une large diffusion des rapports présentés au Comité et des observations finales et comptes rendus analytiques de ce dernier auprès des médias et des organisations non gouvernementales, par l'intermédiaire des sites Web officiels.

39) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera son cinquième rapport périodique, avant le 30 juin 2012.

40. Costa Rica

1) Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique du Costa Rica (CAT/C/CRI/2) à ses 818^e et 821^e séances (CAT/C/SR.818 et CAT/C/SR.821, les 5 et 6 mai 2008, et a adopté à ses 830^e et 831^e séances (CAT/C/SR.830 et CAT/C/SR.831) les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique du Costa Rica, ainsi que du dialogue franc et ouvert engagé avec la délégation de l'État partie. Il remercie ce dernier de ses réponses écrites à la liste de points à traiter (CAT/C/CRI/Q/2/Add.1 et Add.2), qui ont facilité les débats entre la délégation et les membres du Comité. Il remercie en outre la délégation des réponses qu'elle a apportées aux questions et préoccupations du Comité pendant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

3) Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen du rapport initial, l'État partie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

4) Le Comité prend note également avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour modifier la législation, les politiques et les normes professionnelles de façon à mieux protéger le droit de n'être pas soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment :

a) La réforme législative introduite par la loi n° 8189 du 6 décembre 2001 (ajout de l'article 123 *bis* du Code pénal), qui incrimine la torture;

b) La mise en place de différents mécanismes, dont une ligne téléphonique gratuite, pour faciliter la présentation des plaintes et des recours en habeas corpus;

c) L'approbation par l'Assemblée législative, en avril 2007, d'une loi visant à réprimer la violence contre les femmes;

d) L'approbation, en juin 2007, de la loi pour le renforcement de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**Détention provisoire**

5) Le Comité fait siennes les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/CRI/CO/5) au sujet de la longue durée de la détention provisoire et du placement au secret, qui est autorisé sur décision judiciaire. Il s'inquiète également du grand nombre de personnes qui se trouvent actuellement en détention provisoire en raison, selon l'État partie, d'une augmentation générale de la violence dans le pays (art. 2).

L'État partie devrait faire le nécessaire pour limiter le recours à la détention provisoire, ainsi que la durée de celle-ci, en privilégiant les mesures autres que la privation de liberté chaque fois que cela est possible, pour autant que l'inculpé ne pose pas de menace pour la société.

Peines de substitution

6) Le Comité est préoccupé par l'accroissement de la population carcérale et par les facteurs qui favorisent cette situation, notamment le recours limité aux peines de substitution, l'augmentation des condamnations à des peines d'emprisonnement, l'incrimination de certains actes et l'utilisation du placement en détention provisoire à titre de mesure préventive (art. 2).

Le Comité prend note du projet de nouveau code pénal qui introduira des peines de substitution et encourage l'État partie à diligenter les réformes nécessaires pour habilitier les autorités judiciaires à imposer des peines de substitution à l'emprisonnement.

Non-refoulement

7) Le Comité constate avec préoccupation que le projet de loi sur les migrations ne prévoit pas le droit de contester les décisions de la Commission des visas et du statut de réfugié. Il s'inquiète également de ce que cette loi permettrait aux agents des services d'immigration de refouler les clandestins dans un rayon de 50 kilomètres de la frontière (sans que la décision puisse faire l'objet d'un recours administratif), ce qui pourrait aller à l'encontre de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 3 de la Convention et pourrait nuire également à la protection des victimes de la traite (art. 3).

L'État partie devrait prendre des mesures pour qu'il soit possible, dans le cadre de la gestion des migrations, d'analyser comme il se doit la situation personnelle de chaque « immigré », ainsi que la situation dans le pays d'où celui-ci provient, de façon à garantir que l'obligation de non-refoulement soit respectée. Ces mesures devraient consister notamment à dispenser une formation adaptée et continue au personnel des services d'immigration.

Situation des demandeurs d'asile

8) Le Comité est préoccupé par la lenteur toujours excessive de la procédure de détermination du statut de réfugié.

9) Le Comité se déclare également préoccupé, comme l'a fait le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/CRI/CO/5), par les déclarations de hauts fonctionnaires qui ont associé la hausse de la délinquance dans le pays à la présence de réfugiés.

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), pour accélérer la procédure de détermination du statut de réfugié.

L'État partie devrait veiller à ce que ses fonctionnaires s'abstiennent de faire des déclarations susceptibles d'encourager la stigmatisation des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Détention des non-ressortissants

10) Le Comité est préoccupé par l'absence de limite à la durée de la détention administrative des étrangers. Il prend note des efforts engagés par l'État partie pour améliorer les conditions de détention dans le centre de rétention pour étrangers, ainsi que des mesures prévues pour moderniser les sièges régionaux et les postes frontière de façon que les immigrés y bénéficient des meilleures conditions possibles. Les conditions de vie dans les centres pour immigrés restent cependant préoccupantes, notamment en raison de la surpopulation et de l'absence de procédure ou de mécanisme permettant d'identifier les victimes de la traite et les autres personnes qui pourraient avoir droit à la protection internationale (art. 2, 3 et 11).

L'État partie devrait faire en sorte que la loi prévoie des mesures autres que la privation de liberté pour les migrants. Il devrait également veiller à ce que le placement en détention en attendant l'expulsion ait une durée maximale fixée par la loi et que cette durée ne puisse en aucun cas être indéfinie.

Le Comité invite l'État partie à poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de vie de tous les immigrés dont le placement en détention

administrative est absolument nécessaire, conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Le Comité recommande que des normes soient adoptées et qu'une formation adéquate soit dispensée au personnel chargé de la surveillance des frontières et au personnel des centres accueillant des étrangers en détention administrative, de sorte qu'ils soient en mesure d'identifier les victimes de la traite et les autres personnes qui pourraient avoir droit à la protection internationale.

Mauvais traitements et abus d'autorité

11) Le Comité prend note des efforts engagés par l'État partie pour lutter contre les abus d'autorité de la part des gardes frontière et du personnel pénitentiaire, notamment par la diffusion de recommandations spécifiques visant à empêcher que les fonctionnaires ne se rendent coupables d'actions ou d'omissions attentatoires aux droits. Il reste cependant préoccupé par les abus dont sont victimes des immigrés et des nationaux, principalement en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité transsexuelle. Le Comité pense en particulier que la réglementation relative aux bonnes mœurs peut avoir pour effet d'accorder aux autorités policières et judiciaires un pouvoir discrétionnaire qui, conjugué à des préjugés et à des attitudes discriminatoires, peut se traduire par des abus contre ce groupe de la population (art. 2, 11 et 16).

L'État partie devrait, par la formation et la sensibilisation des acteurs concernés, promouvoir une politique en faveur du respect des droits de l'homme de toutes les personnes sans aucune discrimination. Il devra prendre des mesures pour assurer un suivi continu et une évaluation régulière de l'efficacité des initiatives de formation et de sensibilisation destinées aux policiers, gardes frontière et agents pénitentiaires.

Plaintes, enquêtes et condamnations

12) Le Comité prend note avec satisfaction des affaires dans lesquelles la Convention a été directement appliquée par les tribunaux nationaux. Il relève cependant qu'une seule plainte pour torture a été recensée et qu'aucune condamnation pour ce crime n'a été prononcée depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il constate avec inquiétude que, dans certains cas, des actes qui pourraient être constitutifs de torture ont été traités comme des abus de pouvoir en dépit de leur gravité. De même, il s'inquiète de certaines informations selon lesquelles les victimes et les témoins ne bénéficieraient pas d'une protection suffisante (art. 2, 11 et 13).

L'État partie devrait veiller à ce que les dispositions relatives à la torture soient véritablement appliquées et s'assurer que tous les acteurs concernés, en particulier les policiers, les agents pénitentiaires, les gardes frontière, le personnel médical et le personnel judiciaire soient dûment formés sur la nouvelle loi. Il conviendrait également d'informer les détenus sur la Convention ainsi que sur la législation nationale et sur les règlements et directives en matière de torture qui sont applicables à la police et au personnel pénitentiaire.

Le Comité prend note avec satisfaction du projet de loi sur la protection des victimes et des témoins, et encourage l'État partie à faire en sorte que les victimes et les témoins de graves violations des droits de l'homme bénéficient dans les meilleurs délais d'une protection adéquate.

Formation sur l'interdiction de la torture

13) Le Comité est préoccupé par la réduction du nombre d'heures d'éducation aux droits de l'homme dans la formation de base des policiers (art. 10).

L'État partie devrait veiller à ce que les forces de police reçoivent une formation spécifique et suffisante sur les droits de l'homme et sur la Convention.

Conditions de détention

14) Le Comité prend note avec satisfaction des efforts engagés par l'État partie pour améliorer les installations dans les établissements pénitentiaires, résoudre les problèmes de surpopulation, assurer aux détenus des soins médicaux et une alimentation plus adéquats et leur garantir l'exercice des droits à l'éducation et au travail. Il relève notamment l'inauguration, en septembre 2005, d'un centre pour jeunes adultes et d'une crèche (*casa cuna*) pour les enfants de détenues âgés de moins de 3 ans.

15) Le Comité regrette que la Direction générale ne dispose pas d'un budget suffisant, ce qui se traduit par des difficultés à doter les établissements de l'équipement et du personnel technique et administratif nécessaires, et à répondre aux besoins du personnel de surveillance.

16) Le Comité réitère sa préoccupation au sujet du délabrement du quartier F du centre de détention La Reforma, ainsi qu'au sujet du régime qui consiste en vingt-trois heures de cellule et une heure de promenade (A/56/44, par. 130 à 136).

17) Le Comité est préoccupé par les conditions générales de l'accès des détenus aux soins de santé. Il s'inquiète en particulier de ce que les agents de sécurité soient responsables de décider du transfert d'un détenu dans un centre hospitalier, alors qu'ils n'ont pas la compétence requise, lorsqu'il n'y a pas d'assistance médicale dans le centre de détention même. Le Comité est également préoccupé par les conditions de détention des femmes privées de liberté.

18) Le Comité est préoccupé par les plaintes faisant état de violences physiques et sexuelles contre des détenus homosexuels et transsexuels.

L'État partie devrait veiller à ce que la Direction générale dispose des ressources financières nécessaires pour garantir des conditions de détention conformes aux normes et principes internationaux relatifs aux droits des personnes privées de liberté. Il devra également prendre des mesures pour améliorer les installations dans le quartier F du centre de détention La Reforma.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer la protection des personnes les plus vulnérables contre la violence sexuelle, notamment par des mécanismes permettant de dénoncer ces actes de manière confidentielle.

L'État partie devrait poursuivre ses efforts en ce qui concerne la réorganisation des services de santé, afin que les soins soient dispensés dans des conditions adéquates et que les centres de détention soient dotés du personnel médical nécessaire.

L'Institut national de criminologie devrait mettre en œuvre une politique en matière pénitentiaire qui soit spécifique aux femmes privées de liberté et qui tienne compte des particularités de leur sexe. Il devrait également poursuivre la régionalisation des établissements pénitentiaires pour femmes de façon à éviter le déracinement des femmes privées de liberté.

Le Comité prend note avec satisfaction de la création d'une crèche (*casa cuna*) pour les enfants de détenues âgés de moins de 3 ans et recommande que d'autres crèches soient également créées dans les établissements régionaux.

Indemnisation et réadaptation des victimes

19) Le Comité s'inquiète de l'absence de programmes publics pour la réadaptation des victimes, préoccupation déjà exprimée à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'État partie (A/56/44, par. 130 à 136) (art. 14).

L'État partie devrait faire en sorte que les victimes de la torture ou d'autres mauvais traitements, de la traite ou de la violence familiale ou sexuelle aient accès aux moyens nécessaires pour parvenir à une réadaptation aussi complète que possible. Le Comité encourage l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des statistiques sur les mesures de réparation ordonnées par les juridictions nationales en faveur de femmes victimes de torture, en précisant si la réparation a été effectivement accordée.

Collecte de données

20) Le Comité constate qu'il n'y a pas de données, ventilées par âge, sexe et statut au regard de la loi, sur les personnes privées de liberté. Il note également que le Département disciplinaire du Ministère de la sécurité publique ne dispose pas de données ventilées par sexe, âge, ethnie ou minorité.

Le prochain rapport de l'État partie devrait contenir des données, ventilées par âge, sexe et statut au regard de la loi, sur les personnes privées de liberté. L'État partie devrait également mettre au point un système adéquat pour recueillir des données sur les cas d'abus, ventilées par sexe, âge, ethnie ou minorité.

Fabrication d'instruments de torture

21) Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de disposition juridique interdisant la fabrication et la commercialisation de matériel destiné spécifiquement à la torture.

L'État partie devrait envisager d'élaborer une réglementation pour interdire la fabrication et la commercialisation de matériel destiné spécifiquement à la torture.

Traite des personnes

22) Le Comité prend note des efforts engagés par l'État partie pour lutter contre la traite des personnes, notamment de la création par décret exécutif, en 2005, de la Coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, et l'élaboration, par le Centre national de l'enfance (PANI), d'un protocole institutionnel d'aide aux victimes de la traite. Il juge cependant préoccupant que la traite des personnes ne soit pas incriminée dans la législation nationale (art. 16).

L'État partie devrait conférer à la traite des personnes le caractère d'infraction pénale, conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Châtiments corporels

23) Le Comité note avec satisfaction que les châtimens corporels sont interdits dans le système éducatif et dans le système pénal pour mineurs. En ce qui concerne la sphère familiale, cependant, l'article 143 du Code de la famille prévoit que les parents peuvent corriger les enfants avec modération, disposition qui a été interprétée comme autorisant le recours aux châtimens corporels (art. 16).

Le Comité prend note de la présentation à l'Assemblée législative, par le Service de défense des habitants, du projet de loi intitulé « Abolition des châtimens corporels à l'encontre des enfants et des adolescents » et de la création d'un groupe chargé de cette question. Il encourage l'État partie à accélérer l'interdiction totale du recours aux châtimens corporels contre les enfants.

Violence familiale et violence contre les femmes et les enfants

24) Le Comité prend note des efforts engagés par l'État partie pour éliminer la violence familiale. Il se félicite que, selon les informations fournies par le représentant de l'État partie, il n'existe aucun obstacle juridique à l'application de la loi n° 7586 contre la violence familiale aux couples homosexuels. Il ressort cependant d'informations reçues par le Comité que, souvent, les autorités n'enregistrent ni n'instruisent les plaintes pour violence familiale présentées par des personnes qui vivent avec une personne du même sexe (art. 16).

25) Le Comité regrette l'absence de données ventilées par sexe et âge sur la violence contre les femmes et les enfants, ainsi que l'absence, en raison des imprécisions dans la conceptualisation de ce phénomène, de catégories d'analyse et de variables (art. 16).

L'État partie devrait faire en sorte de protéger, sans discrimination aucune, toute personne victime de violence familiale ou d'autres mauvais traitements, en veillant à ce que tous les cas de torture soient enregistrés et fassent l'objet d'une enquête, et à ce que les responsables de ces actes soient jugés et condamnés. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place des programmes adaptés pour sensibiliser les forces de l'ordre au problème de la violence familiale, y compris la violence sexuelle et la violence contre les enfants.

Le Comité encourage l'État partie à mettre au point un système de collecte de données ventilées sur la violence contre les femmes et les enfants, ainsi qu'à effectuer des études et des analyses de cette question.

26) Le Comité prend note avec satisfaction de la création du Service de défense des habitants du Costa Rica comme mécanisme de prévention de la torture au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, et recommande que cet organe soit doté de moyens suffisants pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de sa fonction.

27) L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports qu'il présente au Comité, ainsi que ses réponses à la liste de points à traiter, les comptes rendus des séances et les conclusions et recommandations du Comité, dans les langues requises, par l'intermédiaire des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

28) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base commun en suivant les instructions contenues dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports (HRI/MC/2006/3).

29) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 5, 6, 7, 10 et 12.

30) Le Comité invite l'État partie à lui soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, avant le 30 juin 2012.

41. Islande

1) Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique de l'Islande (CAT/C/ISL/3) à sa 826^e séance, le 9 mai 2008 (CAT/C/SR.826), et a adopté à sa 832^e séance, le 15 mai 2008 (CAT/C/SR.832), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de l'Islande, qui a été établi selon ses directives et soumis en temps voulu. Le Comité accueille également avec satisfaction les réponses écrites complètes à la liste des points à traiter (CAT/C/ISL/Q/3/Add.1) et se félicite du dialogue fécond et constructif engagé avec la délégation de l'État partie.

B. Aspects positifs

3) Le Comité salue les efforts constants de l'État partie pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et pour prévenir et éliminer tout acte ou comportement contraire aux dispositions de la Convention. Le Comité note, entre autres :

a) La nouvelle loi sur l'application des peines (n° 49/2005), notamment ses deux règlements relatifs à l'application des peines et à la formation des gardiens de prison;

b) Les dispositions de l'article 227 a) du Code pénal, qui constituent le cadre de la répression de la traite des êtres humains, et la signature, en mai 2005, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;

c) La promulgation de lois modifiant le Code pénal général et l'établissement d'un plan d'action destiné à apporter une réponse plus complète aux violences à l'égard des femmes et aux violences familiales, en particulier sur le plan des recours juridiques et dans les affaires d'infractions sexuelles;

d) La publication de règles de déontologie de la police relatives à l'emploi excessif de la force et aux insultes.

4) Le Comité note une nouvelle fois avec satisfaction qu'il n'a reçu aucune plainte de torture en Islande.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition et incrimination de la torture

5) Le Comité prend note des explications que l'État partie a données dans ses deuxième et troisième rapports périodiques et dans les réponses écrites à la liste des points à traiter au sujet de l'interprétation de la définition de la torture et de son application dans le droit pénal, mais regrette que l'État partie n'ait pas modifié sa position de façon à incorporer pleinement la définition de la torture telle qu'elle figure à l'article 1 de la Convention, et à ériger la torture en infraction spécifique dans son droit pénal (art. 1 et 4).

Le Comité réitère sa recommandation antérieure tendant à ce que la définition de la torture conformément à l'article 1 de la Convention soit introduite dans le droit pénal islandais de telle sorte que tous les éléments constitutifs de la torture y figurent, et à ce que la torture soit définie comme une infraction spécifique en droit interne. Le Comité appelle en outre l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 2 concernant l'application de l'article 2 de la Convention.

Surveillance par un mécanisme indépendant

6) Le Comité note avec satisfaction les renseignements communiqués dans le rapport de l'État partie et les réponses écrites à la liste des points à traiter concernant la possibilité d'une surveillance et d'une inspection des lieux de détention, des prisons et des établissements psychiatriques par l'Ombudsman parlementaire, de son propre chef, et le fait que les recommandations découlant de ces visites sont pleinement prises en considération. Le Comité est toutefois préoccupé par l'absence de dispositif juridique ou administratif prévoyant un mécanisme indépendant de surveillance ou d'inspection de ces structures, en particulier des établissements psychiatriques (art. 2 et 13).

L'État partie devrait renforcer les capacités des services de l'Ombudsman parlementaire en les dotant des ressources humaines et financières nécessaires pour leur permettre de procéder à une surveillance des lieux de détention, des prisons et des établissements psychiatriques, et mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'inspection de ces structures.

L'État partie devrait également envisager la possibilité d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

Prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

7) Le Comité note avec satisfaction les renseignements communiqués dans le rapport de l'État partie et dans les réponses écrites au sujet des femmes et des mineurs placés en détention, et il note que, pour des raisons pratiques, il n'existe pas de prison distincte accueillant les détenus de sexe féminin ou mineurs. Le Comité souligne que, dans le cadre de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les femmes devraient être détenues séparément des hommes et les mineurs devraient être détenus séparément des adultes dans des locaux clairement distincts (art. 2 et 11).

L'État partie devrait veiller à ce que les hommes et les femmes privés de liberté soient détenus dans des locaux séparés, et en particulier à ce que les mineurs soient séparés des adultes. Il devrait également veiller à ce que les gardiens de prison qui s'occupent des femmes et des mineurs placés en détention soient formés pour agir avec la sensibilité nécessaire et aient les qualités particulières requises.

8) Le Comité est préoccupé par des cas dans lesquels les membres des forces de l'ordre et les gardes côtes auraient réagi de façon inappropriée à des situations, en particulier dans des centres de détention, des aéroports et dans le cadre d'événements et de manifestations (art. 2 et 7).

Indépendamment de la fréquence et de la gravité de ces situations, l'État partie devrait veiller à ce que tous les cas présumés fassent l'objet d'une enquête. L'État partie devrait donner d'autres renseignements détaillés sur les enquêtes et leurs résultats dans son prochain rapport périodique.

Détention à l'isolement

9) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état du recours fréquent et excessif à la détention à l'isolement des personnes en garde à vue (art. 11).

L'État partie devrait enquêter sans délai sur la question du recours excessif à la détention à l'isolement et adopter des mesures efficaces pour prévenir cette pratique.

Non-refoulement et demande d'asile

10) Le Comité se félicite des renseignements sur la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui ont été donnés au cours du dialogue concernant le rapport de l'État partie. Il est toutefois préoccupé par le fait que seules deux demandes d'asile ont été acceptées ces 20 dernières années, et que l'État partie se montre réticent à délivrer des permis de séjour, même pour des considérations humanitaires (art. 3).

L'État partie devrait veiller, par des procédures juridiques et administratives, notamment l'examen des refus par un organe judiciaire indépendant, à ce que chaque cas individuel reçoive toute l'attention voulue avant l'adoption d'une décision définitive et à ce que les situations dans les pays où des personnes sont susceptibles d'être renvoyées ou expulsées soient suivies de très près.

L'État partie devrait également inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements plus détaillés concernant les effets que les considérations de sécurité nationale peuvent avoir sur la protection au titre du principe du non-refoulement prévue à l'article 3 de la Convention.

11) Le Comité note les renseignements communiqués au sujet des enquêtes réalisées dans le cadre du Conseil de l'Europe et des vols aériens pour transférer des suspects qui auraient eu lieu en Europe, mais demeure préoccupé par les informations selon lesquelles des vols aériens à des fins de transfert de suspects auraient traversé l'Islande, et par la réponse insuffisante que les autorités de l'État partie ont donnée à ces informations (art. 3 et 4).

L'État partie devrait apporter dans son prochain rapport périodique de plus amples renseignements sur les mesures prises pour enquêter sur les informations selon lesquelles des vols à des fins de transfert de suspects auraient eu lieu sur son territoire ou dans son espace aérien, notamment sur les résultats de ces mesures ou enquêtes.

Éducation et information

12) Le Comité note que la formation de base dispensée aux forces de police et aux gardiens de prison comprend des éléments relatifs aux droits de l'homme et aux obligations internationales de l'Islande. Le Comité note en outre que la nouvelle loi n° 52/2006 sur les gardes côtes fait à ces derniers obligation de respecter la loi sur la police et le Code de procédure pénale. Le Comité s'inquiète toutefois de ce que, dans certains cas, les agents des postes de police et de la police aéroportuaire et les gardes côtes n'ont pas traité toutes les situations dans le respect nécessaire des droits fondamentaux des individus (art. 10).

L'État partie devrait veiller à ce que tous les membres des forces de l'ordre reçoivent régulièrement une formation adéquate concernant les obligations internationales de l'Islande, en particulier celles au titre de la Convention contre la torture. L'État partie devrait en outre mettre en place une formation officielle aux droits de l'homme et au droit humanitaire à l'intention des membres des forces de maintien de la paix et autres personnels affectés à des missions de surveillance internationales dans le cadre de l'ONU, de l'OTAN et de l'Union européenne.

Éléments de preuve conformes à l'article 15

13) Le Comité prend note des renseignements qui ont été donnés dans le rapport de l'État partie et au cours du dialogue, mais demeure préoccupé par le fait qu'il reste possible de produire en justice des éléments de preuve susceptibles d'avoir été obtenus par la torture (art. 15).

Le Comité réitère sa recommandation antérieure tendant à ce que l'État partie mette sa législation pénale en conformité avec les dispositions de l'article 15 de la Convention afin que soient expressément exclues toutes les preuves obtenues par la torture.

L'État partie devrait également réexaminer ses pratiques concernant les enregistrements vidéo et sur bandes des interrogatoires compte tenu de la nécessité d'assurer en tout premier lieu la protection du défendeur.

Traite des êtres humains

14) Le Comité note les faits nouveaux intervenus dans le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier le nouveau projet de loi actuellement à l'examen du Parlement, et les préparatifs d'un plan national d'action pour lutter contre la traite. Le Comité est toutefois préoccupé par les informations faisant état de cas de traite d'êtres humains en Islande même et d'autres cas où l'Islande a été un pays de transit, et par le fait que l'État partie ne dispose pas d'un mécanisme permettant de suivre et d'évaluer l'ampleur et l'impact de ce phénomène ou d'y apporter des solutions efficaces (art. 2 et 16).

L'État partie devrait veiller à ce que le plan d'action bénéficie de l'appui financier nécessaire à sa mise en œuvre, et établir un programme coordonné à l'échelle du Gouvernement tout entier qui permettrait de recueillir des données, de suivre la situation effective et de prendre des mesures adéquates pour prévenir la traite des personnes et offrir une assistance aux victimes.

L'État partie devrait aussi adopter des programmes spécifiques de formation et de sensibilisation destinés aux agents des forces de l'ordre et aux gardes côtes, et mener des campagnes de sensibilisation de la population montrant quelle est la situation actuelle en Islande concernant la traite des êtres humains.

Violences à l'égard des femmes et des enfants

15) Le Comité note les faits nouveaux intervenus récemment dans le cadre législatif et politique national des mesures pour lutter contre les violences à l'égard des femmes et des enfants et les violences familiales, en particulier les modifications législatives prévoyant des sanctions plus lourdes lorsque les actes de violence ont été commis dans la famille, des mesures de restriction et l'étoffement de la définition du viol. Le Comité est d'avis que l'État partie pourrait s'attacher davantage à garantir des services médicaux et juridiques satisfaisants et à offrir une assistance aux victimes d'actes de violence contre les femmes et des violences familiales, et devrait prendre des mesures tendant à faire évoluer les attitudes et les opinions dans la société (art. 4 et 16).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour lutter contre les violences familiales par des mesures législatives et gouvernementales, et veiller à ce que la partie du plan d'action 2006 2011 portant sur la protection des victimes et l'assistance à leur offrir bénéficie du financement et des ressources humaines nécessaires à sa mise en œuvre. L'État partie est encouragé à mettre en place des campagnes nationales d'information du public et à promouvoir un débat plus large au sein de la population de façon à favoriser l'évolution des attitudes et l'abandon des stéréotypes conduisant à des violences à l'égard des femmes. L'État partie devrait donner, dans son prochain rapport périodique, d'autres renseignements détaillés concernant l'assistance et les services dont disposent les victimes.

16) Le Comité note que l'État partie a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'encourage à entreprendre la procédure de ratification du Protocole facultatif dans les plus brefs délais.

17) Le Comité invite l'État partie à ratifier d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, plus précisément la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

18) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base en suivant les instructions relatives à l'établissement du document de base commun figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et publiées sous la cote HRI/GEN/2/Rev.4.

19) Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement son rapport, ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter, les observations du Comité et les comptes rendus analytiques des séances pertinentes du Comité, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

20) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations contenues aux paragraphes 9, 14 et 15 ci-dessus.

21) L'État partie est invité à soumettre son prochain (cinquième) rapport périodique avant le 30 juin 2012.

42. **Indonésie**

1) Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique de l'Indonésie (CAT/C/72/Add.1) à ses 820^e et 823^e séances, les 6 et 7 mai 2008 (CAT/C/SR.820 et CAT/C/SR.823), et a adopté à sa 833^e séance, le 15 mai 2008 (CAT/C/SR.833), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de l'Indonésie qui, s'il suit généralement les directives du Comité pour la soumission des rapports, est dépourvu de données statistiques et de renseignements concrets sur l'application des dispositions de la Convention et de la législation interne pertinente.

3) Le Comité exprime ses remerciements pour les réponses écrites détaillées apportées à la liste des questions à traiter (CAT/C/IDN/Q/2). Il a également apprécié la compétence de la délégation nombreuse et de haut niveau, et le dialogue exhaustif et fructueux qu'il a eu avec les représentants de l'État partie ainsi que les renseignements supplémentaires donnés oralement par ceux-ci aux questions posées et aux préoccupations exprimées pendant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction l'action continue de l'État partie en vue de renforcer ses institutions et sa législation de façon à garantir la protection universelle des droits de l'homme, notamment la création de la Cour constitutionnelle, de la Commission juridique nationale, de la Commission

judiciaire, du Bureau du médiateur, de la Commission des poursuites, de la Commission de la police et de la Commission de lutte contre la corruption, conformément aux articles 2 et 10 de la loi n°4 de 2004 relative à l'autorité judiciaire.

5) Le Comité accueille aussi avec satisfaction la réforme en cours du cadre législatif de l'État partie, avec l'adoption des textes ci-après :

a) La loi n° 21/2007 relative à la lutte contre les actes criminels de traite des personnes;

b) La loi n° 13/2006 sur la protection des témoins et des victimes;

c) La loi n° 39/2004 sur le placement et la protection des travailleurs migrants;

d) La loi n° 23/2004 sur la violence dans la famille;

e) La loi n° 23/2002 sur la protection de l'enfance;

f) Le décret présidentiel n° 40/2004 sur le deuxième Plan national d'action relatif aux droits de l'homme (2004 2009);

g) Le décret présidentiel n° 87/2003 sur le Plan national d'action pour l'élimination de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le décret n° 88/2002 sur le Plan national d'action visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et le décret présidentiel n° 59/2002 sur le Plan national d'action de lutte contre les pires formes du travail des enfants, ainsi que le règlement du Gouvernement n° 9/2008 relatif aux procédures et méthodes pour l'intégration des services en faveur des témoins et des victimes de la traite de personnes.

6) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'Indonésie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 2006.

7) Le Comité relève également avec appréciation que l'Indonésie a donné une réponse positive à la recommandation qu'il lui avait faite d'accueillir le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'une visite a eu lieu en novembre 2007. Le Comité note en outre que le Gouvernement indonésien a accueilli d'autres rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme, dont le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

8) Le Comité note aussi avec satisfaction que des rapports spécifiques lui ont été adressés par la Commission nationale sur la violence à l'égard des femmes (Komnas Perempuan) et par la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM). Il regrette que cette dernière n'ait pas pu se faire représenter aux séances.

9) Le Comité accueille aussi avec satisfaction les efforts des organisations non gouvernementales, spécialement les organisations nationales et locales, qui lui ont adressé des rapports et des renseignements utiles et encourage l'État partie à renforcer encore sa coopération avec ces organisations en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements et insuffisance des garanties pendant la garde à vue

10) Le Comité est profondément préoccupé par le grand nombre d'allégations persistantes, crédibles et concordantes, confirmées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture dans son rapport (A/HRC/7/3/Add.7) et par d'autres sources, faisant état de l'utilisation systématique et généralisée de la torture et des mauvais traitements sur les suspects en garde à vue, en particulier pour obtenir des aveux ou des renseignements qui seront versés à la procédure dans des affaires pénales. De plus, les garanties légales pour les détenus sont insuffisantes, ainsi :

a) Les détenus ne sont pas traduits sans délai devant un juge, ce qui fait qu'ils peuvent rester en garde à vue jusqu'à soixante et un jours;

b) Il n'existe pas d'enregistrement systématique de tous les détenus, y compris des mineurs, et il n'est pas tenu de registre pour toutes les périodes de détention avant jugement;

c) La possibilité de communiquer avec un avocat et de voir un médecin indépendant est limitée et les détenus ne sont pas informés de leurs droits quand ils sont placés en détention, notamment du droit de prendre contact avec leur famille (art. 2, 10 et 11).

À titre d'urgence, l'État partie devrait prendre des mesures immédiates pour empêcher la pratique de la torture et des mauvais traitements dans tout le pays, et annoncer une politique de tolérance zéro concernant tout mauvais traitement ou acte de torture de la part d'agents de l'État.

Dans le cadre de cette action, l'État partie devait mettre rapidement en œuvre des mesures efficaces afin de garantir que tous les suspects placés en détention bénéficient réellement de toutes les garanties fondamentales pendant la détention. Il s'agit en particulier du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'être examiné par un médecin indépendant, d'aviser un proche et d'être informé de ses droits au moment du placement en détention, y compris du droit d'être informé des charges qui pèsent contre eux ainsi que du droit d'être déféré devant un juge dans un délai conforme aux normes internationales. L'État partie devrait également veiller à ce que tout suspect qui fait l'objet d'une enquête pénale soit inscrit sur un registre, en particulier s'il s'agit d'enfants.

L'État partie devrait également renforcer ses programmes de formation à l'intention de tous les agents des forces de l'ordre ainsi que de tous les membres de l'appareil judiciaire et des procureurs en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture, étant donné que la Convention lui fait obligation d'organiser une telle formation. De plus, il devrait exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire en vue d'éviter tout cas de torture.

Emploi disproportionné de la force et pratique généralisée de la torture pendant les opérations militaires

11) Le Comité est également profondément préoccupé par le grand nombre d'allégations persistantes, crédibles et concordantes, confirmées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture dans son rapport et par d'autres sources, faisant état de l'utilisation systématique et excessive de la force et de la pratique généralisée de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les membres des forces de sécurité et les forces de police, ainsi que par les membres des forces armées, des brigades mobiles (« Brimob ») et des groupes paramilitaires, pendant les opérations militaires et les opérations de « ratissage » en particulier en Papouasie, à Aceh et dans d'autres provinces qui ont été le théâtre de conflits armés (art. 2, 10 et 11).

L'État partie devrait prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour empêcher les forces de sécurité et les forces de police d'utiliser une force excessive et de pratiquer la torture pendant les opérations militaires, en particulier sur la personne d'enfants.

L'État partie devrait mettre sans délai en œuvre des mesures efficaces pour garantir que toutes les personnes en détention bénéficient de toutes les garanties fondamentales. En particulier, il faudrait organiser des programmes de formation à l'intention de tous les personnels militaires au sujet de l'interdiction absolue de la torture. L'État partie devrait également faire en sorte que toutes les personnes détenues pendant des opérations militaires soient toujours enregistrées.

Impunité

12) Le Comité note avec une vive inquiétude que les allégations crédibles faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des membres de forces de l'ordre, des forces armées et des services du renseignement font rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites et que les auteurs sont rarement condamnés ou, quand ils le sont, sont condamnés à des peines légères qui ne sont pas en rapport avec la gravité de leurs crimes. Le Comité se déclare de nouveau sérieusement préoccupé par le climat d'impunité qui règne en faveur des auteurs d'actes de torture, notamment des membres des forces armées, de la police et d'autres corps de l'État, en particulier ceux qui occupent des positions élevées, qui auraient planifié, ordonné ou perpétré des actes de torture. Il note avec regret qu'aucun agent de l'État présumé avoir commis un acte de torture n'a été reconnu coupable, comme le confirme le Rapporteur spécial sur la question de la torture (art. 2 et 12).

L'État partie devrait faire en sorte que toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes immédiates, effectives et impartiales et que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés en fonction de la gravité de leurs actes, comme l'exige la Convention.

Eu égard à l'engagement réaffirmé par l'État partie lors de l'Examen périodique universel de lutter contre l'impunité (A/HRC/WG.6/1/IDN/4, par. 76.4), les autorités devraient annoncer publiquement une politique de tolérance zéro pour les auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et appuyer les poursuites.

Définition de la torture et peines appropriées pour les actes de torture

13) Le Comité note que l'État partie reconnaît qu'il n'existe pas de texte législatif couvrant la définition de la torture telle qu'elle figure à l'article 1 de la Convention mais il reste préoccupé par le fait que le Code pénal indonésien ne contient pas de définition de la torture et que le crime de torture, tel qu'il est défini à l'article 1 (sect. 4) de la loi n° 39/1999 relative aux droits de l'homme et à l'article 9 (al. f) de la loi n° 26/2000 portant création des tribunaux des droits de l'homme est limité, de sorte qu'elle ne s'applique qu'aux « violations flagrantes des droits de l'homme ». Aucun auteur d'actes de torture n'a été condamné en vertu de ces lois. Le Comité s'inquiète également de l'absence dans le Code pénal de dispositions prévoyant des peines appropriées applicables aux actes de torture, qualifiés de « mauvais traitements » aux articles 351 à 358 (art. 1 et 4).

Le Comité réitère ses recommandations précédentes et celles formulées par le **Rapporteur spécial sur la question de la torture à l'issue de sa visite en Indonésie, et recommande à l'État partie d'introduire sans délai une définition de la torture dans sa législation pénale actuelle, qui soit entièrement conforme à l'article 1 de la Convention. Deux possibilités peuvent être étudiées : a) l'adoption rapide d'un projet de Code pénal complet et b) l'adoption d'un projet de loi autonome, spécifiquement consacré à l'infraction de torture, étant donné que l'État partie a déjà adopté d'autres lois autonomes dans le domaine des droits de l'homme comme les textes que le Comité a relevés avec satisfaction au paragraphe 5.**

L'État partie devrait faire en sorte que tous les actes de torture soient passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Aveux sous la contrainte

14) Le Comité est préoccupé par le fait que le système d'enquête actuellement en vigueur dans l'État partie admette les aveux comme forme courante de preuve aux fins de poursuites, ce qui crée des conditions qui peuvent favoriser l'utilisation de la torture et des mauvais traitements sur la personne du suspect. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas suffisamment expliqué les dispositions législatives qui garantissent que toute déclaration qui peut avoir été faite sous la torture ne soit pas acceptée comme preuve dans toute procédure, comme l'exige la Convention, et regrette aussi qu'il n'ait pas donné de renseignements statistiques au sujet de ces affaires (art. 15).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que les condamnations pénales soient prononcées sur la foi de preuves autres que les aveux de l'inculpé et pour garantir que les déclarations qui ont été faites sous la torture ne soient pas invoquées comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture, conformément aux dispositions de la Convention.

L'État partie est engagé à passer en revue les condamnations pénales prononcées exclusivement sur la foi d'aveux afin d'identifier les cas dans lesquels la condamnation irrégulière fondée sur des aveux obtenus par la

torture ou des mauvais traitements, à prendre des mesures correctives appropriées et à informer le Comité de ses conclusions.

Règlements locaux et violations de la Convention

15) Le Comité relève avec une vive préoccupation que des règlements locaux, comme le Code pénal de la province d'Aceh adopté en 2005, ont introduit des châtiments corporels pour certaines nouvelles infractions. Il s'inquiète de ce que l'application de ces dispositions relève de l'autorité d'une « police des mœurs », la *Wilayatul Hisbah*, qui exerce une compétence non définie et dont le contrôle par les institutions publiques de l'État est peu clair. En outre, le Comité note avec préoccupation que les garanties fondamentales nécessaires n'existent pas pour les personnes arrêtées par les membres de cette police, notamment l'absence de droit à l'assistance d'un conseil, la manifeste présomption de culpabilité, l'exécution de la peine en public et l'utilisation de méthodes physiquement douloureuses (comme les coups de fouet ou de canne) qui sont contraires à la Convention et à la législation nationale. De plus, il est signalé que les peines infligées par cet organe de police touchent de façon disproportionnée les femmes (art. 2 et 16).

L'État partie devrait revoir tous les textes législatifs en matière pénale, nationaux et locaux, en particulier le Code pénal d'Aceh de 2005, qui autorisent l'application de châtiments corporels à titre de sanction pénale, en vue de les abroger immédiatement étant donné que de telles peines constituent un manquement aux obligations inscrites dans la Convention.

De plus, un tel organe de police compromet l'application des dispositions de la loi n° 22/1999 sur l'autonomie régionale et de la loi n° 23/2004 relative au gouvernement local, qui disposent que les domaines de la loi, de la religion et de la sécurité restent sous l'autorité du gouvernement central.

L'État partie devrait aussi faire en sorte que les membres de la *Wilayatul Hisbah* exercent une compétence bien définie, reçoivent une formation appropriée et agissent dans le respect des dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, et que leurs actes soient soumis à un contrôle des autorités judiciaires ordinaires. Les institutions de l'État devraient exercer leur contrôle sur les actions de la *Wilayatul Hisbah* et veiller à ce que les garanties fondamentales s'appliquent à toutes les personnes accusées d'atteintes dans des matières qui relèvent de sa compétence. L'État partie devrait de plus mettre en place un mécanisme d'aide juridictionnelle afin d'assurer à toute personne un droit opposable à l'assistance d'un avocat et d'autres garanties d'une procédure équitable, de façon que tous les suspects aient la possibilité de se défendre et de porter plainte en cas de traitements attentatoires aux dispositions de la législation nationale et à la Convention.

L'État partie devrait étudier, par l'intermédiaire de ses institutions compétentes, notamment des autorités gouvernementales et judiciaires à tous les niveaux, tous les règlements locaux, afin de vérifier qu'ils sont conformes à la Constitution et aux instruments internationaux auxquels il est partie, en particulier la Convention.

Violences contre les femmes, violences sexuelles et violences dans la famille

16) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'une incidence élevée des viols dans les zones de conflits, commis par les membres des forces armées comme une forme de torture et de mauvais traitements, et par le fait qu'aucune enquête n'est ouverte sur de tels actes et que leurs auteurs ne sont pas poursuivis et condamnés. De plus, le Comité note avec préoccupation la définition étroite du viol donnée dans le Code pénal et l'obligation en matière de preuve faite au paragraphe 2 de l'article 185 du Code de procédure pénale qui impose qu'une plainte pour viol doit être confirmée par deux témoins. Le Comité prend note de l'adoption de la loi n° 23/2004 relative à la violence dans la famille mais il est toujours préoccupé par l'incidence élevée de violences familiales signalées dans l'État partie, par l'absence de règlement pour mettre en œuvre les dispositions de la loi, par la connaissance et la formation insuffisantes des agents des forces de l'ordre et par l'insuffisance des fonds alloués par le Gouvernement pour appuyer le nouveau système ainsi que par l'absence de données statistiques sur le phénomène. En outre, le Comité a pris note des renseignements donnés par la délégation au sujet des mutilations génitales féminines et demeure sérieusement préoccupé par le fait qu'elles soient largement pratiquées dans l'État partie (art. 16).

L'État partie devrait faire en sorte que des enquêtes immédiates, impartiales et effectives soient menées sur toutes les plaintes pour viol et violences sexuelles, y compris quand les faits ont eu lieu dans les zones de conflit armé, et veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés par des peines proportionnées à la gravité de leurs actes. L'État partie devrait abroger sans délai toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, notamment le paragraphe 2 de l'article 185 du Code de procédure pénale.

L'État partie devrait adopter toutes les mesures voulues pour éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines, notamment par des campagnes de sensibilisation menées en coopération avec les organisations de la société civile.

L'État partie devrait adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la loi n° 23/2004, qui prévoit la formation des agents des forces de l'ordre, en particulier en coopération avec les organisations de la société civile, allouer les ressources financières suffisantes et recueillir des renseignements pertinents en vue de prévenir et de combattre la violence dans la famille.

Système de justice des mineurs

17) Le Comité prend note de l'intention de l'État partie de porter à 12 ans l'âge minimal de la responsabilité pénale, mais il est vivement préoccupé de ce qu'il soit toujours fixé à 8 ans, de ce que les enfants en détention ne soient pas totalement séparés des adultes, de ce qu'un grand nombre d'enfants soient condamnés à l'emprisonnement pour des délits mineurs et de ce que les châtiments corporels soient licites et fréquemment appliqués dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, comme la prison de Kutoarjo. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'un système de justice des mineurs complet, axé sur l'éducation et la socialisation des enfants en conflit avec la loi. De plus, il n'existe pas de protection adéquate des enfants des rues contre la violence (art. 2 et 16).

L'État partie devrait relever d'urgence l'âge minimal de la responsabilité pénale afin de le mettre en conformité avec les normes internationales généralement acceptées dans ce domaine et abolir tout châtement corporel sur les enfants.

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement d'un système de justice des mineurs notamment, entre autres mesures, en traitant les mineurs d'une façon appropriée à leur âge, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Personnes déplacées à l'intérieur du pays

18) Le Comité est préoccupé par la situation des réfugiés et des personnes déplacées à la suite du conflit armé, spécialement des enfants qui vivent dans des camps de réfugiés, comme les enfants timorais séparés de leur famille, qui sont souvent l'objet de mauvais traitements (art. 14 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour empêcher la violence dont sont l'objet les réfugiés et les personnes déplacées, spécialement les enfants, qui devraient être enregistrés à la naissance et en faveur desquels des mesures devraient être prises pour empêcher qu'ils ne soient employés dans le conflit armé. L'État partie devrait également renforcer les mesures prises pour assurer le rapatriement, et la réinstallation, en toute sécurité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

Violences contre les Ahmadis et les personnes appartenant à d'autres minorités

19) Le Comité est préoccupé par les incitations à la violence et les actes de violence à l'encontre de personnes appartenant à des minorités, en particulier la minorité ahmadie et d'autres communautés religieuses minoritaires. De plus, des informations inquiétantes et persistantes signalent l'absence systématique d'enquêtes sur ces violences et l'absence de volonté de la part de la police et des autorités pour assurer aux Ahmadis la protection voulue ou pour mener des enquêtes rapides, impartiales et effectives sur de tels actes. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que le Procureur général a annoncé des plans visant à rendre public un décret ministériel commun qui tendra à criminaliser les activités des Ahmadis. Le Comité note avec préoccupation, dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, l'intention de l'État partie d'interdire les activités des Ahmadis (E/CN.4/2006/5/Add.1, par. 163); il rappelle l'opinion de la Rapporteuse spéciale qui souligne qu'« il n'y a aucune excuse pour justifier l'usage de la violence » contre les membres de cette communauté. Le Comité relève avec une préoccupation particulière que les autorités de l'État partie qui peuvent autoriser un décret interdisant les Ahmadis, ce qui expose les membres de cette communauté à un risque accru de mauvais traitements et de violences physiques, expriment également l'idée que les Ahmadis doivent s'abstenir de

« provoquer » les membres de la communauté, rejetant en fait le blâme sur le groupe menacé (art. 2, 12 et 16).

À la lumière de l'Observation générale n°2 du Comité (CAT/C/GC/2, par. 21), l'État partie devrait assurer la protection des membres de groupes qui sont particulièrement exposés au risque de mauvais traitements, en engageant des poursuites pour tout acte de violence et d'atteinte contre ces individus et en punissant leurs auteurs, et en faisant en sorte que des mesures positives de prévention et de protection soient appliquées.

L'État partie devrait faire en sorte que des enquêtes rapides, impartiales et effectives soient menées sur tous les cas de violences et de discrimination motivés par l'origine ethnique de la victime, notamment les actes dirigés contre des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et pour engager des poursuites contre les auteurs et les sanctionner par des peines en rapport avec la nature des actes.

L'État partie devrait également condamner publiquement l'incitation à la haine et les crimes et autres actes violents de discrimination raciale et de violence apparentée et devrait travailler à obtenir que les responsables publics ou les agents des forces de l'ordre n'incitent pas à la haine et ne jouent aucun rôle en acceptant ou tolérant cette violence. Il devrait faire en sorte que les agents de l'État soient tenus de rendre compte de leurs actions ou omissions constituant des violations de la Convention.

L'État partie devrait envisager rapidement de recruter dans les forces de l'ordre des personnes appartenant à des minorités ethniques ou nationales et de donner une réponse favorable à la demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction.

Trafic et violence dont sont l'objet les travailleurs migrants

20) Le Comité prend note de l'adoption de la loi n° 21/2007 sur la traite des êtres humains, mais il est toujours préoccupé par le chiffre estimatif élevé donné par l'État partie des victimes de trafic, par rapport au petit nombre d'enquêtes ouvertes sur de telles affaires, et par l'absence d'informations sur les poursuites et les condamnations éventuelles. Le Comité est également préoccupé par les cas de mauvais traitements de travailleurs migrants qui lui sont signalés, spécialement de femmes qui seraient trompées par des agences de recrutement indonésiennes, ce qui les met fréquemment dans des situations qui portent atteinte à l'exercice de leurs droits fondamentaux quand elles sont à l'étranger, où elles subissent notamment la servitude pour dette, le travail servile et d'autres mauvais traitements, y compris des atteintes sexuelles (art. 16).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions législatives qui visent à lutter contre la traite et pour assurer aux victimes une protection et l'accès à des services médicaux et sociaux, à des services de réinsertion sociale et à des services juridiques, y compris des services de conseils, le cas échéant. L'État partie devrait également créer les conditions de nature à permettre aux victimes d'exercer leur droit de porter plainte, mener des enquêtes rapides, impartiales et effectives sur tous les cas signalés de trafic et faire en sorte que les responsables soient traduits en justice et sanctionnés par des peines en rapport avec la nature de leurs crimes.

L'État partie est vivement encouragé à renforcer le rôle de ses missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, conformément à l'Instruction présidentielle n° 6/2006, qui intensifie les services consultatifs pour les citoyens, et à resserrer sa coopération avec les pays qui accueillent des travailleurs migrants indonésiens. L'État partie devrait mettre en place un système indépendant de surveillance du terminal 3 de l'aéroport international de Jakarta, en associant les organisations de la société civile.

Harcèlement et violence contre les défenseurs des droits de l'homme

21) Le Comité est préoccupé par les renseignements faisant état de cas courants et systématiques de harcèlement et de violence contre les défenseurs des droits de l'homme, corroborés par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme dans son rapport sur sa visite en Indonésie, en juin 2007 (A/HRC/7/28/Add.2). De telles actions entravent gravement la capacité de fonctionnement des groupes de la société civile qui surveillent la situation. Le Comité relève avec satisfaction l'arrêt de la Cour suprême, en date du 25 janvier 2008, reconnaissant un individu coupable du meurtre de Munir Said Thalib et le condamnant à un emprisonnement de 20 ans mais regrette que les instigateurs de ce crime n'aient pas encore été traduits en justice (art. 16).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes, notamment celles qui surveillent la situation des droits de l'homme, soient protégées contre tout acte d'intimidation ou de violence du fait de leurs activités et de l'exercice des garanties des droits de l'homme, et veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'une enquête immédiate, impartiale et effective.

Administration de la justice et appareil judiciaire

22) Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'allégations détaillées, corroborées dans son rapport par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2003/65/Add.2) et par d'autres sources, faisant état de la corruption de l'administration de la justice, en particulier au sein de l'appareil judiciaire, et de la collusion et du népotisme dans les services du procureur, ainsi qu'avec des membres de la profession judiciaire insuffisamment réglementée (art. 2 et 12).

En poursuivant son processus de transition vers un régime démocratique attaché à la défense de la primauté du droit et des droits fondamentaux, l'État partie devrait renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire, prévenir et combattre la corruption, la collusion et le népotisme dans l'administration de la justice, et réglementer la profession judiciaire.

Tribunaux des droits de l'homme et tribunaux des droits de l'homme spéciaux

23) Le Comité est inquiet de constater que les tribunaux des droits de l'homme, y compris les tribunaux spéciaux qui ont été mis en place pour traiter « spécifiquement des violations flagrantes des droits de l'homme », dont la torture, le génocide et les crimes contre l'humanité, conformément à la loi n° 26/2000, n'ont pas été en mesure d'obtenir la condamnation d'un seul des responsables présumés

des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans les affaires du Tanjung Priok (1984), du Timor oriental (1999) et d'Abepura (2000), en particulier maintenant que la Cour suprême a acquitté Eurico Guterres (art. 2, 6 et 12).

L'État partie devrait envisager de modifier sa législation relative aux tribunaux des droits de l'homme puisque ceux-ci ont de grandes difficultés à s'acquitter de leur mandat judiciaire, ce qui a conduit à une impunité de fait pour les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme.

Commission nationale des droits de l'homme

24) Le Comité demeure préoccupé par les difficultés que la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM) a rencontrées pour s'acquitter de ses fonctions, en raison en partie du manque de coopération d'autres institutions de l'État partie, par le fait que les fonctionnaires de l'État ne publient pas les rapports sur ses enquêtes, par l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de contester une décision du Procureur général de ne pas engager de poursuites dans une affaire, ainsi que par l'absence de sécurité dans leur poste de ses membres. Étant donné que, en vertu de la loi n° 26/2000, la Komnas HAM a la responsabilité exclusive de mener les enquêtes préliminaires sur les « violations flagrantes des droits de l'homme », y compris les cas de torture, ces limites peuvent entraver les efforts visant poursuivre les auteurs d'actes de torture. Le Comité est préoccupé par le fait que les membres du Gouvernement ont déclaré que les responsables militaires devaient ignorer les convocations adressées par la Komnas HAM dans le cadre de ses enquêtes sur les violations flagrantes des droits de l'homme, comme dans l'affaire de *la tuerie de Talangsari dans la province de Lampung* (art. 2 et 12).

L'État partie devrait garantir le fonctionnement efficace de la Komnas HAM en adoptant les mesures voulues, notamment en augmentant son indépendance, ses compétences et ses ressources, en améliorant ses procédures et en renforçant l'indépendance et la sécurité de ses membres. Les membres du Gouvernement et les autres agents d'État de haut rang devraient coopérer sans réserve avec la Komnas HAM.

Absence d'enquêtes et de poursuites effectives par le Procureur général

25) Le Comité note avec préoccupation que les services du Procureur général ne mènent pas immédiatement des enquêtes impartiales et effectives sur les allégations de torture et de mauvais traitements, même dans les affaires qui lui sont renvoyées par la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM), comme l'affaire de *Wasior*, l'affaire des *disparitions forcées de Wamena* (1997/1998) ou dans les affaires de *Trisakti*, *Semanggi I* et *Semanggi II* (art. 12).

L'État partie devrait procéder à une réforme des services du Procureur général de façon à garantir qu'il engage des poursuites pénales dans les cas signalés de torture et de mauvais traitements, en toute indépendance et impartialité. De plus, l'État partie devrait établir un mécanisme de contrôle efficace et indépendant afin que toutes les allégations dénonçant des actes de torture ou des mauvais traitements fassent immédiatement l'objet d'une enquête impartiale et effective. Il devrait également rendre publics sans retard les rapports d'enquête de la Komnas HAM.

Surveillance des lieux de détention et mécanismes de prévention

26) Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant effectif de surveillance de la situation des détenus pouvant effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention ou de garde. Il craint en outre que le transfert aux autorités locales de l'exercice de différentes fonctions de contrôle de cette nature auquel l'État partie a l'intention de procéder n'aboutisse à des degrés de surveillance des lieux de détention différents selon les régions (art. 2).

L'État partie devrait arrêter des normes cohérentes et complètes pour assurer la surveillance indépendante de tous les lieux de détention, garantissant que tout organe qui pourrait être créé, au niveau national ou au niveau local, ait un mandat solide et impartial et les ressources suffisantes.

Coopération judiciaire internationale

27) Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne participe pas à la coopération judiciaire internationale dans les enquêtes, les poursuites ou l'extradition des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les actes perpétrés au Timor oriental en 1999. De plus, il est profondément préoccupé par les informations montrant que les responsables présumés de crimes de guerre recherchés par Interpol, comme le colonel Siagian Burhanuddin, pour lequel Interpol a lancé un avis de recherche international, sert actuellement dans les Forces armées indonésiennes. Le Comité regrette le refus de l'État partie de donner des renseignements sur les résultats de sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions timoraises, d'autant plus qu'il lui avait déjà recommandé de coopérer pleinement avec ces institutions dans ses précédentes observations finales. Le Comité est également inquiet de voir que la Commission pour la vérité et l'amitié entre l'Indonésie et le Timor Leste a pour mandat de recommander l'amnistie même dans le cas des personnes impliquées dans des violations graves des droits de l'homme (art. 5, 6, 7, 8 et 9).

L'État partie devrait coopérer entièrement avec les institutions timoraises, les institutions des Nations Unies et d'autres institutions internationales compétentes, en particulier en apportant son concours aux enquêtes ou aux procédures judiciaires, ce qui suppose d'accorder un accès sans réserve aux dossiers, d'autoriser des visites et de transférer les suspects recherchés par Interpol ou par d'autres organes dûment autorisés. L'État partie devrait procéder activement à des enquêtes et faire arrêter les personnes soupçonnées de violations des droits de l'homme, qui devraient être soit extradées soit jugées dans l'État partie.

L'État partie ne devrait pas mettre en place un mécanisme de réconciliation quelconque qui encourage l'amnistie en faveur des auteurs d'actes de torture, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, ni participer à un tel mécanisme.

Non-refoulement et risque de torture (art. 3)

28) Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'explique pas comment il assure dans sa législation nationale ou dans la pratique le respect de l'interdiction de renvoyer une personne dans un pays où elle court un risque réel

d'être soumise à la torture, et par conséquent comment il garantit que ses obligations en vertu de l'article 3 de la Convention sont bien honorées (art. 3).

L'État partie ne devrait en aucune circonstance expulser, renvoyer ou extraditer une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Pour déterminer si les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention s'appliquent, l'État partie devrait examiner minutieusement, sur le fond, chaque cas particulier, et s'assurer qu'il existe des dispositifs judiciaires adéquats pour réexaminer la décision, que toute personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition dispose des moyens de défense suffisants et qu'il existe des arrangements effectifs pour suivre la situation de l'intéressé après son retour.

L'État partie devrait adopter des dispositions législatives appropriées pour incorporer dans son droit interne l'obligation qui découle de l'article 3 de la Convention, empêchant ainsi quiconque d'être expulsé, renvoyé ou extradité vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

Compétence universelle

29) Le Comité regrette l'absence de clarté et de renseignements au sujet de l'existence des mesures législatives nécessaires pour établir la compétence de l'État partie aux fins de connaître des infractions de torture (art. 5, 6, 7 et 8).

L'État partie devrait établir sa compétence aux fins de connaître des actes de torture quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, que ce soit pour l'extrader ou pour le poursuivre, conformément aux dispositions de la Convention.

Commission pour la vérité et la réconciliation

30) Le Comité donne acte de ce que la Cour constitutionnelle a abrogé la loi n° 27/2004 sur la Commission pour la vérité et la réconciliation parce qu'elle aurait approuvé l'amnistie pour des faits qui ne peuvent pas être amnistiés. Néanmoins, le Comité demeure préoccupé par le mandat de la commission qu'il est prévu de créer, tel qu'il est exposé dans les réponses de l'État partie à la liste des questions du Comité (art. 2, 12 et 14).

L'État partie devrait étudier avec attention le mandat de la future commission pour la vérité et la réconciliation, à la lumière d'autres expériences internationales analogues et conformément à ses obligations en vertu de la Convention. Une telle commission devrait notamment être habilitée à mener des enquêtes sur les violations flagrantes des droits de l'homme et à ordonner l'indemnisation des victimes, tout en proscrivant l'amnistie en faveur des auteurs d'actes de torture.

Protection des témoins et des victimes

31) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi n° 13/2006 sur la protection des témoins et des victimes mais il continue d'être préoccupé par l'absence de règlements d'application, par le traitement inadéquat des témoins et des

victimes et par l'insuffisance de la formation des agents chargés de faire appliquer la loi et des fonds alloués par le Gouvernement pour appuyer le nouveau système (art. 12, 13 et 14).

L'État partie devrait établir sans retard un organe de protection des témoins et des victimes, avec toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la loi n° 13/2006, notamment l'octroi du financement nécessaire pour le fonctionnement de ce nouveau système, la formation adéquate des agents des forces de l'ordre, particulièrement en coopération avec les organisations de la société civile, ainsi qu'un nombre équilibré d'hommes et de femmes composant cet organe.

Indemnisation et réadaptation

32) Le Comité note avec préoccupation que les victimes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas indemnisées et qu'il n'existe que peu de mesures de réadaptation pour les victimes de torture, de mauvais traitements, de trafic, de violence dans la famille et de violences sexuelles (art. 14).

L'État partie devrait faire en sorte que les victimes de torture et de mauvais traitements reçoivent une indemnisation adéquate et que des programmes de réadaptation soient organisés à l'intention de toutes les victimes d'actes de torture, de mauvais traitements, de trafic, de violence dans la famille ou de violences sexuelles, prévoyant notamment une assistance médicale et psychologique.

Aide juridictionnelle

33) Le Comité relève avec préoccupation les difficultés rencontrées par des personnes, y compris des personnes appartenant à des groupes vulnérables, pour exercer leur droit de porter plainte, d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate en tant que victime d'actes de torture (art. 13 et 14).

L'État partie devrait prendre des mesures pour mettre en place un régime d'aide juridictionnelle gratuite effectif, en particulier à l'intention des personnes en situation de risque ou appartenant à des groupes mis en situation de vulnérabilité. Il devrait doter ce système de ressources suffisantes afin que toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements puissent exercer les droits consacrés dans la Convention.

Formation dans le domaine des droits de l'homme

34) Le Comité donne acte des divers programmes et manuels établis par l'État partie mais il regrette l'insuffisance de la formation concernant les dispositions de la Convention donnée aux personnels des forces de l'ordre, des forces armées et des organismes de sécurité ainsi qu'aux juges et procureurs. Il note aussi avec préoccupation qu'il n'existe pas de formation spécifique pour le personnel médical exerçant dans les centres de détention afin de leur permettre de détecter les signes de torture et de mauvais traitements (art. 10 et 11).

L'État partie devrait renforcer les programmes de formation à l'intention de l'ensemble des personnels des forces armées et des forces de l'ordre en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture, ainsi qu'à l'intention des juges et

des procureurs en ce qui concerne les obligations spécifiques qui découlent de la Convention.

L'État partie devrait aussi faire en sorte que tout le personnel médical qui s'occupe de détenus reçoive une formation leur permettant de détecter les signes de torture et de mauvais traitements, conformément aux normes internationales telles qu'elles sont énoncées dans le Protocole d'Istanbul.

Collecte de données

35) Le Comité regrette l'absence de données détaillées et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans des affaires de torture et de mauvais traitements imputés à des agents de la force publique et à des membres des forces armées, ainsi que sur la traite d'êtres humains, les disparitions forcées, les déplacements de personnes à l'intérieur du pays, la violence contre les enfants, les mauvais traitements subis par les travailleurs migrants, les actes de violence contre les minorités, la violence dans la famille et les violences sexuelles.

L'État partie devrait rassembler des données statistiques intéressantes pour la surveillance de l'application de la Convention au plan national, notamment sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations portant sur les affaires de torture et de mauvais traitements, la traite, les disparitions forcées, les déplacements de personnes à l'intérieur du pays, la violence contre les enfants, les mauvais traitements subis par les travailleurs migrants, les actes de violence contre les minorités, la violence dans la famille et les violences sexuelles, tout spécialement dans les zones de conflit armé, ainsi que sur l'indemnisation et la réadaptation assurées aux victimes.

36) Le Comité encourage l'État partie à donner effet aux recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture à l'issue de sa visite dans le pays, en novembre 2007 (A/HRC/7/3/Add.7), dans le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur sa visite de décembre 2006 (A/HRC/4/24/Add.3), du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme sur sa visite de juin 2007 (A/HRC/7/28/Add.2) et dans le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats sur sa visite de juillet 2002 (E/CN.4/2003/65/Add.2).

37) Le Comité encourage aussi l'État partie à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

38) Le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'envisager de retirer les réserves et les déclarations qu'il a formulées à l'égard de la Convention.

39) Étant donné que l'Indonésie s'est engagée à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention d'ici à 2009, comme il est annoncé dans son deuxième plan national d'action sur les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de mettre en place un mécanisme national de prévention.

40) L'État partie devrait envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur

famille, instrument fondamental des Nations Unies relatif aux droits de l'homme auquel il n'est pas encore partie.

41) L'État partie devrait diffuser largement son rapport, ses réponses à la liste des questions à traiter, les comptes rendus analytiques des séances et les présentes observations finales, par le biais des sites Web officiels et des médias, en particulier aux groupes mis en situation de vulnérabilité.

42) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base commun en suivant les instructions relatives aux documents de base communs figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3 et Corr.1).

43) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 10, 15, 19, 20, 21 et 25.

44) L'État partie est invité à faire parvenir son prochain rapport périodique, qui sera son troisième rapport, avant le 30 juin 2012.

43. Suède

1) Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de la Suède (CAT/C/SWE/5) à ses 811^e et 812^e séances (CAT/C/SR.811 et 812), les 29 et 30 mai 2008, et a adopté les observations finales ci-après à sa 827^e séance (CAT/C/SR.827).

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique de la Suède et les renseignements qu'il contient. Il remercie également l'État partie d'avoir apporté des réponses écrites détaillées à la liste des points à traiter (CAT/C/SWE/Q/5/Add.1), en fournissant des renseignements complémentaires sur les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises par l'État partie pour prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité note en outre avec satisfaction les efforts constructifs faits par la délégation suédoise (représentant différents secteurs de l'État) pour donner des renseignements et des explications supplémentaires pendant le dialogue.

B. Aspects positifs

3) Le Comité note avec satisfaction qu'au cours de la période écoulée depuis l'examen du dernier rapport périodique, l'État partie a ratifié plusieurs instruments internationaux ou y a adhéré :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 19 janvier 2007;

b) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 1^{er} juillet 2004;

c) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 24 avril 2003;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 20 février 2003.

4) Le Comité se félicite en outre de la ratification le 14 septembre 2005 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la récente visite en Suède du Sous Comité pour la prévention de la torture, qui s'est déroulée du 10 au 14 mars 2008.

5) Le Comité prend acte avec satisfaction des efforts engagés par l'État partie pour procéder à une réforme de sa législation, de ses politiques et de ses procédures afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme et notamment du droit de ne pas être soumis à la torture et à de mauvais traitements, en particulier :

a) La modification de la loi sur les étrangers, en 2006, qui introduit un nouveau système de recours, contient une disposition garantissant explicitement le non-refoulement et prévoit d'accorder le statut de réfugié aux personnes qui affirment craindre de subir des persécutions en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle;

b) L'adoption d'un nouveau texte de loi sur les garanties fondamentales, établissant le droit à l'assistance d'un avocat et l'obligation de notifier le placement en détention, entré en vigueur le 1^{er} avril 2008 (loi n° 2008:67);

c) L'adoption d'un plan national d'action pour les droits de l'homme pour la période 2006-2009;

d) L'adoption, en novembre 2007, du plan d'action visant à lutter contre la violence exercée par les hommes contre les femmes, la violence et l'oppression au nom de l'honneur et la violence dans les relations de personnes du même sexe (Communication du Gouvernement 2007/08:39);

e) Le plan d'action commun élaboré par la police des frontières, le Conseil des migrations et les services sociaux en vue de réduire au minimum les risques de disparition d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés et les risques qu'ils soient victimes de trafic.

6) Le Comité félicite l'État partie pour son engagement vis-à-vis des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la position claire et sans équivoque qu'il défend au sujet du caractère absolu de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

7) Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement a affecté des ressources supplémentaires à l'Administration des prisons et de l'application des peines afin de lui permettre d'améliorer les installations dans les établissements pénitentiaires et dans les centres de détention provisoire, et de créer un certain nombre de nouveaux établissements pour augmenter la capacité d'accueil.

8) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie procède en permanence à une analyse de la façon dont il s'acquitte de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, en constituant des commissions, en faisant des études sur ce sujet et en désignant des enquêteurs spéciaux.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

9) Bien que l'État partie affirme que tous les actes qui peuvent être qualifiés de « torture » au sens de l'article 1 de la Convention sont punissables en vertu du Code pénal suédois, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas changé de position en ce qui concerne l'incorporation dans sa législation interne de l'infraction de torture selon la définition de l'article 1 de la Convention (art. 1 et 4).

L'État partie devrait incorporer l'infraction de torture dans son droit interne et adopter une définition de la torture qui couvre tous les éléments figurant à l'article 1 de la Convention. Le Comité estime qu'en qualifiant une infraction de torture distincte des autres infractions et en la définissant conformément à la Convention, les États parties font directement progresser l'objectif primordial de la Convention qui est de prévenir la torture, notamment en faisant savoir à tous – responsables, victimes et population en général – que la torture est un crime d'une gravité particulière et en augmentant l'effet dissuasif de l'interdiction elle-même.

Prescription

10) Le Comité relève avec préoccupation que l'infraction de torture, qui n'existe pas en tant que telle dans le Code pénal suédois, est punissable en vertu d'autres dispositions du Code pénal et qu'elle est donc prescriptible. Il note que la délégation a expliqué que la question de la prescription allait faire l'objet d'une étude mais il craint que la prescription applicable en vertu des autres dispositions du Code pénal ne constitue un obstacle aux enquêtes, poursuites et sanctions pour ces crimes graves, en particulier lorsque l'acte punissable a été commis à l'étranger. Le Comité est d'avis que les actes de torture, eu égard à leur gravité, ne peuvent faire l'objet d'aucune prescription (art. 1, 4 et 12).

L'État partie devrait revoir ses règles et dispositions concernant la prescription afin de les rendre entièrement conformes à ses obligations au titre de la Convention, de façon que les actes de torture, la tentative de torture et toute complicité ou toute participation à la perpétration d'actes de torture, quel qu'en soit l'auteur, puissent donner lieu à une enquête, à des poursuites et à des sanctions, sans qu'il puisse y avoir prescription.

Garanties fondamentales

11) Le Comité prend note avec satisfaction des nouvelles dispositions législatives concernant les garanties fondamentales, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2008, et qui concernent l'assistance d'un avocat et la notification de la garde à vue. Il est préoccupé toutefois par le fait qu'un conseil de la défense ne peut être désigné qu'une fois que la personne est considérée comme un suspect. Il regrette aussi que la loi suédoise ne contienne pas de disposition prévoyant la possibilité de se faire examiner par un médecin et que, quand quelqu'un demande à voir un médecin, la requête est examinée par le fonctionnaire de police responsable, ce qui signifie que la décision est laissée à sa discrétion. Le Comité regrette également d'apprendre que les membres de la famille d'une personne gardée à vue ne sont pas systématiquement avisés et que la notification est souvent retardée au motif que le déroulement de l'enquête peut être entravé. Le Comité note qu'une brochure

d'information sur les droits fondamentaux accordés aux personnes soupçonnées d'une infraction et donc placées en détention et privées de liberté a été élaborée par le Conseil national de la police en coopération avec le Service des poursuites, brochure qui est en cours de traduction dans les langues les plus couramment employées (art 2, 11,13 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour que tout détenu bénéficie bien, dans la pratique, de garanties fondamentales, notamment du droit de communiquer avec un avocat et de voir un médecin, et du droit d'informer sa famille ou toute autre personne de son choix de sa situation. Le Comité souligne que les personnes en garde à vue doivent bénéficier d'un droit effectif à l'assistance d'un avocat, dès le début de la privation de liberté et ensuite pendant toute la durée de l'enquête, du procès et des procédures d'appel. L'État partie devrait achever dès que possible la traduction de la brochure d'information énonçant les droits fondamentaux et la diffuser largement dans tous les lieux où une personne peut être privée de liberté.

Rétention des demandeurs d'asile

12) Le Comité note des changements positifs dans la politique du Conseil des migrations en ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'asile sans papiers et la rétention aux fins d'expulsion, modifications qui ont abouti à une baisse du taux de placement en détention. Il s'inquiète toutefois de ce que la rétention aux fins d'expulsion soit courante et regrette qu'il n'existe pas de limite absolue à la durée pendant laquelle un demandeur d'asile peut rester en rétention. En outre, le Comité a pris connaissance avec préoccupation d'informations signalant que des demandeurs d'asile qui représentent un danger pour eux mêmes ou pour autrui sont parfois placés dans des centres de détention provisoire (art. 2, 3, 11 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les demandeurs d'asile ne soient placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles ou à titre de mesure de dernier recours, et pour une durée aussi brève que possible. De plus, l'État partie devrait étudier d'autres solutions de placement adaptées à la situation particulière des demandeurs d'asile qui ont besoin de soins.

Non-refoulement

13) Le Comité accueille avec satisfaction l'incorporation dans la loi sur les étrangers d'un nouveau motif justifiant la délivrance d'un permis de séjour, par lequel un étranger doit en principe recevoir un tel permis quand le Comité ou tout autre organe international de plainte a établi que l'État partie a manqué à ses obligations conventionnelles. Le Comité note également que la délégation a signalé que l'État partie n'avait pas participé à des « restitutions extraordinaires » et n'avait pas obtenu ou cherché à utiliser les assurances diplomatiques dans d'autres cas que les affaires concernant M. Agiza et M. Alzery. Il prend note des abondantes informations présentées par l'État partie sur les mesures prises pour appliquer la décision du Comité dans l'affaire *Agiza c. Suède*, notamment la délivrance de visas à la famille et la poursuite des visites à la prison. Le Comité note également que les demandes de permis de séjour et de dédommagement sont actuellement en attente de règlement. Il regrette toutefois qu'il n'ait pas été pleinement donné effet aux principaux éléments de cette décision, en particulier une enquête approfondie et la

poursuite des responsables, le cas échéant. Il regrette également que les avis du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Alzery c. Suède*, y compris les recours recommandés, ne soient pas pleinement mis en œuvre (art. 3 et 14).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour donner effet à la décision du Comité contre la torture et aux constatations du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne M. Agiza et M. Alzery, et pour assurer à ces derniers une indemnisation adéquate et effective. De plus, l'État partie devrait entreprendre une enquête approfondie sur les raisons de leur expulsion et engager des poursuites contre les responsables, le cas échéant. Enfin, il devrait prendre des mesures effectives pour veiller à s'acquitter intégralement des obligations qui découlent de l'article 3 de la Convention, de façon à empêcher que des incidents analogues ne se reproduisent à l'avenir.

14) Le Comité note que l'État partie a entrepris de négocier un mémorandum d'accord avec le Gouvernement afghan relativement à sa participation aux opérations de la Force internationale d'assistance à la sécurité (art. 3).

Le Comité a toujours considéré, ainsi qu'il est réaffirmé dans l'Observation générale relative à l'article 2 de la Convention (CAT/C/GC/2), que l'article 3 de la Convention et l'obligation de non-refoulement qui y est énoncée s'appliquaient aux forces militaires des États parties, où qu'elles soient basées, qui exerçaient un contrôle effectif, de jure ou de facto, sur un individu. En ce qui concerne le transfert éventuel de détenus d'un État partie à un autre, l'État partie devrait veiller à ce qu'il soit pleinement conforme à l'article 3 de la Convention en toutes circonstances.

Formation

15) Le Comité prend note avec satisfaction des informations détaillées fournies par l'État partie au sujet des programmes de formation à l'intention notamment des forces de police, du service des poursuites et de l'administration des prisons et de l'application des peines, y compris le personnel pénitentiaire. Il se félicite aussi des informations sur les tactiques spéciales de la police, notamment l'emploi de moyens non violents et de mesures de maintien de l'ordre. Il regrette cependant de n'avoir guère reçu d'informations sur le suivi et l'évaluation de ces programmes de formation, ni sur l'impact de la formation dispensée au personnel chargé de l'application des lois et au personnel pénitentiaire et l'efficacité des programmes de formation en termes de réduction du nombre d'incidents recensés en matière de tortures et de mauvais traitements (art. 10).

L'État partie devrait continuer à élaborer des programmes d'éducation pour que tous les agents des forces de l'ordre et de l'administration pénitentiaire aient bien connaissance des dispositions de la Convention et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute infraction fera l'objet d'une enquête et que ses auteurs seront poursuivis. Tous les personnels, y compris celui des ambassades de Suède, devraient recevoir une formation spécifique sur les moyens de repérer les signes de torture et de mauvais traitements et le Comité recommande que la formation intègre désormais le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). Qui plus est, l'État partie devrait mettre au point et appliquer une méthodologie permettant d'évaluer l'efficacité et l'impact de ces programmes de formation/éducation sur

la réduction du nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitements.

Imposition de restrictions aux personnes placées en détention provisoire

16) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles de 40 à 50 % des personnes placées en détention provisoire seraient soumises à des restrictions et se trouveraient actuellement dans l'incapacité de contester utilement une décision leur imposant ou maintenant telle ou telle restriction et de faire recours contre une telle décision. Il déplore aussi l'absence de statistiques officielles sur l'imposition de telles restrictions. Cependant, il relève que la proposition de l'enquêteur spécial nommé par le Gouvernement tendant notamment à modifier les règlements pour faire appliquer ces restrictions uniformément et dans le respect des règles de droit est actuellement à l'examen au Ministère de la justice (art. 2, 11 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour limiter encore l'imposition de restrictions et leur durée. Il est d'avis que ces restrictions devraient toujours se justifier par des motifs concrets, individualisés et proportionnels à l'affaire en question et devraient être levées immédiatement dès lors que les raisons ayant motivé leur imposition ont disparu. En leur qualité de mesures exceptionnelles, elles devraient être interprétées au sens étroit du terme et, en cas de doute, en faveur des intéressés. Par ailleurs, le Comité note que le Gouvernement a demandé dernièrement au service des poursuites de s'expliquer d'ici à la fin de l'année sur le nombre de personnes en détention en 2008 et sur le nombre de cas dans lesquels des restrictions ont été imposées. Il encourage l'État partie à lui soumettre les informations en question.

Mesures coercitives, y compris contrainte physique et isolement

17) Le Comité regrette que l'État partie n'ait pu fournir de données globales sur la durée moyenne des mesures de contrainte physique ou d'isolement dans les établissements et hôpitaux psychiatriques. Il note malgré tout que le Conseil national de la santé et de la protection sociale est en train de mettre au point un registre en ligne des soins psychiatriques imposés d'office et des soins relevant de la psychiatrie légale dans le but notamment de produire des données statistiques fiables sur le recours aux mesures coercitives (art. 11 et 16).

L'État partie devrait revoir l'utilisation de mesures de contrainte physique et limiter plus sévèrement le placement à l'isolement pour en faire une mesure de dernier ressort, soumise à une surveillance stricte, de la durée la plus courte possible. Il est encouragé à mettre le plus tôt possible la dernière main au registre en ligne.

Obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale

18) Le Comité constate la création en 2005 d'une unité chargée d'enquêter sur les actes criminels imputés à la police nationale et note que le rapport *Summa summarum* de 2007 répondait par la négative à la question – *faut-il créer un service indépendant pour enquêter sur les allégations d'actes criminels commis par des fonctionnaires de police et des procureurs?* – et recommandait plutôt la mise en

place au sein de la police d'un service plus nettement chargé des enquêtes internes. Il reste que le Comité s'inquiète des informations donnant à penser que les principes fondamentaux d'indépendance, d'efficacité et de diligence n'auraient pas tous été observés dans les enquêtes sur des plaintes dénonçant des fautes commises par des fonctionnaires de police (art. 12 et 16).

L'État partie devrait renforcer les mesures prises pour assurer l'ouverture immédiate d'enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements portées à l'encontre du personnel des forces de l'ordre. Le Comité est d'avis que ces enquêtes devraient être menées non pas par la police ni sous l'autorité de celle-ci, mais bien par un organisme indépendant.

19) Le Comité note que les tribunaux suédois peuvent connaître de tous les crimes et délits commis par des soldats suédois déployés à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions quelle que soit la loi de l'État sur le territoire duquel l'acte criminel a été commis. Il relève aussi les informations fournies par la délégation au sujet de l'incident qui a eu lieu lors de l'opération internationale Artémis ONU/EUFOR au Congo en 2003. Il est toutefois préoccupé par les allégations selon lesquelles un prisonnier aurait été torturé par des soldats français en présence de soldats suédois et l'État partie n'aurait pas fait procéder immédiatement à une enquête impartiale (art. 5 et 12).

L'État partie devrait faire procéder immédiatement à une enquête impartiale s'il reçoit des informations indiquant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis à l'occasion d'une opération internationale à laquelle il participe. Il devrait aussi veiller à ce que les soldats suédois reçoivent l'ordre de signaler de tels incidents et prendre d'autres mesures s'il y a lieu.

Indemnisation et réadaptation

20) Le Comité prend acte des informations sur les services de traitement et de réadaptation sociale fournis entre autres aux victimes de la torture et de mauvais traitements mais s'inquiète de ce que, ces services se présentant sous des modalités fort différentes, il est difficile d'avoir une vue d'ensemble de la situation effective, y compris d'éventuelles disparités régionales. À cet égard, il regrette l'absence d'informations globales sur le nombre de fois où il a été fait recours à ces différents types de service ou sur l'aide attribuée aux victimes de la torture et de mauvais traitements pour recevoir des soins psychiatriques. Qui plus est, il s'inquiète de voir que les tribunaux suédois n'ont pas eu à se prononcer sur des demandes d'indemnisation ou autre réparation soumises par des victimes de la torture et ne sont actuellement saisis d'aucune requête en ce sens (art. 14).

L'État partie devrait continuer à redoubler d'efforts dans le domaine de l'indemnisation, de la réparation et de la réadaptation afin d'assurer une réparation et une indemnisation équitable et suffisante aux victimes, y compris les moyens de se réadapter le mieux possible.

Droits des groupes vulnérables et discrimination

21) Le Comité note que le plan d'action de 2001 contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la discrimination a été incorporé dans le nouveau plan

d'action en faveur des droits de l'homme pour la période 2006-2009 et se félicite de l'initiative prise dernièrement par le Gouvernement de fonder les textes de loi en vigueur contre la discrimination en une seule loi contre la discrimination qui couvrira sept domaines de discrimination². Néanmoins, il est préoccupé par des informations faisant état d'une discrimination persistante à l'encontre de groupes vulnérables, comme les Roms. Il s'inquiète aussi du nombre de crimes inspirés par la haine, notamment par la haine raciale, dans l'État partie (art. 2, 12, 13 et 16).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour combattre la discrimination à l'encontre de groupes vulnérables, y compris les Roms. À cet égard, il devrait prendre d'autres mesures pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et la violence qui leur est associée ainsi que contre les crimes inspirés par la haine, faire procéder immédiatement à une enquête impartiale et approfondie sur tous les actes de violence de cette nature, en poursuivre les auteurs et leur imposer des peines appropriées tenant compte de la gravité de leurs actes.

Interdiction d'invoquer comme éléments de preuve des déclarations obtenues par la torture

22) Le Comité prend note des informations fournies selon lesquelles, en Suède, le droit pénal et la procédure pénale qui sont fondés sur le principe de la liberté d'appréciation des moyens de preuve prévoient notamment des garanties de procédure pour empêcher les fonctionnaires de police de recourir à la torture dans le cadre d'enquêtes criminelles. Il exprime cependant son inquiétude devant le fait que le droit suédois ne contient pas de disposition prévoyant expressément que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, comme le veut l'article 15 de la Convention.

L'État partie devrait veiller à aligner la législation relative à l'administration de la preuve dans une procédure judiciaire sur les dispositions de l'article 15 de la Convention, de manière à exclure explicitement tout élément de preuve obtenu par la torture.

Violence familiale

23) Le Comité prend note de diverses mesures arrêtées par l'État partie, dont le plan d'action de 2007 sur la violence à l'égard des femmes, mais est préoccupé par la persistance de la violence à l'encontre des femmes et des enfants, y compris les actes de violence familiale et les crimes commis contre les femmes au nom de l'honneur. Il déplore par ailleurs l'absence de statistiques nationales sur la violence familiale, y compris de données sur les plaintes, les poursuites et les peines. Il est aussi préoccupé par des informations selon lesquelles les services sociaux varient d'une municipalité à l'autre et certaines municipalités seraient dans l'incapacité d'offrir un abri à toutes les femmes victimes de violence, dont celles présentant des besoins spéciaux comme les femmes handicapées (art. 2, 12 et 16).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner la violence à l'encontre des femmes et des enfants, y compris la

² Discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'origine ethnique, la religion ou autres croyances religieuses, le handicap et l'âge.

violence familiale et les crimes commis à l'encontre des femmes au nom de l'honneur. Il devrait aussi surveiller la prestation des services sociaux pour prévoir et financer des abris en nombre suffisant, qui puissent accueillir des femmes handicapées, sur l'ensemble de son territoire.

Collecte de données

24) Le Comité note que certaines statistiques ont été apportées mais regrette l'absence de données détaillées et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les cas de torture et de mauvais traitements imputables à des agents des forces de l'ordre et d'actes de violence à l'encontre des femmes et des enfants, y compris la violence familiale et les crimes commis à l'encontre des femmes au nom de l'honneur, ainsi que sur l'indemnisation et la réadaptation des victimes (art. 12, 13 et 16).

L'État partie devrait mettre en place un système efficace pour recueillir toutes les données statistiques concernant le suivi de l'application de la Convention au niveau national, y compris les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements, de violence à l'encontre des femmes et des enfants, y compris la violence familiale et les crimes commis à l'encontre des femmes au nom de l'honneur, ainsi que sur les mesures d'indemnisation et de réadaptation en faveur des victimes. Le Comité reconnaît qu'il est délicat de recueillir des données personnelles et souligne qu'il faudrait prendre les mesures voulues pour qu'il ne soit pas fait un mauvais usage de la collecte de telles données.

Mécanismes de prévention nationaux prévus au titre du Protocole facultatif à la Convention

25) Le Comité note que l'État partie a désigné l'Ombudsman parlementaire et le Chancelier de la justice comme mécanismes de prévention nationaux au titre du Protocole facultatif à la Convention. Il tient cependant à exprimer son inquiétude devant le fait que ces institutions agissent en aval plutôt qu'en amont, que ni l'une ni l'autre ne dispose de personnel compétent dans tous les domaines professionnels en jeu et que le Gouvernement ne leur a pas attribué de ressources supplémentaires qui leur permettraient de s'acquitter de leurs nouvelles fonctions, comme elles l'ont elles mêmes signalé au Comité.

Le Comité recommande à l'État partie de revoir la décision prise par le Gouvernement suédois de désigner l'Ombudsman parlementaire et le Chancelier de la justice comme mécanismes de prévention nationaux afin de répondre à ses obligations au titre du Protocole facultatif à la Convention ou, à défaut, d'en assurer le bon fonctionnement notamment en leur attribuant les ressources nécessaires.

26) Le Comité se félicite des contributions versées antérieurement par l'État partie au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et l'encourage à renouveler son soutien.

27) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux

droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

28) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base commun en suivant les instructions relatives aux documents de base communs figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.4).

29) L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports qu'il a soumis au Comité ainsi que les conclusions et comptes rendus analytiques pertinents dans les langues appropriées au moyen des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

30) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 11, 13, 16 et 17.

31) L'État partie est invité à soumettre son septième rapport périodique avant le 30 juin 2012.

44. Ex-République yougoslave de Macédoine

1) Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'ex République yougoslave de Macédoine (CAT/C/MKD/2) les 7 et 8 mai 2008 à ses 822^e et 825^e séances (CAT/C/SR.822 et 825) et a adopté, à ses 832^e et 833^e séances (CAT/C/SR.832 et 833), le 15 mai 2008, les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de l'ex République yougoslave de Macédoine ainsi que les réponses à la liste des points à traiter qui ont apporté des renseignements complémentaires sur les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises par l'État partie en vue de l'application de la Convention. Il se félicite en outre du dialogue constructif tenu avec une délégation multisectorielle de haut niveau.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction :

a) Les amendements apportés au Code pénal en 2004, notamment l'incorporation du crime de torture dans le droit interne;

b) L'adoption d'un plan d'action aux fins de l'application des dernières recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture, à l'issue de sa dernière mission dans l'État partie, en 2006;

c) La mise en œuvre d'une stratégie visant à prévenir et à combattre la violence domestique;

d) L'inclusion, au début de 2008, d'un délit distinct de traite des personnes;

e) La réforme de grande envergure visant à améliorer le système judiciaire, notamment la loi sur le Conseil judiciaire, la loi sur l'École de la magistrature et la loi sur le bureau du Procureur général.

4) Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en date du 6 mars 2002.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Article 2

5) Le Comité craint que le fait que la loi d'amnistie adoptée en 2002 porte sur « tous les actes criminels liés au conflit de 2001 » ne crée des conditions d'impunité pour de graves violations des droits fondamentaux internationalement reconnus et du droit international humanitaire, y compris les infractions à la Convention contre la torture.

Le Comité, ainsi qu'il le rappelle dans son Observation générale n° 2, considère qu'une amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions équitables peut violer le principe d'intangibilité. À cet égard, l'État partie devrait veiller à ce que les violations graves des droits fondamentaux internationalement reconnus et du droit international humanitaire ne tombent sous le coup d'aucune amnistie et à ce qu'elles fassent l'objet d'une enquête approfondie et, le cas échéant, que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés.

6) Le Comité prend note des mesures prises dans le domaine législatif pour renforcer l'indépendance du bureau du Procureur général, mais il est préoccupé par le fonctionnement inadéquat de celui-ci, en particulier lorsqu'il s'agit d'enquêter rapidement sur des allégations de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette préoccupation a également été exprimée dans diverses décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'État partie devrait veiller à l'indépendance et au fonctionnement efficace du bureau du Procureur général de façon à garantir, entre autres, que les allégations de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant fassent rapidement l'objet d'une enquête en toute impartialité et, le cas échéant, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et sanctionnés. À cette fin, il devrait rapidement mener à bien la réforme visant à renforcer l'indépendance et l'efficacité du bureau.

7) Le Comité note que le Département du contrôle interne et des normes professionnelles (SICPS), qui relève du Ministère des affaires intérieures, est l'organe chargé de surveiller la conduite de la police, mais il estime préoccupante l'absence d'un mécanisme de contrôle externe indépendant pour les actes commis par la police. À cet égard, il se félicite de l'adoption en 2003 d'une loi renforçant le bureau de l'Ombudsman, mais il note avec préoccupation que ce bureau reste limité dans ses fonctions et que ses décisions ne sont pas contraignantes.

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour établir un système de surveillance indépendant et impartial chargé de détecter les pratiques répréhensibles présumées de la police et d'enquêter sur ces pratiques. À cet égard, il devrait envisager de renforcer et d'élargir le mandat du Médiateur, y

compris s'agissant de la capacité à enquêter sur les actes perpétrés par des policiers. En outre, il faudrait améliorer la coopération entre le SICPS et le Médiateur et assurer un suivi approprié de l'application des recommandations du Médiateur par toutes les autorités concernées.

Article 3

8) Le Comité est préoccupé par le fonctionnement inadapté du système de traitement et d'approbation des demandes d'asile, s'agissant en particulier des demandes transmises dans le cadre de la procédure dite « accélérée ».

L'État partie devrait veiller à ce que chaque demande d'asile fasse l'objet d'un examen approfondi. À cet égard, il devrait garantir l'accès à des voies de recours efficaces pour contester la décision de ne pas accorder l'asile, en particulier lorsque la demande est soumise dans le cadre d'une procédure accélérée. En tout état de cause, l'engagement d'un recours devrait avoir pour effet de suspendre l'exécution de la décision précitée, à savoir l'expulsion ou le renvoi.

9) Le Comité prend acte de la position de l'État partie selon laquelle le SICPS n'a constaté aucune irrégularité de la part des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur ou de toute autre autorité dans l'affaire notoire concernant M. Khaled El Masri. Toutefois, relevant les préoccupations exprimées sur la question par divers organismes internationaux, tels que la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Comité constate avec préoccupation que toute la lumière n'a pas été faite sur les événements entourant l'arrestation, la détention et le transfert vers un pays tiers de M. El Masri.

Le Comité réaffirme sa position selon laquelle la riposte à la menace du terrorisme international adoptée par les États parties à la Convention doit être conforme aux obligations qu'ils ont contractées en ratifiant la Convention. À cet égard, l'État partie devrait veiller à ce qu'une nouvelle enquête approfondie soit entreprise afin d'évaluer si le traitement de M. El Masri est conforme à la Convention et aux autres normes internationales en matière de droits de l'homme.

Article 4

10) Le Comité prend note avec inquiétude des données montrant que des peines très légères ont été infligées aux personnes condamnées pour les crimes de torture (art. 142 du Code pénal) et mauvais traitements dans l'exercice de leurs fonctions (art. 143 du Code pénal) (art. 4 et 16).

L'État partie devrait veiller à ce que les actes de torture fassent l'objet de sanctions appropriées qui tiennent compte de leur gravité. Le Comité, soulignant que les conditions à l'origine d'une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant facilitent souvent la torture et que, par conséquent, les mesures nécessaires pour prévenir la torture doivent être appliquées pour prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estime que des sanctions appropriées devraient également être prises en cas de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 5

11) Le Comité relève avec préoccupation qu'en cas d'actes de torture commis à l'étranger, l'État partie ne peut établir sa compétence pour connaître de ces actes lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire que si la peine prévue pour les infractions dans le pays où elles ont été commises est au moins de cinq années d'emprisonnement. À cet égard, le Comité s'inquiète de ce que cela puisse conduire à des situations d'impunité, lorsque le pays dans lequel des actes de torture sont perpétrés n'est pas partie à la Convention, ne qualifie pas spécifiquement la torture comme infraction dans sa législation, ou sanctionne cette infraction par une peine de moins de cinq ans.

L'État partie devrait envisager de supprimer la condition de la double incrimination pour le crime de torture et d'appliquer le principe *aut dedere aut judicare* lorsque l'auteur présumé d'actes de torture perpétrés à l'étranger est présent sur son territoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention.

Articles 6, 7, 8 et 9

12) Tout en se félicitant de la ratification par l'État partie du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), le Comité regrette qu'un accord bilatéral ait été conclu avec un autre État partie à la Convention afin d'éviter que les nationaux de celui-ci qui sont présents sur le territoire de l'ex République yougoslave de Macédoine puissent être extradés pour comparaître devant la CPI pour des infractions qui sont de sa compétence, y compris la torture.

Conformément aux articles 6 et 8, l'État partie devrait envisager de revoir les dispositions pertinentes de ces accords qui empêchent les nationaux de certains États se trouvant sur le territoire de l'ex République yougoslave de Macédoine d'être traduits devant la Cour pénale internationale.

13) Le Comité prend note des informations reçues par l'État partie concernant l'état d'avancement des enquêtes et poursuites concernant les cas de disparitions forcées survenues lors du conflit de 2001.

Le Comité recommande à l'État partie de procéder à une enquête approfondie sur les cas de disparitions précités, notamment en ce qui concerne les quatre cas renvoyés à l'État partie par le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie, et de poursuivre et sanctionner les auteurs de ces infractions. L'État partie devrait rendre publics les résultats de ces enquêtes et communiquer au Comité des informations à cet égard (art. 6, 7, 8, 9, 12 et 13).

Article 10

14) Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie en matière d'éducation et d'information concernant l'interdiction de la torture, y compris le stage de formation organisé en coopération avec l'OSCE à l'intention de 5 500 officiers de police sur le thème « Police, droits de l'homme et libertés » en 2004 et 2005, ainsi que le plan visant à établir d'ici fin 2008 un nouveau centre de formation permanent à l'intention du personnel pénitentiaire. Toutefois, le Comité relève avec préoccupation qu'il ne semble pas exister de programmes de formation destinés au personnel médical concernant l'identification et la compilation des cas de torture et la réadaptation des victimes. Dans le même ordre d'idées, la formation visant à

l'élaboration d'une approche plus respectueuse de la différence entre les sexes dans les institutions aussi bien juridiques et médicales n'est pas adaptée.

L'État partie devrait :

a) **Veiller à ce que tout le personnel chargé de l'application des lois suive régulièrement des cours de formation;**

b) **Inclure dans les formations des modules sur les règles, instructions et méthodes d'interrogatoire et prévoir une formation spécifique à l'intention des médecins sur la manière d'identifier des signes de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant;**

c) **Évaluer régulièrement la formation dont bénéficient les fonctionnaires chargés de l'application des lois et superviser régulièrement et de façon indépendante leur conduite;**

d) **Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre une approche plus respectueuse de la différence entre les sexes dans le cadre de la formation du personnel concerné par la détention, l'interrogatoire ou le traitement des personnes soumises à l'une quelconque forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement.**

Article 11

15) Tout en prenant note de la large réforme prévue pour le système pénitentiaire, y compris la construction de nouvelles installations et la rénovation des installations existantes, le Comité est préoccupé par les conditions matérielles de détention et par les problèmes de surpopulation carcérale.

L'État partie devrait veiller à mettre en œuvre immédiatement la réforme du système pénitentiaire, y compris en créant comme il se doit un nouveau réseau d'institutions pénitentiaires, ainsi que le prévoit la loi sur l'exécution des sanctions pénales. Il devrait également améliorer les conditions matérielles de détention dans les lieux de privation de liberté, notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène et les soins médicaux.

Articles 12, 13 et 14

16) Le Comité est préoccupé par les allégations d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont seraient coupables les fonctionnaires chargés de l'application des lois et note avec préoccupation l'absence d'enquêtes et de poursuites rapides et efficaces à cet égard (voir également le paragraphe 5 ci-dessus). En particulier, il se dit préoccupé par les allégations selon lesquelles les abus les plus graves seraient commis par une unité spéciale de la police dénommée « Alfi », qui est chargée de lutter contre la délinquance urbaine et dont les agents officient en civil. À cet égard, le Comité prend note des informations reçues par la délégation selon lesquelles l'unité « Alfi » est sur le point de cesser ses activités.

L'État partie devrait veiller à ce que :

a) **Toutes les allégations d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont seraient coupables des responsables de l'application des lois – y compris des membres de l'unité « Alfi » – fassent**

l'objet d'une enquête rapide, indépendante et impartiale et, le cas échéant, que les auteurs des infractions en question soient poursuivis et sanctionnés;

b) Les lois et réglementations régissant le recours à la force et l'usage d'armes par les responsables de l'application des lois soient conformes aux normes internationalement reconnues;

c) Les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements aient le droit d'obtenir réparation et de recevoir une indemnisation équitable et adéquate, conformément à l'article 14 de la Convention.

17) Le Comité prend note avec préoccupation de l'affirmation de l'État partie selon laquelle il n'existe sur son territoire aucun service de prise en charge des traumatismes et de réadaptation des victimes de la torture.

L'État partie devrait veiller à offrir des services appropriés pour la réadaptation des victimes de torture.

Article 15

18) Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie ne dispose pas de législation claire excluant totalement la recevabilité des éléments de preuve obtenus sous la torture. Il juge par ailleurs préoccupants les rapports attestant que, dans la pratique, des éléments de preuve obtenus dans des conditions de mauvais traitements ont été utilisés dans le cadre de procédures pénales.

L'État partie devrait interdire, en droit comme dans la pratique, la recevabilité et l'utilisation dans le cadre de procédures pénales de tout élément de preuve obtenu sous la torture ou dans des conditions de mauvais traitements, conformément à l'article 15 de la Convention.

Article 16

19) Le Comité prend note de diverses mesures prises par l'État partie, notamment la mise en œuvre d'une stratégie de prévention de la violence familiale et l'ajout, en 2004, dans le Code pénal, d'une infraction distincte concernant la violence familiale, mais s'inquiète de la persistance de la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence familiale. S'il se félicite de l'intention de l'État partie de modifier les éléments constitutifs du crime de viol en supprimant les conditions de pénétration et de résistance active de la part de la victime, le Comité est préoccupé par le faible nombre d'enquêtes et de poursuites menées dans des cas de violence familiale.

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et punir la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence familiale, et veiller à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la violence familiale. Il est encouragé à mener de plus vastes campagnes de sensibilisation et de formation sur cette question à l'intention des fonctionnaires (personnel chargé de l'application des lois, juges, avocats et travailleurs sociaux) qui sont en contact direct avec les victimes ainsi qu'à l'intention du grand public.

20) Le Comité prend note avec préoccupation d'informations faisant état d'intolérance et de haine envers les minorités ethniques, en particulier les Roms. À cet égard, il s'inquiète des informations attestant que les cas de mauvais traitements

infligés par des fonctionnaires chargés de l'application des lois, en particulier la police, concernent souvent des personnes appartenant à des minorités ethniques.

Le Comité rappelle que la protection de certaines minorités ou de personnes ou populations marginales risquant tout particulièrement d'être victimes d'actes de torture relève de l'obligation de prévenir la torture ou les mauvais traitements. À cet égard, l'État partie devrait redoubler d'efforts pour combattre les mauvais traitements et la discrimination à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les Roms, notamment en veillant à ce que les mesures juridiques et administratives pertinentes en vigueur soient rigoureusement respectées et que les programmes de formation et les campagnes d'information précisent systématiquement que la discrimination et la violence ne seront pas tolérées et seront sanctionnées en conséquence.

21) Le Comité relève que les châtiments corporels à l'égard des enfants ne sont pas expressément interdits en toutes circonstances et qu'il s'agit d'une méthode éducative communément acceptée.

L'État partie, prenant également en compte la recommandation contenue dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, établie par le Secrétaire général, devrait adopter et appliquer une législation interdisant les châtiments corporels en toutes circonstances, qui devrait être étayée par les mesures de sensibilisation et d'éducation du public voulues.

22) Le Comité reconnaît les efforts accomplis dans la lutte contre la traite des êtres humains, y compris l'ajout, il y a peu, d'une infraction concernant spécifiquement la traite, mais il reste préoccupé par le fait que la traite des femmes et des petites filles, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, constitue un problème grave dans l'État partie et que les services de réadaptation et de réinsertion sont insuffisants.

L'État partie devrait continuer à poursuivre et à sanctionner les auteurs de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et redoubler d'efforts pour offrir des services de réadaptation et de réinsertion aux victimes. Il devrait également mener des campagnes de sensibilisation au niveau national et organiser des stages de formation à l'intention des responsables de l'application des lois, des fonctionnaires de l'immigration et des membres de la police des frontières sur les causes, les conséquences et l'incidence de la traite et d'autres formes d'exploitation.

23) Le Comité prend acte avec satisfaction de la déclaration de l'État partie selon laquelle un projet de loi sur la ratification du Protocole facultatif à la Convention est actuellement examiné par le Gouvernement. À cet égard, il encourage l'État partie à ratifier ledit protocole afin de renforcer la prévention de la torture.

24) Le Comité invite l'État partie à devenir partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme ci-après : la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention relative aux droits des personnes handicapées; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

25) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, par origine ethnique, par âge et par sexe, sur les plaintes relatives aux actes de torture et aux mauvais traitements dont les auteurs présumés sont des responsables de l'application des lois, sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales ou disciplinaires connexes, et sur les personnes placées en détention avant jugement et les détenus condamnés. Le Comité prie également l'État partie de fournir de plus amples informations sur l'indemnisation des victimes et les services de réadaptation dont elles bénéficient.

26) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base en suivant les instructions relatives aux documents de base communs figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et publiées sous la cote HRI/GEN/2/Rev.4.

27) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 6, 8, 13 et 20.

28) L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports soumis au Comité, ainsi que les observations finales et les compte rendus analytiques des séances du Comité, au moyen des sites Web officiels, auprès des médias et des organisations non gouvernementales.

29) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera considéré comme le troisième, le 30 juin 2012 au plus tard.

45. **Zambie**

1) Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique de la Zambie (CAT/C/ZMB/2) à ses 824^e et 827^e séances, les 8 et 9 mai 2008 (CAT/C/SR.824 et 827), et a adopté, à ses 831^e et 832^e séances, les 14 et 15 mai 2008 (CAT/C/SR.831 et 832), les observations finales figurant ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la Zambie; il se félicite du dialogue ouvert et franc qui a eu lieu avec la délégation de haut niveau et note avec satisfaction les réponses apportées aux questions posées au cours de ce dialogue. Le Comité se félicite également des efforts déployés par l'État partie pour reconnaître les obstacles et les difficultés entravant l'application de la Convention. Le Comité regrette toutefois que l'État partie n'ait pas été en mesure de donner effet à toutes les recommandations qu'il avait formulées dans le cadre de l'examen du rapport initial de la Zambie en 2001 (A/57/44, par. 59 à 67).

B. Aspects positifs

3) Le Comité prend note avec satisfaction des faits positifs suivants :

a) La ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 13 novembre 2002;

b) La ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et

punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 24 avril 2005;

c) L'établissement de la Conférence constitutionnelle nationale (loi n° 19 de 2007) chargée d'entreprendre une révision de la Constitution;

d) L'abolition des châtiments corporels par la promulgation de la loi n° 9 de 2003 portant modification du Code de procédure pénale, de la loi n° 10 de 2003 portant modification du Code pénal, de la loi n° 11 de 2003 portant modification de la loi sur l'éducation et de la loi n° 16 de 2004 portant modification de la loi sur les prisons;

e) La loi n° 16 de 2004 portant modification de la loi sur les prisons, qui prévoit la mise en place d'un service de soins de santé dans les prisons et la possibilité, pour le Directeur général de l'administration pénitentiaire, d'accorder la libération conditionnelle à un détenu, sur recommandation de la Commission de libération conditionnelle, et d'autoriser la sortie de prison de tout détenu mourant, sous réserve de l'accord du ministre de tutelle;

f) La publication par le Ministère de l'intérieur en 2003 de directives qui édictent des normes à respecter pour l'interrogatoire des suspects et le traitement des personnes en garde à vue;

g) La création du laboratoire d'analyse scientifique de la police zambienne, auquel peuvent avoir recours les fonctionnaires de Lusaka, qui offre aux enquêteurs de la police des méthodes d'enquête plus scientifiques que les aveux.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

4) Le Comité a réitéré la préoccupation qu'il avait exprimée dans ses conclusions et recommandations antérieures concernant le fait que l'État partie n'avait pas incorporé la Convention dans sa législation et n'avait pas davantage introduit de dispositions correspondant à plusieurs articles, en particulier :

a) La définition de la torture (art. 1);

b) La criminalisation de la torture (art. 4);

c) L'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le système pénal (art. 16);

d) La reconnaissance que la torture constitue une infraction pour laquelle l'État partie peut procéder à l'extradition (art. 8);

e) La surveillance systématique des règles d'interrogatoire (art. 11);

f) L'établissement de sa compétence pour connaître des actes de torture, même quand ils sont commis à l'étranger (art. 5).

Le Comité réitère ses recommandations antérieures et invite instamment l'État partie à incorporer rapidement la Convention dans son système juridique et à inclure dans sa législation pénale et dans les autres dispositions érigeant les actes de torture en infraction une définition de la torture comprenant tous les éléments énoncés dans l'article 1 de la Convention et des sanctions appropriées prenant en compte la gravité des actes commis.

Interdiction absolue de la torture

5) Le Comité est préoccupé par le fait que l'article 25 de la Constitution de l'État partie ne stipule pas clairement l'interdiction absolue de la torture, y compris dans le cas où l'état de guerre ou un état d'exception a été déclaré (art. 2).

L'État partie devrait incorporer dans sa Constitution et d'autres lois le principe d'une interdiction absolue de la torture, en vertu duquel aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

Non-refoulement et extradition

6) Le Comité se félicite de la coopération entre l'État partie et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dont l'objectif est de renforcer la capacité de l'État partie en matière de protection des réfugiés, et il note avec satisfaction les mesures positives que l'État partie a déjà prises pour reconnaître la nécessité de remplacer la loi de 1970 relative au contrôle des réfugiés par un projet de loi révisée sur les réfugiés. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que la loi relative au contrôle des réfugiés actuellement en vigueur ne prévoit pas expressément une protection contre le refoulement et que les procédures et pratiques actuelles en matière d'expulsion, de renvoi et d'extradition sont susceptibles d'exposer les intéressés au risque de torture (art. 3).

L'État partie devrait veiller à ce que le nouveau projet de loi sur les réfugiés et la loi sur l'immigration et l'expulsion soient pleinement conformes à l'article 3 de la Convention. L'État partie devrait aussi donner au Comité des renseignements détaillés sur les cas de refus d'extradition, de renvoi ou d'expulsion en raison du risque encouru par la personne de faire l'objet d'actes de torture, de mauvais traitements ou de la peine capitale à son retour dans le pays.

7) Le Comité note que l'État partie subordonne l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition et que la loi relative à l'extradition autorise l'extradition entre la Zambie et les pays du Commonwealth des auteurs d'infractions. Le Comité s'inquiète néanmoins de ce que l'État partie, lorsqu'il est saisi d'une demande d'extradition par un autre État avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, n'invoque pas la Convention comme constituant une base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 4 de l'instrument (art. 7 et 8).

L'État partie devrait prendre les mesures législatives et administratives idoines pour que la Convention puisse être invoquée comme constituant une base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 4 de l'instrument, lorsqu'il est saisi d'une demande d'extradition par tout autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, tout en respectant les dispositions de l'article 3 de la Convention.

Obligation d'enquêter et droit de porter plainte

8) Le Comité note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme est autorisée à effectuer des inspections des locaux de garde à vue et de détention. Il s'inquiète toutefois de ce que la Commission ne dispose pas des ressources financières et humaines suffisantes pour effectuer ces visites et de ce qu'elle n'est pas non plus habilitée à prendre des mesures contre les personnes dont

la responsabilité est établie, puisqu'elle peut seulement adresser des recommandations aux autorités compétentes. Le Comité s'inquiète également de ce que l'État partie renonce souvent à donner effet aux recommandations de la Commission et de ce que cette dernière n'a pas qualité pour ester en justice au nom de plaignants (art. 11).

L'État partie devrait doter la Commission des droits de l'homme de ressources financières et humaines suffisantes et l'autoriser à bénéficier d'une aide financière sans l'accord préalable du Président. Il devrait également renforcer l'indépendance de ses membres, en particulier en ce qui touche à la procédure de nomination, et accroître le pouvoir de coercition de la Commission. De surcroît, l'État partie devrait faire en sorte que la Commission ait qualité pour ester en justice et que ses recommandations soient pleinement et rapidement mises en œuvre par les autorités auxquelles elles sont adressées.

9) Le Comité note que l'État partie a entrepris l'élaboration d'une politique régissant l'exercice de l'action pénale, mais il s'inquiète de ce que, en dépit de l'engagement que l'État partie a exprimé sept ans auparavant, rien n'a été fait pour ôter à la police les fonctions de poursuites et les transférer à l'Avocat général (Director of Public Prosecutions) (art. 12).

L'État partie devrait faire en sorte qu'une politique appropriée relative à la conduite des poursuites judiciaires soit rapidement adoptée de façon à mettre en place un mécanisme de plaintes pleinement indépendant pour les victimes d'actes de torture. Dans ce cadre, il devrait ôter à la police les fonctions de poursuites pour les transférer à l'Avocat général (Director of Public Prosecutions), de façon à garantir le respect des droits du suspect dans l'administration de la justice.

10) Le Comité note que les fonctionnaires reconnus coupables par l'Inspection générale des services de police ont été condamnés à des sanctions administratives, mais il regrette que les auteurs d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas poursuivis au pénal et qu'il ne leur soit pas non plus infligé des amendes appropriées. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'indemnisation satisfaisante des victimes de la torture (art. 4 et 14).

L'État partie devrait faire en sorte que les auteurs d'actes de torture soient dûment poursuivis et que les victimes de tels actes soient indemnisées comme il convient, et bénéficient notamment des mesures nécessaires à leur réadaptation complète. À cet égard, l'État partie devrait inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements statistiques sur le nombre de cas de torture portés devant la justice et les indemnités touchées par les victimes.

Garanties fondamentales

11) Le Comité constate avec préoccupation que la police s'appuie sur les règles relatives à l'instruction – règles non contraignantes – pour encadrer les procédures que ses agents doivent suivre lorsqu'ils détiennent et interrogent des suspects. Le Comité se dit également préoccupé par l'absence de dispositions officielles garantissant le droit de prendre contact avec des membres de sa famille et de pouvoir s'entretenir avec un avocat, notamment dans le cas d'un mineur, et le droit à un examen médical dès le début de la détention (art. 2 et 11).

L'État partie devrait envisager de modifier son Code de procédure pénale et prendre des mesures effectives pour assurer le respect des garanties juridiques fondamentales applicables aux personnes détenues par la police, notamment le droit d'informer des membres de sa famille, de pouvoir s'entretenir avec un conseil et de bénéficier d'un examen médical effectué par un médecin indépendant dès le début de la détention.

12) S'il salue la création du Laboratoire d'analyse scientifique de Lusaka, le Comité regrette que seuls les agents de la police travaillant dans la capitale aient les moyens de mener des enquêtes efficaces (art. 11).

L'État partie devrait mettre en place des laboratoires d'analyse scientifique dans tous les centres provinciaux et assurer une formation à l'utilisation de ces laboratoires.

Administration de la justice

13) Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour punir les agents de la police et des établissements pénitentiaires qui ont commis des actes de torture, des abus de pouvoir ou des violations des droits de l'homme. Il demeure toutefois préoccupé par le fait, reconnu par l'État partie, que la plupart des personnes vivant dans l'État partie sont très mal informées de leurs droits et ne sont donc pas en mesure de porter plainte devant les autorités compétentes ou de saisir la justice (art. 13).

L'État partie devrait lancer des campagnes de sensibilisation visant à assurer que toutes les personnes vivant dans l'État partie soient informées de leurs droits tels que visés à l'article 13 de la Convention.

14) Le Comité note avec satisfaction que les juges ne prennent en considération des aveux que si d'autres éléments de preuve indépendants ont été recueillis mais il note avec préoccupation qu'il n'existe pas de législation ni d'autres mesures garantissant qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure (art. 15).

L'État partie devrait adopter toutes les mesures législatives, judiciaires ou administratives nécessaires pour assurer la stricte application de l'article 15 de la Convention et devrait donner au Comité des renseignements détaillés sur tous les cas dans lesquels des éléments de preuve de ce type ont été écartés ou retenus et sur les mesures prises en conséquence.

Surveillance systématique des lieux de détention et conditions de vie dans les prisons

15) Le Comité se félicite des nombreuses mesures administratives et autres qui ont été prises pour améliorer les conditions de détention et de l'engagement annoncé par l'État partie de poursuivre dans cette voie. Le Comité réitère toutefois les préoccupations qu'il avait exprimées dans ses observations finales antérieures concernant le problème aigu de la surpopulation carcérale, les mauvaises conditions matérielles qui continuent de régner dans les prisons et le manque d'hygiène et de nourriture adéquate. Le Comité est également préoccupé par le recours à la diminution de la ration alimentaire comme forme de punition (art. 16).

L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour rendre les conditions dans les centres de détention conformes à l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. L'État partie devrait allouer toutes les ressources matérielles, humaines et budgétaires nécessaires à cet effet et donner la priorité :

- a) **À la réduction de la surpopulation et du nombre de détenus trop élevé;**
- b) **À l'amélioration de la nourriture offerte aux détenus;**
- c) **À la suppression de jure et de facto, à bref délai, des diminutions de ration alimentaire.**

16) Sil salue la modification apportée en 2004 à la loi sur les prisons, qui prévoyait la mise en place d'un service de soins de santé dans les prisons, ce qui permettra à la police d'employer un personnel médical compétent pour répondre aux besoins sanitaires des détenus, le Comité est préoccupé par la prévalence de maladies comme le VIH/sida et la tuberculose et par le taux élevé de contamination des détenus et des agents pénitentiaires, imputables à la surpopulation carcérale et à l'absence de soins de santé adaptés (art. 16).

L'État partie devrait accélérer la mise en place de services de soins de santé dans les établissements pénitentiaires et l'embauche de personnel médical afin de mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales.

17) Le Comité se félicite de la modification apportée en 2004 à la loi sur les prisons, qui prévoit la possibilité d'accorder la libération conditionnelle et d'autoriser la sortie de prison des détenus mourants, mais il demeure préoccupé par le fait que, dans la pratique, les autorités pénitentiaires n'exercent guère ce moyen de droit (art. 16).

L'État partie devrait engager les autorités pénitentiaires compétentes à utiliser dans la pratique toutes les possibilités offertes par la loi pour accorder aux détenus la libération conditionnelle en vertu d'une décision du Directeur général de l'administration pénitentiaire, sur recommandation de la Commission de libération conditionnelle, et faire sortir de prison tout détenu mourant.

18) Le Comité note avec préoccupation que bien souvent les mineurs ne sont pas détenus séparément des adultes, les femmes séparément des hommes et les personnes en détention provisoire séparément de celles qui ont été condamnées. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale est bas (8 ans) (art. 16).

L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour veiller à ce que, en toute circonstance, les prévenus soient détenus séparément des personnes condamnées, les enfants séparément des adultes et les femmes séparément des hommes. L'État partie devrait relever l'âge de la responsabilité pénale à un niveau plus acceptable pour la communauté internationale.

19) Le Comité se dit préoccupé par les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort, qui sont susceptibles de constituer un traitement

cruel, inhumain ou dégradant, en particulier du fait de la surpopulation carcérale et de la durée excessive de la détention en attente d'exécution (art. 16).

L'État partie devrait envisager de prendre des mesures en vue de restreindre l'application de la peine de mort et devrait réformer les procédures de façon à introduire la possibilité d'accorder des mesures de grâce. En outre, l'État partie devrait veiller à ce que sa législation prévoie la possibilité de commuer la peine de mort lorsque son application a été retardée. L'État partie devrait veiller à ce que toute personne en attente d'exécution bénéficie des protections prévues par la Convention.

Violences commises par les agents de la force publique

20) Le Comité se déclare préoccupé par les informations selon lesquelles les agents de la force publique infligeraient des tortures et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant les enquêtes pénales dans les locaux de police (art. 1 et 16).

L'État partie devrait veiller à ce que les allégations faisant état d'un usage excessif de la force pendant les enquêtes pénales fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que, le cas échéant, les personnes inculpées soient jugées et sanctionnées comme il convient si leur responsabilité est établie.

Protection des enfants contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants

21) S'il note que la législation de l'État partie interdit les châtiments corporels dans les écoles, le Comité demeure préoccupé par l'absence d'une législation les interdisant dans la famille et les institutions autres que l'école, et par le fait que les châtiments corporels sont largement pratiqués et acceptés de facto comme un procédé éducatif (art. 16).

L'État partie devrait élargir à la famille et d'autres institutions que l'école la législation interdisant les châtiments corporels, veiller à ce que cette législation soit strictement appliquée et mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation en ce sens.

Violence à l'égard des femmes

22) Le Comité prend acte de l'actuelle révision du Code pénal de l'État partie aux fins de prévenir et réprimer la violence sexiste, ainsi que du Plan d'action national sur la violence sexiste. Le Comité note toutefois avec préoccupation les informations faisant état de la violence généralisée, en particulier des cas de viol et de violences au sein de la famille, dont sont victimes les femmes. Le Comité est aussi préoccupé par les contradictions entre les dispositions du droit écrit et le droit coutumier en ce qui concerne la violence sexiste (art. 16).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour prévenir et réprimer la violence sexiste et adopter toutes les mesures appropriées pour prévenir, combattre et punir la violence à l'égard des femmes, en particulier en adoptant rapidement la législation en préparation contre la violence sexiste et en incorporant dans son Code pénal les infractions de violences familiales et de viol conjugal. L'État partie devrait veiller à ce que le droit écrit prime les

pratiques et le droit coutumiers et faire en sorte que le droit d'interjeter appel d'une décision soit respecté.

23) Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour faire en sorte que les femmes détenues soient placées sous la supervision d'agents pénitentiaires du sexe féminin. Le Comité est toutefois préoccupé par les informations faisant état de violences sexuelles commises par des agents de la force publique, en particulier dans les zones rurales, et il regrette le faible nombre de plaintes et l'absence de condamnations à ce sujet.

L'État partie devrait continuer d'engager des agents pénitentiaires du sexe féminin et veiller à mettre en place des procédures pour surveiller le comportement des agents de la force publique. L'État partie devrait ouvrir sans délai des enquêtes impartiales chaque fois que des cas de torture et de mauvais traitements sont dénoncés, y compris des cas de violence sexuelle, en vue de traduire les responsables en justice. L'État partie devrait établir un système de réadaptation et d'assistance en faveur des victimes de la violence sexiste.

Formation concernant l'interdiction de la torture

24) Le Comité donne à l'État partie acte des efforts qu'il fait pour offrir une formation concernant les droits de l'homme aux responsables de l'application des lois et aux agents de la force publique, notamment la police, mais il demeure préoccupé par (art. 10) :

a) L'absence d'une formation concernant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les moyens de prévenir ces pratiques à l'intention des représentants de la loi à tous les niveaux, notamment les membres de la police, les agents pénitentiaires, les juges et le personnel militaire chargé de l'application des lois;

b) L'absence de formation qui permettrait au personnel médical de repérer les signes de torture et de mauvais traitements;

c) L'inadéquation des matériels de formation disponibles, en particulier concernant les règles de conduite des interrogatoires.

L'État partie devrait continuer d'offrir une formation aux droits de l'homme dans l'objectif de faire évoluer les attitudes et les comportements et il devrait incorporer l'interdiction de la torture dans la formation dispensée à tous les personnels, de quelque niveau que ce soit, visés à l'article 10 de la Convention. L'État partie devrait également assurer au personnel médical une formation pratique qui lui permettrait de repérer les signes de torture et de mauvais traitements. L'État partie devrait offrir des matériels de formation adaptés insistant spécifiquement sur l'interdiction de la torture.

25) Le Comité note avec satisfaction l'engagement annoncé par l'État partie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'État partie devrait envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

26) Le Comité regrette que, malgré l'engagement exprimé au cours de l'examen du rapport initial de la Zambie en 2001, l'État partie n'ait pas encore fait les déclarations visées aux articles 21 et 22 de la Convention.

L'État partie devrait envisager de faire les déclarations visées aux articles 21 et 22 de la Convention.

27) Le Comité note qu'une base de données centrale est actuellement mise au point par le Service central des statistiques. L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique les données ci-après afin de permettre au Comité de mieux apprécier l'exécution des obligations résultant de la Convention :

a) Des statistiques sur la capacité d'accueil de chaque prison en Zambie et sur le nombre de personnes qui y sont effectivement détenues, y compris des données ventilées par sexe et par tranche d'âge (adulte/mineur) et faisant apparaître le nombre de personnes en détention provisoire;

b) Des statistiques sur la violence sexiste et les sévices infligés aux femmes et aux enfants durant la garde à vue qui ont donné lieu à une enquête et des poursuites, sur les condamnations prononcées dans ce type d'affaire et l'indemnisation des victimes;

c) Des statistiques sur les cas d'extradition, d'expulsion ou de renvoi, notamment des renseignements sur les remises de détenus.

28) Le Comité invite l'État partie à ratifier les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les protocoles s'y rapportant auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

29) L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports présentés par la Zambie au Comité, ainsi que les observations finales et les comptes rendus analytiques, dans les langues appropriées, au moyen de sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

30) Le Comité invite l'État partie à mettre à jour son document de base en suivant les directives harmonisées pour l'établissement des rapports qui ont été approuvées récemment par les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.4).

31) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées dans les paragraphes 8, 9, 11, 13 et 18.

32) Le Comité demande à l'État partie de présenter son prochain rapport périodique, qui sera considéré comme son troisième rapport périodique, avant le 30 juin 2012.

IV. Suivi des observations finales et recommandations relatives aux rapports des États parties

46. Dans le présent chapitre, le Comité dresse un tableau actualisé de ses constatations et activités au titre du suivi des observations finales et recommandations adoptées en application de l'article 19 de la Convention, conformément aux recommandations de sa rapporteuse pour le suivi des observations finales sur les rapports de pays. On y trouvera en outre ci-après, mis à jour à la date de la clôture de la quarantième session, en mai 2008, des renseignements sur les activités du rapporteur, les réponses reçues des États parties et les vues du rapporteur sur les préoccupations exprimées de façon récurrente dans le cadre de cette procédure.

47. Au chapitre IV de son rapport annuel pour 2005 2006 (A/61/44), le Comité a exposé le cadre qu'il avait mis en place pour assurer le suivi après l'adoption des observations finales et recommandations relatives aux rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Il présentait également des renseignements sur les réponses reçues des États parties de mai 2003, date de lancement de la procédure, à mai 2008.

48. Conformément au paragraphe 2 de l'article 68 de son règlement intérieur, le Comité a institué le poste de rapporteur pour le suivi des observations finales et des recommandations au titre de l'article 19 de la Convention et nommé M^{me} Felice Gaer pour le pourvoir. Comme dans le passé, en mai 2008 M^{me} Gaer a présenté un rapport intérimaire sur les résultats de la procédure.

49. La Rapporteuse a souligné que la procédure de suivi visait à « accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », comme le préconise le préambule de la Convention. À l'issue de l'examen de chaque rapport d'État partie, le Comité expose des sujets de préoccupation et recommande des mesures spécifiques visant à renforcer la capacité de chaque État partie à mettre en œuvre les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les actes de torture et les traitements cruels, ce dans le souci d'aider les États parties à mettre leur législation et leur pratique en parfaite conformité avec les obligations énoncées dans la Convention.

50. Le Comité a constaté qu'un certain nombre des recommandations formulées dans le cadre de sa procédure de suivi requéraient la fourniture de renseignements supplémentaires spécifiques. Ces recommandations ont en commun de porter sur des faits graves, de viser à protéger et de pouvoir être mises en œuvre dans un délai d'un an. Les États parties sont priés de fournir dans les douze mois des renseignements sur les mesures prises pour donner une suite auxdites recommandations, lesquelles sont consignées dans un paragraphe vers la fin des observations finales et recommandations consécutives à l'examen du rapport soumis par l'État partie en application de l'article 19.

51. De la mise en place de la procédure (en mai 2003 lors de la trentième session) à la fin de la quarantième session, en mai 2008, le Comité a demandé à 67 États des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations. Sur les 53 États parties qui devaient envoyer de tels renseignements avant le 16 mai 2008, 33 l'avaient fait (Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie,

Lettonie, Lituanie, Monaco, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suisse et Yémen). Au 16 mai, 20 États n'avaient envoyé aucune réponse alors que le délai était échu (Afrique du Sud, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Danemark, Espagne, Guyana, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Moldova, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique du Congo, Tadjikistan, Togo et Ukraine). En mars 2008, la Rapporteuse a envoyé un rappel à chacun des pays qui auraient dû fournir en novembre 2007 des renseignements sur la suite donnée aux recommandations mais ne l'ayant pas fait et n'ayant pas encore reçu de rappel.

52. La Rapporteuse a constaté que 14 rapports de suivi auraient dû être soumis par des États parties depuis la présentation du dernier rapport annuel du Comité³, mais que seuls deux (Fédération de Russie et Hongrie) avaient présenté les renseignements demandés en temps requis. Elle estimait pourtant que la procédure avait grandement aidé à obtenir des États de précieuses informations complémentaires sur les mesures de protection prises depuis l'examen des rapports périodiques. Même si les États étaient assez peu nombreux à avoir répondu exactement à la date fixée, 25 des 33 États ayant répondu l'avaient fait à temps ou de un à quatre mois après l'échéance. Les rappels semblaient avoir permis d'obtenir bon nombre de ces réponses. La Rapporteuse a rendu hommage en outre aux organisations non gouvernementales, nombreuses à avoir encouragé les États parties à fournir dans les délais impartis des renseignements sur la suite donnée aux recommandations.

53. Au moyen de cette procédure, le Comité s'emploie à promouvoir un plus grand respect de l'obligation faite à chaque État partie à la Convention de prendre « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis... » (art. 2, par. 1) et l'obligation d'« interdire [...] d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... » (art. 16).

54. La Rapporteuse s'est félicitée des renseignements envoyés par les États parties sur les mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. Elle a procédé à une évaluation des réponses reçues pour déterminer si tous les points mentionnés par le Comité (généralement entre trois et six recommandations) avaient été suivis d'effet, si les renseignements pouvaient être qualifiés de satisfaisants et si de plus amples renseignements s'imposaient. Dans cette dernière éventualité, la Rapporteuse écrit à l'État partie pour lui demander des éclaircissements sur certains points précis. Elle écrit aux États qui n'ont pas donné du tout les renseignements demandés pour qu'ils les lui communiquent.

55. À sa trente-huitième session, en mai 2007, le Comité a décidé de rendre publiques les lettres de la Rapporteuse aux États parties et de les afficher sur son site Web. Le Comité a décidé d'attribuer une cote de l'ONU à toutes les réponses des États parties au titre du suivi et de les afficher également sur son site (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/sessions.htm>).

56. Comme les recommandations adressées à chaque État partie sont formulées en fonction de la situation propre au pays concerné, les réponses reçues et les lettres de

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 44 (A/62/44).*

la Rapporteuse sollicitant des éclaircissements portent sur des sujets très divers. Dans les lettres demandant aux États parties de plus amples renseignements sont abordés des points précis jugés essentiels pour la mise en œuvre de la recommandation considérée. Un certain nombre des points mentionnés tiennent compte des renseignements donnés alors que d'autres concernent des sujets non traités alors qu'ils sont estimés essentiels pour les travaux du Comité dans l'optique de l'adoption de mesures efficaces de prévention et de protection propres à éliminer la torture et les mauvais traitements.

57. Dans sa correspondance avec les États parties, la Rapporteuse a dégagé plusieurs sujets de préoccupation récurrents qui ne sont pas pleinement traités dans les réponses. La liste ci-après est indicative et non limitative :

a) La nécessité d'être plus précis sur les moyens par lesquels la police et les autres personnels donnent aux détenus des informations sur leur droit de communiquer sans délai avec un médecin indépendant, un avocat et leur famille, et les moyens par lesquels ce droit est garanti;

b) L'importance de donner des exemples concrets pour illustrer l'exercice de ce droit et illustrer la suite donnée à d'autres recommandations;

c) La nécessité d'être doté d'organes distincts, indépendants et impartiaux chargés d'examiner les plaintes contre des violations de la Convention, le Comité ayant relevé à maintes reprises que les victimes de tortures et de mauvais traitements ne sont guère susceptibles de s'adresser aux autorités d'un système auquel sont imputés les actes en cause; l'importance que revêt la protection des personnes employées par ces organes;

d) L'intérêt de fournir des informations concrètes, telles que des listes de prisonniers, qui sont de bons exemples de transparence mais révèlent souvent la nécessité de modalités plus rigoureuses d'établissement des faits et de surveillance du traitement des personnes risquant d'être victimes de violations de la Convention;

e) Les nombreuses difficultés que continuent de soulever la collecte, la compilation et l'analyse des statistiques relatives à la police et à l'administration de la justice selon des modalités permettant de disposer d'informations adéquates sur les personnels, organes ou établissements responsables des violations signalées;

f) L'effet protecteur de l'ouverture immédiate d'enquêtes impartiales sur les allégations de violation, en particulier l'intérêt de fournir des renseignements sur la contribution effective aux enquêtes d'institutions des types commissions parlementaires, commissions nationales des droits de l'homme ou médiateurs, notamment sous la forme d'inspections inopinées; l'utilité d'autoriser des organisations non gouvernementales à se rendre dans les prisons; l'utilité de prendre des mesures tendant à protéger les enquêteurs et les inspecteurs officiels contre le harcèlement et les actes de violence entravant leur action;

g) Le besoin de disposer de renseignements sur les programmes de formation professionnelle des policiers, en particulier sur les instructions sans équivoque quant à l'interdiction de la torture, et à la pratique en matière de détection des séquelles de la torture, ainsi que sur la réalisation d'examen médicaux, dont les autopsies, par un personnel médical qualifié, et sur le point de savoir si ce personnel est informé de la nécessité de cosigner tout signe de torture, y

compris de violence sexuelle, et de veiller à conserver les éléments de preuve y relatifs;

h) Le besoin d'évaluer et de déterminer en permanence si un risque de torture ou d'autres mauvais traitements résulte de mesures officielles de lutte contre le terrorisme;

i) Les lacunes des renseignements statistiques et autres sur les infractions, inculpations et condamnations, notamment sur les mesures disciplinaires spécifiques à l'encontre de fonctionnaires et autres personnels, en particulier sur les nouveaux problèmes examinés au titre de la Convention, tels que la corrélation entre la race et/ou l'origine ethnique et les mauvais traitements et les tortures, le recours aux « assurances diplomatiques » en cas de renvoi dans un pays de personnes y encourageant des poursuites pénales, les affaires de violences sexuelles, les plaintes contre des abus au sein de l'armée, etc.

58. Les tableaux ci-après récapitulent l'état des réponses reçues dans le cadre de la procédure de suivi au 16 mai 2008, date de la clôture de la quarantième session du Comité.

Procédure de suivi des observations finales et recommandations (mai 2003-mai 2008)

Trentième session

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Azerbaïdjan	Mai 2004	7 juillet 2004 CAT/C/CR/30/RESP/1	Demande d'éclaircissements
Cambodge	Août 2003	Aucune réponse reçue	Rappel
Moldova		Aucune réponse reçue	Rappel

Trente et unième session (novembre 2003)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Cameroun	Novembre 2004	Aucune réponse reçue	Rappel
Colombie	Novembre 2004	24 mars 2006 CAT/C/COL/CO/3/Add.1 17 octobre 2007 CAT/C/COL/CO/3/Add.2	Demande d'éclaircissements Réponse en cours d'examen
Lettonie	Novembre 2004	3 novembre 2004 CAT/C/CR/31/RESP/1 14 mai 2007 CAT/C/LVA/CO/1/Add.2	Réponse en cours d'examen Réponse en cours d'examen
Lituanie	Novembre 2004	7 décembre 2004 CAT/C/CR/31/RESP/1 25 octobre 2006 CAT/C/LTU/CO/1/Add.2	Demande d'éclaircissements Réponse en cours d'examen

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Maroc	Novembre 2004	22 novembre 2004 CAT/C/CR/31/2/Add.1 31 juillet 2006 CAT/C/MAR/CO/3/Add.2 27 octobre 2006 CAT/C/MAR/CO/3/Add.3	Demande d'éclaircissements Réponse en cours d'examen
Yémen	Novembre 2004	22 août 2005 CAT/C/CR/31/4/Add.1	Demande d'éclaircissements

Trente-deuxième session (mai 2004)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Allemagne	Mai 2005	4 août 2005 CAT/C/CR/32/7/RESP/1	Demande d'éclaircissements
Bulgarie	Mai 2005	Aucune réponse reçue	Rappel
Chili	Mai 2005	22 janvier 2007* CAT/C/38/CRP.4	Demande d'éclaircissements
Croatie	Mai 2005	12 juillet 2006 CAT/C/HRV/CO/3/Add.1	Demande d'éclaircissements
Monaco	Mai 2005	30 mars 2006 CAT/C/MCO/CO/4/Add.1	Demande d'éclaircissements
Nouvelle-Zélande	Mai 2005	9 juin 2005 CAT/C/CR/32/4/RESP/1 19 décembre 2006 CAT/C/NZL/CO/3/Add.2	Demande d'éclaircissements
République tchèque	Mai 2005	25 avril 2005 CAT/C/CZE/CO/3/Add.1 14 janvier 2008 CAT/C/CZE/CO/3/Add.2	Demande d'éclaircissements Réponse en cours d'examen

* Informations concernant le suivi reçues dans le rapport périodique.

Trente-troisième session (novembre 2004)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Argentine	Novembre 2005	2 février 2006 CAT/C/ARG/CO/4/Add.1	Demande d'éclaircissements
Grèce	Novembre 2005	14 mars 2006 CAT/C/GRC/CO/4/Add.1	Demande d'éclaircissements

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Novembre 2005	14 mars 2006 CAT/C/GBR/CO/4/Add.1	Rappel

Trente-quatrième session (mai 2005)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Albanie	Mai 2006	15 août 2006 CAT/C/ALB/CO/1/Add.1	Réponse en cours d'examen
Bahreïn	Mai 2006	21 novembre 2006 CAT/C/BHR/CO/1/Add.1	Réponse en cours d'examen
Canada	Mai 2006	2 juin 2006 CAT/C/CAN/CO/4/Add.1	Réponse en cours d'examen
Finlande	Mai 2006	19 mai 2006 CAT/C/FIN/CO/4/Add.1	Réponse en cours d'examen
Ouganda	Mai 2006	Aucune réponse reçue	Rappel
Suisse	Mai 2006	16 juin 2005 CAT/C/CR/34/CHE/Add.1 15 mai 2007 CAT/C/CHE/CO/4/Add.2	Réponse en cours d'examen

Trente-cinquième session (novembre 2005)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Autriche	Novembre 2006	24 novembre 2006 CAT/C/AUT/CO/3/Add.1	Réponse en cours d'examen
Bosnie-Herzégovine	Novembre 2006	1 ^{er} février 2006 CAT/C/BIH/CO/1/Add.1 6 mai 2007 CAT/C/BIH/CO/1/Add.2	Demande d'éclaircissements
Équateur	Novembre 2006	20 novembre 2006 CAT/C/ECU/CO/3/Add.1	Réponse en cours d'examen
France	Novembre 2006	13 février 2007 CAT/C/FRA/CO/3/Add.1	Réponse en cours d'examen
Népal	Novembre 2006	1 ^{er} juin 2007 CAT/C/NPL/CO/2/Add.1	Demande d'éclaircissements

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
République démocratique du Congo	Novembre 2006	Aucune réponse reçue	Rappel
Sri Lanka	Novembre 2006	22 novembre 2006 CAT/C/LKA/CO/2/Add.1	Demande d'éclaircissements

Trente-sixième session (mai 2006)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
États-Unis d'Amérique	Mai 2007	25 juillet 2007 CAT/C/USA/CO/2/Add.1	Réponse en cours d'examen
Géorgie	Mai 2007	31 mai 2007 CAT/C/GEO/CO/3/Add.1	Réponse en cours d'examen
Guatemala	Mai 2007	15 novembre 2007 CAT/C/GTM/CO/4/Add.1	Réponse en cours d'examen
Pérou	Mai 2007	Aucune réponse reçue	Rappel
Qatar	Mai 2007	12 décembre 2006 CAT/C/QAT/CO/1/Add.1	Réponse en cours d'examen
République de Corée	Mai 2007	27 juin 2007 CAT/C/KOR/CO/2/Add.1	Réponse en cours d'examen
Togo	Mai 2007	Aucune réponse reçue	Rappel

Trente-septième session (novembre 2006)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Afrique du Sud	Novembre 2007	Aucune réponse reçue	Rappel
Burundi	Novembre 2007	Aucune réponse reçue	Rappel
Fédération de Russie	Novembre 2007	23 août 2007 CAT/C/RUS/CO/4/Add.1	Réponse en cours d'examen
Guyana	Novembre 2007	Aucune réponse reçue	Rappel
Hongrie	Novembre 2007	15 novembre 2007 CAT/C/HUN/CO/4/Add.1	Réponse en cours d'examen
Mexique	Novembre 2007	Aucune réponse reçue	Rappel
Tadjikistan	Novembre 2007	Aucune réponse reçue	Rappel

Trente-huitième session (mai 2007)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Danemark	Mai 2008	Aucune réponse reçue	
Italie	Mai 2008	9 mai 2008 CAT/C/ITA/CO/4/Add.1	Réponse en cours d'examen
Japon	Mai 2008	Aucune réponse reçue	
Luxembourg	Mai 2008	Aucune réponse reçue	
Pays-Bas	Mai 2008	Aucune réponse reçue	
Pologne	Mai 2008	Aucune réponse reçue	
Ukraine	Mai 2008	Aucune réponse reçue	

Trente-neuvième session (novembre 2007)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Bénin	Novembre 2008	–	
Estonie	Novembre 2008	–	
Lettonie	Novembre 2008	–	
Norvège	Novembre 2008	–	
Ouzbékistan	Novembre 2008	19 février 2008 CAT/C/UZB/CO/3/Add.1	Réponse en cours d'examen
Portugal	Novembre 2008	–	

Quarantième session (mai 2008)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Algérie	Mai 2009	–	
Australie	Mai 2009	–	
Costa Rica	Mai 2009	–	
Ex-République yougoslave de Macédoine	Mai 2009	–	
Indonésie	Mai 2009	–	
Islande	Mai 2009	–	
Suède	Mai 2009	–	
Zambie	Mai 2009	–	

V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention

A. Généralités

59. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, s'il reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications fondées attestant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, le Comité invite ledit État à coopérer à l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

60. Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité au titre du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

61. Le Comité ne reçoit aucun renseignement concernant un État partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20, à moins que cet État n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

62. Le Comité a poursuivi ses travaux en application de l'article 20 de la Convention pendant la période couverte par le présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 72 et 73 du Règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de l'article 20 sont privées. Toutefois, conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale un résumé des résultats desdits travaux. On trouvera ci-après un résumé des résultats de l'enquête sur le Brésil.

63. Dans le cadre de ses activités de suivi, le Rapporteur pour l'article 20 a continué à encourager les États parties au sujet desquels ont été menées des enquêtes, dont les résultats ont été publiés, à prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du Comité.

B. Résumé des résultats de l'enquête sur le Brésil

64. Le Brésil a ratifié la Convention le 28 septembre 1989. Au moment de la ratification, il n'a pas déclaré qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20 de la Convention, comme il aurait pu le faire en vertu de l'article 28 de la Convention. La procédure prévue à l'article 20 est donc applicable au Brésil.

65. En novembre 2002, deux organisations non gouvernementales (ci-après dénommées les « ONG »), l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ont fourni des renseignements au Comité concernant des allégations de pratique systématique de la torture au Brésil et lui ont demandé d'examiner la situation au Brésil en vertu de l'article 20 de la Convention. Ces renseignements

constituaient une synthèse d'un précédent rapport établi par sept ONG brésiliennes travaillant dans des prisons et des centres de détention concernant des allégations de torture dans l'État de São Paulo entre 2000 et 2002.

66. À sa vingt-neuvième session, en novembre 2002, le Comité a examiné les renseignements fournis par les ONG en séances privées et a estimé qu'ils étaient fiables et contenaient des indications fondées selon lesquelles la pratique de la torture était systématique au Brésil.

67. À sa 591^e séance (privée) tenue le 21 novembre 2003, le Comité a décidé de procéder à une enquête confidentielle et a confié cette responsabilité à MM. Claudio Grossman, Fernando Mariño et Ole Vedel Rasmussen. Le Comité a invité le Gouvernement brésilien à collaborer avec le Comité dans la réalisation de l'enquête et, en conséquence, à nommer un représentant accrédité auprès des membres désignés par le Comité, à leur fournir toutes les informations qu'eux mêmes ou le Gouvernement pourraient juger utiles, et à prévoir toute autre forme de coopération susceptible de faciliter la réalisation de l'enquête. Cette décision a été transmise au Ministre brésilien des affaires étrangères le 4 décembre 2003.

68. Le Gouvernement brésilien a demandé le report de la visite à deux reprises et, dans une note verbale du 3 février 2005, l'État partie a indiqué au Comité qu'il acceptait sa visite et décidé qu'elle aurait lieu en juillet 2005. La visite s'est déroulée du 13 au 29 juillet 2005, avec la participation de MM. Fernando Mariño Menendez et Claudio Grossman. M. Rasmussen n'a pu y participer.

69. Le 1^{er} juin 2006, le Comité a adopté le rapport sur le Brésil établi par le Comité contre la torture au titre de l'article 20 de la Convention (CAT/C/36/R.1/Add.1) et, conformément au paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention, a décidé de le transmettre au Gouvernement brésilien. Il a parallèlement invité le Gouvernement à l'informer des mesures prises pour donner suite à ses observations finales et recommandations.

70. Dans ses observations finales, le Comité notait que le Gouvernement brésilien avait pleinement collaboré avec les membres du Comité, s'était constamment montré préoccupé par la gravité des problèmes existants, et avait manifesté sa volonté politique d'améliorer la situation. Toutefois, le Comité indiquait que des dizaines de milliers de personnes étaient encore détenues dans des delegacias (commissariats) et dans le système pénitentiaire, où la torture et les autres mauvais traitements continuaient d'être infligés de façon généralisée et systématique.

71. Le 16 avril 2007, le Gouvernement a communiqué les renseignements demandés, dans lesquels il informait le Comité que le Brésil s'était déjà conformé aux recommandations figurant dans le rapport ou envisageait de le faire. Il indiquait que nombre de mesures répondant aux recommandations du Comité avaient déjà été prises à l'initiative du Gouvernement brésilien. Ce dernier indiquait que les recommandations du Comité étaient fort utiles pour la prévention et la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans de nombreuses circonstances et espérait approfondir et renforcer son dialogue avec le Comité sur cette question.

72. Le 22 novembre 2007, le Gouvernement a informé le Comité qu'il acceptait que le texte intégral du rapport accompagné de sa réponse soit publié. Les deux sont parus sous la cote CAT/C/39/2.

VI. Examen de requêtes reçues en application de l'article 22 de la Convention

A. Introduction

73. Conformément à l'article 22 de la Convention, les particuliers qui se disent victimes d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ont le droit d'adresser une requête au Comité contre la torture pour examen, sous réserve des conditions énoncées dans cet article. Sur les 145 États qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée, 62 ont déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des requêtes en vertu de l'article 22 de la Convention. La liste de ces États figure à l'annexe III. Le Comité ne peut pas recevoir de requête concernant un État partie à la Convention qui n'a pas reconnu sa compétence en vertu de l'article 22.

74. Les requêtes soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée (art. 22, par. 6). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité au titre de l'article 22 (observations des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. La procédure d'examen des requêtes est définie en détail aux articles 107 et 109 du Règlement intérieur du Comité.

75. Le Comité formule une décision à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été apportés par le requérant et par l'État partie. Ses constatations sont communiquées aux parties (art. 22, par. 7, de la Convention, et art. 112 du Règlement intérieur) et sont ensuite rendues publiques. Le texte des décisions du Comité déclarant des requêtes irrecevables en vertu de l'article 22 de la Convention est également rendu public, sans révéler l'identité du requérant mais en identifiant l'État partie.

76. Conformément au paragraphe 1 de l'article 115 de son règlement intérieur, le Comité peut décider d'inclure dans son rapport annuel un résumé des requêtes examinées. Il inclut aussi dans son rapport annuel le texte de ses décisions en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

B. Mesures provisoires de protection

77. Il est fréquent que les requérants demandent une protection à titre préventif, en particulier quand ils sont sous le coup d'une mesure d'expulsion ou d'extradition imminente et invoquent une violation de l'article 3 de la Convention. En vertu du paragraphe 1 de l'article 108 du Règlement intérieur, par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, le Comité peut, à tout moment après avoir reçu une requête, adresser à l'État partie une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée. L'État partie est informé que la demande de mesures provisoires ne préjuge pas la décision qui sera prise en définitive sur la recevabilité ou sur le fond de la requête. Le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires vérifie régulièrement que les demandes de mesures provisoires adressées par le Comité sont respectées.

78. Le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires a élaboré les méthodes de travail concernant le retrait des demandes de mesures provisoires. Lorsque les circonstances donnent à penser qu'une demande de mesures provisoires peut être reconsidérée avant l'examen de la requête quant au fond, il convient d'ajouter à la demande une phrase type indiquant que la demande est adressée à l'État partie compte tenu d'éléments d'information communiqués par le requérant dans sa requête mais qu'elle peut être reconsidérée, à l'initiative de l'État partie, à la lumière des renseignements ou observations reçus de sa part ou, le cas échéant, d'observations complémentaires apportées par le requérant. Certains États parties ont adopté la pratique de demander systématiquement le retrait de la demande de mesures provisoires de protection. La position du Rapporteur est que pareille demande n'appelle une réponse que si des éléments nouveaux et pertinents, dont le Rapporteur n'avait pas connaissance quand il a pris la décision de demander l'application de mesures provisoires, sont avancés.

79. Le Comité a arrêté les critères de fond et de forme devant être appliqués par le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires pour accepter ou ne pas accepter une demande de mesures provisoires de protection. Outre la présentation en temps voulu de la demande de mesures provisoires par le requérant, en application du paragraphe 1 de l'article 108, les critères de recevabilité principaux énoncés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 22 de la Convention doivent être remplis pour que le Rapporteur donne suite à la demande. L'épuisement des recours internes n'est pas nécessaire si les seuls recours ouverts au requérant n'ont pas d'effet suspensif – c'est à dire dans le cas de recours dont le dépôt n'entraîne pas automatiquement le sursis à exécution d'un arrêté d'expulsion vers un État où le requérant risque d'être soumis à la torture – ou si le requérant risque l'expulsion immédiate après le rejet définitif de sa demande d'asile. En pareil cas, le Rapporteur peut demander à l'État partie de ne pas expulser le requérant tant que le Comité est saisi de sa plainte, même avant que les recours internes ne soient épuisés. Pour ce qui est des critères portant sur le fond, la plainte doit avoir de fortes chances d'être accueillie sur le fond pour que le Rapporteur conclue qu'un préjudice irréparable risque d'être causé à la victime alléguée si elle est expulsée.

80. Le Comité n'ignore pas qu'un certain nombre d'États parties ont signalé avec préoccupation que des mesures provisoires de protection sont trop souvent demandées au motif d'une violation de l'article 3, en particulier quand l'expulsion du requérant est dite imminente, alors qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments factuels pour justifier une demande de mesures provisoires. Le Comité prend cette préoccupation au sérieux et est disposé à en discuter avec les États parties. Il souhaite souligner à ce sujet que, dans bien des cas, les demandes de mesures provisoires sont levées par le Rapporteur, sur la base des renseignements donnés par l'État partie concerné.

C. Travaux accomplis

81. Au moment de l'adoption du présent rapport, depuis 1989 le Comité avait enregistré 338 requêtes, concernant 26 États parties, dont 93 avaient été classées et 58 déclarées irrecevables. Le Comité avait adopté des constatations sur le fond pour 149 requêtes et constaté que 45 faisaient apparaître des violations de la Convention. Il avait encore à examiner 33 plaintes et avait suspendu l'examen de quatre jusqu'à l'épuisement des recours internes.

82. À sa trente-neuvième session, le Comité a déclaré irrecevables les requêtes nos 264/2005 (*A. B. A. O. c. France*), 304/2006 (*L. Z. B. et al. c. Canada*) et 308/2006 (*K. A. c. Suède*). Ces trois requêtes portaient sur l'article 3 de la Convention. Le Comité les a déclarées irrecevables, respectivement, pour incompatibilité avec les dispositions de l'article 3 de la Convention, pour non-épuisement des recours internes et pour absence manifeste de fondement. Le texte de ces décisions est reproduit dans la section B de l'annexe XI du présent rapport.

83. Toujours à sa trente-neuvième session, le Comité a adopté des constatations au sujet des requêtes nos 269/2005 (*Ali Ben Salem c. Tunisie*), 297/2006 (*Sogi c. Canada*), 299/2006 (*Iya c. Suisse*) et 303/2006 (*T. A. c. Suède*). Le texte de ces décisions est reproduit dans la section A de l'annexe XI du présent rapport.

84. La requête n° 269/2005 (*Ali Ben Salem c. Tunisie*) concernait un ressortissant tunisien au long passé d'activiste en faveur des droits de l'homme en Tunisie, où il a apporté son concours à la mise en place et la direction d'organisations de surveillance des droits de l'homme. Ses allégations faisant état de douleurs et de souffrances aiguës infligées par la police tunisienne ont été étayées par des certificats médicaux et d'autres éléments probants. Malgré des preuves abondantes que des agents publics avaient perpétré les actes en question, l'État partie n'a pas procédé immédiatement et impartialement à une enquête, ce qui constitue une violation du droit du requérant à obtenir une enquête prompte et impartiale de la part des autorités compétentes de l'État partie, ainsi qu'une violation du droit d'obtenir une réparation. Le Comité a conclu que les actes infligés au requérant constituaient des actes de torture au sens de l'article 1 de la Convention. Il a, en outre, considéré qu'un délai de plus de sept ans avant l'ouverture d'une enquête était abusivement long et n'était pas conforme aux dispositions de l'article 12 de la Convention. Il a en outre conclu que l'État partie n'avait pas respecté ses obligations au titre des articles 13 et 14 de la Convention.

85. La requête n° 297/2006 (*Sogi c. Canada*) concernait un ressortissant indien accusé d'être un militant d'une organisation terroriste, arrêté et torturé plusieurs fois en Inde au motif de son affiliation alléguée à cette organisation. Le requérant a demandé l'asile au Canada, où sa demande de protection a été rejetée au motif que son adhésion au groupe terroriste international Babbar Khalsa constituait une menace à la sécurité nationale du Canada. Le requérant a été expulsé vers l'Inde après avoir été détenu pendant près de quatre ans sur la base d'éléments de preuve secrets sans jamais avoir eu la possibilité de connaître les allégations et les preuves contre lui, bien que le Comité ait demandé à plusieurs reprises à l'État partie de ne pas expulser le requérant pendant que son affaire était à l'examen. L'État partie a justifié sa décision en faisant valoir que le requérant n'avait pu établir qu'il existait un risque substantiel de torture dans son pays d'origine. À son arrivée à l'aéroport, le requérant a été arrêté par la police indienne qui l'a transporté au commissariat où il a été battu et maltraité, et a été par la suite accusé d'avoir fourni des explosifs à une personne ayant été condamnée par un tribunal canadien. Le Comité a estimé qu'au moment de son expulsion vers l'Inde le requérant avait fourni aux autorités de l'État partie des éléments de preuve suffisants permettant de considérer qu'il était confronté à un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture en cas de renvoi en Inde. En outre, le requérant n'avait pas bénéficié au Canada des garanties nécessaires pendant le procès préalable à l'expulsion. Le Comité a considéré dès lors qu'en renvoyant le requérant vers l'Inde malgré la demande

réitérée de mesures provisoires, l'État partie avait manqué aux obligations lui incombant en vertu des articles 3 et 22 de la Convention.

86. Dans ses constatations relatives à la requête n° 299/2006 (*Iya c. Suisse*), le Comité a estimé que le cas du requérant n'avait jamais été examiné au fond par les autorités compétentes de l'État partie, puisqu'elles avaient rejeté à deux reprises la demande d'asile du requérant au motif qu'il n'avait pas présenté de documents attestant de son identité dans le délai fixé initialement, et que ses deux demandes de réouverture de la procédure avaient aussi été rejetées pour des motifs de procédure. Le Comité a tenu compte du fait que les arguments avancés par l'État partie pour contester la validité des éléments de preuve produits par le requérant et ses déclarations n'avaient pas été suffisamment justifiés. Le Comité a donc estimé que les activités politiques du requérant, qui travaillait comme journaliste et militait dans un parti d'opposition, sa détention récente en République démocratique du Congo et le fait qu'il était recherché dans ce pays étaient des arguments suffisants pour conclure qu'il courrait personnellement le risque d'être soumis à la torture s'il était contraint de retourner en République démocratique du Congo. Le Comité a donc considéré que le renvoi du requérant en République démocratique du Congo constituerait une violation par la Suisse des droits garantis par l'article 3 de la Convention.

87. Dans sa décision sur la requête n° 303/2006 (*T. A. c. Suède*), le Comité a conclu que le renvoi du requérant en Azerbaïdjan ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention vu l'inexistence de risque prévisible, réel et personnel de torture en cas de renvoi dans ce pays.

88. À sa quarantième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant les requêtes nos 293/2006 (*J. A. M. O. et al. c. Canada*), 301/2006 (*Z. K. c. Suède*), 309/2006 (*R. K. et al. c. Suède*) et 311/2007 (*M. X. c. Suisse*). Le texte de ces décisions est reproduit dans la section A de l'annexe XI du présent rapport.

89. Dans sa décision sur la requête n° 293/2006 (*J. A. M. O. et al. c. Canada*), concernant l'allégation du plaignant selon laquelle son expulsion au Mexique constituerait une violation par le Canada de ses droits en vertu de l'article 3 de la Convention, le Comité a noté l'absence objective de preuves de l'existence de risque de torture par le requérant, sa femme et sa fille. Par conséquent, le Comité a estimé que le renvoi des requérants au Mexique ne constituerait pas une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention.

90. Dans la requête n° 301/2006 (*Z. K. c. Suède*), le requérant affirmait que son expulsion vers l'Azerbaïdjan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention car il risquait d'y être arrêté, torturé et tué en raison de ses activités politiques et du fait qu'il avait été observateur électoral pendant les dernières élections générales dans le pays. Le Comité a conclu qu'il ne découlait pas nécessairement des mauvais traitements qui auraient été infligés au requérant par les autorités azerbaïdjanaises voilà plusieurs années, que le requérant risquait encore d'être torturé s'il était renvoyé en Azerbaïdjan. En outre, le requérant n'avait pas démontré que ses activités en tant que membre d'un parti étaient d'une importance telle qu'il susciterait l'intérêt des autorités azerbaïdjanaises. En outre, le Comité a estimé que le requérant n'avait apporté aucune information indiquant que, hormis la manifestation du 26 avril 2005, il menait depuis la Suède une action politique ayant trait à l'Azerbaïdjan, susceptible d'attirer sur lui un tel intérêt ou de l'exposer à des

persécutions. Le Comité a donc conclu que le renvoi de l'auteur en Azerbaïdjan par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

91. Dans la requête n° 309/2006 (*R. K. et al. c. Suède*), le requérant affirmait que son expulsion et celle de sa famille vers l'Azerbaïdjan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, car il risquait d'y être torturé en raison de ses activités politiques en tant que membre du parti Mousavat, de ses activités en tant que journaliste et de la déposition qu'il avait faite devant un tribunal d'Azerbaïdjan au sujet des manifestations dont s'étaient accompagnées les élections de 2003, et eu égard à des certificats médicaux confirmant, à ses dires, qu'il souffrait de troubles post-traumatiques imputables aux actes de torture subis dans le passé. Le Comité a constaté que l'auteur n'occupait pas de position dirigeante dans le parti, n'avait pas montré qu'il avait participé aux manifestations ayant accompagné les élections de 2003, et avait admis qu'il n'avait pas été reconnu coupable d'une quelconque infraction à la suite de ces manifestations et n'était pas recherché par les autorités. En ce qui concerne les actes de torture subis dans le passé, le Comité a estimé que, quel que soit le contenu des rapports médicaux, il ne s'ensuivait pas automatiquement que, plusieurs années après que les événements allégués se soient produits, l'auteur risquerait toujours d'être torturé s'il était renvoyé en Azerbaïdjan dans un avenir proche. Le Comité a conclu que le renvoi dans ce pays du requérant, et de sa famille dont la requête était liée à la sienne, ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

92. Dans sa décision sur la requête n° 311/2007 (*M. X. c. Suisse*), concernant le grief du requérant selon lequel son expulsion vers le Bélarus constituerait une violation par la Suisse des droits garantis à l'article 3 de la Convention, le Comité a estimé que le requérant n'avait pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour montrer qu'il courrait personnellement un risque réel et prévisible d'être soumis à la torture dans son pays d'origine. Le Comité a donc conclu que le renvoi du requérant au Bélarus ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

D. Activités de suivi

93. À sa vingt-huitième session, en mai 2002, le Comité contre la torture a modifié son règlement intérieur et institué la fonction de rapporteur chargé du suivi des décisions prises au sujet des requêtes présentées en vertu de l'article 22. À sa 527^e séance, le 16 mai 2002, le Comité a décidé que le rapporteur exercerait notamment les activités suivantes : surveiller l'application des décisions du Comité par l'envoi de notes verbales aux États parties pour s'informer des mesures prises pour donner suite auxdites décisions, recommander au Comité les mesures qu'il convient de prendre comme suite aux réponses des États parties, à l'absence de réponse de leur part et à toutes les lettres reçues ultérieurement des requérants à propos de la non-application de décisions du Comité, rencontrer les représentants des missions permanentes des États parties pour encourager l'application des décisions du Comité et déterminer si la fourniture de services consultatifs ou d'une assistance technique par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme serait appropriée ou souhaitable, effectuer, avec l'approbation du Comité, des visites de suivi dans les États parties, établir périodiquement à l'intention du Comité des rapports sur ses activités.

94. À la trente-quatrième session, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son rapporteur spécial chargé du suivi, a décidé qu'en cas de constatation d'une violation de la Convention, y compris dans les décisions prises par le Comité avant la mise en place de la procédure de suivi, les États parties devraient être priés de donner des informations sur toutes les mesures qu'ils auront prises pour donner suite aux décisions du Comité. À ce jour, les pays ci-après n'ont pas encore répondu à ces demandes : Canada (*Tahir Hussain Khan*, requête n° 15/1994); Pays-Bas (*Ali Jeljeli*, requête n° 91/1997); Espagne (*Encarnación Blanco Abad*, requête n° 59/1996, *Urra Guridi*, requête n° 212/2002); Serbie-et-Monténégro (*Dimitrov*, requête n° 171/2000, *Danil Dimitrijevic*, requête n° 172/2000, *Nikolić, Slobodan et Ljiljana*, requête n° 174/2000, *Dragan Dimitrijevic*, requête n° 207/2002); Tunisie (*Ali Ben Salem*, requête n° 269/2005).

95. Les mesures prises par les États parties dans les affaires mentionnées ci-après étaient entièrement conformes aux décisions du Comité et aucune autre mesure ne sera donc prise dans le cadre de la procédure de suivi : *Halimi Nedibi Quani c. Autriche* (n° 8/1991); *M. A. K. c. Allemagne* (n° 214/2002)⁴; *Mutombo c. Suisse* (n° 13/1993); *Alan c. Suisse* (n° 21/1995); *Aemei c. Suisse* (n° 34/1995); *V. L. c. Suisse* (n° 262/2005); *El Rgeig c. Suisse* (n° 280/2005); *Tapia Paez c. Suède* (n° 39/1996); *Kisoki c. Suède* (n° 41/1996); *Tala c. Suède* (n° 43/1996); *Avedes Hamayak Korban c. Suède* (n° 88/1997); *Ali Falakaflaki c. Suède* (n° 89/1997); *Orhan Ayas c. Suède* (n° 97/1997); *Halil Haydin c. Suède* (n° 101/1997); *A. S. c. Suède* (n° 149/1999); *Chedli Ben Ahmed Karoui c. Suède* (n° 185/2001); *Dar c. Norvège*⁵ (n° 249/2004); *Tharina c. Suède* (n° 266/2003); *C. T. et K. M. c. Suède* (n° 279/2005); *Jean-Patrick Iya c. Suisse* (n° 299/2006).

96. Dans les affaires ci-après, le Comité a estimé que, pour diverses raisons, aucune autre mesure ne devait être prise dans le cadre de la procédure de suivi : *Elmi c. Australie* (n° 120/1998); *Arana c. France* (n° 63/1997); *Ltaief c. Tunisie* (n° 189/2001). Dans une affaire, le Comité a déploré que l'État partie ne se soit pas acquitté de ses obligations en vertu de l'article 3 en expulsant le requérant, en dépit de la constatation du Comité selon laquelle il y avait des motifs sérieux de croire qu'il risquait d'être soumis à la torture : *Dadar c. Canada* (n° 258/2004).

97. Dans les cas ci-après, des renseignements supplémentaires sont attendus de l'État partie ou des requérants et/ou le dialogue avec l'État partie se poursuit : *Falcon Rios c. Canada* (n° 133/1999); *Dadar c. Canada* (n° 258/2004); *Brada c. France* (n° 195/2003); *Suleymane Guengueng et al. c. Sénégal* (n° 181/2001); *Ristic c. Serbie-et-Monténégro* (n° 113/1998); *Hajrizi Dzemajl et al. c. Serbie-et-Monténégro* (n° 161/2000); *Agiza c. Suède* (n° 233/2003); *Thabti c. Tunisie* (n° 187/2001); *Abdelli c. Tunisie* (n° 188/2001); *M'Barek c. Tunisie* (n° 60/1996); *Chipana c. Venezuela* (n° 110/1998); *Pelit c. Azerbaïdjan* (n° 281/2005); *Bachan Singh Sogi c. Canada* (n° 297/2006); *Tebourski c. France* (n° 300/2006).

98. Aux trente-neuvième et quarantième sessions, le Rapporteur spécial chargé du suivi a présenté de nouveaux renseignements reçus depuis le dernier rapport annuel concernant le suivi des affaires suivantes : *Quani Halimi-Nedzibi c. Autriche* (n° 8/1991); *Chipana c. Venezuela* (n° 110/1998); *Falcon Rios c. Canada*

⁴ Même si aucune violation n'a été constatée dans cette affaire, le Comité s'est félicité de ce que l'État partie soit disposé à suivre la situation du requérant et ait fourni des informations satisfaisantes à cet égard (voir le tableau ci-après).

⁵ L'État avait déjà remédié à la violation avant l'examen de l'affaire.

(n° 133/1999); *Dadar c. Canada* (n° 258/2004)); *Suleymane Guengueng et al. c. Sénégal* (n° 181/2001); *Agiza c. Suède* (n° 233/2003), *Ali Ben Salem c. Tunisie* (n° 269/2005); *Elif Pelit c. Azerbaïdjan* (n° 281/2005); *Bachan Singh Sogi c. Canada* (n° 297/2006); *Jean-Patrick Iya c. Suisse* (n° 299/2006); *Tebourski c. France* (n° 300/2006).

99. On trouvera ci-après un état exhaustif des réponses reçues au sujet des 45 affaires dans lesquelles le Comité a constaté des violations de la Convention, à ce jour, et d'une affaire dans laquelle il n'a constaté aucune violation mais a fait une recommandation.

État partie	Autriche
Affaire	<i>Halimi-Nedibi Quani</i> , n° 8/1991
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Yougoslavie
Date d'adoption des constatations	18 novembre 1993
Questions soulevées et violations constatées	Absence d'enquête sur des allégations de torture – article 12
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	L'État partie est prié de faire en sorte que des violations similaires ne se reproduisent pas.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Néant
Date de la réponse	12 janvier 2007
Réponse de l'État partie	La décision du Comité a été communiquée aux chefs de tous les parquets. Il a été demandé aux magistrats du ministère public de suivre les principes généraux figurant dans les constatations pertinentes du Comité contre la torture. Le décret du Ministère fédéral de la justice daté du 30 septembre 1999 a renouvelé l'instruction permanente adressée aux parquets d'assurer le suivi de chaque allégation de brutalités de la part des autorités chargées de faire respecter la loi en ouvrant des enquêtes préliminaires ou des instructions préalables. Dans le même temps, le Ministère fédéral de l'intérieur a prié les autorités chargées de faire respecter la loi de notifier sans délai aux parquets compétents les allégations de brutalités portées contre leurs propres agents et tous autres indices d'une affaire de cet ordre. En outre, le décret du Ministère de l'intérieur du 10 novembre 2000 énonce que les autorités chargées de faire respecter la loi sont tenues de communiquer une description des faits ou la teneur de la plainte sans délai au ministère public si l'un de leurs agents fait l'objet d'allégations de brutalités. Par le décret du Ministère fédéral de la justice du 21 décembre 2000, les directeurs d'établissement pénitentiaire ont été priés de suivre la même procédure en cas d'allégations visant des

	agents chargés de l'exécution des peines.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Le Comité a considéré la réponse satisfaisante, compte tenu du temps écoulé depuis qu'il a adopté ses constatations et de l'imprécision de la réparation recommandée. Il a décidé de mettre un terme à l'examen de l'affaire dans le cadre de la procédure de suivi.
État partie	Australie
Affaire	<i>Shek Elmi</i> , n° 120/1998
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Somaliennne; Somalie
Date d'adoption des constatations	25 mai 1999
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant en Somalie ou dans tout autre pays d'où il risque d'être expulsé ou renvoyé vers la Somalie.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Néant
Dates de la réponse	23 août 1999 et 1 ^{er} mai 2001
Réponse de l'État partie	<p>Le 23 août 1999, l'État partie a répondu aux constatations du Comité, informant ce dernier que le 12 août 1999 le Ministère de l'immigration et des affaires multiculturelles avait décidé qu'il était dans l'intérêt de la société d'exercer les pouvoirs dont l'investissait l'article 48B de la loi sur les migrations de 1958 en autorisant M. Elmi à présenter une autre demande de visa de protection. L'avocat de M. Elmi avait été informé de cette mesure le 17 août 1999 et M. Elmi a été personnellement avisé le 18 août 1999.</p> <p>Le 1^{er} mai 2001, l'État partie a informé le Comité que le requérant avait quitté l'Australie de son plein gré et avait par la suite « retiré » sa requête contre l'État partie. Il a expliqué que le requérant avait déposé sa deuxième demande de visa de protection le 24 août 1999. Le 22 octobre 1999, M. Elmi et son conseil avaient eu un entretien avec un agent de l'immigration. Dans sa décision du 2 mars 2000, le Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles s'était déclaré convaincu que le requérant n'était pas une personne envers laquelle l'Australie avait une obligation de protection au titre de la Convention relative au statut des réfugiés et avait refusé de lui accorder un visa de protection. Cette décision avait été confirmée en</p>

	appel par le tribunal principal. L'État partie a informé le Comité que la nouvelle demande du requérant avait été examinée de manière approfondie à la lumière des nouveaux éléments apparus à la suite de l'examen de la requête par le Comité. Le tribunal n'avait pas jugé le requérant crédible et n'avait pas ajouté foi à sa déclaration selon laquelle il était le fils d'un des anciens du clan Shikal.
Réponse du requérant	Sans objet
Décision du Comité	Vu que le requérant est parti de son plein gré, aucune autre mesure de suivi n'a été demandée.
État partie	Azerbaïdjan
Affaire	<i>Pelit</i> , n° 281/2005
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Turque; Turquie
Date d'adoption des constatations	30 avril 2007
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – articles 3 et 22
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; refusées par l'État partie (assurances obtenues) ⁶
Réparation recommandée	Réparer la violation de l'article 3 et s'enquérir auprès des autorités turques du lieu où se trouve la requérante et de son état de santé
Date fixée pour la réponse de l'État partie	29 août 2007
Date de la réponse	4 septembre 2007
Réponse de l'État partie	Les autorités azerbaïdjanaises ont obtenu des assurances diplomatiques que la requérante ne serait pas maltraitée ou torturée après son retour. Plusieurs mécanismes ont été mis en place aux fins d'une surveillance après extradition. Ainsi, le Premier Secrétaire de l'ambassade de l'Azerbaïdjan lui a rendu visite en prison et la visite a eu lieu en privé. Lors de cette rencontre, elle a déclaré n'avoir été ni torturée ni maltraitée et a été examinée par un médecin qui n'a pas constaté de problèmes de santé. Elle a pu s'entretenir avec son avocat et des proches parents et passer des appels téléphoniques. Elle a en outre été autorisée à recevoir des journaux et d'autres documents. Le 12 avril 1997, elle a été libérée sur décision de la cour d'assises d'Istanbul.

⁶ Le Comité a exprimé sa préoccupation et a rappelé qu'une fois qu'un État partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, il accepte de son plein gré de coopérer de bonne foi avec le Comité au titre de cet article; l'expulsion de la requérante a rendu sans effet l'exercice effectif de son droit de plainte.

Réponse du requérant	Le 13 novembre 2007, le conseil a informé le Comité que le 1 ^{er} novembre 2007 M ^{me} Pelit avait été condamnée à six ans d'emprisonnement. Son avocat d'Istanbul a fait appel du jugement.
Décision du Comité	Le Comité considère que le dialogue se poursuit. Il a décidé que l'État partie devrait continuer à surveiller la situation de l'auteur en Turquie et tenir le Comité informé.
État partie	Canada
Affaire	<i>Tahir Hussain Khan</i> , n° 15/1994
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Pakistanaise; Pakistan
Date d'adoption des constatations	15 novembre 1994
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force M. Tahir Hussain Khan au Pakistan.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	Aucune
Réponse de l'État partie	Aucun renseignement fourni au Rapporteur; toutefois, au cours de l'examen du rapport de l'État partie par le Comité contre la torture en mai 2005, l'État partie a indiqué que le requérant n'avait pas été expulsé.
Réponse du requérant	Aucune
Affaire	<i>Falcon Ríos</i> , n° 133/1999
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Mexicaine; Mexique
Date d'adoption des constatations	30 novembre 2004
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Mesures appropriées

Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	Dernières informations reçues le 14 janvier 2008 (réponses précédentes le 9 mars 2005 et le 17 mai 2007)
Réponse de l'État partie	<p>Le 9 mars 2005, l'État partie a fourni des renseignements sur les mesures qu'il avait prises pour donner suite à la décision du Comité. Il a indiqué que le requérant avait déposé une demande d'évaluation du risque avant le renvoi au Mexique et qu'il informerait le Comité du résultat. Si le requérant pouvait justifier l'existence d'un des motifs de protection prévus dans la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, il aurait la possibilité de présenter une demande de résidence permanente au Canada. La décision du Comité serait prise en compte par le fonctionnaire qui examinerait la demande et, au cas où le Ministre le jugerait nécessaire, le requérant serait entendu. Comme la demande d'asile avait été examinée avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, en juin 2002, le fonctionnaire des services de l'immigration ne serait pas tenu de se limiter aux faits survenus après le rejet de la demande initiale mais pourrait aussi examiner des faits et des informations, anciens et nouveaux, présentés par le requérant. Dans ce contexte, l'État partie a contesté la conclusion faite par le Comité au paragraphe 7.5 de sa décision, selon laquelle seules les nouvelles informations pourraient être prises en compte au cours de cet examen.</p> <p>Le 17 mai 2007, l'État partie a informé le Comité que, le 28 mars 2007, le requérant avait déposé deux recours devant la Cour fédérale et qu'à ce stade le Gouvernement canadien n'entendait pas exécuter l'ordonnance de renvoi du requérant au Mexique.</p> <p>Le 14 janvier 2008, l'État partie a informé le Comité que la Cour fédérale avait rejeté les deux appels en juin 2007 et que la décision des services de l'immigration était désormais définitive. Pour l'instant, le Gouvernement canadien n'entendait toutefois pas renvoyer le requérant au Mexique. Il informera le Comité de toute évolution dans cette affaire.</p>
Réponse du requérant	Le 5 février 2007, le requérant a transmis au Comité une copie du résultat de l'évaluation des risques, dans laquelle sa requête était rejetée et il était prié de quitter le territoire. Aucun autre renseignement n'a été fourni.
Décision du Comité	Le Comité considère que le dialogue se poursuit.
Affaire	<i>Dadar</i> , n° 258/2004
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Iranienne; Iran
Date d'adoption des constatations	3 novembre 2005

Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Le Comité engage l'État partie, en application du paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour lui donner effet.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	26 février 2006
Date de la réponse	Dernière réponse en date du 10 octobre 2007 (l'État partie avait précédemment répondu les 22 mars et 24 avril 2006 – voir rapport annuel A/61/44 – le 9 août 2006 et le 5 avril 2007 – voir rapport annuel A/62/44.)
Réponse de l'État partie	<p>Le Comité se rappellera que l'État partie a renvoyé le requérant en Iran le 26 mars 2006 alors qu'une violation de la Convention avait été constatée. Dans sa réponse du 24 avril 2006, l'État partie a signalé que, depuis le retour du requérant, un neveu de M. Dadar avait indiqué à un représentant du Canada que son oncle était arrivé à Téhéran sans encombre et se trouvait auprès de sa famille. L'État partie n'avait plus de contact avec M. Dadar depuis son renvoi en Iran. Eu égard à cette information et à la conviction du Canada que le requérant ne courait pas de risque réel d'être torturé à son retour en Iran, l'État partie estime ne pas avoir besoin d'envisager de procédure de suivi en l'espèce. (Pour un compte rendu complet de la réponse de l'État partie, voir le rapport A/61/44.)</p> <p>Le 9 août 2006, l'État partie a signalé au Comité que le requérant s'était présenté le 16 mai 2006 à l'ambassade du Canada à Téhéran pour certaines questions personnelles et administratives relatives à son séjour au Canada et sans rapport avec les allégations dont était saisi le Comité. Le requérant ne s'est plaint d'aucun mauvais traitement en Iran et n'a formulé aucune plainte à l'encontre des autorités iraniennes. La visite du requérant confirmant les informations fournies précédemment par son neveu, les autorités canadiennes ont demandé que la question ne soit plus soumise à la procédure de suivi.</p> <p>Le 5 avril 2007, en réponse aux commentaires du conseil en date du 24 juin 2006, l'État partie a indiqué qu'il ne disposait d'aucune information sur les conditions de vie du requérant et que si ce dernier avait été interrogé par les autorités iraniennes ce devait être en rapport avec leur prise de connaissance de la décision du Comité. L'État partie considère cette décision comme un « facteur incident » intervenu depuis le retour du requérant et qu'il n'avait pas la possibilité de prendre en considération au moment du renvoi. En outre les préoccupations du requérant ne font apparaître aucun grief qui aurait pu amener le Comité, s'il en avait été saisi, à conclure à</p>

l'existence d'une violation de la Convention. Le fait d'être interrogé par les autorités ne peut être assimilé à de la torture. Quoiqu'il en soit, la crainte du requérant d'être torturé pendant son interrogatoire n'est que pure spéculation, étant donné que l'Iran a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que le requérant a la possibilité de se prévaloir des mécanismes offerts par les procédures spéciales de l'ONU et s'adresser par exemple au Rapporteur spécial sur la question de la torture; l'État partie estime que l'ONU est mieux placée pour enquêter sur la situation du requérant.

Le 10 octobre 2007, l'État partie a réaffirmé que le requérant n'avait pas été torturé depuis son retour en Iran. Le Canada s'était donc pleinement conformé aux obligations lui incombant en vertu de l'article 3 de la Convention et n'était nullement tenu de surveiller l'état de santé du requérant. L'absence d'éléments prouvant qu'il ait subi des tortures à son retour étayait la position du Canada selon laquelle il ne devrait pas être tenu responsable d'une prétendue violation de l'article 3 puisque les événements postérieurs confirmaient son évaluation selon laquelle le requérant ne courait pas un risque grave de torture. Face à cette situation, l'État partie renouvelle sa demande tendant à ce que l'affaire soit rayée de l'ordre du jour de la procédure de suivi.

Réponse du requérant

Le conseil du requérant a contesté la décision de l'État partie d'expulser le requérant en dépit des conclusions du Comité. Il n'a jusqu'à présent donné aucune information, dont il pourrait disposer, sur la situation du requérant depuis son arrivée en Iran.

Le conseil du requérant indique que, le 24 juin 2006, il a reçu des nouvelles du requérant indiquant que les autorités iraniennes lui avaient envoyé une copie de la décision du Comité à son domicile et demandé de se présenter pour répondre à des questions. Il semblait très inquiet au téléphone et le conseil a perdu tout contact avec lui depuis lors. En outre le conseil indique que M. Dadar est *persona non grata* en Iran. Il ne peut ni travailler ni voyager et ne peut recevoir le traitement médical qui lui a été prescrit au Canada.

Le 29 juin 2006, le conseil a informé le Comité qu'après sa détention initiale le requérant avait été assigné à résidence chez sa vieille mère. Les autorités iraniennes lui ont demandé à plusieurs reprises de se présenter pour être interrogé à nouveau. Les interrogatoires ont porté, entre autres, sur les activités politiques du requérant au Canada. Le requérant a exprimé son mécontentement face à ce qui semble être son statut de *persona non grata* en Iran et indiqué que cela lui interdisait d'obtenir un emploi ou de voyager. Il lui était en outre impossible de se procurer les médicaments prescrits au Canada pour remédier à son état de santé. En outre, les autorités iraniennes lui avaient remis une copie de la décision du Comité à son domicile et lui avaient demandé de se présenter pour interrogatoire.

	Le 1 ^{er} juin 2007, le conseil a informé le Comité que si le frère du requérant n'était pas intervenu auprès d'un membre haut placé du Service de renseignements iranien avant l'arrivée du requérant à Téhéran puis durant sa détention, tout de suite à son arrivée, le requérant aurait été torturé voire exécuté. Il demande que l'affaire ne soit pas retirée de la procédure de suivi du Comité.
Mesures prises	Pour un résumé du contenu des notes verbales envoyées par le Rapporteur spécial à l'État partie, voir le rapport annuel du Comité (A/61/44).
Décision du Comité	Pendant l'examen de la question de la suite donnée à ses décisions, à sa trente-sixième session, le Comité a déploré que l'État partie ne se soit pas acquitté des obligations lui incombant en vertu de l'article 3, et a conclu que l'État partie avait commis une violation de cet article qui lui fait obligation de ne pas « expulser », « refouler » ni « extradier » « une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». Le dialogue se poursuit.
Affaire	<i>Bachan Singh Sogi</i> , n° 297/2006
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Indienne; Inde
Date d'adoption des constatations	16 novembre 2007
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; refusées par l'État partie ⁷
Réparation recommandée	Accorder réparation pour la violation de l'article 3 de la Convention et déterminer, en consultation avec le pays vers lequel le requérant a été expulsé, le lieu où il se trouve et sa situation actuelle.

⁷ « En ce qui concerne le non-respect de la demande de surseoir au renvoi formulée par le Comité le 14 juin 2006 et réitérée le 30 juin 2006, le Comité rappelle que, en ratifiant la Convention et en acceptant de son plein gré la compétence du Comité au titre de l'article 22, l'État partie s'est engagé à coopérer de bonne foi avec lui en donnant pleinement effet à la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers qui y est prévue. Le Comité rappelle également que les obligations de l'État partie comprennent le respect des règles adoptées par le Comité, qui sont indissociables de la Convention, y compris l'article 108 du Règlement intérieur, qui vise à donner un sens et une portée aux articles 3 et 22 de la Convention (voir *Dar c. Norvège*, communication n° 249/2004, constatations adoptées le 11 mai 2007, par. 16.3; et *Tebourski c. France*, communication n° 300/2006, constatations adoptées le 1^{er} mai 2007, par. 8.6). Le Comité considère dès lors qu'en renvoyant le requérant vers l'Inde malgré la demande réitérée de mesures provisoires du Comité, l'État partie a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 22 de la Convention. »

Date fixée pour la réponse de l'État partie	28 février 2008
Date de la réponse	29 février 2008
Réponse de l'État partie	<p>L'État partie regrette de ne pas être en position de donner suite aux constatations du Comité. Il considère que ni une demande de mesures provisoires ni les constatations elles mêmes du Comité ne sont juridiquement contraignantes et estime s'être acquitté de toutes ses obligations internationales. Le refus du Canada de donner suite aux constatations du Comité ne devrait pas être interprété comme un manque de respect envers son travail. L'État partie estime que le Gouvernement indien est mieux placé pour informer le Comité du lieu où réside l'auteur ainsi que de sa situation, et il rappelle au Comité que l'Inde est partie à la Convention ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a cependant écrit au Ministère indien des affaires étrangères pour l'informer des constatations du Comité, en particulier de la demande d'informations du Comité sur la situation actuelle du requérant.</p> <p>L'État partie estime que la décision d'expulser le requérant n'était pas un cas de « circonstances exceptionnelles », comme le Comité l'a laissé entendre (par. 10.2). Il rappelle au Comité que la décision du 2 décembre 2003 a été annulée par la Cour d'appel fédérale du Canada le 6 juillet 2005 et que l'expulsion du requérant était fondée sur la décision du 11 mai 2006. Dans cette décision, la déléguée du Ministre avait conclu que le requérant ne risquait pas la torture et qu'il n'était donc pas nécessaire de pondérer l'aspect risque avec l'aspect danger pour la société afin de déterminer si la situation du requérant donnait lieu à des « circonstances exceptionnelles » justifiant le renvoi malgré le risque de torture.</p> <p>Pour l'État partie, il est inexact de conclure que la déléguée du Ministre a nié l'existence d'un risque et que la décision n'était pas motivée. L'existence d'une nouvelle loi en Inde n'était pas le seul fondement de cette décision. La déléguée du Ministre a tenu compte tant de la situation générale en Inde que de la situation particulière du requérant. Le bien fondé de cette décision a été confirmé par la Cour d'appel fédérale le 23 juin 2006.</p> <p>L'État partie conteste avoir conclu que le requérant ne risquait pas la torture sur la base d'éléments de preuve qui n'ont pas été divulgués à l'intéressé. Il réitère que le risque a été évalué indépendamment de la question du danger que le requérant présentait pour la société et que les éléments de preuve en question ne concernaient que ce danger. Qui plus est, dans le cas de l'auteur, la Cour d'appel fédérale a jugé que la loi même qui autorise la prise en compte d'informations pertinentes sans les divulguer au demandeur n'était pas inconstitutionnelle, et le Comité des droits de l'homme a considéré qu'une procédure analogue n'était pas contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'État partie informe toutefois le Comité que la loi en question a été modifiée et que, depuis le 22 février 2008, elle autorise la</p>

nomination d'un « avocat spécial » pour défendre l'intéressé en son absence et en celle de son conseil, lorsque ces éléments de preuve sont examinés à huis clos.

Le Comité ayant fait observer qu'il a la faculté d'apprécier librement les faits dans les circonstances de chaque affaire (par. 10.3), l'État partie se réfère à la jurisprudence du Comité selon laquelle il ne lui appartient pas de remettre en question les conclusions des autorités nationales, en l'absence d'erreur manifeste, d'abus de procédure, d'irrégularité grave, etc. (voir affaires 282/2005 et 193/2001). En l'espèce, il affirme que la décision de la déléguée du Ministre a été examinée dans le détail par la Cour d'appel fédérale, qui a elle-même revu les documents soumis par le requérant à l'appui de ses affirmations ainsi que de nouveaux éléments de preuve et a noté qu'elle ne pouvait en conclure que la décision de la déléguée était déraisonnable.

Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Le Comité considère que le dialogue au titre du suivi se poursuit.
État partie	France
Affaire	<i>Arana</i> , n° 63/1997
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Espagnole; Espagne
Date d'adoption des constatations	9 novembre 1999
Questions soulevées et violations constatées	L'expulsion du requérant en Espagne a constitué une violation de l'article 3.
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; refusées par l'État partie qui affirme avoir reçu la demande du Comité après avoir procédé à l'expulsion ⁸
Réparation recommandée	Mesures à prendre
Date fixée pour la réponse de l'État partie	5 mars 2000
Date de la réponse	Dernière réponse en date reçue le 1 ^{er} septembre 2005
Réponse de l'État partie	Le Comité se rappellera que le 8 janvier 2001, l'État partie a fourni des informations au titre du suivi, indiquant, entre autres, que depuis le 30 juin 2000 une nouvelle procédure administrative permettant la suspension d'une décision, y compris d'un arrêté d'expulsion, par une requête en référé, est en vigueur. Pour un compte rendu complet de la réponse de l'État partie, se référer au rapport annuel du Comité (A/61/44).

⁸ Aucun commentaire n'a été fait dans le texte de la décision elle-même. La question a été soulevée par le Comité avec l'État partie lors de l'examen du troisième rapport périodique de ce dernier à la trente-cinquième session.

Réponse du requérant	<p>Le 6 octobre 2006, le conseil a répondu que le 17 janvier 1997, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) avait rendu visite au requérant et indiqué que les allégations de mauvais traitement étaient crédibles. Après avoir été reconnu coupable sur la base d'aveux faits sous la torture en violation des règles relatives à l'extradition, le 12 juin 1998 le requérant a été condamné à 83 ans d'emprisonnement par l'Audiencia Nacional, dont les décisions sont sans appel.</p> <p>En outre, le conseil a indiqué que depuis la décision du Comité et par suite de nombreux actes de protestation, notamment des grèves de la faim par des nationalistes basques menacés d'expulsion de France en Espagne, les autorités françaises avaient cessé de remettre des personnes dans cette situation aux autorités espagnoles et se contentaient de les renvoyer en Espagne. Le 18 janvier 2001, le Ministère français de l'intérieur a, entre autres, indiqué que des nationalistes basques se trouvant sous le coup d'un mandat d'arrêt émis par les autorités espagnoles ne pouvaient être expulsés que dans le cadre d'une procédure d'extradition.</p> <p>Le Ministère a aussi indiqué que de nombreuses sources corroboraient le recours à la torture et aux traitements inhumains par les forces de sécurité espagnoles contre des nationalistes basques accusés de terrorisme et la tolérance de tels traitements par les autorités espagnoles.</p>
Décision du Comité	Étant donné que le requérant a été expulsé il y a près de 10 ans, aucune autre mesure ne devrait être prise par le Comité pour suivre sa situation.
Affaire	<i>Brada</i> , n° 195/2003
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Algérienne; Algérie
Date d'adoption des constatations	17 mai 2005
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – articles 3 et 22
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; refusées par l'État partie ⁹

⁹ « Le Comité souligne qu'en ratifiant la Convention et en reconnaissant de son plein gré la compétence du Comité en vertu de l'article 22, l'État partie s'est engagé à coopérer de bonne foi au déroulement de la procédure de plainte individuelle instituée par cet article et à lui donner plein effet. La décision de l'État partie d'expulser le requérant malgré la demande de mesures provisoires du Comité annule l'exercice effectif du droit de plainte conféré par l'article 22 de la Convention et rend la décision finale du Comité sur le fond vaine et vide de sens. Le Comité conclut donc qu'en expulsant le requérant de la manière dont il l'a fait, l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention. »

Réparation recommandée	Indemniser le requérant de la violation de l'article 3 de la Convention et déterminer en consultation avec le pays vers lequel le requérant a été renvoyé (qui est aussi un État partie à la Convention) le lieu où se trouve le requérant et ses conditions de vie.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	21 septembre 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur les mesures prises pour donner suite aux constatations du Comité, adressée à l'État partie le 7 juin 2005, ce dernier a informé le Comité que le requérant serait autorisé à retourner en France s'il le souhaitait et qu'un permis spécial de résidence lui serait délivré en application de l'article L.523 3 du Code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers. Cette mesure est rendue possible par l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 18 novembre 2003, qui a annulé la décision du tribunal administratif de Limoges du 8 novembre 2001. Cette dernière décision avait confirmé que l'Algérie était le pays vers lequel le requérant devait être renvoyé. En outre, l'État partie a informé le Comité qu'il s'apprêtait à contacter les autorités algériennes par la voie diplomatique pour s'informer du lieu où se trouve le requérant et de sa situation.
Réponse du requérant	Aucune
Affaire	<i>Tebourski</i> , n° 300/2006
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Tunisienne; Tunisie
Date d'adoption des constatations	1 ^{er} mai 2007
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – articles 3 et 22
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; refusées par l'État partie ¹⁰

¹⁰ Le Comité note également que c'est la Convention (art. 18) qui lui donne compétence pour établir son règlement intérieur qui dès lors est indissociable de celle-ci tant qu'il ne lui est pas contraire. Or en l'espèce, l'article 108 du Règlement intérieur vise précisément à donner un sens et une portée aux articles 3 et 22 de la Convention, qui autrement n'offriraient aux demandeurs d'asile invoquant un risque réel de torture qu'une protection simplement relative pour ne pas dire théorique. Le Comité considère en conséquence qu'en expulsant le requérant vers la Tunisie dans les conditions où cela s'était produit et pour les motifs invoqués, mettant ainsi le Comité devant le fait accompli, l'État partie, non seulement, n'a pas agi avec la bonne foi qui s'impose à toute partie à un traité, mais a également méconnu ses obligations au sens des articles 3 et 22 de la Convention.

Réparation recommandée	Réparer la violation de l'article 3 et s'enquérir auprès des autorités tunisiennes quant au lieu où se trouve le requérant et à sa situation
Date fixée pour la réponse de l'État partie	13 août 2007
Date de la réponse	15 août 2007
Réponse de l'État partie	Suite à plusieurs demandes d'informations de l'État partie, les autorités tunisiennes ont indiqué que le requérant n'avait pas été inquiété depuis son arrivée en Tunisie le 7 août 2006 et qu'aucune action judiciaire n'avait été ouverte contre lui. Il vit avec sa famille à Testour (gouvernorat de Béja). L'État partie suit la situation du requérant et tente de vérifier les informations fournies par les autorités tunisiennes.
Réponse du requérant	Non encore reçue
Décisions du Comité	Le Comité considère que le dialogue se poursuit.
État partie	Pays-Bas
Affaire	<i>Ali Jeljeli</i> , n° 91/1997
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Tunisienne; Tunisie
Date d'adoption des constatations	13 novembre 1998
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant en Tunisie ou vers un autre pays où il court un risque réel d'être expulsé ou renvoyé en Tunisie.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	Aucune
Réponse de l'État partie	Aucune information fournie
Réponse du requérant	Aucune
État partie	Norvège
Affaire	<i>Dar</i> , n° 249/2004
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Pakistanaise; Pakistan

Date d'adoption des constatations	11 mai 2007
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 22
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; refusées par l'État partie ¹¹
Réparation recommandée	Aucune – l'État partie a déjà réparé la violation
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Sans objet
État partie	Sénégal
Affaire	<i>Suleyman Guengueng et al.</i> , n° 181/2001
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Sans objet
Date d'adoption des constatations	17 mai 2006
Questions soulevées et violations constatées	Absence de poursuites – article 5, paragraphe 2, et 7
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Sans objet
Réparation recommandée	En application du paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité prie l'État partie de l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises en réponse aux constatations du Comité.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	16 août 2006

¹¹ « Le Comité rappelle qu'en ratifiant la Convention et en acceptant de son plein gré la compétence du Comité au titre de l'article 22, l'État partie s'est engagé à coopérer de bonne foi avec le Comité en donnant pleinement effet à la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers qui y est prévue. Le Comité note également que la Convention (art. 18) l'habilite à fixer ses propres règles, qui deviennent, une fois adoptées, partie intégrante de celle-ci, à condition qu'elles y soient conformes. En l'espèce, l'article 108 du Règlement intérieur du Comité vise spécifiquement à donner un sens et une portée aux articles 3 et 22 de la Convention qui, autrement, n'offrirait aux demandeurs d'asile invoquant un risque réel de torture, qu'une protection théorique. En ne respectant pas la demande de mesures provisoires et en n'informant pas le Comité de l'expulsion du requérant, l'État partie a manqué à l'obligation de coopérer de bonne foi avec le Comité qui lui est faite en vertu de l'article 22 de la Convention. Toutefois en l'espèce, le Comité relève que l'État partie a pris des dispositions nécessaires pour assurer le retour du requérant en Norvège en toute sécurité, le 31 mars 2006, et qu'il en a informé le Comité peu après, le 5 avril. En outre le Comité note que l'État partie a accordé au requérant un permis de séjour de trois ans. Il a ainsi réparé les manquements à ses obligations en vertu de l'article 22 de la Convention. »

Date de la réponse	17 juin 2008 (l'État partie avait déjà répondu les 18 août et 28 septembre 2006, le 8 mars 2007 et le 31 juillet 2007)
Réponse de l'État partie	<p>Le 18 août 2006, l'État partie a nié avoir violé la Convention et réitéré ses arguments quant au fond, dont celui avancé au sujet de l'article 5, à savoir que conformément à la Convention, un État partie n'est pas tenu de s'acquitter de ses obligations dans un délai particulier. La demande d'extradition a été examinée dans le cadre de la législation nationale applicable entre l'État partie et les États avec lesquels il est lié par un traité d'extradition. L'État partie a indiqué que toute autre façon de procéder en l'espèce aurait constitué une violation de la législation nationale. L'incorporation de l'article 5 à la législation nationale est arrivée à son dernier stade et le texte à incorporer sera examiné par l'autorité législative. L'État partie a expliqué qu'afin d'éviter un éventuel état d'impunité l'affaire a été soumise à l'Union africaine pour examen, et il n'y a donc pas eu de violation de l'article 7. Comme l'Union africaine ne l'a pas encore examinée, il est impossible pour l'instant d'indemniser les requérants.</p> <p>Le 28 septembre 2006, l'État partie a informé le Comité que la Commission de juristes éminents de l'Union africaine avait pris la décision de charger le Sénégal de juger M. Habré. Il a indiqué que ses autorités judiciaires examinaient la faisabilité d'une telle mesure sous l'angle juridique et les éléments nécessaires d'un contrat relatif à la logistique et au financement qu'il pourrait signer avec l'Union africaine.</p> <p>Le 7 mars 2007, l'État partie a fourni les informations à jour ci-après. Il a indiqué que le 9 novembre 2006 le Conseil des ministres avait adopté deux nouvelles lois sur la reconnaissance du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que sur la compétence universelle et l'entraide judiciaire. Leur adoption comblait le vide juridique qui avait empêché l'État partie de se saisir de l'affaire <i>Habré</i>. Le 23 novembre 2006, un groupe de travail avait été créé aux fins d'examiner les mesures à prendre pour assurer à M. Habré un procès équitable. Le groupe de travail a examiné les éléments suivants : textes de l'Assemblée nationale sur les modifications qu'il convenait d'apporter à la loi pour lever les obstacles mis en évidence lors de l'examen de la requête d'extradition, le 20 septembre 2005; cadre pour les changements nécessaires sur le plan de l'infrastructure, de la législation et de l'administration pour faire droit à la demande de l'Union africaine visant à assurer un procès équitable; mesures à prendre au niveau diplomatique pour assurer une coopération entre tous les États concernés ainsi qu'avec d'autres États et l'Union africaine; mesures de sécurité; soutien financier. Ces éléments ont fait l'objet d'un rapport présenté à l'Union africaine à sa huitième session, tenue les 29 et 30 janvier 2007. Le rapport a souligné la nécessité de mobiliser des ressources financières auprès de la communauté internationale.</p>

Le 31 juillet 2007, l'État partie a informé le Comité que, contrairement à l'affirmation du conseil, le crime de torture est défini à l'article 295 1 de la loi n° 96 15, dont le champ d'application a été élargi par l'article 431 6 de la loi n° 2007 02. Il souligne aussi que la conduite d'une action contre M. Habré nécessite d'importantes ressources financières. C'est pourquoi l'Union africaine a invité ses États membres et la communauté internationale à aider le Sénégal à cet égard. En outre, les propositions faites par le groupe de travail mentionné plus haut concernant le jugement de M. Habré ont été présentées à la huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine et approuvées. Les autorités sénégalaises évaluent le coût des débats judiciaires et une décision sera prise bientôt à ce sujet. En tout état de cause, elles comptent remplir le mandat qui leur a été donné par l'Union africaine et honorer les obligations conventionnelles du Sénégal.

Le 17 juin 2008, l'État partie a confirmé les informations fournies par son représentant au Rapporteur lors d'une réunion le 15 mai 2008. Il indique que l'adoption d'une loi modifiant la Constitution sera sous peu confirmée par le Parlement. Cette loi ajoutera à l'article 9 de la Constitution un nouveau paragraphe qui lèvera l'interdiction actuelle de la rétroactivité de la loi pénale et permettra de juger tout individu pour des actes, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, qui étaient tenus pour criminels au regard du droit international au moment où ils ont été commis. L'État partie indique que le budget a été chiffré à titre initial à 18 millions de francs CFA (environ 43 000 dollars), qu'une contre proposition a été examinée par le Cabinet et qu'une fois le rapport finalisé une réunion sera organisée à Dakar avec des donateurs potentiels. Pour témoigner de son attachement à ce processus, l'État a lui même versé une contribution de 1 million de francs CFA (soit 2 400 dollars) pour en assurer le lancement. L'État partie a en outre tenu compte des recommandations des experts de l'Union européenne et a nommé M. Ibrahima Gueye, juge et Président de la Cour de cassation, « coordonnateur » du processus. Il est aussi prévu de renforcer les ressources humaines du tribunal de Dakar, qui jugera M. Habré, ainsi que de désigner les juges nécessaires.

Réponse des requérants

Le 9 octobre 2006, les requérants ont adressé des commentaires sur les observations de l'État partie en date du 18 août 2006. Ils ont noté que l'État partie n'avait fourni aucune information quant aux mesures qu'il entendait prendre pour donner effet à la décision du Comité. Bien que trois mois se soient écoulés depuis la décision de l'Union africaine tendant à ce que le Sénégal juge M. Habré, l'État partie n'avait pas encore expliqué comment il entendait l'appliquer.

Le 24 avril 2007, les requérants ont répondu aux observations de l'État partie en date du 7 mars 2007. Ils ont remercié le Comité de sa décision et d'avoir institué une procédure de suivi qui était à n'en pas douter pour beaucoup dans les efforts de l'État partie tendant à

donner effet à la décision. Ils ont salué les amendements que l'État partie indiquait avoir apportés aux dispositions de sa législation l'empêchant de se saisir de l'affaire *Habré*.

Tout en reconnaissant les efforts consentis à ce jour par l'État partie les requérants ont souligné que la décision du Comité n'avait pas encore été complètement appliquée et que l'affaire n'avait pas encore été soumise aux autorités compétentes. Ils ont également appelé l'attention sur les points suivants :

1. La nouvelle législation porte sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre mais pas sur la torture;
2. Comme l'État partie est tenu d'organiser un procès ou d'extrader M. Habré, la mesure qu'il doit prendre ne doit pas être subordonnée à l'obtention d'une aide financière. Les requérants supposent que cette demande est faite pour garantir que le procès se déroule dans les meilleures conditions;
3. Quelle que soit la décision prise par l'Union africaine au sujet de cette affaire elle ne peut avoir d'incidence sur l'obligation qu'a l'État partie de reconnaître sa compétence en l'espèce et de soumettre l'affaire à la juridiction compétente.

Le 19 octobre 2007, le conseil a noté avec préoccupation que, 17 mois après que le Comité eut pris sa décision, aucune poursuite pénale n'avait encore été engagée dans l'État partie et aucune décision concernant l'extradition prise. Il a souligné que le temps était très important pour les victimes et que l'un des requérants était mort des suites des mauvais traitements subis sous le régime Habré. Le conseil a prié le Comité de continuer à dialoguer avec l'État partie dans le cadre de la procédure de suivi.

Le 7 avril 2008, le conseil a noté avec préoccupation que 21 mois s'étaient maintenant écoulés depuis que le Comité avait pris sa décision mais que M. Habré n'avait toujours pas été jugé ou extradé. Il rappelle que lors de son entretien avec le Rapporteur spécial, au cours de la session de novembre 2007 du Comité, l'Ambassadeur a indiqué que les autorités attendaient une aide financière de la communauté internationale. Il semble que cette demande d'aide ait été adressée en juillet 2007 et que des réponses aient été reçues, entre autres, de l'Union européenne, de la France, de la Suisse, de la Belgique et des Pays Bas. Ces pays se sont dits disposés à accorder une aide financière et technique. En novembre dernier, les autorités sénégalaises ont donné aux victimes l'assurance que la procédure ne serait pas retardée mais aucune date n'a été fixée pour le début de l'action pénale.

**Autres mesures prises/
à prendre**

Lors de la trente-neuvième session, le Rapporteur spécial a rencontré un représentant de la Mission permanente du Sénégal qui a indiqué que l'État partie était soucieux de poursuivre la coopération avec le Comité au sujet de cette affaire. Une évaluation des coûts du procès avait été faite et une réunion des donateurs à laquelle participeraient des pays européens aurait lieu

prochainement.

Le 15 mai 2008, le Rapporteur spécial a rencontré à nouveau un représentant de l'État partie. Une copie de la lettre du conseil des requérants datée du 7 avril 2008 a été remise au représentant de la Mission pour information. Au sujet de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision du Comité, le représentant a indiqué qu'un groupe de travail d'experts avait remis au Gouvernement son rapport sur les modalités et le budget de la mise en route de la procédure et que ce rapport avait été envoyé aux pays ayant exprimé leur volonté d'aider le Sénégal. Les pays de l'Union européenne concernés avaient retourné le rapport avec une contre proposition, que le Président est en train d'examiner. En outre, conscient de l'importance de l'affaire, le Président a affecté une certaine somme d'argent (d'un montant non précisé) à la mise en route de la procédure. La réforme de la législation est également en cours.

Le représentant a indiqué que l'État partie fournirait des explications plus complètes par écrit et le Rapporteur a demandé que ce soit fait dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion pour inclusion dans son rapport annuel.

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue au titre du suivi se poursuit.

État partie

Serbie-et-Monténégro

Affaire

Ristic, n° 113/1998

Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant

Yougoslave

Date d'adoption des constatations

11 mai 2001

Questions soulevées et violations constatées

Absence d'enquête sur des actes présumés de torture imputés à la police – articles 12 et 13

Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie

Aucune

Réparation recommandée

Exhortation de l'État partie à entreprendre sans délai les enquêtes nécessaires. Recours approprié.

Date fixée pour la réponse de l'État partie

6 janvier 1999

Date de la réponse

Dernière note verbale datée du 28 juillet 2006 (réponse précédente le 5 août 2005 – voir le rapport annuel du Comité, A/61/44)

Réponse de l'État partie

Le Comité se rappellera que, sous couvert de sa note verbale du 5 août 2005, l'État partie a confirmé que le premier tribunal municipal de Belgrade avait ordonné, dans sa décision du 30 décembre 2004, que les parents du requérant soient indemnisés. Toutefois, faisant l'objet d'un appel devant le tribunal de district de

Belgrade, cette décision n'est ni effective ni exécutoire à ce stade. L'État partie a informé le Comité que le tribunal municipal avait jugé irrecevable la demande tendant à mener une enquête approfondie et impartiale sur les allégations de brutalités policières en tant que cause possible du décès de M. Ristic.

Le 28 juillet 2006, l'État partie a informé le Comité que le tribunal de district de Belgrade avait rejeté la plainte déposée par la République de Serbie et l'Union de la Serbie-et-Monténégro en mai 2005. Le 8 février 2006, la Cour suprême de Serbie a rejeté comme infondée la déclaration révisée de l'Union de la Serbie-et-Monténégro, statuant que cette dernière était tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. L'Union a également été tenue responsable de l'absence d'enquête rapide impartiale et approfondie sur le décès de Milan Ristic.

Réponse du requérant

Le 25 mars 2005, le Comité a reçu du Centre de droit humanitaire de Belgrade des informations indiquant que le premier tribunal municipal de Belgrade avait ordonné à l'État partie de verser une indemnisation de 1 million de dinars aux parents du requérant pour ne pas avoir effectué une enquête rapide, impartiale et approfondie sur les causes du décès conformément à la décision du Comité contre la torture.

Affaire

Hajrizi Dzemajl et al., n° 161/2000

Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant

Yougoslave

Date d'adoption des constatations

21 novembre 2002

Questions soulevées et violations constatées

Destruction et incendie de maisons, absence d'enquête et aucune indemnisation – articles 16, par. 1, 12 et 13¹²

Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie

Aucune

Réparation recommandée

Le Comité exhorte l'État partie à procéder à une enquête en bonne et due forme sur les faits survenus le 15 avril 1995, à poursuivre et sanctionner les personnes qui en seraient reconnues responsables et à accorder une réparation appropriée aux requérants, sous la forme d'une indemnisation équitable et suffisante.

¹² Au sujet de l'article 14, le Comité a indiqué qu'il n'était pas mentionné au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Il ne peut cependant être inféré de l'article 14 que l'État partie n'est pas obligé d'accorder une réparation et une indemnisation équitable et suffisante à la victime d'une violation de l'article 16 de la Convention. Parmi les obligations positives découlant de la première phrase de l'article 16 figure celle d'accorder une réparation et d'indemniser les victimes d'une violation de cette disposition. Le Comité estime donc que l'État partie ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en vertu de l'article 16 de la Convention en ne donnant pas aux requérants la possibilité d'obtenir réparation et en ne leur accordant pas une indemnisation équitable et adéquate.

Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	Voir le document CAT/C/32/FU/1
Réponse de l'État partie	Voir le premier rapport sur les activités de suivi (CAT/C/32/FU/1). À la suite de la trente-troisième session et tout en se félicitant que l'État partie ait versé une indemnisation aux requérants pour les violations constatées, le Comité a jugé utile de rappeler à l'État partie son obligation de procéder à une enquête en bonne et due forme sur les faits survenus.
Réponse du requérant	Aucune
Affaire	<i>Dimitrov</i> , n° 171/2000
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Yougoslave
Date d'adoption des constatations	3 mai 2005
Questions soulevées et violations constatées	Torture et absence d'enquête – article 2, paragraphe 1, lu conjointement avec les articles 1, 12, 13 et 14
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Sans objet
Date de la réponse	Néant
Réponse de l'État partie	Aucune
Réponse du requérant	Sans objet
Affaire	<i>Dimitrijevic</i> , n° 172/2000
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Serbe
Date d'adoption des constatations	16 novembre 2005
Questions soulevées et violations constatées	Torture et absence d'enquête – articles 1, 2, par. 1, 12, 13 et 14
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Sans objet
Réparation recommandée	Le Comité engage l'État partie à poursuivre quiconque est responsable des violations constatées, à accorder réparation au requérant et, conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, à informer le Comité, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations du Comité.

Date fixée pour la réponse de l'État partie	26 février
Date de la réponse	Néant
Réponse de l'État partie	Aucune
Réponse du requérant	Sans objet
Affaire	<i>Nikolic</i> , n° 174/2000
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Sans objet
Date d'adoption des constatations	24 novembre 2005
Questions soulevées et violations constatées	Absence d'enquête – articles 12 et 13
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Sans objet
Réparation recommandée	Renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux constatations du Comité, en particulier sur l'ouverture d'une enquête impartiale sur les circonstances du décès du fils des requérants.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	27 février 2006
Date de la réponse	Néant
Réponse de l'État partie	Aucune
Réponse du requérant	Sans objet
Affaire	<i>Dimitrijevic, Dragan</i> , n° 207/2002
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Serbe
Date d'adoption des constatations	24 novembre 2004
Questions soulevées et violations constatées	Torture et absence d'enquête – article 2, paragraphe 1, lu conjointement avec les articles 1, 12, 13 et 14
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	Mener une enquête en bonne et due forme sur les faits allégués par le requérant
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Février 2005

Date de la réponse	Néant
Réponse de l'État partie	Aucune
Réponse du requérant	Le 1 ^{er} septembre 2005, le représentant du requérant a informé le Comité qu'il ressortait des vérifications qu'il venait d'effectuer que rien n'indiquait que l'État partie avait ouvert une enquête sur les faits allégués.
État partie	Espagne
Affaire	<i>Encarnación Blanco Abad</i> , n° 59/1996
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Espagnole
Date d'adoption des constatations	14 mai 1998
Questions soulevées et violations constatées	Absence d'enquête – articles 12 et 13
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	Mesures appropriées
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Néant
Date de la réponse	Néant
Réponse de l'État partie	Aucune information
Réponse du requérant	Sans objet
Affaire	<i>Urra Guridi</i> , n° 212/2002
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Espagnole
Date d'adoption des constatations	17 mai 2005
Questions soulevées et violations constatées	Absence de mesures pour prévenir et punir des actes de torture et assurer une réparation – articles 2, 4 et 14
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	L'État partie est prié instamment de faire en sorte de manière effective que les responsables des actes de torture soient dûment punis et d'assurer au requérant une pleine réparation.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	18 août 2005

Date de la réponse	Néant
Réponse de l'État partie	Aucune information
Réponse du requérant	Sans objet
État partie	Suède
Affaire	<i>Tapia Páez</i> , n° 39/1996
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Péruvienne; Pérou
Date d'adoption des constatations	28 avril 1997
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force M. Gorki Ernesto Tapia Páez au Pérou.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Néant
Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations qui lui avait été adressée, l'État partie a fait savoir le 25 mai 2005 que le requérant s'était vu délivrer un permis de séjour permanent le 23 juin 1997.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	<i>Kisoki</i> , n° 41/1996
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Ressortissante de la République démocratique du Congo; République démocratique du Congo
Date d'adoption des constatations	8 mai 1996
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force M ^{me} Pauline Muzonzo Paku Kisoki en République démocratique du Congo.

Date fixée pour la réponse de l'État partie	Néant
Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations du Comité, qui lui avait été adressée le 25 mai 2005, l'État partie a fait savoir qu'il avait délivré à la requérante un permis de séjour permanent le 7 novembre 1996.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	<i>Tala</i> , n° 43/1996
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Iranienne; Iran
Date d'adoption des constatations	15 novembre 1996
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force M. Kaveh Yaragh Tala en Iran.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Néant
Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations du Comité, qui lui avait été adressée le 25 mai 2005, l'État partie a fait savoir que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent le 18 février 1997.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	<i>Avedes Hamayak Korban</i> , n° 88/1997
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Iraqienne; Iraq
Date d'adoption des constatations	16 novembre 1998
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3

Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer le requérant en Iraq. Il est aussi tenu de s'abstenir de renvoyer le requérant en Jordanie d'où il risque d'être expulsé vers l'Iraq.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations, qui lui avait été adressée le 25 mai 2005, l'État partie a fait savoir que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent le 18 février 1999.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	<i>Ali Falakaflaki</i> , n° 89/1997
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Iranienne; Iran
Date d'adoption des constatations	8 mai 1998
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi –article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force M. Ali Falakaflaki en République islamique d'Iran.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Néant
Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations du Comité, qui lui avait été adressée le 25 mai 2005, l'État partie a fait savoir que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent le 17 juillet 1998.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.

Affaire	<i>Orhan Ayas</i> , n° 97/1997
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Turque; Turquie
Date d'adoption des constatations	12 novembre 1998
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant en Turquie ou dans tout autre pays d'où il risque d'être expulsé ou renvoyé en Turquie.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Néant
Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations, qui lui avait été adressée le 25 mai 2005, l'État partie a fait savoir que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent le 8 juillet 1999.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	<i>Halil Haydin</i> , n° 101/1997
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Turque; Turquie
Date d'adoption des constatations	20 novembre 1998
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant en Turquie ou dans tout autre pays d'où il risque d'être expulsé ou renvoyé en Turquie.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Néant
Date de la réponse	23 août 2005

Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations, qui lui avait été adressée le 25 mai 2005, l'État partie a fait savoir que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent le 19 février 1999.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	<i>A. S.</i> , n° 149/1999
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Iranienne; Iran
Date d'adoption des constatations	24 novembre 2000
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant en Iran ou dans tout autre pays d'où il risque d'être expulsé ou renvoyé en Iran.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Néant
Date de la réponse	22 février 2001
Réponse de l'État partie	L'État partie a informé le Comité que, le 30 janvier 2001, la Commission de recours des étrangers avait examiné une nouvelle demande de permis de séjour présentée par le requérant. La Commission avait décidé d'accorder au requérant un permis de séjour permanent en Suède et d'annuler l'arrêté d'expulsion. La Commission avait également accordé au fils de l'auteur un permis de séjour permanent.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	<i>Chedli Ben Ahmed Karoui</i> , n° 185/2001
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Tunisienne; Tunisie
Date d'adoption des constatations	8 mai 2002

Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Aucune
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Néant
Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	Aucune autre mesure de suivi n'est requise. Il est indiqué dans le premier rapport sur les activités de suivi (CAT/C/32/FU/1) que le 4 juin 2002 le Conseil des migrations avait annulé les arrêtés d'expulsion pris contre le requérant et sa famille et qu'un permis de séjour leur avait été accordé.
Réponse du requérant	Aucune
Affaire	<i>Tharina</i> , n° 226/2003
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Bangladaise; Bangladesh
Date d'adoption des constatations	6 mai 2005
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Vu les circonstances particulières de l'affaire, l'expulsion du requérant et de sa fille constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le Comité souhaite être informé, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la transmission de la présente décision, des mesures qui auront été prises pour donner suite à ces constatations.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	15 août 2005
Date de la réponse	17 août 2005 (le HCDH n'ayant pas reçu la réponse, l'État partie l'a réadressée le 29 juin 2006.)
Réponse de l'État partie	Le 20 juin 2005, la Commission a décidé d'annuler l'arrêté d'expulsion concernant la requérante et sa fille et a décidé de leur accorder un permis de résidence.
Réponse du requérant	Aucune

Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	<i>Agiza</i> , n° 233/2003
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Égyptienne; Égypte
Date d'adoption des constatations	20 mai 2005
Questions soulevées et violations constatées	Expulsion – double violation de l'article 3 (de fond et de procédure) et double violation de l'article 22 ¹³
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises comme suite aux constatations énoncées plus haut. L'État partie est aussi tenu d'éviter que des violations similaires ne se reproduisent.

- ¹³ 1) Le Comité note en outre qu'en faisant la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention l'État partie s'est engagé à assurer aux personnes relevant de sa juridiction le droit de se prévaloir de la compétence qu'a le Comité d'examiner des plaintes. Cette compétence habilitait le Comité à demander, si nécessaire, des mesures provisoires permettant de surseoir à l'expulsion et de faire en sorte qu'il ne soit pas préjugé des questions en cause tant qu'une décision finale n'a pas été prise. Pour que l'exercice du droit de présenter des requêtes soit effectif et non illusoire, un individu doit toutefois disposer d'un délai raisonnable avant l'exécution de la décision finale pour déterminer, s'il y a lieu, de saisir le Comité au titre de l'article 22 de la Convention et, le cas échéant, de le faire. Or, le Comité note en l'espèce que le requérant a été arrêté et expulsé par l'État partie dès que le Gouvernement a décidé de l'expulser; en effet, la décision elle-même n'a été officiellement notifiée qu'au conseil du requérant le lendemain. En conséquence, il était impossible pour ce dernier d'envisager la possibilité d'invoquer l'article 22 de la Convention et encore moins de saisir le Comité. De ce fait, le Comité conclut que l'État partie a enfreint l'obligation de respecter le droit effectif qu'a toute personne de présenter une communication qui est garanti à l'article 22 de la Convention.
- 2) Ayant examiné la plainte quant au fond, le Comité doit se pencher sur l'absence de coopération pleine et entière de l'État partie dans le règlement de la plainte à l'examen. Le Comité fait observer qu'en faisant la déclaration prévue à l'article 22, qui donne aux particuliers le droit de le saisir d'une plainte faisant état d'une violation à leur égard par un État partie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, les États parties assument l'obligation de coopérer pleinement avec le Comité, au travers des procédures énoncées audit article et dans son règlement intérieur. En particulier, le paragraphe 4 de l'article 22 fait obligation à un État partie de communiquer au Comité toutes les informations pertinentes et nécessaires pour lui permettre de régler comme il convient la plainte qui lui est présentée. Le Comité fait observer que ses procédures sont suffisamment souples et ses pouvoirs suffisamment étendus pour prévenir un abus de procédure dans une affaire particulière. Il s'ensuit que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention en ne révélant pas au Comité les informations pertinentes et en s'abstenant de lui faire part de ses préoccupations pour qu'il prenne une décision de procédure appropriée.

Date fixée pour la réponse de l'État partie	20 août 2005
Date de la réponse	Dernières informations reçues les 25 mai et 5 octobre 2007 (réponses précédentes le 18 août 2005 – Rapport annuel du Comité, A/61/44, et le 1 ^{er} septembre 2006 – Rapport annuel du Comité, A/62/44).
Réponse de l'État partie	<p>Le Comité se souviendra de la communication adressée par l'État partie au titre de la procédure de suivi, dans laquelle il mentionnait entre autres la mise en vigueur d'une nouvelle loi sur les étrangers et la surveillance continue du requérant exercée par le personnel de l'ambassade de Suède au Caire. Voir le rapport annuel A/61/44 pour un compte rendu complet de sa communication.</p> <p>Le 1^{er} septembre 2006, l'État partie a communiqué des renseignements à jour sur sa surveillance du requérant. Il a indiqué que le personnel de l'ambassade avait rendu sept autres visites à M. Agiza, lequel s'était montré constamment de bonne humeur et avait reçu régulièrement en prison des visites de sa mère et de son frère. Son état de santé était stable et il se rendait à l'hôpital Manial une fois par semaine pour y suivre un traitement de physiothérapie. Le personnel de l'ambassade lui avait rendu visite à 39 reprises et poursuivrait ses visites.</p> <p>Le 25 mai 2007, l'État partie a indiqué que le requérant avait reçu cinq visites supplémentaires, ce qui en portait le total à 44. Ses conditions de vie et son état de santé demeuraient inchangés. Il avait eu une fois l'autorisation de téléphoner à sa femme et à ses enfants et sa mère lui avait rendu visite à plusieurs reprises. Son père était décédé en décembre 2006, mais il n'avait pas reçu l'autorisation de se rendre à l'enterrement. Au début de 2007, M. Agiza avait demandé un permis de résidence permanente en Suède ainsi qu'une indemnisation. Le Gouvernement a chargé le Ministère de la justice de rechercher un accord avec M. Agiza au sujet de l'indemnisation. La demande de permis de séjour est traitée par le Conseil des migrations.</p> <p>Le 5 octobre 2007, l'État partie a fait savoir que M. Agiza avait reçu deux nouvelles visites, les 17 juillet et 19 septembre 2007, respectivement. M. Agiza a continué de répéter qu'il se sentait bien, se plaignant toutefois de ne pas recevoir en été un traitement médical suffisamment fréquent. Cette situation semble s'être de nouveau améliorée. Le personnel de l'ambassade a rendu 46 visites à M. Agiza dans sa prison. Ces visites se poursuivront. En outre, il est impossible pour l'instant de savoir quand le Conseil des migrations et le Ministère de la justice pourront conclure les affaires concernant M. Agiza.</p>
Réponse du requérant	Le 31 octobre 2006, le conseil du requérant a répondu à la communication de l'État partie. Il a indiqué avoir rencontré l'Ambassadeur de Suède, à l'ambassade, le 24 janvier 2006. Lors de cette rencontre, le conseil a souligné qu'il était essentiel que

l'ambassade poursuive ses visites aussi régulièrement que jusque là. Le conseil a demandé à l'État partie d'envisager un nouveau procès en Suède ou d'autoriser le requérant à y purger sa peine d'emprisonnement, mais l'État partie a répondu qu'aucune mesure de ce genre n'était possible. En outre, des demandes d'indemnisation à titre gracieux avaient été rejetées et il avait été suggéré de déposer une plainte officielle au titre de la loi sur les indemnisations. C'est ce qui avait été fait. Selon le conseil, la surveillance exercée par l'État partie était satisfaisante, mais son effort global était insuffisant s'agissant des aspects demande de contact avec la famille en Suède, nouveau procès, etc.

Le 20 juillet 2007, le conseil a fait savoir que les rencontres entre M. Agiza et le personnel de l'ambassade de Suède avaient lieu en présence de surveillants de la prison et qu'elles étaient enregistrées sur bande vidéo. Les surveillants avaient ordonné à M. Agiza de n'exprimer aucune critique sur les conditions carcérales sous peine d'être transféré dans une prison située dans une région reculée. En outre, le traitement médical qu'il recevait était insuffisant et il souffrait, entre autres, de problèmes neurologiques en raison desquels il avait des difficultés à contrôler ses mains et ses jambes et à uriner, et il souffrait d'un problème articulaire à un genou. L'État partie avait annulé la décision d'expulsion le 18 décembre 2001, mais le Conseil des migrations et le Ministère de la justice n'avaient encore pris aucune décision.

**Autres mesures prises/
à prendre**

L'État partie a fourni des informations de suivi durant l'examen de son troisième rapport périodique par le Comité, à sa quarantième session (28 avril-16 mai 2008). Il a indiqué au Comité que le Ministère de la justice examinait une demande d'indemnisation pour violation à son encontre des droits consacrés par la Convention qu'avait soumise le requérant.

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue se poursuit.

Affaire

C. T. et K. M., n° 279/2005

**Nationalité et pays
de renvoi, le cas échéant**

Rwandaise; Rwanda

**Date d'adoption des
constatations**

17 novembre 2006

**Questions soulevées et
violations constatées**

Renvoi – article 3

**Mesures provisoires
demandées et réponse
de l'État partie**

Demandées; acceptées par l'État partie

Réparation recommandée

Le renvoi des requérants au Rwanda constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité engage l'État partie à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de

	transmission de la décision, des mesures qu'il aura prises pour l'appliquer.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	1 ^{er} mars 2007
Date de la réponse	19 février 2007
Réponse de l'État partie	Le 29 janvier 2007, le Conseil des migrations a décidé d'accorder aux requérants des permis de résident permanent. Les requérants ont obtenu le statut de réfugié et des documents de voyage.
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
État partie	Suisse
Affaire	<i>Mutombo</i> , n° 13/1993
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Zaïroise; Zaïre
Date d'adoption des constatations	27 avril 1994
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir d'expulser M. Mutombo au Zaïre ou vers tout autre pays où il risque d'être expulsé ou renvoyé au Zaïre ou d'être soumis à la torture.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	25 mai 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à une demande d'informations sur la suite donnée à la décision du Comité, qui lui avait été adressée le 25 mars 2005, l'État partie a indiqué qu'en raison du caractère illégal de la décision de renvoi le requérant avait obtenu un visa temporaire le 21 juin 1994. Par la suite, ayant épousé une Suissesse, il s'était vu délivrer un permis de séjour le 20 juin 1997.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	<i>Alan</i> , n° 21/1995
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Turque; Turquie

Date d'adoption des constatations	8 mai 1996
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force M. Ismail Alan en Turquie.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	25 mai 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations concernant le suivi, que le Comité lui avait été adressée le 25 mars 2005, l'État partie a indiqué que le requérant avait obtenu l'asile en application d'une décision rendue le 14 janvier 1999.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	<i>Amei</i> , n° 34/1995
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Iranienne; Iran
Date d'adoption des constatations	29 mai 1997
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant (et sa famille) en Iran ou dans tout autre pays où ils courent un risque réel d'être expulsés ou renvoyés en Iran. La constatation par le Comité d'une violation de l'article 3 de la Convention n'affecte en rien la ou les décisions des autorités nationales compétentes d'octroyer ou de refuser l'asile. La constatation d'une violation de l'article 3 de la Convention a un caractère déclaratoire. L'État partie n'est donc pas tenu de modifier sa ou ses décisions quant à l'octroi de l'asile; il lui appartient en revanche de rechercher des solutions qui lui permettront de prendre toutes mesures utiles pour se conformer aux dispositions de l'article 3 de la Convention. Ces solutions pourront être de nature juridique (par exemple, admission provisoire du requérant) mais aussi

	politique (recherche d'un État tiers prêt à accueillir le requérant sur son territoire et s'engageant à ne pas le refuser ou l'expulser à son tour, par exemple).
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	25 mai 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur les mesures de suivi, qui lui avait été adressée le 25 mars 2005, l'État partie a fait savoir que les requérants avaient été admis en tant que réfugiés le 8 juillet 1997. Le 5 juin 2003, ils avaient obtenu des permis de séjour pour des raisons humanitaires. De ce fait, M. Aemei avait renoncé au statut de réfugié à la même date. Un de ses enfants avait acquis la nationalité suisse.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	<i>V. L.</i> , n° 262/2005
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Bélarussienne; Bélarus
Date d'adoption des constatations	20 novembre 2006
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Le renvoi de la requérante au Bélarus constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le Comité engage l'État partie, en application du paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures qu'il aura prises pour donner effet à ces constatations.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	27 février 2007
Date de la réponse	23 mars 2007
Réponse de l'État partie	L'État partie a informé le Comité que la requérante avait été autorisée à rester en Suisse (le type de permis octroyé n'est pas précisé) et ne risque plus d'être renvoyée au Bélarus.
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.

Affaire	<i>El Rgeig</i> , n° 280/2005
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Libyenne; Jamahiriya arabe libyenne
Date d'adoption des constatations	15 novembre 2006
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Le renvoi du requérant en Jamahiriya arabe libyenne constituerait une violation par la Suisse des droits que lui reconnaît l'article 3 de la Convention. Le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner effet à ces constatations.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	26 février 2007
Date de la réponse	19 janvier 2007
Réponse de l'État partie	Le 17 janvier 2007, l'Office fédéral des migrations a partiellement revu sa décision du 5 mars 2004. Le requérant a, à présent, obtenu le statut de réfugié et ne risque plus d'être renvoyé en Libye.
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	<i>Jean Patrick Iya</i> , n° 299/2006
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Ressortissant de la République démocratique du Congo; République démocratique du Congo
Date d'adoption des constatations	16 novembre 2007
Questions soulevées et violations constatées	Expulsion – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Le renvoi du requérant en République démocratique du Congo constituerait une violation des droits garantis par l'article 3 de la Convention. Le Comité invite, conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, l'État partie à lui faire connaître, dans un délai de 90 jours à compter de la transmission de la décision, toute mesure qu'il aura prise conformément à cette décision.

Date fixée pour la réponse de l'État partie	28 mai 2008
Date de la réponse	19 février 2008
Réponse de l'État partie	Le 7 février 2008, l'Office fédéral des migrations a rendu une décision d'« admission provisoire »; le requérant ne risque donc plus d'être expulsé vers la République démocratique du Congo.
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
État partie	Tunisie
Affaire	<i>M'Barek</i> , n° 60/1996
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Tunisienne
Date d'adoption des constatations	10 novembre 2004
Questions soulevées et violations constatées	Absence d'enquête – articles 12 et 13
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	Le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de 90 jours, des mesures qu'il aura prises en réponse à ses observations.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	22 février 2000
Date de la réponse	15 avril 2002
Réponse de l'État partie	Voir le premier rapport sur les activités de suivi (CAT/C/32/FU/1). L'État partie a contesté la décision du Comité. À sa trente-troisième session, le Comité a recommandé au Rapporteur spécial d'organiser une réunion avec un représentant de l'État partie.
Réponse du requérant	Aucune
Consultations avec l'État partie	Voir plus bas la section relative aux consultations avec l'Ambassadeur de Tunisie, le 25 novembre 2005.
Affaires	<i>Thabti, Abdelli, Ltaief</i> , n ^{os} 187/2001, 188/2001 et 189/2001
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Tunisienne
Date d'adoption des constatations	20 novembre 2003

Questions soulevées et violations constatées	Absence d'enquête – articles 12 et 13
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	Enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements du requérant et informer le Comité, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures prises en réponse aux constatations du Comité.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	23 février 2004
Date de la réponse	16 mars 2004 et 26 avril 2006
Réponse de l'État partie	<p>Voir le premier rapport sur les activités de suivi (CAT/C/32/FU/1). Le 16 mars 2004, l'État partie a contesté la décision du Comité. À sa trente-troisième session, le Comité a demandé au Rapporteur spécial de rencontrer un représentant de l'État partie. Un entretien a eu lieu et est résumé ci-après.</p> <p>Le 26 avril 2006, l'État partie a envoyé une réponse complémentaire dans laquelle il indiquait qu'en date du 31 mai 2005 un des requérants avait « retiré » sa requête (n° 189/2001), ce qui lui semblait jeter un doute sur les motifs réels des auteurs des trois autres (nos 187/2001, 188/2001 et 189/2001). L'État partie réaffirme son argumentation antérieure, estimant que le retrait d'une requête confirme que ces requêtes sont un abus de procédure, que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes et que l'ONG qui les représente n'est pas de bonne foi.</p>
Réponse du requérant	<p>Un des requérants a adressé au secrétariat une lettre datée du 31 mai 2005 dans laquelle il demande que sa requête (n° 189/2001) soit « classée » et joint une lettre par laquelle il renonce au statut de réfugié en Suisse.</p> <p>Le 8 août 2006, la lettre datée du 31 mai 2005 a été envoyée aux deux autres requérants (nos 187/2001 et 188/2001) pour commentaires. Tous deux ont répondu le 12 décembre 2006, s'étonnant que le requérant ait « retiré » sa plainte sans donner de raison. Ils n'ont pas exclu que sa décision résulte de pressions exercées par les autorités tunisiennes. Ils ont insisté sur la légitimité de leur grief et encouragé le Comité à en continuer l'examen dans le cadre de la procédure de suivi.</p> <p>Le 12 décembre 2006, après avoir reçu des deux autres requérants une copie de la lettre de « retrait » du premier requérant, en date du 31 mai 2005, le représentant de ce dernier s'est étonné de ce prétendu retrait, qu'il a attribué lui aussi à des pressions exercées sur le requérant et sa famille et à des menaces reçues des autorités de l'État partie. Cela est, selon lui, évident vu la manière dont la requête a été retirée. Ce retrait ne change rien aux faits de la cause et n'exonère pas de leur responsabilité ceux qui ont torturé le</p>

requérant. Le représentant du requérant regrette le retrait et encourage le Comité à continuer d'examiner l'affaire dans le cadre de la procédure de suivi.

Consultations avec l'État partie

Le 25 novembre 2005, le Rapporteur spécial chargé du suivi s'est entretenu avec l'Ambassadeur de Tunisie à propos des affaires n^{os} 187/2001, 188/2001 et 189/2001. Le Rapporteur a expliqué la procédure de suivi. L'Ambassadeur a mentionné une lettre datée du 31 mai 2005, envoyée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme par M. Ltaief Bouabdallah, auteur de la requête n^o 189/2001 dans laquelle le requérant affirme vouloir « retirer » sa requête et joint une lettre par laquelle il renonce au statut de réfugié en Suisse. L'Ambassadeur a déclaré que l'auteur avait contacté l'ambassade pour obtenir un passeport et qu'il s'employait à épuiser les recours internes en Tunisie. Il continue de résider en Suisse, les autorités de ce pays l'ayant autorisé à y demeurer bien qu'il ait renoncé au statut de réfugié. Au sujet des deux autres affaires, le Rapporteur a expliqué que chaque cas devrait être traité séparément et que le Comité avait demandé que des enquêtes soient effectuées. L'Ambassadeur a demandé au Comité pourquoi il avait jugé approprié d'examiner le fond de l'affaire alors que l'État partie était d'avis que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Le Rapporteur a expliqué que le Comité avait estimé que les mesures mentionnées par l'État partie n'étaient pas efficaces comme le montre le fait qu'il n'y a eu aucune enquête sur ces affaires plus de 10 ans après que les allégations eurent été formulées.

L'Ambassadeur a confirmé qu'il transmettrait les préoccupations du Comité et sa demande d'enquête concernant les requêtes nos 187/2001 et 188/2001 à l'État partie et aviserait le Comité de toute mesure qui serait prise.

Décision du Comité

Le Comité a accepté la demande du requérant de « retirer » sa requête (n^o 189/2001) et décidé de mettre fin à son examen au titre de la procédure de suivi.

Affaire

Ali Ben Salem, n^o 269/2005

Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant

Sans objet

Date d'adoption des constatations

7 novembre 2007

Questions soulevées et violations constatées

Absence de mesures pour prévenir et punir des actes de torture; obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale; droit de porter plainte; droit d'obtenir une réparation juste et adaptée – articles 1, 12, 13 et 14

Réparation recommandée

Le Comité engage l'État partie à conclure l'enquête sur les événements en cause en vue de poursuivre en justice les personnes responsables du traitement du requérant, et à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la

	décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations du Comité, y compris l'indemnisation du requérant.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	26 février 2008
Date de la réponse	Aucune
Réponse de l'État partie	Aucune
Réponse du requérant	<p>Le 3 mars 2008, le requérant a indiqué que, depuis la décision du Comité, il avait encore été victime de mauvais traitements et de harcèlement de la part des autorités de l'État. Le 20 décembre 2007, il a été jeté à terre et roué de coups de pied par des policiers, postés en permanence en faction devant son domicile, alors qu'il accueillait des amis et des collègues venus lui rendre visite. Ses blessures étaient telles qu'il avait dû être conduit à l'hôpital. Le lendemain, plusieurs ONG, dont l'OMCT (qui représente le requérant), ont condamné l'incident. Le requérant est désormais sous surveillance ininterrompue, privé de toute liberté de circulation et sans contact avec d'autres personnes. Sa ligne téléphonique est coupée régulièrement et ses adresses de courrier électronique sont surveillées et systématiquement détruites.</p> <p>Hormis une comparution devant un juge du tribunal d'instance le 8 janvier 2008, au cours de laquelle le requérant a été entendu au sujet de sa plainte (déposée en 2000), aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'enquête sur cette affaire. En outre, le requérant ne voit pas de rapport entre la comparution du 8 janvier et l'application de la décision du Comité. Il indique être actuellement en très mauvaise santé et ne pas avoir assez d'argent pour payer ses frais médicaux et rappelle que le paiement des frais médicaux liés à la rééducation des victimes de la torture est considéré comme faisant partie des obligations en matière de réparation.</p>
Décision du Comité	<p>Le Comité considère que le dialogue se poursuit.</p> <p>Il a indiqué à l'État partie qu'il était déçu de ne pas avoir encore reçu d'informations sur la mise en œuvre de sa décision. En outre, il a exprimé sa déception face aux nouvelles allégations, notamment celle selon laquelle le requérant avait à nouveau été la cible de mauvais traitements et de harcèlement par les autorités de l'État partie.</p>
État partie	Venezuela (République bolivarienne du)
Affaire	<i>Chipana</i> , n° 110/1998
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Péruvienne; Pérou
Date d'adoption des constatations	10 novembre 1998

Questions soulevées et violations constatées	L'extradition du requérant vers le Pérou a constitué une violation de l'article 3.
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; refusées par l'État partie ¹⁴
Réparation recommandée	Aucune
Date fixée pour la réponse de l'État partie	7 mars 1999
Date de la réponse	Dernière réponse en date du 9 octobre 2007 (réponses précédentes le 13 juin 2001 et le 9 décembre 2005)
Réponse de l'État partie	<p>Le 13 juin 2001, l'État partie a exposé les conditions de détention de la requérante. Le 23 novembre 2000, l'Ambassadeur du Venezuela au Pérou et des représentants de l'administration péruvienne ont rendu visite à la requérante en prison et l'ont trouvée en bonne santé. En septembre 2000, elle avait été transférée du quartier de haute sécurité au quartier de « sécurité moyenne spéciale », où elle bénéficiait de privilèges supplémentaires. Le 18 octobre 2001, l'État a rendu compte d'une visite effectuée auprès de la requérante en prison le 14 juin 2001, au cours de laquelle elle avait indiqué n'avoir subi aucun mauvais traitement physique ou psychologique, recevait chaque semaine la visite de sa famille et participait dans la prison à des activités éducatives ou professionnelles.</p> <p>Le 9 décembre 2005, l'État partie a informé le Comité que l'Ambassadeur du Venezuela au Pérou avait contacté, le 23 novembre 2005, M^{me} Nuñez Chipana. La requérante a regretté que les autorités péruviennes aient refusé l'accès à son frère, venu du Venezuela pour lui rendre visite. Elle a indiqué qu'elle suivait un traitement médical, pouvait recevoir des visites de son fils et était assujettie à un régime pénitentiaire imposant des restrictions minimales aux détenus. Elle a aussi indiqué qu'elle demanderait l'annulation du jugement et préparait une nouvelle demande en vertu de laquelle elle espérait être acquittée. L'État partie a estimé avoir donné suite à la recommandation selon laquelle des violations analogues devaient être évitées à l'avenir en adoptant en 2001 la loi sur les réfugiés, en vertu de laquelle la Commission nationale pour</p>

¹⁴ Le Comité a constaté : « En outre, le Comité est profondément préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas accédé à la demande qui lui avait été faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 108 du Règlement intérieur du Comité de ne pas expulser ou extraditer l'auteur tant que le Comité était saisi de sa communication, ce en quoi il n'a pas respecté l'esprit de la Convention. Le Comité considère que l'État partie, en ratifiant la Convention et en acceptant de son plein gré la compétence du Comité au titre de l'article 22, s'est engagé à coopérer de bonne foi avec le Comité dans l'application de la procédure d'examen des communications. En ce sens, le respect des mesures provisoires demandées par le Comité dans les cas où il l'estime judicieux est indispensable pour épargner à la personne que ces mesures concernent des préjudices irréparables qui, en outre, pourraient rendre nul le résultat final de la procédure engagée devant le Comité. »

les réfugiés, récemment créée, traite désormais toutes les demandes de réfugiés potentiels et examine les cas d'expulsion. L'État partie a demandé au Comité de déclarer qu'il avait suivi ses recommandations et de le libérer de l'obligation de suivre la situation de la requérante au Pérou.

Le 9 octobre 2007, l'État partie a répondu à la demande d'information du Comité concernant la nouvelle procédure engagée par la requérante. Il a indiqué au Comité que le Pérou n'avait pas demandé de modification des clauses de l'accord d'extradition, qui lui permettrait de poursuivre la requérante pour des crimes autres que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée (trouble à l'ordre public et appartenance au mouvement subversif du Sentier lumineux). Il n'a pas répondu au sujet de l'état d'avancement de la nouvelle procédure engagée par la requérante.

Réponse du requérant Aucune

Requêtes pour lesquelles le Comité n'a constaté aucune violation de la Convention mais a demandé des renseignements complémentaires (jusqu'à la quarantième session)

État partie	Allemagne
Affaire	<i>M. A. K.</i> , n° 214/2002
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Turque; Turquie
Date d'adoption des constatations	12 mai 2004
Questions soulevées et violations constatées	Aucune violation
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie. Demande de l'État partie de retirer la demande de mesures provisoires rejetée par le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications
Réparation recommandée	Le Comité n'a constaté aucune violation de la Convention; il a noté avec satisfaction que l'État partie était prêt à surveiller la situation du requérant après son renvoi en Turquie et a demandé à l'État partie de l'en tenir informé.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	20 décembre 2004
Réponse de l'État partie	L'État partie a informé le Comité que le requérant avait accepté de quitter de son plein gré le territoire allemand en juillet 2004 et que, dans une lettre datée du 28 juin 2004, son avocat avait indiqué qu'il partirait le 2 juillet 2004. Dans la même lettre, et lors d'une conversation téléphonique le 27 septembre 2004, son avocat avait déclaré que le requérant ne souhaitait pas être suivi par l'État partie

en Turquie mais demanderait son assistance en cas d'arrestation. L'État partie ne juge donc pas nécessaire de déployer à ce stade d'autres efforts pour surveiller la situation.

Réponse du requérant

Aucune

Décision du Comité

Il est mis fin à la procédure de suivi.

VII. Sessions futures du Comité

100. Conformément à l'article 2 de son règlement intérieur, le Comité tient deux sessions ordinaires par an. En consultation avec le Secrétaire général de l'ONU, le Comité a arrêté les dates ci-après pour ses sessions ordinaires de l'exercice biennal 2008 2009 :

Quarantième session	28 avril-16 mai 2008
Quarante et unième session	3-21 novembre 2008
Quarante-deuxième session	27 avril-15 mai 2009
Quarante-troisième session	2-20 novembre 2009

101. Se référant au rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale à sa soixante deuxième session¹⁵ et au paragraphe 25 du chapitre II du présent rapport, le Comité note qu'il lui faudra davantage de temps en 2010 pour examiner les rapports présentés dans le cadre de la nouvelle procédure, c'est à dire les rapports présentés par les États parties en réponse à une liste de points à traiter transmise à chaque État partie avant la présentation de son rapport périodique. Il importe d'allonger à titre exceptionnel le temps de réunion pour l'adjonction d'une troisième session annuelle afin de pouvoir procéder à l'examen des rapports des États parties qui auront fait usage de la nouvelle procédure.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 44* (A/62/44), chap. II, par. 23 et 24.

VIII. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités

102. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité soumet aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités. Comme le Comité tient chaque année sa seconde session ordinaire à la fin novembre, période qui coïncide avec les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il adopte son rapport annuel à la fin de sa session de printemps afin de le transmettre à l'Assemblée générale la même année civile. En conséquence, à sa 835^e séance, le 16 mai 2008, le Comité a examiné et a adopté à l'unanimité son rapport sur ses travaux à ses trente-neuvième et quarantième sessions.

Annexe I

**Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention
contre la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré
(au 16 mai 2008)**

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Ratification Adhésion^a Succession^b</i>
Afghanistan	4 février 1985	1 ^{er} avril 1987
Afrique du Sud	29 janvier 1993	10 décembre 1998
Albanie		11 mai 1994 ^a
Algérie	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne	13 octobre 1986	1 ^{er} octobre 1990
Andorre	5 août 2002	22 septembre 2006 ^a
Antigua-et-Barbuda		19 juillet 1993 ^a
Arabie saoudite		23 septembre 1997 ^a
Argentine	4 février 1985	24 septembre 1986
Arménie		13 septembre 1993 ^a
Australie	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche	14 mars 1985	29 juillet 1987
Azerbaïdjan		16 août 1996 ^a
Bahreïn		6 mars 1998 ^a
Bangladesh		5 octobre 1998 ^a
Bélarus	19 décembre 1985	13 mars 1987
Belgique	4 février 1985	25 juin 1999
Belize		17 mars 1986 ^a
Bénin		12 mars 1992 ^a
Bolivie	4 février 1985	12 avril 1999
Bosnie-Herzégovine		1 ^{er} septembre 1993 ^b
Botswana	8 septembre 2000	8 septembre 2000
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Burkina Faso		4 janvier 1999 ^a
Burundi		18 février 1993 ^a
Cambodge		15 octobre 1992 ^a

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Ratification Adhésion^a Succession^b</i>
Cameroun		19 décembre 1986 ^a
Canada	23 août 1985	24 juin 1987
Cap-Vert		4 juin 1992 ^a
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre	9 octobre 1985	18 juillet 1991
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Comores	22 septembre 2000	
Congo		30 juillet 2003 ^a
Costa Rica	4 février 1985	11 novembre 1993
Côte d'Ivoire		18 décembre 1995 ^a
Croatie		12 octobre 1992 ^b
Cuba	27 janvier 1986	17 mai 1995
Danemark	4 février 1985	27 mai 1987
Djibouti		5 novembre 2002 ^a
Égypte		25 juin 1986 ^a
El Salvador		17 juin 1996 ^a
Équateur	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne	4 février 1985	21 octobre 1987
Estonie		21 octobre 1991 ^a
États-Unis d'Amérique	18 avril 1988	21 octobre 1994
Éthiopie		14 mars 1994 ^a
Ex-République yougoslave de Macédoine		12 décembre 1994 ^b
Fédération de Russie	10 décembre 1985	3 mars 1987
Finlande	4 février 1985	30 août 1989
France	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	8 septembre 2000
Gambie	23 octobre 1985	23 octobre 1985
Géorgie		26 octobre 1994 ^a
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Grèce	4 février 1985	6 octobre 1988

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Ratification Adhésion^a Succession^b</i>
Guatemala		5 janvier 1990 ^a
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Guinée équatoriale		8 octobre 2002 ^a
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Honduras		5 décembre 1996 ^a
Hongrie	28 novembre 1986	15 avril 1987
Inde	14 octobre 1997	
Indonésie	23 octobre 1985	28 octobre 1998
Irlande	28 septembre 1992	11 avril 2002
Islande	4 février 1985	23 octobre 1996
Israël	22 octobre 1986	3 octobre 1991
Italie	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^a
Japon		29 juin 1999 ^a
Jordanie		13 novembre 1991 ^a
Kazakhstan		26 août 1998
Kenya		21 février 1997 ^a
Kirghizistan		5 septembre 1997 ^a
Koweït		8 mars 1996 ^a
Lesotho		12 novembre 2001 ^a
Lettonie		14 avril 1992 ^a
Liban		5 octobre 2000 ^a
Libéria		22 septembre 2004 ^a
Liechtenstein	27 juin 1985	2 novembre 1990
Lituanie		1 ^{er} février 1996 ^a
Luxembourg	22 février 1985	29 septembre 1987
Madagascar	1 ^{er} octobre 2001	13 décembre 2005 ^a
Malawi		11 juin 1996 ^a
Maldives		20 avril 2004 ^a
Mali		26 février 1999 ^a

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Ratification Adhésion^a Succession^b</i>
Malte		13 septembre 1990 ^a
Maroc	8 janvier 1986	21 juin 1993
Maurice	18 mars 1985	9 décembre 1992 ^a
Mauritanie		17 novembre 2004 ^a
Mexique		23 janvier 1986
Moldova		28 novembre 1995 ^a
Monaco		6 décembre 1991 ^a
Mongolie		24 janvier 2002 ^a
Monténégro		23 octobre 2006 ^b
Mozambique		14 septembre 1999 ^a
Namibie		28 novembre 1994 ^a
Nauru	12 novembre 2001	
Népal		14 mai 1991 ^a
Nicaragua	15 avril 1985	5 juillet 2005 ^a
Niger		5 octobre 1998 ^a
Nigéria	28 juillet 1988	28 juin 2001
Norvège	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 ^a
Ouzbékistan		28 septembre 1995 ^a
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Pakistan	17 avril 2008	
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 ^a
Pologne	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal	4 février 1985	9 février 1989
Qatar		11 janvier 2000 ^a

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Ratification Adhésion^a Succession^b</i>
République arabe syrienne		19 août 2004 ^a
République de Corée		9 janvier 1995 ^a
République démocratique du Congo		18 mars 1996 ^a
République dominicaine	4 février 1985	4 février 1985
République tchèque		22 février 1993 ^b
Roumanie		18 décembre 1990 ^a
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	15 mars 1985	8 décembre 1988
Saint-Marin	18 septembre 2002	27 novembre 2006 ^a
Saint-Siège		26 juin 2002 ^a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		1 ^{er} août 2001 ^a
Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Serbie		12 mars 2001 ^b
Seychelles		5 mai 1992 ^a
Sierra Leone	18 mars 1985	25 avril 2001
Slovaquie		28 mai 1993 ^b
Slovénie		16 juillet 1993 ^a
Somalie		24 janvier 1990 ^a
Soudan	4 juin 1986	4 juin 1986
Sri Lanka		3 janvier 1994 ^a
Suède	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse	4 février 1985	2 décembre 1986
Swaziland		26 mars 2004 ^a
Tadjikistan		11 janvier 1995 ^a
Tchad		9 juin 1995 ^a
Thaïlande		2 octobre 2007 ^a
Timor-Leste		16 avril 2003 ^a
Togo	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie	26 août 1987	23 septembre 1988
Turkménistan		25 juin 1999 ^a

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Ratification Adhésion^a Succession^b</i>
Turquie	25 janvier 1988	2 août 1988
Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Uruguay	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela (République bolivarienne du)	15 février 1985	29 juillet 1991
Yémen		5 novembre 1991 ^a
Zambie		7 octobre 1998 ^a

^a Adhésion (76 pays).

^b Succession (7 pays).

Annexe II

États parties ayant déclaré, lors de la ratification ou de l'adhésion, ne pas reconnaître la compétence du Comité en application de l'article 20 de la Convention (au 16 mai 2008)

Afghanistan
Arabie saoudite
Chine
Guinée équatoriale
Israël
Koweït
Mauritanie
Pologne
République arabe syrienne

Annexe III

**États parties ayant fait les déclarations prévues
aux articles 21 et 22 de la Convention
(au 16 mai 2008)^{a, b}**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	10 décembre 1998
Algérie	12 octobre 1989
Allemagne	19 octobre 2001
Argentine	26 juin 1987
Australie	29 janvier 1993
Autriche	28 août 1987
Belgique	25 juillet 1999
Bolivie	14 février 2006
Bosnie-Herzégovine	4 juin 2003
Brésil	26 juin 2006
Bulgarie	12 juin 1993
Cameroun	11 novembre 2000
Canada	24 juillet 1987
Chili	15 mars 2004
Chypre	8 avril 1993
Costa Rica	27 février 2002
Croatie	8 octobre 1991
Danemark	26 juin 1987
Équateur	29 avril 1988
Espagne	20 novembre 1987
Fédération de Russie	1 ^{er} octobre 1991
Finlande	29 septembre 1989
France	26 juin 1987
Géorgie	30 juin 2005
Ghana	7 octobre 2000
Grèce	5 novembre 1988
Hongrie	26 juin 1987
Irlande	11 avril 2002

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Islande	22 novembre 1996
Italie	11 février 1989
Liechtenstein	2 décembre 1990
Luxembourg	29 octobre 1987
Malte	13 octobre 1990
Maroc	19 octobre 2006
Monaco	6 janvier 1992
Monténégro	23 octobre 2006 ^c
Norvège	26 juin 1987
Nouvelle-Zélande	9 janvier 1990
Paraguay	29 mai 2002
Pays-Bas	20 janvier 1989
Pérou	7 juillet 1988
Pologne	12 juin 1993
Portugal	11 mars 1989
République tchèque	3 septembre 1996
Sénégal	16 octobre 1996
Serbie-et-Monténégro	12 mars 2001
Slovaquie	17 avril 1995
Slovénie	16 juillet 1993
Suède	26 juin 1987
Suisse	26 juin 1987
Togo	18 décembre 1987
Tunisie	23 octobre 1988
Turquie	1 ^{er} septembre 1988
Ukraine	12 septembre 2003
Uruguay	26 juin 1987
Venezuela	26 avril 1994

^a Au total, 60 États parties ont fait la déclaration prévue à l'article 21.

^b Au total, 61 États parties ont fait la déclaration prévue à l'article 22.

^c État partie ayant fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 par voie de succession.

**États parties ayant fait uniquement la déclaration
prévue à l'article 21 de la Convention
(au 16 mai 2008)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
États-Unis d'Amérique	21 octobre 1994
Japon	29 juin 1999
Ouganda	19 décembre 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 décembre 1988

**États parties ayant fait uniquement la déclaration
prévue à l'article 22 de la Convention
(au 16 mai 2008)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Azerbaïdjan	4 février 2002
Burundi	10 juin 2003
Guatemala	25 septembre 2003
Mexique	15 mars 2002
Seychelles	6 août 2001

Annexe IV

Composition du Comité contre la torture en 2008

<i>Membres</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
M. Essadia Belmir	Maroc	2009
M ^{me} Felice Gaer	États-Unis d'Amérique	2011
M. Luis Gallegos Chiriboga	Équateur	2011
M. Abdoulaye Gaye	Sénégal	2011
M. Claudio Grossman	Chili	2011
M ^{me} Myrna Kleopas	Chypre	2011
M. Alexander Kovalev	Fédération de Russie	2009
M. Fernando Mariño Menéndez	Espagne	2009
M ^{me} Nora Sveaass	Norvège	2009
M. Xuexian Wang	Chine	2009

Annexe V

**Composition du Sous-Comité de la prévention
de la torture en 2008**

<i>Membres</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
M ^{me} Silvia Casale	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2008
M. Mario Luis Coriolano	Argentine	2008
M ^{me} Marija Definis Gojanović	Croatie	2010
M. Zdeněk Hájek	République tchèque	2008
M. Zbigniew Lasocik	Pologne	2008
M. Hans Draminsky Petersen	Danemark	2010
M. Víctor Manuel Rodríguez Rescia	Costa Rica	2008
M. Miguel Sarre Iguiniz	Mexique	2010
M. Wilder Tayler Souto	Uruguay	2010
M. Leopoldo Torres Boursault	Espagne	2010

Annexe VI

Observation générale n° 2 : application de l'article 2 par les États parties

I. Introduction

1. La présente Observation générale porte sur les trois paragraphes de l'article 2, dont chacun expose des principes fondamentaux distincts mais interdépendants qui étayent l'interdiction absolue de la torture énoncée dans la Convention. Depuis l'adoption de la Convention, le caractère absolu et intangible de cette interdiction s'est progressivement inscrit dans le droit international coutumier. Les dispositions de l'article 2 renforcent cette norme impérative et constituent la base juridique sur laquelle le Comité se fonde pour mettre en œuvre des moyens efficaces de prévention, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures énoncées dans les articles 3 à 16 compte tenu de l'évolution des menaces, problèmes et pratiques.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 obligent chaque État à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qui renforceront l'interdiction de la torture et doivent, en fin de compte, être efficaces pour prévenir les actes de torture. Pour que soient effectivement prises des mesures réputées empêcher les actes de torture ou les réprimer, la Convention énonce dans les articles suivants les obligations de l'État partie en la matière.

3. L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci après « mauvais traitements »), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. En identifiant les moyens de prévenir les mauvais traitements, l'article 16 met l'accent « en particulier » sur les mesures énoncées aux articles 10 à 13, mais sans s'y limiter, comme l'a expliqué le Comité, par exemple, à propos de l'indemnisation visée à l'article 14. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. L'expérience montre que les circonstances qui sont à l'origine de mauvais traitements ouvrent souvent la voie à la torture; les mesures requises pour empêcher la torture doivent donc aussi s'appliquer à la prévention des mauvais traitements. C'est pourquoi le Comité a considéré que l'interdiction des mauvais traitements était elle aussi intangible en vertu de la Convention et que leur prévention devait être efficace et ne souffrir aucune exception.

4. Les États parties sont tenus de supprimer tous les obstacles, juridiques ou autres, qui empêchent l'élimination de la torture et des mauvais traitements et prendre des mesures positives effectives pour prévenir efficacement de telles pratiques et empêcher qu'elles ne se reproduisent. Ils sont également tenus d'effectuer un examen régulier de leur législation et de la mise en œuvre de la Convention et, si besoin est, de les améliorer, conformément aux observations finales du Comité et aux constatations adoptées au sujet de communications individuelles. Si les mesures prises par les États parties ne parviennent pas à éradiquer les actes de torture, la Convention impose de les réviser et/ou d'en adopter de nouvelles qui soient plus efficaces. De même, les mesures que le Comité

considère efficaces et recommande d'adopter sont en constante évolution comme le sont aussi, malheureusement, les méthodes de torture et de mauvais traitements.

II. Interdiction absolue

5. Le paragraphe 2 de l'article 2 dispose que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il est impossible d'y déroger. Il précise qu'*aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit*, ne peut être invoquée par un État partie pour justifier la torture dans tout territoire sous sa juridiction. La Convention cite entre autres circonstances exceptionnelles l'état de guerre ou de menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception. Cela inclut toute menace d'acte terroriste ou de crime violent ainsi que le conflit armé, international ou non international. Le Comité rejette catégoriquement la pratique profondément préoccupante consistant pour les États à tenter de justifier la torture ou les mauvais traitements par la nécessité de protéger la sécurité publique ou d'éviter une situation d'urgence, que ce soit dans les situations susmentionnées ou dans toute autre situation. Il rejette également l'invocation de motifs fondés sur la religion ou les traditions pour justifier une dérogation à cette interdiction absolue. Il considère qu'une amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions équitables, ou qui exprimerait une réticence à cet égard, violerait le principe d'intangibilité.

6. Le Comité rappelle à tous les États parties à la Convention qu'il leur est impossible de déroger aux obligations auxquelles ils ont souscrit en ratifiant la Convention. Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, il a précisé que les obligations énoncées aux articles 2 (selon lequel « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, [...] ne peut être invoquée pour justifier la torture »), 15 (qui interdit d'invoquer des aveux obtenus sous la torture comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre l'auteur des actes de torture) et 16 (qui interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) doivent être respectées en toutes circonstances¹. Le Comité considère que les obligations énoncées dans les articles 3 à 15 s'appliquent indifféremment à la torture et aux mauvais traitements. Il reconnaît que les États parties peuvent choisir les mesures par lesquelles ils s'acquittent de ces obligations pour autant qu'elles soient efficaces et conformes à l'objet et au but de la Convention.

7. Le Comité considère également que la notion de « territoire sous sa juridiction », étroitement liée au principe d'intangibilité, s'entend de tout territoire ou établissement et doit être appliquée sans discrimination d'aucune sorte de manière à protéger quiconque, ressortissant ou non ressortissant, relève de droit ou de fait d'un État partie. Il souligne que l'obligation de l'État de prévenir la torture s'applique aussi à quiconque agit, de droit ou de fait, au nom de l'État partie ou en liaison avec lui ou encore à sa demande. Il est urgent que chaque État partie suive de près ses agents et quiconque agit à sa demande et repère tout acte de torture ou tout mauvais traitement résultant notamment de mesures antiterroristes et en rende compte au Comité, en lui indiquant les mesures prises pour enquêter sur les actes de

¹ Le 22 novembre 2001, le Comité a adopté une déclaration à propos des événements du 11 septembre 2001, qui a été adressée à chaque État partie à la Convention (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 44 (A/57/44, par. 17 et 18)*).

cette nature, et les punir et les prévenir à l'avenir, en accordant une attention particulière à la responsabilité légale des auteurs directs et des supérieurs hiérarchiques, que les actes aient été commis à leur instigation ou avec leur consentement explicite ou tacite.

III. Teneur de l'obligation de prendre des mesures efficaces

8. Les États parties doivent ériger la torture en infraction passible de sanctions pénales. Pour cela, ils doivent se fonder à tout le moins sur la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention, et sur les dispositions de l'article 4.

9. Si la définition de la torture en droit interne est trop éloignée de celle énoncée dans la Convention, le vide juridique réel ou potentiel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité. Dans certains cas, même si les termes utilisés sont les mêmes, le sens peut en être restreint par le droit interne ou par la jurisprudence; c'est pourquoi le Comité appelle chaque État partie à veiller à ce que toutes les branches de son gouvernement se conforment à la définition de la Convention pour définir les obligations de l'État. En même temps, le Comité reconnaît que les définitions de portée plus vaste inscrites dans les lois nationales servent également l'objet et le but de la Convention pour autant, à tout le moins, qu'elles contiennent les normes énoncées dans la Convention et qu'elles soient mises en œuvre conformément à ces normes. Il souligne en particulier que les critères d'intention et d'objectif énoncés à l'article 1 ne supposent pas une analyse subjective des motivations de l'auteur et doivent être déterminés de manière objective compte tenu des circonstances. Il est essentiel d'enquêter et d'établir la responsabilité des personnes appartenant à la chaîne de commandement autant que celle des auteurs directs.

10. Le Comité reconnaît que la plupart des États parties identifient ou définissent certains actes comme des mauvais traitements dans leur Code pénal. Comparés aux actes de torture, les mauvais traitements peuvent différer par l'intensité de la douleur et des souffrances infligées et le fait qu'il ne doit pas nécessairement être prouvé qu'ils servent des fins illicites. Le Comité souligne que le fait d'engager des poursuites pour mauvais traitements seulement alors qu'il existe des éléments constitutifs de torture serait une violation de la Convention.

11. Le Comité estime que les États parties, en définissant une infraction de torture qui soit distincte des voies de fait ou d'autres infractions, serviront directement l'objectif général de la Convention qui consiste à prévenir la torture et les mauvais traitements. Le fait de nommer et de définir ce crime contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention, entre autres en appelant l'attention de chacun – notamment les auteurs, les victimes et le public – sur la gravité particulière du crime de torture. Le fait de codifier ce crime permettra également de : a) souligner la nécessité de prévoir un châtement approprié qui tienne compte de la gravité de l'infraction; b) renforcer l'effet dissuasif qu'a en soi l'interdiction de la torture; c) améliorer l'aptitude des fonctionnaires responsables à repérer l'infraction particulière de torture; et d) permettre au public, en lui en donnant les moyens, de surveiller et, si nécessaire, de contester l'action de l'État ou son inaction lorsque celle-ci viole la Convention.

12. L'examen des rapports successifs des États parties et des communications individuelles ainsi que le suivi des progrès enregistrés ont permis au Comité, dans ses observations finales, d'expliquer ce qu'il considérait comme des mesures

efficaces, dont l'essentiel est exposé ici. Qu'il s'agisse des principes d'application générale énoncés à l'article 2 ou de l'interprétation de certains articles de la Convention, le Comité a recommandé aux États parties des actions concrètes qui visent à les aider à adopter rapidement et efficacement les mesures nécessaires et adaptées pour prévenir la torture et les mauvais traitements et, partant, à rendre leur législation et leur pratique pleinement conformes à la Convention.

13. Certaines garanties fondamentales des droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes privées de liberté. Plusieurs sont précisées dans la Convention et le Comité demande systématiquement aux États parties de s'y reporter. Les recommandations du Comité au sujet des mesures efficaces visent à préciser sa position actuelle et ne sont pas exhaustives. Ces garanties comprennent, notamment, la tenue d'un registre officiel des détenus, le droit des détenus d'être informés de leurs droits, de bénéficier promptement d'une assistance juridique et médicale indépendante ainsi que de prendre contact avec leur famille, la nécessité de mettre en place des mécanismes impartiaux pour l'inspection des lieux de détention et d'internement, et la possibilité pour les détenus et les personnes qui risquent d'être victimes d'actes de torture et de mauvais traitements d'avoir accès à des recours judiciaires et autres qui leur permettent de bénéficier rapidement d'un examen impartial de leur plainte, de défendre leurs droits et de contester la légalité de leur détention ou de leur traitement.

14. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'expérience a renforcé la connaissance qu'a le Comité de la portée et de la nature de l'interdiction de la torture, des méthodes de torture, des situations dans lesquelles ces actes se produisent ainsi que de l'évolution des mesures efficaces pour prévenir la torture dans différents contextes. Par exemple, le Comité a souligné l'importance du fait que les gardiens soient du même sexe que les détenus afin de protéger l'intimité des personnes. À mesure que de nouvelles méthodes de prévention (par exemple, l'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires, l'utilisation de procédures d'enquête telles que celles proposées dans le Protocole d'Istanbul de 1999² ou de nouvelles méthodes d'éducation du public ou de protection des mineurs) sont découvertes, mises en œuvre et jugées efficaces, l'article 2 permet de s'appuyer sur les autres articles et d'élargir le champ des mesures requises pour prévenir la torture.

IV. Portée des obligations et de la responsabilité de l'État

15. La Convention impose des obligations aux États parties et non aux particuliers. La responsabilité internationale des États est engagée par les actes ou omissions de leurs fonctionnaires et de leurs agents, ainsi que de toute personne agissant à titre officiel, au nom de l'État ou en liaison avec celui-ci, sous sa direction ou son contrôle, ou encore au nom de la loi. En conséquence, chaque État partie doit interdire, prévenir et réparer les actes de torture et mauvais traitements dans toutes les situations de garde ou de surveillance, notamment dans les prisons, les hôpitaux, les écoles, les institutions chargées de la protection de l'enfance, des personnes âgées, des malades mentaux ou des handicapés, et autres institutions, dans le cadre du service militaire ainsi que dans les situations dans lesquelles la non-intervention

² Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

des autorités renforce et accroît le risque que des individus portent atteinte à autrui. Toutefois, la Convention ne restreint pas la responsabilité internationale encourue, en vertu du droit international coutumier et d'autres traités, par les États ou les particuliers qui commettent un acte de torture ou infligent des mauvais traitements.

16. Le paragraphe 1 de l'article 2 impose à tout État partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture ne soient commis non seulement sur son propre territoire mais aussi « dans tout territoire sous sa juridiction ». Le Comité considère que le « territoire » s'étend à toutes les régions sur lesquelles l'État partie exerce de fait ou de droit, directement ou indirectement, en tout ou en partie, un contrôle effectif, conformément au droit international. Il considère que la référence à « tout territoire », à l'article 2 comme aux articles 5, 11, 12, 13 et 16, concerne les infractions commises, non seulement à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le registre d'un État partie, mais aussi pendant une occupation militaire ou des opérations de maintien de la paix et dans des lieux tels qu'une ambassade, une base militaire, des locaux de détention ou tout autre espace sur lequel un État partie exerce un contrôle effectif. Le Comité note qu'une telle interprétation renforce les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5, qui imposent à tout État partie de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence « quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État ». Le Comité considère également que la notion de « territoire » à l'article 2 doit s'étendre en outre aux situations dans lesquelles l'État partie exerce, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle sur des détenus.

17. Le Comité fait observer que les États parties sont tenus d'adopter des mesures efficaces pour empêcher que des agents publics ou toute autre personne agissant à titre officiel ne commettent personnellement des actes de torture tels qu'ils sont définis par la Convention, ne poussent ou n'incitent quiconque à les commettre, ne soient impliqués dans des actes de cette nature ou y participent, ou encore ne les encouragent ou n'y consentent. Les États parties sont donc tenus d'adopter des mesures efficaces pour empêcher que ces fonctionnaires ou autres agents de l'État agissant à titre officiel ou au nom de la loi ne donnent leur consentement exprès ou tacite à tout acte de torture. Le Comité a conclu que lorsqu'ils manquent à ces obligations, les États parties contreviennent à la Convention. Par exemple, lorsqu'un centre de détention est géré ou détenu par une entreprise privée, le Comité considère que ses personnels agissent à titre officiel en ce sens qu'ils se substituent à l'État en s'acquittant des obligations qui lui incombent et qu'ils ne sont pas dispensés de l'obligation qui incombe aux agents de l'État d'être vigilants et de prendre toutes mesures efficaces pour prévenir la torture et les mauvais traitements.

18. Le Comité a clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non

étatiques, d'actes interdits par la Convention, l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes.

19. En outre, dans les cas où un individu doit être transféré ou dirigé à des fins de garde ou de surveillance vers une personne ou une institution, publique ou privée, dont on sait qu'elle a été impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements ou qu'elle n'a pas mis en place de garanties suffisantes, l'État est tenu pour responsable, et ses agents passibles de sanctions pour avoir ordonné ce transfert, l'avoir autorisé ou y avoir participé, ce qui constitue un manquement de l'État à son obligation d'adopter des mesures efficaces pour empêcher, conformément au paragraphe 1 de l'article 2, que des actes de torture ne soient commis. Le Comité a dit sa préoccupation devant le fait que des États parties envoient des personnes dans des établissements de ce type au mépris des garanties requises par les articles 2 et 3.

V. Protection des individus et des groupes rendus vulnérables par la discrimination ou la marginalisation

20. Le principe de non-discrimination, qui est un principe général de base en matière de protection des droits de l'homme, est fondamental pour l'interprétation et l'application de la Convention. Il est inscrit dans la définition même de la torture énoncée au paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention, qui interdit expressément certains actes lorsque ceux-ci sont commis « pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit... ». Le Comité met l'accent sur le fait que le recours discriminatoire à des violences ou à des mauvais traitements mentaux ou physiques est un critère important permettant de conclure à l'existence d'un acte de torture.

21. La protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la torture et les mauvais traitements. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre, l'état de santé, le statut économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, les demandeurs d'asile, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur toute autre condition ou particularité. Les États parties devraient en conséquence garantir la protection des membres de groupes particulièrement exposés à la torture, en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de violence ou mauvais traitements à l'encontre de ces personnes et en veillant à la mise en œuvre d'autres mesures positives de prévention et de protection, y compris, mais sans s'y limiter, celles énoncées plus haut.

22. Les rapports des États parties ne fournissent généralement pas suffisamment d'informations précises sur la mise en œuvre de la Convention eu égard aux femmes. Des données ventilées par sexe – croisées avec d'autres données personnelles telles que la race, la nationalité, la religion, les préférences sexuelles, l'âge ou encore le statut d'immigré – sont cruciales pour déterminer dans quelle mesure les femmes et les filles sont soumises ou exposées à la torture et aux mauvais traitements et quelles en sont les conséquences. Les situations dans lesquelles les femmes sont exposées incluent la privation de liberté, les traitements médicaux, en particulier en cas de décisions concernant la procréation, et les violences exercées en privé, dans la communauté ou au foyer. Les hommes sont eux aussi victimes de violations de la Convention qui visent en général les femmes, notamment de viols et de violences et atteintes sexuelles. Les hommes comme les femmes, adultes ou enfants, peuvent être victimes de violations de la Convention en raison de leur non-respect – réel ou supposé – du rôle dévolu à leur sexe par la société. Les États parties sont tenus de faire le point sur ces actes discriminatoires et d'exposer dans leurs rapports les mesures prises pour les empêcher et en punir les auteurs.

23. Une évaluation régulière de la situation est donc indispensable pour que les mesures soient efficaces. Le Comité recommande systématiquement aux États parties de présenter dans leurs rapports des données ventilées par âge, sexe et autres facteurs clefs afin qu'il puisse évaluer de manière appropriée la mise en œuvre de la Convention. Ces données permettent aux États parties et au Comité de repérer l'existence de traitements discriminatoires qui pourraient passer inaperçus et ne susciter aucune réaction, de procéder à des comparaisons et de prendre des mesures pour y remédier. Il est demandé aux États parties de décrire, dans la mesure du possible, les facteurs qui influent sur l'incidence et la prévention de la torture et des mauvais traitements, ainsi que les difficultés rencontrées dans le cadre de la prévention de la torture et des mauvais traitements dont sont victimes des groupes particuliers de la population dont il y a lieu de se préoccuper tels que les minorités, les victimes de la torture, les enfants et les femmes, en tenant compte des diverses formes que ces actes peuvent prendre.

24. Il est fondamental d'éliminer la discrimination dans l'emploi et d'organiser régulièrement des activités de sensibilisation dans les cas où des actes de torture ou des mauvais traitements risquent d'être commis si l'on veut prévenir ce type de violations et instaurer des attitudes de respect à l'égard des femmes et des minorités. Les États sont encouragés à promouvoir l'embauche de membres de minorités et de femmes, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, dans les prisons et les lieux de détention, dans la police ainsi que dans les professions judiciaires et juridiques, et ce, au sein des institutions tant publiques que privées. Les États parties devraient rendre compte dans leurs rapports des progrès enregistrés en la matière, en présentant des données ventilées par sexe, race, origine nationale ou autre caractéristique pertinente.

VI. Autres mesures de prévention requises dans la Convention

25. Les articles 3 à 15 de la Convention définissent les mesures de prévention spécifiques que les États parties ont jugées essentielles pour prévenir la torture et les mauvais traitements, notamment en cas de garde à vue ou de détention. Le Comité insiste sur le fait que l'obligation de prendre des mesures de prévention efficaces va

au-delà des éléments énumérés expressément dans la Convention ou des exigences énoncées dans la présente Observation générale. Par exemple, il est important que l'ensemble de la population soit sensibilisé à l'histoire, à la portée et à la nécessité de l'interdiction intangible de la torture et des mauvais traitements et que les agents des services de répression, notamment, apprennent à repérer et à prévenir les actes de torture et les mauvais traitements. De la même façon, fort d'une longue expérience de l'examen et de l'évaluation de rapports d'États ayant trait à la torture et aux mauvais traitements infligés par les autorités d'un État ou sanctionnés par elles, le Comité souligne qu'il importe d'adapter les modalités de surveillance de la torture et des mauvais traitements aux situations où la violence est infligée dans la sphère privée. Les États parties devraient veiller à faire figurer dans leurs rapports au Comité des informations détaillées sur la mise en œuvre des mesures de prévention, ventilées par catégorie pertinente.

VII. Ordres d'un supérieur

26. Le fait qu'il est impossible de déroger à l'interdiction de la torture s'appuie sur le principe déjà ancien consacré au paragraphe 3 de l'article 2, selon lequel l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut jamais être invoqué pour justifier la torture. Ainsi, un subordonné ne peut se retrancher derrière un supérieur hiérarchique et doit être tenu pour responsable personnellement. Dans le même temps, les supérieurs hiérarchiques – y compris les fonctionnaires – ne peuvent se soustraire à l'obligation de s'expliquer ni à leur responsabilité pénale pour des actes de torture ou des mauvais traitements commis par des subordonnés lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci commettaient, ou étaient susceptibles de commettre, ces actes inadmissibles et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient. Le Comité juge primordial qu'une enquête en bonne et due forme soit menée par des autorités judiciaires et des autorités de poursuites compétentes, indépendantes et impartiales, sur les actes de torture ou les mauvais traitements commis à l'instigation d'un haut fonctionnaire ou avec son consentement exprès ou tacite, ou encore encouragés par lui, afin de déterminer sa responsabilité. Les personnes qui se refusent à exécuter ce qu'elles considèrent être un ordre illégitime ou qui coopèrent dans le cadre d'une enquête portant sur des actes de torture ou des mauvais traitements, commis notamment par des hauts fonctionnaires, doivent être protégées contre les représailles de toute nature.

27. Le Comité réaffirme que la présente Observation générale doit être considérée comme étant sans préjudice de tout instrument international ou texte de loi national offrant un degré de protection supérieur, pour autant qu'ils renferment à tout le moins les normes consacrées par la Convention.

Annexe VII

**Premier rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention
de la torture et des autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants***

(Février 2007-mars 2008)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	203
II. Mandat du Sous-Comité	5–13	203
A. Objectifs du Protocole facultatif	5–6	203
B. Principales caractéristiques du mandat du Sous-Comité	7–8	204
C. Pouvoirs conférés au Sous-Comité en vertu du Protocole facultatif	9–10	204
D. Mode d’approche axé sur la prévention	11–13	205
III. Visites du Sous-Comité	14–23	205
A. Établissement du programme de visites	14–17	205
B. Visites menées à bien en 2007 et au début de 2008	18–23	206
IV. Mécanismes nationaux de prévention	24–29	208
A. Travaux du Sous-Comité en ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention	24–27	208
B. Directives préliminaires pour la mise en place des mécanismes nationaux de prévention	28–29	209
V. Coopération avec d’autres organes	30–45	210
A. États parties	30–31	210
B. Organes de l’ONU	32–35	211
C. Autres organisations internationales	36–40	212
D. Société civile	41–45	213
VI. Questions administratives et budgétaires	46–56	213
A. Ressources en 2007	46–49	213
B. Hypothèses budgétaires	50–56	214
VII. Activités d’organisation	57–65	216
A. Sessions du Sous-Comité	57–59	216
B. Règlement intérieur et lignes directrices concernant les visites	60	217
C. Définition des méthodes de travail	61–63	217
D. Confidentialité et sécurité des communications	64–65	218
VIII. Conclusions	66–68	218

* Le rapport complet avec les annexes est paru séparément sous la cote CAT/C/40/2 et CAT/C/40/2/Corr.1.

I. Introduction

1. Le présent document est le premier rapport annuel du Sous Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sous Comité de la prévention).
2. Le Sous Comité a été institué¹ à la suite de l'entrée en vigueur, en juin 2006², du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³. Au 31 janvier 2008, le Protocole facultatif avait été ratifié par 34 États et signé par 33⁴.
3. En octobre 2006, 10 membres ont été élus par les États parties de l'époque⁵ pour constituer le Sous-Comité, qui s'est réuni pour la première fois à Genève au siège du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le 19 février 2007. Le présent rapport rend compte des travaux du Sous Comité pendant sa première année, c'est-à-dire dans la période allant de février 2007 au 15 mars 2008⁶.
4. Conformément au Protocole facultatif, le Sous Comité de la prévention soumet chaque année au Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un rapport public sur ses activités⁷.

II. Mandat du Sous-Comité

A. Objectifs du Protocole facultatif

5. Le Sous Comité est un nouveau type d'organe conventionnel des Nations Unies ayant un mandat unique, établi en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸.
6. L'article 1 du Protocole facultatif prévoit l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, en vue de prévenir toutes les formes de mauvais traitements des personnes privées de liberté. Il institue le Sous Comité de la prévention en tant que mécanisme international de prévention ayant une compétence mondiale, et demande

¹ En application du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole facultatif.

² Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 23 juin 2006, 30 jours après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de son article 28.

³ Le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 57/199 en date du 18 décembre 2002. Le texte du Protocole facultatif se trouve sur le site : <http://www2.ohchr.org/English/law/cat-one.htm>.

⁴ La liste des États parties au Protocole facultatif figure à l'annexe I du rapport du Sous Comité (CAT/C/40/2).

⁵ Le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif dispose que le nombre des membres du Sous Comité sera porté à 25 lorsque le nombre des ratifications ou adhésions aura atteint 50.

⁶ À l'avenir, les rapports annuels du Sous Comité de la prévention sur ses travaux porteront sur une période de douze mois. Dans sa première année d'existence, le Sous Comité avait été invité à adopter un rapport annuel à la fin de sa première session, le 23 février 2007, mais en a décidé autrement car il s'était réuni pour la première fois le 19 février pour commencer ses travaux.

⁷ Art. 16, par. 3.

⁸ Lien vers la page du Sous Comité de la prévention : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat>.

à chaque État partie de mettre en place, de désigner ou d'administrer, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (les mécanismes nationaux de prévention).

B. Principales caractéristiques du mandat du Sous-Comité

7. Le mandat est défini à l'article 11 du Protocole facultatif⁹, qui dispose que le Sous Comité :

a) Effectue des visites dans les lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté;

b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention, offre des avis et une assistance aux États parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes; entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs et leur offre une formation et une assistance techniques; leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre les mauvais traitements; formule les recommandations et observations nécessaires à l'intention des États parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention;

c) Coopère avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent à la prévention des mauvais traitements.

8. Le Sous Comité considère que les trois éléments de son mandat sont essentiels pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C. Pouvoirs conférés au Sous-Comité en vertu du Protocole facultatif

9. Pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, des pouvoirs considérables sont accordés au Sous Comité de la prévention en vertu de l'article 14 du Pacte. Chaque État est tenu d'autoriser le Sous Comité à effectuer des visites dans tous lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite¹⁰.

10. Les États parties s'engagent en outre à accorder au Sous Comité l'accès sans restriction à tous les renseignements concernant les personnes se trouvant privées de liberté et à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention¹¹. Ils doivent également accorder au Sous Comité la possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins¹². Le Sous Comité a la liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les

⁹ Troisième partie « Mandat du Sous-Comité de la prévention ».

¹⁰ Protocole facultatif, art. 4 et 12 a).

¹¹ Protocole facultatif, art. 12 b) et 14, par. 1 a) et b).

¹² Protocole facultatif, art. 14, par. 1 d).

personnes qu'il rencontrera¹³. Les mêmes pouvoirs doivent être accordés aux mécanismes nationaux de prévention, conformément au Protocole facultatif¹⁴.

D. Mode d'approche axé sur la prévention

11. Les travaux du Sous Comité sont guidés par les principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole facultatif. Le rapport sur une visite fait partie intégrante du dialogue entre le Sous Comité et les autorités en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce rapport est confidentiel jusqu'à ce qu'il soit rendu public, conformément aux dispositions du Protocole facultatif¹⁵.

12. Que des mauvais traitements soient pratiqués ou non dans la réalité, il est toujours nécessaire pour les États d'être vigilants pour qu'ils ne se produisent pas. Le travail de prévention est étendu, et englobe toute forme d'atteinte à des personnes privées de leur liberté, qui, si rien n'est fait, pourrait évoluer vers des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les visites préventives visent à étudier les caractéristiques juridiques et les caractéristiques du système ainsi que la pratique, en particulier les conditions de détention, afin de déterminer s'il y a des insuffisances dans la protection et si des garanties doivent être renforcées. Le mode d'approche préventif est axé vers l'avenir. En examinant des exemples de bonnes et de mauvaises pratiques, le Sous Comité vise à tirer parti des protections existantes et à éliminer ou à réduire au minimum les risques d'atteinte.

13. Le Sous Comité est tenu de respecter la confidentialité dans son travail de prévention et attend avec intérêt de coopérer avec tous les États parties au Protocole facultatif, dans le strict respect de la confidentialité et avec la volonté commune d'améliorer les garanties permettant de prévenir toute forme de mauvais traitements dont les personnes privées de liberté pourraient être l'objet.

III. Visites du Sous-Comité

A. Établissement du programme de visites

14. Pendant sa première année de fonctionnement, le Sous Comité a effectué deux visites dans le cadre de la phase initiale du travail de prévention. Le programme initial de visites a été *sui generis* étant donné que le Protocole facultatif fait obligation au Sous Comité d'établir la première série de visites par tirage au sort des

¹³ Protocole facultatif, art. 14, par. 1 e).

¹⁴ Protocole facultatif, art. 19 et 20.

¹⁵ Protocole facultatif, art. 16, par. 2. Le Sous Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État partie rend publique une partie du rapport, le Sous Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Si l'État partie refuse de coopérer avec le Sous Comité de la prévention ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous Comité, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous Comité, faire une déclaration publique à ce sujet ou publier le rapport du Sous Comité, après que l'État partie aura eu la possibilité de s'expliquer.

États. Les pays désignés étaient les Maldives, Maurice et la Suède. Par la suite, le Sous Comité a appliqué un processus motivé pour déterminer les États dans lesquels il se rendrait, en fonction des principes énoncés à l'article 2 du Protocole facultatif. Pour choisir les pays qui devraient faire l'objet d'une visite, le Sous Comité peut tenir compte de différents éléments, notamment de la date de la ratification et l'établissement de mécanismes nationaux de prévention, la répartition géographique, la dimension et la complexité de l'État, la surveillance préventive organisée à l'échelon régional et les questions urgentes qui lui ont été signalées.

15. En 2007, le Sous Comité a commencé à définir son mode d'approche de la planification stratégique du programme de visites pour les 34 États parties actuels. Il a considéré que, après la période initiale, le programme des visites à moyen terme devait se dérouler selon un principe de huit visites par période de douze mois. Ce rythme annuel a été retenu parce que le Sous Comité est parvenu à la conclusion que, pour que les visites permettent une prévention efficace des mauvais traitements, il faudrait se rendre dans chaque État partie au moins une fois tous les quatre ou cinq ans en moyenne. De l'avis du Sous-Comité, avec des visites moins fréquentes la supervision efficace de la façon dont les mécanismes nationaux de prévention s'acquittent de leurs fonctions serait compromise et la protection offerte aux personnes privées de liberté serait amoindrie. Comme il y a 34 États parties, le Comité doit se rendre en moyenne dans huit États chaque année.

16. Dans la phase initiale des visites, le Sous Comité a mis au point son mode d'approche, ses méthodes de travail et ses critères de référence et a arrêté des façons de travailler dans de bonnes conditions de coopération et de confidentialité avec les États parties, avec lesquels il a commencé à engager un dialogue continu. Il a également commencé à établir de bonnes relations avec les mécanismes nationaux de prévention ou avec des institutions qui pourraient avoir un jour ce statut. À ce stade, les services de secrétariat nécessaires pour mener à bien un programme complet de visites n'étaient pas encore en place. Le Sous Comité a donc effectué des visites sans disposer de la capacité maximale pendant la période couverte par le présent rapport.

17. À plus long terme, le moment où les ratifications ou adhésions auront atteint le nombre de 50 reste une variable inconnue dans la planification stratégique des visites. À partir de ce moment décisif, le Sous Comité comptera 25 membres¹⁶ et il faudra parallèlement augmenter les ressources budgétaires. Le Sous Comité prévoit une période d'ajustement à ce stade, avant de pouvoir utiliser pleinement l'augmentation de sa capacité.

B. Visites menées à bien en 2007 et au début de 2008

18. Le Sous Comité s'est rendu à Maurice du 8 au 18 octobre 2007 et aux Maldives du 10 au 17 décembre 2007; il s'est rendu en Suède du 10 au 15 mars 2008¹⁷. Au cours de ces missions, les délégations ont surtout porté leur attention sur le processus de mise en place du mécanisme national de prévention et sur la situation en ce qui concerne la protection contre les mauvais traitements, en

¹⁶ Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

¹⁷ Pour des détails sur ces visites, voir l'annexe III du document CAT/C/40/2.

particulier dans le cas des personnes détenues dans les locaux de la police, les établissements pénitentiaires et les établissements pour mineurs.

19. À la fin de 2007, le Sous Comité a annoncé son programme de visites ordinaires pour 2008, qui devait le conduire au Bénin, au Mexique, au Paraguay et en Suède¹⁸. Le Sous Comité a également prévu un certain nombre de visites préliminaires afin d'engager le dialogue avec les États parties.

20. La visite initiale dans un État partie est l'occasion de transmettre à l'État et à d'autres interlocuteurs pertinents des messages importants sur le Sous Comité et sur ses préoccupations principales. Le Sous Comité a insisté sur le caractère confidentiel de son travail, conformément au Protocole facultatif. Lors de ses trois premières visites, il a rencontré de nombreuses autorités afin d'établir des relations de coopération avec les États parties et d'expliquer en détail son mandat et son mode d'approche préventif. Le Sous Comité a également rencontré des membres des mécanismes nationaux de prévention en cours d'organisation et des représentants de la société civile.

21. Le nombre de membres du Sous Comité qui ont participé aux deux premières visites était supérieur au nombre qui devrait être la règle, pour que tous les membres aient la possibilité de participer à au moins une visite en 2007. Cela faisait partie de la stratégie du Sous Comité pour élaborer un mode d'approche cohérent concernant les visites malgré la composition variable des délégations appelées à les effectuer. La visite en Suède a duré moins longtemps. Le Sous Comité a adopté un mode d'approche plus spécifique, compte tenu de la visite de prévention déjà réalisée en Suède et fondée sur les consultations et la coopération avec le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)¹⁹.

22. À la fin de chaque visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités en toute confidentialité. Le Sous Comité tient à remercier les autorités de Maurice, des Maldives et de la Suède pour l'esprit positif avec lequel elles ont accueilli les observations initiales et pour le débat constructif qui a eu lieu au sujet de l'avenir. À la fin de la visite, le Sous Comité a demandé aux autorités de le tenir informé des mesures prises ou prévues pour traiter les questions soulevées dans les observations préliminaires. De plus, après chaque visite, il a adressé une lettre aux autorités pour leur demander des renseignements à jour sur toute mesure qui avait pu être prise depuis la visite, au sujet de certaines questions déterminées qui pouvaient ou devaient être traitées dans les semaines suivant la visite. Le Sous Comité a indiqué que les réponses immédiates données par les autorités seraient reflétées dans le rapport sur la visite.

23. La rédaction du premier rapport sur les visites a commencé en 2007. Son achèvement prend plus de temps qu'il faudrait, à cause de la situation en matière de personnel du secrétariat du Sous Comité (voir plus loin la section V). Les autorités seront invitées à répondre par écrit au rapport de visite; le Sous Comité espère que

¹⁸ Les trois pays désignés par le tirage au sort – Maurice, les Maldives et la Suède – avaient été annoncés en juin 2007 comme devant faire l'objet d'une visite dans le cadre du programme initial. Pour le programme des visites ordinaires de 2008, voir l'annexe IV du document CAT/C/40/2.

¹⁹ À l'article 31 du Protocole facultatif le Sous Comité et les organes établis en vertu des conventions régionales sont encouragés à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du Protocole.

le moment venu les autorités demanderont que le rapport et leurs réponses soient rendus publics²⁰. En attendant, les rapports de visite resteront confidentiels.

IV. Mécanismes nationaux de prévention

A. Travaux du Sous-Comité en ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention

24. Pendant sa première année d'activité, le Sous Comité a pris contact de façon répétée avec tous les États parties qui devaient établir des mécanismes nationaux de prévention, pour les encourager à communiquer avec lui au sujet du processus de création de ces mécanismes. Les États parties au Protocole facultatif ont été invités à faire parvenir des renseignements détaillés sur la mise en place des mécanismes nationaux de prévention (par exemple le mandat juridique, la composition, le nombre de personnes qui y travaillent, leurs connaissances spécialisées, les ressources financières dont elles disposent et la fréquence des visites)²¹. À la date de la troisième session du Sous Comité, en novembre 2007, cinq États seulement avaient envoyé les renseignements demandés. Le Sous Comité a décidé d'adresser une lettre de rappel à chaque État partie quand le délai fixé pour s'acquitter de l'obligation de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention serait expiré.

25. Le Sous Comité de la prévention a également été en contact avec plusieurs mécanismes nationaux de prévention et d'autres organisations, en particulier des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales associées à la création des mécanismes. Ces contacts ont été pris à l'initiative à la fois du Sous Comité et des mécanismes eux mêmes, dont certains avaient demandé l'assistance du Sous Comité. Celui-ci étudie actuellement les moyens de donner suite aux demandes d'aide de la part des mécanismes, alors qu'il n'y a aucune ressource budgétaire prévue pour cet aspect de son mandat (voir plus loin la section VI).

26. Pendant les trois visites effectuées au cours de la période couverte par le rapport, la délégation du Sous Comité a rencontré les représentants des commissions nationales des droits de l'homme de Maurice et des Maldives, à qui des tâches particulières concernant la création du mécanisme avaient été confiées. Il a également rencontré les ombudsmans parlementaires et le Chancelier de justice de la Suède, qui sont désignés pour remplir le rôle de mécanismes nationaux de prévention. À sa troisième session, en novembre 2007, le Sous Comité a rencontré des représentants du mécanisme national du Mexique, à la demande de celui-ci.

27. Les membres du Sous Comité ont également participé à plusieurs réunions organisées aux niveaux national, régional et international, consacrées à la mise en place des mécanismes nationaux de prévention. Le budget ordinaire de l'ONU ne prévoit aucun poste pour les activités liées aux mécanismes nationaux de prévention mais les membres du Sous Comité considèrent que cet élément de leur mandat est si essentiel qu'ils se sont efforcés de participer aux rencontres en finançant eux mêmes les frais ou grâce au généreux soutien, y compris financier, du Groupe de contact du

²⁰ Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.

²¹ Compte tenu des éléments énoncés aux articles 3, 4, 11 et 12 du Protocole facultatif.

Protocole facultatif²². Cette association d'organisations participant à des actions relatives à la mise en œuvre du Protocole facultatif a appuyé la participation de membres du Sous Comité à plusieurs réunions importantes rassemblant des interlocuteurs clefs, et a aidé le Sous Comité dans son programme d'élaboration de ses méthodes de travail (voir plus loin la section V).

B. Directives préliminaires pour la mise en place des mécanismes nationaux de prévention

28. Pour faciliter le dialogue avec les mécanismes nationaux de prévention en général, le Sous Comité souhaite émettre à titre préliminaire quelques principes directeurs pour guider le processus de mise en place de ce mécanisme par la création de nouveaux organes ou par le développement d'organes existants, et concernant certaines de leurs caractéristiques essentielles :

a) Le mandat et les attributions des mécanismes nationaux de prévention doivent être définis clairement et spécifiquement dans la législation nationale, par un texte constitutionnel ou législatif. La définition générale de ce que sont les lieux de privation de liberté, conformément au Protocole facultatif, doit être donnée dans ce texte;

b) Les mécanismes nationaux de prévention devraient être créés selon un processus public, non exclusif et transparent, associant la société civile et d'autres acteurs qui participent à la prévention de la torture; si un organe existant est envisagé pour être désigné mécanisme national de prévention, la question devrait être soumise à un débat ouvert, faisant intervenir la société civile;

c) L'indépendance, réelle et perçue, du mécanisme national de prévention, devrait être renforcée par un processus transparent de sélection et de nomination des membres qui doivent être indépendants et ne pas occuper une position qui peut donner lieu à des conflits d'intérêts;

d) Les membres doivent être sélectionnés en fonction de critères expressément énoncés relatifs à l'expérience et aux compétences nécessaires pour mener le travail demandé en toute efficacité et impartialité;

e) La composition des mécanismes nationaux de prévention devrait présenter un équilibre entre hommes et femmes et une représentation adéquate des groupes ethniques, minoritaires et autochtones;

f) L'État doit prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Une formation devrait être assurée;

g) Des ressources suffisantes devraient être affectées au travail spécifique du mécanisme national de prévention, conformément au paragraphe 3 de l'article 18 du Protocole facultatif; ces ressources, budgétaires et humaines, devraient être spécifiquement réservées;

h) Le programme de travail des mécanismes nationaux de prévention devrait porter sur tous les lieux de privation de liberté, existants et potentiels;

²² Les organisations qui participent au Groupe de contact du Protocole facultatif sont citées à l'annexe IX du document CAT/C/40/2.

i) Le calendrier des visites du mécanisme national de prévention devrait être établi de façon à garantir une surveillance efficace de ces lieux, en ce qui concerne la protection contre les mauvais traitements;

j) Les méthodes de travail du mécanisme national de prévention devraient être arrêtées et réexaminées afin d'identifier précisément les bonnes pratiques et les insuffisances que présente la protection;

k) Les États devraient encourager les mécanismes nationaux de prévention à rendre compte des visites effectuées et signaler aux institutions concernées les bonnes pratiques et les insuffisances constatées dans la protection et adresser aux autorités responsables des recommandations sur les moyens d'apporter des améliorations dans la pratique, les politiques et la loi;

l) Les mécanismes nationaux de prévention et les autorités devraient instaurer un dialogue permanent fondé sur les modifications recommandées à la suite des visites et sur les mesures prises pour donner suite à chacune des recommandations, conformément à l'article 22 du Protocole facultatif;

m) Le rapport annuel des mécanismes nationaux de prévention devrait être rendu public, conformément à l'article 23 du Protocole facultatif;

n) Le développement des mécanismes nationaux de prévention devrait être considéré comme une obligation continue, les modalités de forme et les méthodes de travail devant être affinées et perfectionnées progressivement.

29. Le Sous Comité de la prévention note avec préoccupation qu'à ce jour de nombreux États parties n'ont pas avancé dans le processus de consultations nécessaire pour la mise en place des mécanismes nationaux de prévention et des dispositions d'ordre législatif et pratique nécessaires pour assurer leur fonctionnement efficace. Si les mécanismes ne sont pas en mesure de jouer leur rôle de dispositif de visite directe pour la prévention des mauvais traitements, le travail du Sous Comité sera sérieusement limité et compromis. Le Sous Comité entend poursuivre et intensifier ses contacts directs avec les mécanismes nationaux de prévention et attend avec intérêt d'être en mesure de consacrer plus de ressources à cet aspect important de son mandat (voir plus loin la section VI).

V. Coopération avec d'autres organes

A. États parties

30. Au cours de la période couverte par le rapport, le Sous Comité s'est efforcé d'établir des relations avec les États parties conformément au principe de la coopération²³ et afin de se préparer à commencer son travail de fond.

31. En marge de ses sessions à Genève, le Sous Comité a tenu une réunion conjointe avec des représentants des trois États parties (Maldives, Maurice et Suède) tirés au sort pour la première série de visites, conformément au Protocole facultatif²⁴. Il a pu ainsi informer ces États parties de son programme initial de visites et échanger des vues au sujet des visites de prévention. Par la suite, le Sous

²³ Art. 2, par. 4, du Protocole facultatif.

²⁴ Art. 13, par. 1, du Protocole facultatif.

Comité a rencontré les représentants de chacun des États parties à la demande de ceux-ci peu de temps avant le début de la visite, pour leur donner des renseignements sur le programme prévu et pour étudier différentes questions qui se posaient au sujet de la réalisation des visites, en particulier les modalités prévues par les autorités pour les visites, les pouvoirs d'accès donnés au Sous Comité, le mode d'approche des délégations, les renseignements en retour dans un premier temps puis le rapport sur la visite et le dialogue continu. Pendant la période couverte par le présent rapport, des réunions individuelles ont été tenues avec les représentants de Maurice, des Maldives, de la Suède et du Bénin.

B. Organes de l'ONU

32. Le Protocole facultatif instaure une relation spéciale entre le Comité contre la torture et le Sous Comité de la prévention et dispose que les sessions des deux organes doivent avoir lieu simultanément au moins une fois par an²⁵. La troisième session du Sous Comité a eu lieu en même temps qu'une partie de la trentième session du Comité contre la torture; la première réunion conjointe s'est tenue le 20 novembre 2007. Les débats ont porté notamment sur l'application du Protocole facultatif par les ratifications, la mise en place des mécanismes nationaux de prévention, les visites dans les pays et le calendrier fixé, la coopération entre le Comité contre la torture et le Sous Comité de la prévention et l'échange d'informations entre les deux organes ainsi que les rapports publics que le Sous Comité doit établir annuellement. Les deux organes ont arrêté conjointement une courte déclaration dans laquelle ils prenaient acte de cette première réunion historique, cordiale et productive, et s'engageaient unanimement à travailler ensemble dans l'intérêt de leur mandat complémentaire.

33. Le Comité contre la torture et le Sous-Comité de la prévention ont décidé de constituer un groupe de contact composé de deux membres de chaque organe pour faciliter les relations.

34. Le Protocole facultatif établit certaines fonctions importantes pour le Comité contre la torture à l'égard du Sous-Comité. Celui-ci lui soumet tous les ans des rapports qui sont publics. De plus, le Comité contre la torture a la faculté de décider de lever la confidentialité normalement applicable aux visites du Sous-Comité si un État partie refuse de coopérer ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous Comité²⁶. Le Sous-Comité veut croire qu'une telle éventualité ne se produira pas et attend avec intérêt la coopération avec tous les États parties au Protocole facultatif.

35. Pendant les sessions plénières, les membres du Sous-Comité ont débattu des relations avec les membres d'autres organes de l'ONU et en ont rencontré plusieurs. En particulier, étant donné la similitude de leur mandat, le Sous-Comité de la prévention a eu des contacts étroits avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, avec qui il a eu des échanges de vues et des débats fructueux sur des questions communes aux deux mandats.

²⁵ Art. 10, par. 3, du Protocole facultatif.

²⁶ Art. 16, par. 4, et art. 24 du Protocole facultatif.

C. Autres organisations internationales

36. Le Protocole facultatif dispose que le Sous-Comité et les organisations créées en vertu d'une convention régionale se consultent en vue de coopérer et d'éviter les doubles emplois, et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du Protocole, qui sont la prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements²⁷.

37. Pendant sa première session, du 19 au 23 février 2007, les membres du Sous-Comité ont rencontré Mauro Palma, alors premier Vice-Président (aujourd'hui Président) du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et Trevor Stevens, son secrétaire exécutif. Ils ont évoqué la question d'une coopération possible, notamment de la transmission systématique au Sous-Comité, de façon confidentielle et avec l'accord de l'État intéressé, des rapports de visites et de la réponse du gouvernement²⁸ dans le cas des pays qui sont parties à la fois au Protocole facultatif et à la Convention européenne pour la prévention de la torture; les visites dans des États parties à la Convention européenne, les mécanismes nationaux de prévention dans les États parties à la Convention européenne, la cohérence des normes et critères, les échanges réguliers d'informations, les échanges périodiques d'opinions et l'assistance dans la mise en œuvre des recommandations.

38. À sa troisième session, en novembre 2007, le Sous-Comité a invité Santiago Canton, Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à participer aux séances consacrées à la définition des méthodes de travail. Cette rencontre a été une occasion utile d'échanger des idées et des informations sur la façon de concevoir les visites de lieux où des personnes se trouvent ou peuvent se trouver privées de liberté et a permis aux participants de se consulter et d'échanger des renseignements sur le travail complémentaire des deux organes²⁹ en particulier en ce qui concerne le suivi des recommandations et la mise en œuvre de celles-ci.

39. Une première prise de contact a eu lieu à Varsovie avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Une deuxième réunion doit se tenir en juin 2008.

40. Dans sa période initiale le Sous-Comité a bénéficié grandement de l'appui du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dont la longue expérience en tant qu'organe international travaillant sur le terrain, en particulier en application des Conventions de Genève, a un rapport direct avec les travaux du Sous-Comité. Les deux organes ont continué de maintenir une communication étroite sur des questions d'intérêt réciproque.

²⁷ Art. 11 c) et art. 31.

²⁸ Le CPT a pour règle de rendre publics les rapports et les réponses si l'État partie le demande; les rapports et les réponses restent confidentiels seulement tant que la publication n'a pas été demandée par l'État.

²⁹ Conformément aux articles 11 et 31 du Protocole facultatif.

D. Société civile

41. Pendant sa première année de fonctionnement, le Sous-Comité a établi des liens de coopération avec des institutions et organisations internationales et nationales³⁰ qui œuvrent en faveur du renforcement et de la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a rencontré des représentants de nombreuses organisations non gouvernementales, comme Amnesty International, l'Association pour la prévention de la torture, la Fédération internationale de l'ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, le Centre de recherche et de réadaptation pour les victimes de la torture (Danemark), la Commission internationale de juristes et l'Organisation mondiale contre la torture, ainsi que des membres d'instituts universitaires comme l'Université de Bristol, dont le projet de mise en œuvre du Protocole facultatif présente un intérêt particulier pour le Sous Comité.

42. Le Sous-Comité a tenu régulièrement des réunions avec l'Association pour la prévention de la torture, à Genève; pendant ses sessions plénières l'Association a organisé une série de rencontres consacrées au Protocole facultatif rassemblant des représentants de missions permanentes et d'organisations diverses, dont des organisations non gouvernementales qui travaillent dans des domaines voisins. Les documents et l'information présentés par l'Association ont été particulièrement utiles pour préparer les visites.

43. Pendant la période couverte par le présent rapport, plusieurs organisations de la société civile se sont rassemblées pour former le Groupe de contact du Protocole facultatif³¹. Elles se sont, entre autres activités, attachées à aider le Sous-Comité, en particulier en lui faisant partager leurs compétences au sujet des mécanismes nationaux de prévention et en appuyant la participation de membres du Sous-Comité à des réunions importantes liées au Protocole facultatif (voir plus haut, par. 27).

44. Les relations entre le Groupe de contact du Protocole facultatif et le Sous-Comité de la prévention ont été officialisées en février 2008, quand des représentants du Groupe de contact ont été invités à assister à la quatrième session du Sous-Comité à Genève afin d'échanger des idées, et ont organisé un atelier consacré aux mécanismes nationaux de prévention, le 16 février 2008, auquel ils ont apporté leurs compétences.

45. Le Sous-Comité est heureux de la contribution apportée par la société civile pendant l'élaboration du Protocole facultatif et de son concours pour encourager et appuyer le processus de ratification ou d'adhésion, ainsi que de son aide dans la mise en œuvre des dispositions de l'instrument.

VI. Questions administratives et budgétaires

A. Ressources en 2007

46. L'article 25 du Protocole facultatif dispose que les dépenses résultant des travaux du Sous Comité de la prévention créé en vertu du Protocole sont prises en

³⁰ Conformément à l'article 11 c) du Protocole facultatif.

³¹ Voir annexe IX du document CAT/C/40/2.

charge par l'Organisation des Nations Unies et que le Secrétaire général doit mettre à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions conférées en vertu du Protocole.

47. Quand le Sous-Comité a commencé ses travaux, en 2007, aucun financement n'avait été approuvé pour lui permettre de mener à bien son mandat, comme l'avaient indiqué les responsables du Haut-Commissariat qui conseillaient le Sous-Comité à cette époque. Le Sous-Comité a dès le début cherché à s'informer sur le budget dont il disposait pour s'acquitter de ses fonctions, convaincu que ces renseignements étaient essentiels pour lui permettre de planifier de façon stratégique ses travaux. En février 2008, quelques détails sur des questions budgétaires ont été portés à la connaissance du Sous-Comité. Avant cela, celui-ci avait réussi à commencer ses travaux grâce à l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui lui avait fourni des ressources, notamment des services de secrétariat à titre provisoire, sur des fonds extrabudgétaires. Le Sous-Comité exprime sa vive reconnaissance à la Haut-Commissaire pour son ferme appui.

48. En l'absence d'un budget ordinaire, le Sous-Comité a donc travaillé avec du personnel qui lui avait été affecté à titre provisoire et de façon intermittente pour l'aider pendant 2007 et continuera ainsi jusqu'au début du deuxième semestre 2008, quand des membres du personnel permanent seront nommés à des postes clefs du secrétariat du Sous-Comité. Pendant sa première année de fonctionnement, le Sous-Comité a eu quatre secrétaires par intérim; aucun fonctionnaire n'a travaillé pour lui de façon continue, à l'exception d'une personne qui a accompli avec efficacité des tâches de secrétariat et d'administration. Le Sous-Comité attend la mise en place de services de secrétariat permanents, à partir de mi-2008, qui ne manqueront pas d'avoir une incidence bénéfique sur l'exercice de son mandat.

49. Le caractère unique du mandat et la nature de ses travaux exigent que le Sous-Comité dispose d'un personnel stable et d'un noyau de fonctionnaires du secrétariat. Il est important que le personnel reste au service du Sous-Comité au moins jusqu'à la fin d'un cycle de planification et de préparation d'une visite, pendant la visite elle-même, pendant le dialogue ultérieur et pendant la rédaction et l'adoption du rapport, ainsi que pendant le travail avec les mécanismes nationaux de prévention en cours de création. La continuité du personnel, assurée par la création d'un secrétariat spécifiquement affecté au Sous-Comité pour assurer les services d'appui aux travaux essentiels de celui-ci, serait un avantage supplémentaire étant donné que le personnel chargé d'organiser les visites du Sous-Comité aurait déjà l'expérience des méthodes de travail appliquées. Le Sous-Comité exprime sa vive reconnaissance à la Haut-Commissaire qui a décidé en avril 2007 qu'une équipe serait créée en 2008 pour constituer un secrétariat « spécifique » du Sous-Comité.

B. Hypothèses budgétaires

50. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait savoir que le budget ordinaire assigné au Sous-Comité pour l'exercice biennal 2008-2009 s'élevait à 925 600 dollars des États-Unis (c'est-à-dire en moyenne légèrement plus de 460 000 dollars par an) et qu'aucune provision extrabudgétaire n'était envisagée. Les hypothèses sur lesquelles le budget est fondé permettent d'effectuer par an quatre visites ordinaires d'une durée de 10 jours chacune, et deux courtes visites de

suivi de trois jours chacune³²; participeraient à ces visites deux membres du Sous-Comité, deux fonctionnaires du secrétariat et deux experts extérieurs. Sur cette base, le Sous-Comité ne pourrait même pas réaliser une visite ordinaire dans chacun des 34 États membres tous les huit ans.

51. Le Protocole facultatif prévoit que la délégation qui se rend dans un pays doit se composer d'un minimum de deux membres du Sous-Comité. Avec les hypothèses budgétaires proposées, ce minimum est devenu le maximum. Or d'après l'expérience des membres du Sous-Comité et leurs connaissances en ce qui concerne les visites de prévention, il faudrait dans des circonstances normales plus de deux membres du Sous-Comité pour chaque visite. En revanche, la participation de deux experts extérieurs et de deux membres du secrétariat serait suffisante dans la plupart des cas.

52. De plus, les hypothèses établies dans le budget pour les dépenses encourues à chaque visite semblent être considérablement en deçà des coûts réels et, dans le meilleur des cas, ne s'appliqueraient qu'à un pays de petite dimension, qui ne présente pas de facteur particulier susceptible de compliquer la visite, comme un système fédéral ou une population carcérale nombreuse pour ne citer que deux facteurs possibles.

53. Le Sous-Comité est particulièrement préoccupé de ce que le budget ordinaire ne prévoit aucune allocation spécifiquement affectée au volet de son mandat qui consiste à travailler directement avec les mécanismes nationaux de prévention, étant donné que les lignes budgétaires actuelles sont limitées aux sessions et aux visites. De hauts responsables du Haut-Commissariat ont confirmé qu'actuellement il n'existait aucune enveloppe budgétaire pour permettre au Sous-Comité de travailler avec les mécanismes nationaux de prévention en dehors du cadre des visites dans les pays.

54. Le Sous-Comité considère qu'il doit avoir la capacité de travailler avec les mécanismes nationaux de prévention pendant la phase initiale, décisive, d'établissement de ces mécanismes, pendant laquelle chaque État est tenu de les mettre en place ou de les maintenir. Si ce travail se limite aux visites, et si les visites se déroulent selon les modalités permises par les hypothèses budgétaires actuelles, il faudra en moyenne cinq ans pour que le Comité ait des contacts directs, sur place, avec les mécanismes, ce qui pour certains pays ne se produirait même que dans neuf ou 10 ans. Ce calcul est fait en fonction du nombre actuel d'États parties (34), mais si le nombre d'États parties augmente, le scénario sera encore pire.

55. Depuis le début de la période couverte par le rapport annuel, le Sous-Comité a été sollicité pour participer et prêter son concours à des activités liées à la mise en place des mécanismes nationaux de prévention. Quand le Sous-Comité a demandé un financement pour ce travail, il lui a été répondu que ces activités n'avaient pas été approuvées aux fins de financement par l'Organisation des Nations Unies et que si les membres du Sous-Comité les accomplissent sans financement de l'ONU elles ne seront pas considérées comme des activités officielles. Le Sous-Comité a décidé de continuer, dans la mesure du possible, à donner suite aux demandes concernant les mécanismes nationaux de prévention. Il considère que ceux de ses membres qui accomplissent une telle activité avec l'accord du Sous-Comité exécutent

³² Le Sous-Comité est loin d'effectuer une visite, même pour la première fois, dans la majorité des pays, et les visites de suivi ne sont donc pas une priorité à ce stade.

officiellement un travail en son nom, même s'ils donnent leur temps sans contrepartie et si d'autres frais sont pris en charge par des sources extérieures ou par eux-mêmes. À ce sujet, il a été proposé que le fonds spécial constitué en application de l'article 26 du Protocole facultatif serve à financer ces activités. Toutefois, le Sous-Comité a toujours pensé que le fonds devait servir à apporter une assistance aux États parties et à leurs mécanismes nationaux de prévention et à les aider à financer la mise en œuvre des recommandations formulées après une visite, ainsi que des programmes d'éducation concernant les mécanismes nationaux de prévention, et par conséquent que ce fonds ne peut pas être utilisé pour les travaux du Sous-Comité lui-même.

56. Vu les considérations qui précèdent, le Sous Comité estime que le budget actuel ne permet pas de couvrir comme il convient les dépenses nécessaires pour mettre en œuvre pleinement le Protocole facultatif et qu'il n'a pas été doté du personnel, des services et des autres ressources indispensables à l'exercice efficace de son mandat, comme il est indiqué dans le Protocole facultatif. Le Sous Comité estime donc qu'il n'est pas encore en mesure de s'acquitter de son mandat.

VII. Activités d'organisation

A. Sessions du Sous-Comité

57. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Sous Comité a tenu quatre sessions d'une semaine : du 19 au 23 février 2007, du 25 au 29 juin 2007, du 19 au 23 novembre 2007 et du 11 au 15 février 2008. Il a consacré ses sessions à différentes activités d'ordre interne et à la planification des activités sur le terrain. Il a aussi rencontré des représentants des missions permanentes des États parties dans lesquels il se rendra dans un proche avenir et des représentants d'organes de l'ONU et d'autres organisations qui travaillent dans le domaine de la prévention des mauvais traitements.

58. Au cours de ses sessions, le Sous Comité s'est notamment occupé de la planification stratégique et de l'élaboration de critères de sélection pour le programme de visites; il a défini des modes d'approche pour les relations avec les États parties et les mécanismes nationaux de prévention, examiné le projet de rapport sur la première visite dans un pays, réfléchi aux méthodes de travail sur le terrain et élaboré un ensemble de documents visant à donner des renseignements essentiels sur le Sous Comité, qui comporteraient les grandes lignes du déroulement d'une visite du Sous Comité³³, un résumé du mandat et des travaux du Sous Comité³⁴, et une fiche d'information; enfin il a élaboré un dossier factuel³⁵ qui pourra être remis aux personnes rencontrées pendant les visites afin de leur expliquer en termes simples le fonctionnement du Sous Comité.

59. Pendant les sessions plénières, le Sous Comité a conçu un cadre pour la compilation de notes sur les visites et pour la rédaction, la révision et l'adoption des rapports. Ce processus est toujours en cours; le Sous Comité prévoit que l'année prochaine la teneur des sessions plénières sera très différente étant donné que le

³³ Voir annexe V du document CAT/C/40/2.

³⁴ Voir annexe VI du document CAT/C/40/2.

³⁵ Voir annexe VII du document CAT/C/40/2.

travail d'organisation préliminaire aura été achevé et que le nombre de visites augmentera. À l'avenir, une plus grande partie des séances sera consacrée à la planification des visites, aux rencontres avec les représentants des États parties devant être visités et à l'adoption des rapports sur les visites. Une fois que le Sous Comité aura son propre secrétariat, il devrait pouvoir adopter en moyenne trois rapports à chaque session. Le Sous Comité a rédigé son premier rapport annuel mais des contraintes de calendrier tenant aux ressources ont fait qu'il l'a adopté en dehors de ses sessions.

B. Règlement intérieur et lignes directrices concernant les visites

60. Les premières sessions du Sous Comité ont été principalement consacrées à l'élaboration et à l'adoption de certains documents de travail internes fondamentaux, comme le règlement intérieur et les lignes directrices concernant les visites. Le Sous Comité considère les lignes directrices comme un document de travail appelé à être révisé et affiné en permanence à mesure que les méthodes de travail seront perfectionnées.

C. Définition des méthodes de travail

61. Le Sous Comité considère que la définition des méthodes de travail est un élément essentiel de ses activités. Il va sans dire que dans les premiers moments du fonctionnement d'un nouvel organe conventionnel doté d'un mandat unique, cette question doit faire l'objet d'une attention particulière. Le domaine de travail du Sous Comité est complexe et en constante évolution, et le travail concret fait apparaître des questions d'une grande importance qui doivent être examinées minutieusement par tous les membres du Sous Comité. Le calendrier étroit des sessions plénières ne permet pas de tenir un débat approfondi et précis. Le Sous Comité a estimé nécessaire d'accorder une attention à ses activités de développement pendant ses brèves sessions et pour ce faire a ajouté aux cinq jours de chaque session une demi-journée ou une journée entière pendant le week-end avant ou après chaque session.

62. Dans le processus de définition de ses méthodes de travail, le Sous Comité a reçu l'appui de plusieurs organisations qui travaillent dans ce domaine. Le CICR a organisé dans son centre de formation un exercice de deux jours sur la préparation et la réalisation des visites et a mis à disposition du personnel spécialisé. Un deuxième exercice de deux jours qui s'est également déroulé au centre de formation du CICR et a été en partie financé par le Haut-Commissariat, était axé sur les visites des locaux de la police et sur le travail avec les mécanismes nationaux de prévention; pendant l'exercice Santiago Canton, Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et Marc Kelly, qui avait travaillé comme expert des Nations Unies et avait dirigé un département au secrétariat du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, avaient apporté des contributions, de même que des membres de l'Association pour la prévention de la torture. Un troisième exercice – un atelier d'une demi-journée organisé par le Groupe de contact du Protocole facultatif – a porté sur les mécanismes nationaux de prévention.

63. Le Protocole facultatif dispose que les membres du Sous Comité de la prévention peuvent être accompagnés d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États parties, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime³⁶. À ce jour, une minorité seulement d'États parties a fait des propositions pour constituer la liste sur laquelle le Sous Comité peut choisir des experts extérieurs qui l'accompagneraient dans ses visites; le Sous Comité a demandé aux États parties qui ne l'avaient pas encore fait de proposer des experts, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce qu'ils soient compétents et indépendants. La première visite, qui a eu lieu à Maurice, s'est faite sans la participation d'experts extérieurs en raison de problèmes d'ordre administratif. En revanche lors de la deuxième visite, aux Maldives, deux experts accompagnaient la délégation (R. Vasu Pillai et Mark Kelly) et un expert (Avetik Ishkhanyan) s'est rendu en Suède avec les membres du Sous Comité.

D. Confidentialité et sécurité des communications

64. Étant donné la nécessité de traiter certaines informations d'une façon strictement confidentielle, en raison du mandat unique du Sous Comité et du caractère sensible de données, documents et réunions déterminés, la protection des données a toujours été importante pour le Sous Comité. Celui-ci a dès le début souligné l'importance de la confidentialité pour assurer la protection des personnes en situation de risque et tout au long de l'année il a continué à s'efforcer de veiller à la confidentialité des réunions pendant la session, des informations et des documents rassemblés pendant et entre les sessions, de l'information et des plans relatifs aux visites, de différents aspects de son travail pendant les visites, ainsi que des communications après les visites, afin que les débats et les échanges de données utilisés pour rédiger les rapports et d'autres documents soient parfaitement sûrs.

65. En novembre 2007, le personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fourni au Sous Comité, à titre provisoire, un accès sécurisé à un service d'Internet (Extranet) et en janvier 2008 lui a assuré un accès temporaire à un site crypté et protégé par un mot de passe (protocole de transfert de fichiers) en attendant la création d'un site Web sûr. Le Sous Comité est reconnaissant de pouvoir désormais échanger des renseignements dans des conditions de confidentialité plus adaptées à la nature de son travail.

VIII. Conclusions

66. À la fin de cette phase initiale de son travail, le Sous Comité souhaite faire une évaluation des défis qu'il doit relever et des difficultés qu'il doit surmonter pour s'acquitter des fonctions à lui confiées dans le Protocole facultatif.

67. Le Comité se différencie des autres organes conventionnels des Nations Unies en ce que l'essentiel de son travail se réalise sur le terrain et consiste non seulement à effectuer des visites dans les États parties au Protocole facultatif, mais aussi à

³⁶ Art. 13, par. 3, du Protocole facultatif.

donner des avis et une assistance à ces États ainsi qu'aux mécanismes nationaux de prévention, ce qui comprend une formation, afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements. En cette première année de fonctionnement, le Sous Comité s'est efforcé de s'occuper essentiellement des ces éléments différents mais également importants de son mandat. Étant donné que les ressources allouées par l'ONU au Sous Comité pendant la période couverte par le présent rapport ne permettent de financer que les réunions tenues à Genève et les visites de prévention réalisées dans les États parties, les membres du Sous Comité ont dû faire preuve de créativité en se tournant ailleurs que vers les Nations Unies pour s'acquitter de leurs fonctions d'appui à la mise en place des mécanismes nationaux de prévention. Ils l'ont fait principalement en participant à des initiatives organisées et financées par des institutions universitaires et des organisations internationales de défense des droits de l'homme aux niveaux régional et sous-régional. Toutefois, à long terme, il ne convient pas que la capacité du Sous Comité de s'acquitter de cet aspect essentiel de son mandat dépende exclusivement, comme c'est le cas aujourd'hui, de ressources et d'appuis extérieurs.

68. Dans la pratique, le Sous Comité n'a pas encore accompli intégralement le mandat qui est clairement défini dans le Protocole facultatif, en raison de ressources budgétaires et humaines limitées dont il dispose, situation qui n'est peut être pas rare dans la phase initiale de fonctionnement d'un nouvel organe mais qui doit être résolue totalement et définitivement pour la prochaine phase du travail. Le Sous Comité espère que l'Organisation des Nations Unies lui apportera les ressources financières et humaines nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de tous les éléments du mandat, qui lui a été confié en vertu du Protocole facultatif.

Annexe VIII

Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture

Six entités de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent régulièrement de questions concernant la prévention de la torture et l'aide aux victimes ont déclaré que malgré l'existence d'un solide cadre juridique international interdisant la torture il restait beaucoup à faire « pour que tous soient à l'abri de ce fléau », et qu'il fallait d'urgence accorder une attention particulière à l'amélioration de la protection des femmes contre la torture.

La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se joint aux entités et experts chargés des droits de l'homme qui sont cités ci-après, pour faire la présente déclaration destinée à marquer la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture.

Les cinq autres Signataires de la Déclaration sont le Comité contre la torture, le Sous Comité pour la prévention de la torture, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

« L'année 2008 marque le soixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce texte fondateur du droit des droits de l'homme, dont l'article 5 dispose que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », disposition dont se sont inspirés les traités suivants relatifs aux droits de l'homme. Cependant, malgré l'existence d'un cadre juridique complet pour lutter contre la torture, soixante ans après l'adoption de la Déclaration universelle, il reste beaucoup à faire pour que tous soient à l'abri de ce fléau.

L'adoption de la Déclaration universelle a signifié clairement et sans équivoque que tous, y compris les femmes bien sûr, ont droit à la dignité et à la justice. Soixante ans plus tard, nous engageons les États à réaffirmer qu'ils sont déterminés à veiller à ce que le cadre de protection contre la torture soit appliqué en tenant compte des sexospécificités, à aider à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes, à s'assurer que des mécanismes et des actions ciblées sont mis en œuvre pour prévenir, instruire et sanctionner les actes de violence à l'encontre des femmes, et à garantir l'accès de tous à la justice et à des recours efficaces, notamment à des services de soins et de réadaptation à la suite des préjudices subis.

Comme l'ont souligné la campagne internationale que le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, a lancée en février 2008 pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, ainsi que d'autres initiatives récentes dans ce domaine, telles que la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, les femmes sont victimes de différentes formes de torture. Il est évident que certains actes de violence sexiste perpétrés à l'encontre de femmes par des agents de l'État, des particuliers ou des organisations équivalent à de la torture et il est désormais admis que la violence sexiste relève de la définition que la Convention donne de la torture. La campagne internationale visant à mettre fin à la violence à l'encontre des

femmes peut être renforcée du point de vue du cadre juridique international interdisant la torture : il faut élargir la portée de la prévention et de la protection, ainsi que l'accès des victimes à la justice et à la réparation des préjudices, notamment à l'aide internationale.

Les femmes privées de leur liberté sont particulièrement exposées à la violence sexuelle, dont la forte stigmatisation exacerbe souvent la souffrance causée par les actes de violence eux-mêmes. Les femmes détenues ont aussi un certain nombre de besoins spécifiques et des difficultés particulières dont toutes les actions de protection et de prévention doivent tenir compte.

Les personnes handicapées sont souvent exclues des dispositifs de protection prévus par les instruments internationaux. On ne peut donc que se féliciter de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant. Non seulement cette convention réaffirme-t-elle le droit de tous de ne pas être soumis à des tortures, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais fait obligation à tous les États parties de prendre des mesures efficaces sur les plans législatif, administratif, judiciaire ou autres, pour empêcher que des personnes handicapées ne soient victimes de ces pratiques abjectes.

En cette Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, nous rendons de nouveau hommage à tous les gouvernements, organisations de la société civile, institutions nationales de défense des droits de l'homme et particuliers qui s'emploient à prévenir et réprimer la torture et à faire en sorte que toutes les victimes obtiennent réparation, puissent exercer un droit opposable à une indemnisation juste et adéquate et aient accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. Nous exprimons notre gratitude à tous les donateurs qui versent des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Nous invitons tous les États, en particulier ceux qui ont été reconnus responsables d'actes de torture fréquents ou systématiques, à verser des contributions au Fonds dans l'esprit d'un engagement universel en faveur de la réadaptation des victimes de la torture.

Enfin, nous invitons tous les États Membres à se joindre aux 34 pays qui ont déjà ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et à coopérer avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture. »

Annexe IX

Rapports en retard

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
Rapports initiaux		
Guinée	8 novembre 1990	
Somalie	22 février 1991	
Seychelles	3 juin 1993	
Cap-Vert	3 juillet 1993	
Antigua-et-Barbuda	17 août 1994	
Éthiopie	12 avril 1995	
Côte d'Ivoire	16 janvier 1997	
Malawi	10 juillet 1998	
Bangladesh	4 novembre 1999	
Niger	3 novembre 1999	
Burkina Faso	2 février 2000	
Mali	27 mars 2000	
Turkménistan	25 juillet 2000	
Mozambique	14 octobre 2000	
Ghana	6 octobre 2001	
Botswana	7 octobre 2001	
Gabon	7 octobre 2001	
Liban	3 novembre 2001	
Sierra Leone	25 mai 2002	
Nigéria	28 juin 2002	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	30 août 2002	
Lesotho	11 décembre 2002	
Mongolie	23 février 2003	
Irlande	11 mai 2003	
Saint-Siège	25 juillet 2003	
Guinée équatoriale	7 novembre 2003	
Djibouti	5 décembre 2003	
Timor-Leste	16 mai 2004	

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
Congo	30 août 2004	
Swaziland	25 avril 2005	
Maldives	20 mai 2005	
Libéria	22 octobre 2005	
République arabe syrienne	19 septembre 2005	
Mauritanie	17 décembre 2005	
Madagascar	13 janvier 2007	
Andorre	22 septembre 2007	
Saint-Marin	28 novembre 2007	
Deuxièmes rapports périodiques		
Afghanistan	25 juin 1992	
Belize	25 juin 1992	
Ouganda	25 juin 1992	[25 juin 2008]
Togo	17 décembre 1992	[17 décembre 2008]
Guyana	17 juin 1993	[31 décembre 2008]
Brésil	27 octobre 1994	
Guinée	8 novembre 1994	
Somalie	22 février 1995	
Roumanie	16 janvier 1996	
Yémen	4 décembre 1996	
Jordanie	12 décembre 1996	
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1997	[5 mars 2009]
Seychelles	3 juin 1997	
Cap-Vert	3 juillet 1997	
Cambodge	13 novembre 1997	
Burundi	19 mars 1998	[31 décembre 2008]
Antigua-et-Barbuda	17 août 1998	
Éthiopie	12 avril 1999	
Albanie	9 juin 1999	[9 juin 1999]
Namibie	27 décembre 1999	
Tadjikistan	9 février 2000	[31 décembre 2008]
Cuba	15 juin 2000	

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
Tchad	9 juillet 2000	
Moldova	27 décembre 2000	[27 décembre 2004]
Côte d'Ivoire	16 janvier 2001	
République démocratique du Congo	16 avril 2001	[16 avril 2009]
Koweït	6 avril 2001	
Malawi	10 juillet 2002	
Honduras	3 janvier 2002	
Kenya	22 mars 2002	
Kirghizistan	4 octobre 2002	
Arabie saoudite	21 octobre 2002	
Bahreïn	4 avril 2003	[4 avril 2007]
Bangladesh	3 novembre 2003	
Niger	3 novembre 2003	
Afrique du Sud	8 janvier 2004	[31 décembre 2009]
Burkina Faso	2 février 2004	
Mali	27 mars 2004	
Bolivie	11 mai 2004	
Turkménistan	24 juillet 2004	
Japon	29 juillet 2004	[30 juin 2011]
Mozambique	13 octobre 2004	
Qatar	10 février 2004	[10 février 2005]
Botswana	7 octobre 2005	
Gabon	8 octobre 2005	
Liban	5 octobre 2005	
Ghana	18 décembre 2005	
Sierra Leone	25 mai 2006	
Nigéria	28 juillet 2006	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	31 août 2006	
Lesotho	12 décembre 2006	
Mongolie	23 février 2007	
Bahreïn	4 avril 2003	[4 avril 2007]
Irlande	11 mai 2007	

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
Albanie	9 juin 2007	
Saint-Siège	25 juillet 2007	
Guinée équatoriale	7 novembre 2007	
Djibouti	5 décembre 2007	
Timor-Leste	16 mai 2008	
Troisièmes rapports périodiques		
Afghanistan	25 juin 1996	
Belize	25 juin 1996	
Philippines	25 juin 1996	
Sénégal	25 juin 1996	
Uruguay	25 juin 1996	
Turquie	31 août 1997	[31 août 2005]
Tunisie	22 octobre 1997	[30 novembre 1999]
Brésil	27 octobre 1998	
Guinée	8 novembre 1998	
Somalie	22 février 1999	
Malte	12 octobre 1999	[1 ^{er} décembre 2000]
Liechtenstein	1 ^{er} décembre 1999	
Roumanie	16 janvier 2000	
Népal	12 juin 2000	[12 juin 2008]
Serbie	3 septembre 2000	
Yémen	4 décembre 2000	
Jordanie	12 décembre 2000	
Bosnie-Herzégovine	5 mars 2001	[5 mars 2009]
Bénin	10 avril 2001	[30 décembre 2011]
Seychelles	3 juin 2001	
Cap-Vert	3 juillet 2001	
Cambodge	13 novembre 2001	
Maurice	7 janvier 2002	
Slovaquie	27 mai 2002	
Antigua-et-Barbuda	17 août 2002	
Arménie	12 octobre 2002	

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
Costa Rica	10 décembre 2002	[30 juin 2012]
Sri Lanka	1 ^{er} février 2003	[1 ^{er} février 2007]
Éthiopie	12 avril 2003	
Ex-République yougoslave de Macédoine	11 décembre 2003	[30 juin 2012]
Namibie	27 décembre 2003	
République de Corée	7 février 2004	[7 février 2012]
Cuba	15 juin 2004	
Tchad	9 juillet 2004	
Côte d'Ivoire	16 janvier 2005	
Lituanie	1 ^{er} mars 2005	
Koweït	5 avril 2005	
République démocratique du Congo	16 avril 2005	[16 avril 2009]
El Salvador	16 juillet 2005	
Honduras	3 janvier 2006	
Kenya	22 mars 2006	
Malawi	10 juillet 2006	
Slovénie	14 août 2006	
Kazakhstan	24 septembre 2007	
Kirghizistan	4 octobre 2006	
Arabie saoudite	20 octobre 2006	
Bangladesh	3 novembre 2007	
Niger	3 novembre 2007	
Zambie	6 novembre 2007	[30 juin 2012]
Indonésie	27 novembre 2007	[30 juin 2012]
Burkina Faso	2 février 2008	
Bolivie	10 mai 2008	
Quatrièmes rapports périodiques		
Afghanistan	25 juin 2000	
Bélarus	25 juin 2000	
Belize	25 juin 2000	
France	25 juin 2000	[25 juin 2008]

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
Philippines	25 juin 2000	
Sénégal	25 juin 2000	
Uruguay	25 juin 2000	
Autriche	27 août 2000	[31 décembre 2008]
Panama	22 septembre 2000	
Équateur	28 avril 2001	[28 avril 2009]
Tunisie	22 octobre 2001	
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 2002	
Algérie	11 octobre 2002	[20 juin 2012]
Brésil	27 octobre 2002	
Guinée	8 novembre 2002	
Somalie	22 février 2003	
Paraguay	10 avril 2003	
Liechtenstein	1 ^{er} décembre 2003	
Roumanie	16 janvier 2004	
Népal	12 juin 2004	[12 juin 2008]
Bulgarie	25 juin 2004	[25 juin 2008]
Cameroun	25 juin 2004	
Chypre	16 août 2004	
Venezuela (République bolivarienne du)	20 août 2004	
Croatie	7 octobre 2004	[7 octobre 2008]
Serbie	3 septembre 2004	
Estonie	19 novembre 2004	[30 décembre 2011]
Yémen	4 décembre 2004	
Jordanie	12 décembre 2004	
Autriche	31 décembre 2004	[31 décembre 2008]
Monaco	4 janvier 2005	[4 janvier 2009]
Bosnie-Herzégovine	5 mars 2005	[5 mars 2009]
Bénin	10 avril 2005	
Cap-Vert	3 juillet 2005	
Cambodge	13 novembre 2005	

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
République tchèque	31 décembre 2005	[31 décembre 2009]
Maurice	7 janvier 2006	
Slovaquie	27 mai 2006	
Maroc	20 juillet 2006	
Antigua-et-Barbuda	17 août 2006	
Arménie	12 octobre 2006	
Sri Lanka	1 ^{er} février 2007	[1 ^{er} février 2007]
Éthiopie	12 avril 2007	
Bangladesh	4 novembre 2007	
Géorgie	24 novembre 2007	[24 novembre 2011]
Namibie	27 décembre 2007	
Burkina Faso	2 février 2008	
République de Corée	7 février 2008	[7 février 2012]
Cinquièmes rapports périodiques		
Afghanistan	25 juin 2004	
Argentine	25 juin 2004	[25 juin 2008]
Bélarus	25 juin 2004	
Belize	25 juin 2004	
Égypte	25 juin 2004	
France	25 juin 2004	[25 juin 2008]
Hongrie	25 juin 2004	[31 décembre 2010]
Mexique	25 juin 2004	[31 décembre 2010]
Philippines	25 juin 2004	
Fédération de Russie	25 juin 2004	[31 décembre 2010]
Sénégal	25 juin 2004	
Suisse	25 juin 2004	[25 juin 2008]
Uruguay	25 juin 2004	
Autriche	27 août 2004	[31 décembre 2008]
Panama	27 septembre 2004	
Colombie	6 janvier 2005	
Équateur	25 avril 2005	[28 avril 2009]
Grèce	4 novembre 2005	[4 novembre 2009]

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
Chine	2 novembre 2005	
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 2006	
États-Unis d'Amérique	19 novembre 2005	[19 novembre 2011]
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 janvier 2006	[6 janvier 2008]
Portugal	10 mars 2006	[30 décembre 2012]
Finlande	28 septembre 2006	
Brésil	27 octobre 2006	
Guinée	8 novembre 2006	
Somalie	22 février 2007	
Paraguay	10 avril 2007	
Tunisie	22 octobre 2007	
Liechtenstein	11 décembre 2007	
Roumanie	16 janvier 2008	

^a La date indiquée entre crochets est la nouvelle date fixée pour la présentation du rapport de l'État partie conformément à la décision prise par le Comité au moment de l'adoption des recommandations concernant le dernier rapport de l'État partie.

Annexe X

**Rapporteurs et corapporteurs pour chacun des rapports
des États parties examinés par le Comité à ses trente-neuvième
et quarantième sessions (par ordre d'examen)**

A. Trente-neuvième session

<i>Rapport</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Corapporteur</i>
Lettonie : deuxième rapport périodique (CAT/C/38/Add.4)	M. Grossman	M ^{me} Sveaass
Ouzbékistan : troisième rapport périodique (CAT/C/UZB/3)	M ^{me} Gaer	M. Kovalev
Norvège : cinquième rapport périodique (CAT/C/81/Add.4)	M. Mariño Menéndez	M. Wang
Estonie : deuxième rapport périodique (CAT/C/55/Add.11)	M ^{me} Sveaass	M. Kovalev
Portugal : quatrième rapport périodique (CAT/C/67/Add.6)	M. Mariño Menéndez	M. Camara
Bénin : deuxième rapport périodique (CAT/C/BEN/2)	M ^{me} Belmir	M. Gallegos

B. Quarantième session

<i>Rapport</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Corapporteur</i>
Australie : troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.8)	M. Mariño Menéndez	M. Gallegos
Suède : cinquième rapport périodique (CAT/C/SWE/5)	M. Grossman	M. Wang
Algérie : troisième rapport périodique (CAT/C/DZA/3)	M. Grossman	M ^{me} Belmir
Costa Rica : deuxième rapport périodique (CAT/C/CRI/2)	M ^{me} Sveaass	M. Gallegos
Indonésie : deuxième rapport périodique (CAT/C/72/Add.1)	M ^{me} Gaer	M. Grossman
Ex-République yougoslave de Macédoine : deuxième rapport périodique (CAT/C/MKD/2)	M. Gallegos	M ^{me} Sveaass
Zambie : deuxième rapport périodique (CAT/C/ZMB/2)	M. Mariño Menéndez	M. Kovalev

Annexe XI

Décisions du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Décisions sur le fond

Communication n° 269/2005

<i>Présentée par :</i>	Ali Ben Salem (représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	Ali Ben Salem
<i>État partie :</i>	Tunisie
<i>Date de la requête :</i>	2 mai 2005 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 7 novembre 2007,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 269/2005, présentée au nom de Ali Ben Salem en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1. Le requérant est M. Ali Ben Salem, un ressortissant tunisien âgé de 73 ans. Il affirme avoir été la victime de violations par la Tunisie des articles 2, paragraphe 1, lu conjointement avec 1; 16, paragraphe 1; 11, 12, 13 et 14, seuls ou lus conjointement avec 16, paragraphe 1. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant a un long passé d'activiste en faveur de la promotion des droits de l'homme en Tunisie. Durant les 24 dernières années, il a assisté à la création d'organisations de surveillance des droits de l'homme dans le pays et a occupé des fonctions de direction au sein de celles-ci. En 1998, il cofonda le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) que le Gouvernement tunisien refusa d'enregistrer comme ONG légale et soumit à une surveillance constante. En 2003, il cofonda l'Association tunisienne de lutte contre la torture (ALTT). Ses collègues et lui ont été la cible de harcèlements, menaces et violences de la part du Gouvernement tunisien.

2.2 En mars 2000, le CNLT a publié un rapport détaillant toutes les violations systématiques des droits de l'homme commises par le Gouvernement tunisien, y compris des actes de torture. Le 3 avril 2000, M. Ben Brik, un journaliste et ami du requérant, commença une grève de la faim pour protester contre le retrait de son passeport par les autorités tunisiennes, le harcèlement répété de la police à son

encontre et le boycott de son travail par les médias tunisiens. Le 26 avril 2000, le requérant alla visiter son ami et aperçut de nombreuses personnes autour de sa maison. Il reconnut plusieurs agents de police habillés en civil, dont certains étaient impliqués dans la surveillance et dans les nombreuses fermetures des bureaux du CNLT. Ces policiers empêchèrent les journalistes étrangers de s'approcher de la maison de M. Ben Brik. Le requérant tenta de fuir les lieux, mais reçut un coup sur la nuque et perdit partiellement connaissance. D'autres personnes furent également battues et arrêtées par la police.

2.3 Le requérant et les autres personnes furent conduits au poste de police d'El Manar 1, où il reçut de nombreux coups derrière la tête et la nuque, ainsi que des coups de pied par plusieurs officiers. Il a ensuite été traîné sur le ventre sur une quinzaine de mètres le long de la cour et jusqu'en haut de l'escalier menant au poste de police. Par conséquent, ses vêtements étaient déchirés et la partie inférieure de son corps éraflée. Le requérant a continué à recevoir des coups, notamment de la part d'un agent. Il apprit plus tard qu'il s'agissait d'un M. Abdel Baqui Ben Ali. Un autre agent vaporisa du gaz lacrymogène sur son visage, ce qui lui brûla les yeux et l'empêcha de respirer. Un agent frappa violemment sa tête contre le mur, ce qui lui fit perdre connaissance pour une durée indéterminée. Quand il reprit conscience, il se trouvait sur le sol du hall principal du poste de police dans une flaque d'eau. Il demanda à ce qu'on le conduise aux toilettes en raison des douleurs à la prostate dont il souffrait depuis plusieurs années. Devant le refus des officiers, il fut obligé de se traîner sur le sol jusqu'aux toilettes.

2.4 Un peu plus tard, on lui ordonna d'aller dans un bureau situé quelques mètres plus loin. Il fut de nouveau obligé de se traîner sur le sol. Trois officiers tentèrent de le forcer à s'asseoir sur une chaise. Le requérant reçut ensuite un coup sur la nuque qui lui fit perdre conscience pendant un instant. Lorsqu'il reprit conscience, il se rendit compte qu'on le jetait à l'arrière d'une voiture et s'évanouit de douleur. Il fut abandonné sur un chantier où il fut découvert en fin d'après midi par trois ouvriers qui trouvèrent un taxi pour l'amener à l'hôpital. À l'hôpital, les examens médicaux confirmèrent que le requérant souffrait de blessures graves à la colonne vertébrale, d'un traumatisme crânien et de contusions. Malgré l'inquiétude des médecins, il décida de quitter l'hôpital dès le lendemain car il avait peur de la police, et de retourner chez lui à Bizerte. Depuis ce jour, il souffre d'importants problèmes de dos, a des difficultés à se tenir debout, marcher et même à porter des objets de petite taille. Les médecins ont préconisé une intervention chirurgicale au dos. Le requérant souffre également de blessures aux épaules. Comme il ne peut financer une intervention chirurgicale, il doit prendre des médicaments contre la douleur.

2.5 Le 20 juin 2000, le requérant déposa une plainte au bureau du Procureur de la République dans laquelle il décrit les sévices infligés par les agents de police au poste d'El Manar 1, demande au Procureur d'ouvrir une enquête criminelle sur cet incident et met en cause le Ministre de l'intérieur et celui de la sécurité nationale. Le bureau du Procureur refusa d'accepter cette plainte au motif que ce n'était pas les deux ministres eux mêmes qui avaient maltraité le requérant. Le 22 août 2000, le requérant renvoya sa plainte au bureau du Procureur par la poste. Le 4 septembre 2000, il alla déposer cette plainte en main propre au bureau du Procureur. Il ne reçut aucune réponse. Aucune enquête n'a été ouverte depuis.

2.6 Le requérant a été soumis à une surveillance policière quasi constante depuis le 26 avril 2000. Des policiers en civil sont presque en permanence stationnés

devant son domicile. Sa ligne de téléphone est fréquemment coupée et il suspecte la police de l'avoir mis sur écoute. Il a été victime d'une nouvelle agression policière le 8 juin 2004 alors qu'il tentait de faire enregistrer l'organisation qu'il avait cofondée, l'ALTT.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant allègue une violation de l'article 2, lu conjointement avec l'article 1, puisque l'État partie a non seulement failli à son obligation de prendre des mesures efficaces pour empêcher des actes de torture, mais a également utilisé ses propres forces de police pour le soumettre à de tels actes. L'État partie a intentionnellement infligé au requérant des traitements pouvant être assimilés à de la torture dans le but de le punir de ses activités dans le domaine des droits de l'homme et de l'intimider pour qu'il cesse de telles activités. Le requérant note que la gravité des mauvais traitements qu'il a endurés est comparable à d'autres affaires dans lesquelles le Comité a considéré que de tels sévices constituaient des tortures d'après l'article 1^a. En outre, la gravité des mauvais traitements doit être évaluée en prenant en compte l'âge de la victime, ses problèmes de santé et les effets physiques et mentaux permanents résultant des sévices. Il rappelle qu'il était âgé de 67 ans et qu'il avait des problèmes de prostate.

3.2 Le requérant estime que l'État partie a violé l'article 11, puisque les autorités de l'État ont non seulement manqué de recourir à leur pouvoir de supervision pour empêcher la torture, mais qu'elles ont en plus elles mêmes eu recours à la torture. L'État partie n'a donc clairement pas exercé une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques en vue d'éviter tout cas de torture.

3.3 Le requérant affirme avoir été victime d'une violation de l'article 12 combiné à l'article 13, puisque l'État partie n'a pas mené d'enquête relative aux actes de torture commis contre lui, malgré des preuves abondantes que des agents publics avaient perpétré des actes de torture. Il avait porté plainte et plusieurs organisations internationales ont fait des déclarations officielles le mentionnant et décrivant les mauvais traitements infligés par la police tunisienne. Il rappelle que, selon la jurisprudence du Comité, il suffit que la victime formule simplement une allégation de torture pour que les autorités soient tenues de l'examiner^b.

3.4 Quant à l'allégation de violation de l'article 13, le requérant fait valoir que l'État partie ne s'est pas acquitté de son obligation de protection envers lui contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de sa plainte. Au contraire, il estime que l'État partie l'a exposé aux intimidations de ses propres forces de police. Il rappelle que depuis les faits il est sous surveillance quasiment constante des forces de police tunisiennes.

3.5 Quant à l'allégation de violation de l'article 14, le requérant considère que l'État partie a ignoré son droit de porter plainte et l'a ainsi privé de son droit d'obtenir réparation et des moyens nécessaires à sa réhabilitation. Même s'il est théoriquement possible que les actions civiles constituent une réparation suffisante pour les victimes de torture, de telles actions sont soit inaccessibles, soit insuffisantes. Selon l'article 7 du Code de procédure pénale tunisien, un jugement civil ne peut être rendu tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique, lorsque le plaignant a choisi de recourir aux deux voies de recours. Étant donné que l'action publique n'a jamais été initiée dans le cas présent, l'État partie a refusé au requérant la possibilité de réclamer une compensation civile. Si le

requérant exerce une action civile, sans qu'aucune action pénale soit intentée, il doit renoncer à toute action pénale future. Ainsi, même si le requérant obtenait gain de cause dans un tel cas, cette forme limitée de réparation ne serait ni juste, ni adéquate^c.

3.6 Quant à l'allégation de violation de l'article 16, le requérant soutient que si les mauvais traitements perpétrés à son encontre ne sont pas qualifiés de torture, ils constituent des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3.7 Concernant l'épuisement des recours internes, le requérant fait valoir qu'il a tenté sans succès tous les recours nationaux disponibles sous la loi tunisienne. Il rappelle qu'il a tenté à trois reprises de porter plainte auprès du bureau du Procureur (voir par. 2.5 ci-dessus). Il n'a reçu aucune réponse concernant ses plaintes alors qu'elles ont été déposées en 2000. Il rappelle que le Comité a considéré que les allégations de torture revêtent une telle gravité que dès le moment où il existe des motifs raisonnables permettant de croire que des actes de torture ont été commis, l'État partie a l'obligation de diligenter automatiquement une enquête impartiale et rapide^d. Dans de telles affaires, il suffit à la victime de porter les faits à la connaissance des autorités pour faire naître une telle obligation^e. Dans le cas présent, le requérant a non seulement porté plainte, mais des organisations internationales ont aussi publiquement dénoncé les brutalités dont il a été victime.

3.8 Pour le requérant, l'inaction du Procureur durant les cinq années suivant le dépôt d'une plainte pénale constitue un délai non raisonnable et injustifiable. Il rappelle que le Comité a considéré qu'un délai de plusieurs mois entre le moment où l'autorité compétente est informée des allégations de torture et le moment où des mesures d'enquête sont effectivement prises constitue un délai excessif^f. Il n'existe pas de recours disponibles et efficaces en Tunisie pour les victimes de torture puisque les autres recours judiciaires sont viciés en pratique. Même si le requérant peut engager des poursuites à titre privé lorsque le Procureur public ne souhaite pas entamer la procédure, il n'aurait pas la possibilité, ensuite, de recourir à la procédure d'indemnisation pénale. Il rappelle que le Comité a considéré qu'une inaction procédurale constituait « un obstacle insurmontable », car elle rendait très improbable que la victime puisse obtenir une indemnisation^g. Le requérant note que les procureurs n'enquêtent pas sur les allégations de torture et de violences et que les juges rejettent régulièrement de telles plaintes sans enquête. Ainsi, si des recours existent en théorie, ils sont en pratique inadéquats^h.

3.9 Le requérant demande au Comité de recommander à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour mener une enquête complète sur les circonstances concernant la torture qu'il a subie, que ces informations lui soient communiquées, et que, sur la base des résultats de l'enquête, si les faits le justifient, des mesures appropriées soient adoptées pour traduire en justice les responsables de ces actes de torture. Il demande également à ce que l'État partie adopte les mesures nécessaires pour lui garantir une réparation adéquate et intégrale pour les dommages subis.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Le 21 octobre 2005, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité de la requête. Il objecte qu'elle est irrecevable parce que le requérant n'a pas utilisé, ni épuisé les recours internes disponibles qui sont, contrairement à ses allégations, efficaces. Il fait valoir que le requérant n'a pas assuré le suivi de sa plainte. Le jour même du dépôt de la plainte au tribunal de première instance de

Tunis le 4 septembre 2000, le substitut du Procureur de la République a invité, par écrit, le plaignant à produire le certificat médical constatant le prétendu dommage corporel cité dans sa plainte. Or, le requérant n'a pas présenté le certificat médical demandé. Malgré cela, le Procureur de la République a requis du directeur de la sûreté du district de Tunis de procéder aux investigations nécessaires sur les faits relatés et de lui en rendre compte. Le 17 avril 2001, le directeur de la sûreté du district de Tunis a souligné que les faits relatés par le plaignant n'étaient pas établis, mais que les investigations étaient encore en cours. Par contre, il a indiqué qu'aux mêmes dates et lieux indiqués, la police avait procédé à des interpellations et arrestations suite à un rassemblement non autorisé sur la voie publique. Sur la base de ces informations, le Procureur de la République a chargé l'un de ses substituts de procéder à l'audition des personnes citées dans la plainte, à savoir les trois agents de police et le plaignant. Interrogés respectivement les 12 juillet 2001, 13 novembre 2001 et 11 juillet 2002, les trois prévenus ont tous nié les faits tels que relatés par le plaignant. L'un a assuré qu'il ne pouvait se trouver sur les lieux des faits allégués, puisqu'il était affecté dans un autre district. Les deux autres étaient sur les lieux où se tenait le rassemblement non autorisé. Cependant, après avoir été agressés par un manifestant, ils furent transportés à l'hôpital. Face à l'inertie du plaignant, le parquet de Tunis a décidé le 29 mai 2003 de procéder à une confrontation entre lui et les trois agents de police. Il chargea la direction de la sûreté du district de Tunis de convoquer le plaignant et de lui demander les coordonnées des témoins cités dans sa plainte. Cette demande resta sans suite à cause de l'absence du plaignant à l'adresse citée dans sa plainte initiale. Le 12 juin 2003, le substitut du Procureur de la République a donc décidé de classer la plainte sans suite, faute de preuve.

4.2 L'État partie rappelle que les allégations soulevées par le requérant portent sur des faits qualifiés de crimes en droit tunisien, et ne sont, à ce titre, prescrits qu'après 10 ans. Il peut donc toujours engager un recours. L'État partie fait valoir que le requérant n'a présenté aucun motif sérieux justifiant son inaction, malgré les possibilités qui lui sont, juridiquement et effectivement, offertes pour saisir les instances judiciaires nationales. Le requérant peut contester la décision de classement sans suite de l'affaire à laquelle a abouti le Procureur de la République et obtenir l'ouverture de l'information devant le juge d'instruction ou citer directement les prévenus devant la chambre correctionnelle en vertu de l'article 36 du Code de procédure pénale. Il peut associer à l'action pénale une demande civile en réparation, ou attendre une condamnation et intenter une action civile en réparation, de façon indépendante, devant la juridiction purement civile. En outre, le requérant dispose d'un recours administratif, puisque les agents publics commettant une faute grave engagent la responsabilité de l'État ainsi que leur responsabilité personnelle. Ce recours reste toujours possible puisque les délais de prescription de ce type de recours en indemnisation sont fixés à quinze ans. L'État partie fait valoir que les recours internes sont efficaces et que le requérant n'a pas usé sciemment de ces recours. Il cite de nombreux exemples démontrant que les recours devant la justice tunisienne, dans des cas similaires, sont non seulement possibles, mais efficaces.

4.3 L'État partie estime que le requérant a abusé du droit de soumettre des communications en vertu de l'article 22, alinéa 2, de la Convention à cause des motivations politiques du requérant ainsi que des propos diffamatoires contenus dans la communication. Il rappelle que le requérant est membre fondateur de deux formations sans existence légale en Tunisie, à savoir le CNLT et l'ALTT, que ces

deux formations continuent à agir en dehors de la légalité et ne cessent de prendre des positions de dénigrement visant à discréditer les institutions du pays. Il note que le requérant porte des accusations diffamatoires graves et qui ne sont réellement étayées par aucune preuve, à l'égard des autorités judiciaires tunisiennes.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 21 novembre 2005, le requérant réaffirme qu'il a utilisé les voies de recours internes prévues par la loi tunisienne malgré le fait qu'elles sont inefficaces. Il a fait plus que ce qu'il ne lui est demandé pour que les faits soient enquêtés et jugés au niveau national, puisqu'il a entrepris toutes les démarches devant mener à une enquête sérieuse des faits. L'obligation d'entreprendre une investigation naît à la charge d'un État même en l'absence de toute action procédurale formelle de la part de la victime. En tout état de cause, le requérant rappelle qu'il est allé en personne au siège des autorités compétentes déposer sa plainte, après avoir essayé de porter plainte à deux reprises auparavant. Aucune notification, convocation ou instruction ne lui a été transmise et aucune information sur l'état de son dossier ne lui a été communiquée. Dès lors, il estime qu'il n'a pas manqué de diligence en ce qui concerne le suivi de sa plainte. Il considère que l'État partie est le seul responsable de la conduite de l'enquête. Même dans l'hypothèse où le requérant n'aurait pas observé une telle diligence, ceci ne changerait rien aux obligations qui incombent à l'État partie. Il rappelle que le Comité a déclaré que le manque d'action de la part de la victime ne peut pas servir à excuser les défaillances de l'État partie quant à la conduite d'une investigation portant sur des accusations de torture¹.

5.2 Le requérant estime que sa plainte s'est révélée inefficace puisqu'il n'a jamais eu de nouvelles concernant une quelconque suite donnée à celle-ci. Quant aux procès verbaux, lettres et autres communications concernant l'investigation, et mentionnés par l'État partie, il note qu'aucun de ces documents n'a été produit par l'État partie dans sa réponse à sa communication. En tout état de cause, il considère que l'ensemble de ces démarches ne saurait être considéré comme une investigation complète et impartiale, telle que l'exige l'article 12 de la Convention. Quant au fait que sa convocation en juin 2003 ne lui est pas parvenue à cause de son absence à son domicile, il fait valoir que quoi qu'il en soit, une seule absence ponctuelle du plaignant à son domicile n'est pas une raison valable pour l'exclure totalement de la procédure. En ce qui concerne les certificats médicaux, si le Procureur de la République avait formulé en septembre 2000 une demande, jamais reçue, invitant le requérant à les présenter, aucune autre mesure visant à les obtenir n'a été prise par la suite. Le requérant note que le directeur de la sûreté du district de Tunis aurait provisoirement conclu dans sa correspondance du 17 avril 2001, soit sept mois après la prétendue ouverture de l'enquête, que les faits relatés n'avaient pas été établis, sans qu'aucun témoin, ni le plaignant, ni les prévenus n'aient été entendus, et en l'absence de certificats médicaux. Les trois prévenus ont été interrogés plus d'une année après les faits pour le premier d'entre eux et plus de deux ans pour le dernier, malgré le fait que tous étaient facilement joignables par la police judiciaire. Le requérant note également que l'État partie rapporte, sans donner plus de précisions, que les trois prévenus ont nié les faits, et qu'il n'y a aucune indication d'une ultérieure vérification de leurs dires. Il estime que les autorités n'ont pas procédé à une investigation prompte, sérieuse, exhaustive et impartiale.

5.3 Le requérant considère que les autres voies de recours internes mentionnées par l'État partie sont aussi inefficaces et qu'il est dispensé de ce fait d'intenter de

telles actions en justice aux termes de l'article 22, alinéa 5 b), de la Convention. En ce qui concerne les recours par voie pénale, il rappelle qu'il se heurte à plusieurs obstacles déjà mentionnés, dont l'absence de décision du Procureur de ne pas entamer des poursuites judiciaires. En outre, en cas de non-lieu prononcé dans le cadre d'une information ouverte sur constitution de partie civile, la responsabilité pénale et civile du requérant risque d'être engagée; ce qui constitue un élément dissuasif. En ce qui concerne les recours par voie civile, le requérant rappelle que, selon l'article 7 du Code de procédure pénale, l'action civile est dépendante et tributaire de l'action pénale. Or, l'action pénale n'est pas une option disponible en pratique. En ce qui concerne les recours par voie administrative, il fait valoir que l'issue favorable d'une procédure devant les tribunaux administratifs n'est pas plus probable que par voie pénale, et que le résultat de la plainte pénale est un bon indicateur de la fin probable d'une action contentieuse administrative. De plus, il estime qu'aussi bien les actions civiles qu'administratives se révèlent insuffisantes, de par leur propre nature, pour garantir une réparation pleine et adéquate s'agissant d'un cas de torture, et que seul un recours pénal est adéquat pour remédier à une telle violation des droits fondamentaux de la personne.

5.4 En ce qui concerne l'argument selon lequel sa communication constitue un abus du droit de soumettre des communications auprès du Comité, le requérant précise qu'il n'a fait qu'exercer son droit à un recours effectif, qu'il n'a pas de motivations politiques, ni émis de propos diffamatoires contre l'État partie. Il rappelle que le Comité a considéré que l'engagement politique d'un requérant n'empêche pas l'examen de sa plainte¹.

Observations supplémentaires des parties

6.1 Le 26 avril 2006, l'État partie insiste que le requérant a fait preuve depuis la prétendue agression d'une négligence manifeste, notamment en ce qui concerne le retard de plus de quatre mois pour la déposition de la plainte, la non adjonction du certificat médical et l'insuffisance d'indications concernant les agents dénoncés et les témoins cités. Il ajoute qu'outre ces manquements majeurs, le requérant a fait preuve de négligence dans le suivi de l'enquête puisqu'il n'a daigné, à aucun moment depuis la déposition de sa plainte, chercher à savoir son issue et assurer son suivi. Il estime que cette attitude dénote sa mauvaise foi et son intention délibérée de faire apparaître une inefficacité des recours. En revanche, le Procureur de la République a fait preuve d'une diligence exceptionnelle parce que les plaintes qui ne sont pas appuyées de preuves probantes sont généralement classées sans suite. Or, le Procureur a examiné la plainte le jour même de son dépôt, constaté l'absence de certificat médical et préféré donner une chance à la requête en demandant au plaignant le certificat. Malgré le manque d'éléments suffisants dans le dossier, il a entrepris d'office des investigations sur les faits relatés par le requérant. Malgré sa diligence, l'absence constatée à maintes reprises du requérant à son domicile a gravement entravé la collecte d'informations fiables.

6.2 En ce qui concerne l'absence de toute information sur l'état du dossier, l'État partie précise qu'au stade du dépôt de la plainte, le Code de procédure pénale ne prévoit pas de procédures spéciales de notification ou d'information du plaignant, et qu'il est d'usage que ce dernier suive spontanément et logiquement sa plainte. En ce qui concerne l'argument selon lequel la responsabilité pénale et civile du requérant risquent d'être engagées en cas de non lieu dans le cadre d'une information ouverte sur constitution de partie civile, l'État partie précise que ce risque n'est encouru

qu'en cas de délit de dénonciation calomnieuse. Pour ce qui est des éléments de preuve, il souligne que ses commentaires ont été entièrement formulés sur la base de documents officiels tirés du dossier de l'affaire.

7. Le 10 mai 2006, le requérant réaffirme qu'il a fait preuve de diligence et de persévérance tout au long de ses tentatives de porter plainte et que si les actions légales qu'il a entreprises se sont avérées inefficaces, cela ne peut être en aucun cas attribué à sa conduite. Il ajoute qu'il ne dispose pas, en pratique, de voies légales alternatives lui offrant des perspectives raisonnables de satisfaction.

Délibérations du Comité concernant la recevabilité

8.1 À sa trente-septième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la requête et, dans une décision du 8 novembre 2006, déclaré qu'elle était recevable.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 L'État partie avait demandé au Comité de déclarer la requête irrecevable aux motifs que le requérant avait abusé du droit de soumettre une telle communication et qu'il n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles. Le requérant quant à lui contestait les arguments de l'État partie et affirmait que non seulement il n'avait pas abusé du droit de saisir le Comité, mais qu'en plus ses démarches n'avaient aucune chance d'aboutir devant les autorités tunisiennes.

8.4 S'agissant de l'abus de droit, invoqué par l'État partie, le Comité a fait observer que pour qu'il y ait abus du droit de saisir le Comité en vertu de l'article 22 de la Convention, il fallait que soit remplie l'une des conditions suivantes : que l'exercice par un particulier du droit de saisir le Comité soit constitutif d'un acte de malice ou de mauvaise foi ou à tout le moins d'une erreur équivalente au dol, ou avec une légèreté blâmable; ou que les actes ou les abstentions incriminés n'aient aucun rapport avec la Convention. Or dans le cas d'espèce, il était constant que le requérant se plaignait d'avoir fait l'objet de la part des policiers dans la rue ou dans un commissariat de police d'actes de torture et/ou de mauvais traitements et invoquait à l'encontre de l'État partie la violation de dispositions de la Convention.

8.5 S'agissant de la fin de non-recevoir tirée du non-épuisement des voies de recours internes, tout en prenant en considération les développements de l'État partie relatifs à son système juridique et judiciaire, le Comité a noté que les faits en cause avaient eu lieu le 26 avril 2000 au poste de police d'El Manar 1, que les seules investigations entreprises l'avaient été par le directeur de la sûreté du district de Tunis et par le Procureur de la République qui avait finalement classé sans suite la plainte; qu'à la date du dépôt de la requête le 6 juillet 2005 (soit plus de cinq ans après les faits), auprès du Comité contre la torture aucune décision sur le fond n'était intervenue, qu'il s'agissait là d'un délai anormalement long pour traiter de faits extrêmement graves, qualifiés de crime par la législation tunisienne et sévèrement réprimés par celle-ci. Eu égard à ce qui précède, le Comité a considéré qu'il y avait lieu de faire application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention.

8.6. En conséquence, le Comité contre la torture a décidé que la requête était recevable en ce qui concernait les articles 2, paragraphe 1, lu conjointement avec 1; 16, paragraphe 1; 11, 12, 13 et 14, seuls ou lus conjointement avec 16, paragraphe 1.

Observations de l'État partie

9.1 Le 2 mars 2007, l'État partie réaffirme qu'aucune disposition de la Convention n'a été violée et exprime son étonnement du fait que le Comité ait décidé de la recevabilité de la requête. Il rappelle que la saisine du Comité ne devrait pas permettre au requérant d'éviter les conséquences de sa propre négligence et du non-épuisement des recours internes disponibles.

9.2 Tandis que le Comité a déterminé qu'aucune décision sur le fond n'était intervenue plus de cinq ans après la plainte du requérant auprès des autorités, l'État partie souligne que c'est en raison de plusieurs manquements majeurs du requérant que sa plainte a été classée par le Procureur de la République, à savoir la non-adjonction du certificat médical et l'insuffisance d'indications sur les agents dénoncés et les témoins cités, et le non-suivi de la plainte. À défaut de preuves probantes et de précisions sur l'identité complète et l'adresse des témoins, en plus de la réfutation par les personnes accusées des faits relatés par le requérant, il n'était pas possible de prendre une décision sur le fond.

9.3 L'État partie estime qu'il a fourni des détails sur les possibilités de recours qui restent ouvertes au requérant. L'action publique n'étant pas encore prescrite, le requérant peut encore engager une action en justice. Il souligne que l'efficacité des voies de recours internes n'est pas en doute. Des sanctions aussi bien disciplinaires que judiciaires ont été prononcées contre des agents dont la responsabilité a été établie, tel qu'indiqué dans les réponses antérieures de l'État partie. En l'espèce, le Comité aurait pu recommander au requérant d'engager une action et d'épuiser les voies de recours internes, en toute conformité avec les dispositions de la Convention. L'État partie invite donc le Comité à bien vouloir réexaminer sa position à la lumière des considérations précitées. Aucune observation sur le fond n'est présentée par l'État partie.

Observations complémentaires des parties

10. Le 28 mars 2007, le requérant estime que l'État partie se contente de réitérer les observations déjà formulées sur la recevabilité de la requête et ne fait aucune observation sur le fond.

11. Le 12 avril 2007, l'État partie réitère ses regrets quant à l'attitude du Comité déclarant la requête recevable en dépit de tous les éclaircissements présentés par l'État partie. Il mentionne que de nouvelles démarches ont été engagées, conformément à l'article 111 du Règlement intérieur du Comité. Le Procureur général près la cour d'appel de Tunis a, en application de l'article 23 du Code de procédure pénale, requis du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, qu'il soit informé sur les faits objets de la requête. Une instruction préparatoire a été ainsi ouverte, contre toute personne qui serait révélée, par l'instruction et confiée au juge en charge du 10^e bureau d'instruction près le tribunal de première instance de Tunis. L'affaire est enrôlée devant le juge d'instruction sous le numéro 8696/10^k. Dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire et à la lumière des mesures entreprises par les autorités, l'État partie invite le Comité à revoir sa décision de recevabilité.

12.1 Le 20 avril 2007, le requérant note que les observations de l'État partie n'ont plus d'objet puisque la recevabilité a déjà été décidée. L'État partie ne fait que répéter les arguments qu'il a déjà avancés. Néanmoins, le requérant note que l'État partie a fourni des informations incorrectes sur plusieurs des faits allégués : il a présenté sa première plainte devant les autorités tunisiennes en juin 2000. Au lieu de faciliter son accès aux recours internes, l'État partie a continué en 2005 et 2006 à harceler et intimider le requérant en le soumettant notamment à une surveillance permanente et rapprochée. Il a été mis en résidence surveillée plusieurs fois. Le 3 juin 2006, il a été temporairement arrêté et il lui a été interdit de quitter le pays.

12.2 Compte tenu du refus persistant de l'État partie de se prononcer sur le fond, le requérant invite le Comité à statuer sur les faits tels qu'ils sont décrits par lui. Il rappelle que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont régulièrement soutenu que les allégations du requérant doivent être dûment prises en considération lorsque l'État partie ne fournit pas de preuves ou d'explications contradictoires. Dans le cas présent, alors que l'État partie ne s'est pas prononcé sur le fond, le requérant a procédé correctement en étayant ses allégations par une série de documents qui comprenait des copies de son dossier médical, sa plainte auprès des instances judiciaires tunisiennes, des déclarations de témoins et plusieurs documents complémentaires.

12.3 Le requérant affirme que l'État partie n'a pas pu démontrer que des recours sont effectivement à la disposition des victimes en Tunisie. Il a décrit les recours internes auxquels la victime peut en théorie faire appel. En Tunisie, le système judiciaire n'est pas indépendant et en général, les tribunaux entérinent les décisions du Gouvernement. Dans ces circonstances, c'est à l'État partie que revient la charge de la preuve pour ce qui concerne l'efficacité des recours. Dans le cas présent, l'État partie ne s'est pas déchargé de cette preuve parce qu'il n'a fait que décrire la disponibilité théorique des recours, sans contredire les preuves apportées par le requérant pour démontrer que ces recours ne sont pas disponibles *de fait*.

13.1 Le 15 mai 2007, l'État partie note que le requérant se livre à un procès d'intention à l'encontre de la justice tunisienne. En ce qui concerne la date de déposition de la plainte, il fait valoir que l'accusé de réception présenté par le requérant ne constitue nullement une preuve qu'il ait effectivement envoyé la plainte puisque le reçu en question ne mentionne pas la nature ou l'objet même de la lettre envoyée. L'État partie estime que le requérant s'est adonné encore une fois à des accusations diffamatoires du pouvoir judiciaire tunisien. Il rappelle que des poursuites pénales ont été engagées par le ministère public. Depuis 2000, plus de 100 agents de maintien de l'ordre ont été traduits devant les juridictions correctionnelles et criminelles pour avoir commis des infractions lors de l'accomplissement de leurs fonctions. L'efficacité des voies de recours internes ne peut donc être mise en doute.

13.2 L'État partie considère que le requérant se livre à des manipulations en vue de faire échouer la procédure judiciaire en cours et faire obstacle au bon déroulement des recours internes. Après avoir fait échouer les efforts tant déployés par le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis lors de la déposition de la plainte en septembre 2000, que par le substitut chargé d'enquêter dans le cadre de l'enquête préliminaire sur les faits allégués, le requérant maintient une attitude non coopérative. Après avoir été convoqué devant le juge d'instruction le 30 avril 2007, le requérant a, une fois de plus, refusé de faire sa déposition au

motif que son avocat n'était pas autorisé à y assister, alors que le juge d'instruction l'a informé que son statut de plaignant ne requiert pas l'assistance d'un avocat et que la poursuite des actes de l'enquête n'est pas assujettie à son audition. Considérant ces faits, le juge d'instruction a entrepris de nouvelles démarches en procédant notamment à la convocation d'autres personnes citées par le plaignant. L'affaire suit son cours. Par conséquent, l'État partie estime qu'il est toujours en droit de demander au Comité de reconsidérer sa décision de recevabilité dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire en cours.

14. Le 13 septembre 2007, le requérant note à nouveau que l'État partie se contente de réitérer des observations formulées antérieurement. Il réaffirme que la responsabilité pour l'absence d'évolution dans la procédure nationale incombe exclusivement à l'État partie. Il rappelle que l'État partie a même empêché le requérant de bénéficier de l'assistance d'un avocat lorsqu'il fut convoqué devant le juge d'instruction. Ce fait n'a d'ailleurs pas été contesté par l'État partie. Le déni de l'accès à un avocat constitue une violation de la loi tunisienne.

15. Le 25 octobre 2007, l'État partie réitère au Comité sa demande de surseoir à statuer sur le fond jusqu'à la clôture de l'instruction et l'épuisement de toutes les voies de recours internes. Il rappelle que, contrairement aux allégations du requérant, l'autorité judiciaire a fait preuve de diligence en ordonnant :

- L'ouverture d'une enquête préliminaire sur la base d'une plainte dénuée de toute preuve;
- Que l'enquête soit confiée à un membre du parquet appelé à la mener personnellement sans mandater pour cela les officiers de police judiciaire;
- L'ouverture, malgré la décision de classement sans suite prise par le parquet, d'une instruction judiciaire qui risque de ne pas aboutir eu égard à l'attitude non coopérative du requérant.

Sur ce dernier point, il est rappelé que la loi tunisienne ne reconnaît pas au témoin le droit d'être assisté par un conseil et que l'institution du « témoin assisté » ne serait pas applicable au requérant eu égard à sa qualité d'éventuelle victime. Le juge d'instruction chargé de l'affaire a procédé à la convocation du requérant pour les besoins de son audition fixée au 16 octobre 2007. Cette assignation est demeurée sans suite, l'intéressé ne s'étant pas présenté.

Examen au fond

16.1 Le Comité a examiné la communication en tenant dûment compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

16.2 Le Comité a pris note des observations de l'État partie du 2 mars, du 12 avril et du 15 mai 2007 contestant la recevabilité de la requête. Tout en notant la demande de sursis formulée par l'État partie le 25 octobre 2007, il constate que les éléments mis en avant par l'État partie ne sont pas de nature à exiger le réexamen de la décision de recevabilité du Comité en raison, en particulier, de l'absence d'information nouvelle ou supplémentaire convaincante de l'État partie concernant l'absence de toute décision sur la plainte du requérant après plus de sept ans de litispendance ce qui, de l'avis du Comité, justifie la conclusion que l'épuisement des recours internes a été déraisonnablement prolongé (voir par. 8.5 ci-dessus). Le

Comité estime donc qu'en l'espèce, il n'a pas à revenir sur sa décision sur la recevabilité.

16.3 Le Comité passe donc à l'examen de la requête sur le fond et note que le requérant impute à l'État partie les violations des articles 2, paragraphe 1, lu conjointement avec 1; 16, paragraphe 1; 11, 12, 13 et 14, seuls ou lus conjointement avec 16, paragraphe 1, de la Convention.

16.4 Le requérant a allégué une violation du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, soutenant que l'État partie a enfreint ses obligations de prévenir et de sanctionner les actes de torture. Ces dispositions sont applicables dans la mesure où les actes dont le requérant a été l'objet sont considérés comme des actes de torture au sens de l'article 1 de la Convention. Le Comité prend note à cet égard de la plainte et des certificats médicaux présentés à l'appui, décrivant les coups et blessures auxquels le requérant a été soumis, qui peuvent être caractérisés comme des douleurs et souffrances aiguës infligées intentionnellement par des fonctionnaires afin de le punir pour des actes qu'il aurait commis et pour l'intimider. Le Comité note également que l'État partie n'a pas contesté les faits tels qu'ils ont été présentés par le requérant. Dans ces circonstances, le Comité conclut que les allégations du requérant doivent être dûment prises en considération et que les faits, tels qu'ils ont été présentés par le requérant, sont constitutifs de torture au sens de l'article 1 de la Convention.

16.5 Ayant constaté la violation de l'article 1 de la Convention, le Comité estime ne plus avoir besoin d'étudier s'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 16 du Pacte, étant donné que le traitement dont le requérant a été reconnu victime en violation de l'article 1 de la Convention est plus grave et englobe celle de l'article 16.

16.6 S'agissant des articles 2 et 11, le Comité considère qu'il ne ressort des documents qui lui ont été communiqués aucune preuve que l'État partie ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent au titre de cette disposition de la Convention.

16.7 Concernant la violation présumée des articles 12 et 13 de la Convention, le Comité observe que, d'après le requérant, le Procureur de la République ne lui a pas indiqué si une enquête était en cours ou avait été effectuée durant les trois années suivant le dépôt de sa plainte en 2000. Il note en outre que l'État partie reconnaît que le substitut du Procureur de la République a classé la plainte sans suite en 2003, faute de preuve. L'État partie a cependant indiqué au Comité que les autorités compétentes ont de nouveau relancé l'affaire (voir par. 11 ci-dessus). L'État partie a également indiqué que l'instruction suivait son cours, plus de sept ans après les faits allégués, sans préciser les détails de l'instruction ou les délais éventuels avant une décision. Le Comité considère qu'un tel délai avant l'ouverture d'une enquête sur des allégations de torture est abusivement long et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de la Convention¹, qui impose à l'État partie l'obligation de procéder *immédiatement* à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. L'État partie ne s'est pas non plus acquitté de l'obligation, imposée par l'article 13 de la Convention, d'assurer au requérant le droit de porter plainte devant les autorités compétentes qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause.

16.8 S'agissant de la violation présumée de l'article 14 de la Convention, le Comité note les allégations du requérant selon lesquelles l'État partie l'a privé de toute réparation, en ne donnant pas suite à sa plainte et en ne procédant immédiatement à aucune enquête publique. Le Comité rappelle que l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. Le Comité considère que la réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime, et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire. Compte tenu du temps écoulé depuis que le requérant a tenté d'engager des poursuites au plan interne, et de l'absence d'information fournie par l'État partie sur la clôture de l'instruction qui est en cours, le Comité conclut que l'État partie a également manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention.

17. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation des articles 1, 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

18. Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'État partie à conclure l'enquête sur les événements en question, dans le but de poursuivre en justice les personnes responsables du traitement du requérant, et à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus, y inclus l'indemnisation du requérant.

Notes

- ^a Voir communication n° 207/2002, *Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, décision adoptée le 24 novembre 2004, par. 2.1, 2.2 et 5.3.
- ^b Voir communication n° 59/1996, *Blanco Abad c. Espagne*, décision adoptée le 14 mai 1998, par. 8.6.
- ^c Voir communication n° 161/2000, *Hajrizi Dzemajl et al. c. Serbie-et-Monténégro*, décision adoptée le 21 novembre 2002, par. 9.6.
- ^d Voir communication n° 187/2001, *Thabti c. Tunisie*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 10.4.
- ^e Voir communication n° 6/1990, *Parot c. Espagne*, décision adoptée le 26 avril 1994, par. 10.4.
- ^f Voir communication n° 59/1996, *Blanco Abad c. Espagne*, décision adoptée le 14 mai 1998, par. 8.5.
- ^g Voir communication n° 207/2002, *Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, décision adoptée le 24 novembre 2004, par. 5.4.
- ^h Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Aksoy c. Turquie*, exceptions préliminaires, 18 décembre 1996, Recueil 1996-IV, par. 53.
- ⁱ Voir communication n° 59/1996, *Blanco Abad c. Espagne*, décision adoptée le 14 mai 1998, par. 8.7.
- ^j Voir, par exemple, communication no 187/2001, *Thabti c. Tunisie*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 7.3.

^k Le certificat d'enrôlement joint en annexe et traduit en français indique que « Le greffier, en charge du dixième bureau d'instruction près le tribunal de première instance de Tunis, atteste par la présente que l'affaire enrôlée sous le numéro 8696/10 et instruite contre toute personne qui serait révélée par l'instruction, en application de l'article 31 du Code de procédure pénale, aux fins de déterminer les circonstances de l'arrestation, le 26 avril 2000, de M. Ali Ben Salem, au poste de police d'El Manar 1 à Tunis et les faits qui l'auraient accompagnée, est encore en cours d'instruction. »

¹ Voir communication n° 8/1991, *Halimi-Nedzibi c. Autriche*, constatations du 18 novembre 1993, par. 13.5.

Communication n° 297/2006

<i>Présentée par :</i>	Bachan Singh Sogi (représenté par un conseil, M ^e Johanne Doyon)
<i>Au nom de :</i>	Bachan Singh Sogi
<i>État partie :</i>	Canada
<i>Date de la requête :</i>	11 juin 2006 (lettre initiale)
<i>Date de la présente décision :</i>	16 novembre 2007

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 16 novembre 2007,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 297/2006, présentée au nom de Bachan Singh Sogi en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1.1 Le requérant, M. Bachan Singh Sogi, ressortissant indien né en 1961, résidait au Canada au moment de l'introduction de la présente requête et faisait l'objet d'un arrêté d'expulsion vers l'Inde. Il affirme être victime d'une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil, Me Johanne Doyon.

1.2 Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, le Comité a porté la requête à l'attention de l'État partie par une note verbale en date du 14 juin 2006. Dans le même temps, le Comité, agissant en vertu du paragraphe 1 de l'article 108 de son règlement intérieur, a demandé à l'État partie de ne pas expulser le requérant vers l'Inde tant que sa requête est en cours d'examen.

1.3 Le 28 juin 2006, le Comité a été informé par le requérant et l'État partie qu'il serait procédé au renvoi du requérant malgré la demande de sursis faite par le Comité.

1.4 Par note verbale du 30 juin 2006, le Comité a réitéré sa demande à l'État partie de surseoir au renvoi du requérant.

1.5 Le Comité a été informé par le conseil que le requérant avait été expulsé le 2 juillet 2006 et que les Services frontaliers du Canada refusaient de dévoiler la destination. L'État partie a confirmé le renvoi du requérant en Inde et a justifié cette décision sur le fait que ce dernier n'aurait pas établi un risque sérieux de torture dans son pays d'origine.

1.6 Le 5 juillet 2006, le conseil a informé le Comité que le requérant se trouvait dans une prison locale de Gurdaspur, au Penjab (Inde) et que, selon des informations policières, il aurait été battu et maltraité par les autorités locales. Elle a ajouté

qu'Amnesty International avait accepté de surveiller et de faire un suivi du cas du requérant.

Exposé des faits

2.1 Selon le requérant, lui et sa famille étaient faussement accusés d'être des militants sikhs et, sur la base de cette supposition, ils se seraient fait arrêter et torturer à plusieurs reprises en Inde. Ce fait aurait forcé le requérant à quitter le pays.

2.2 La décision d'examen des risques avant renvoi (ERAR) du 26 juin 2003 révèle que le requérant avait affirmé auprès des autorités canadiennes qu'il était fermier en Inde, au Penjab, et que son domicile était situé près de la frontière pakistanaise, ce qui aurait motivé que lui et sa famille fussent forcés à diverses reprises à héberger des militants sikhs. En mai 1991, février 1993, août 1997, décembre 1997 et janvier 2001, le requérant aurait été arrêté par les autorités policières qui le soupçonnaient de faire partie du mouvement militant sikh. Il a expliqué que, à chaque fois qu'il y avait une attaque attribuable aux militants terroristes dans la région, des policiers se présentaient chez lui et fouillaient sa maison. Son frère et son oncle auraient été également accusés de terroristes et ce dernier aurait été tué par des forces de police en 1993. Son père, pour sa part, serait mort lors d'un échange de coups de feu entre des militants terroristes et des policiers en 1995.

2.3 Le requérant aurait séjourné au Royaume Uni de juillet 1995 à février 1997, où il aurait revendiqué le statut de réfugié. Sa revendication aurait été refusée en septembre 1996. Il aurait décidé de retourner en Inde alors que le parti Akali Dal venait d'être élu à la tête de la province en février 1997 et qu'il promettait de faire cesser la violence et les abus policiers dans l'État du Penjab. À son retour, il aurait joint le parti Akali Dal. D'après lui, il aurait continué à être harcelé par les policiers. Son frère aurait à un moment décidé de quitter l'Inde pour le Canada, où on lui aurait reconnu le statut de réfugié. Ce fait aurait incité le requérant à fuir lui aussi l'Inde en mai 2001.

2.4 Le 8 mai 2001, le requérant est arrivé à Toronto et a revendiqué le statut de réfugié. En août 2002, le Service canadien des renseignements et de la sécurité (SCRS) a émis un rapport énonçant qu'il y avait « des motifs raisonnables de croire que le requérant était membre de l'organisation terroriste Babbar Khalsa International (BKI) », une organisation sikhe présumée terroriste visant à créer un État indépendant sikh nommé « Khalistan » et comprenant le territoire indien du Penjab. Sur la base de ce rapport, un mandat d'arrestation a été émis à son encontre, étant considéré comme un danger pour la sécurité nationale du Canada.

2.5 Le 8 octobre 2002, une enquête relativement au rapport visant le requérant comme membre d'une organisation terroriste a été diligentée et un ordre d'expulsion a été émis par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié contre lui.

2.6 Le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire contre la décision du 8 octobre 2002 ordonnant son expulsion. Le 8 décembre 2003, la Cour fédérale a conclu que l'agent d'enquête n'avait pas commis d'erreur en appréciant certains renseignements comme pertinents et ne devant pas être divulgués pour la protection de la sécurité nationale et a confirmé que ces renseignements ne devaient pas être divulgués mais que la Cour pouvait cependant en tenir compte. Cette décision a été confirmée en appel par décision du 28 mai 2004 de la Cour d'appel fédérale.

2.7 Parallèlement, le requérant a déposé une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR). La décision ERAR rendue le 26 juin 2003 a considéré que, bien que le requérant avait nié toute implication au sein d'un quelconque mouvement militant au Penjab, le rapport du SCRS avait conclu « qu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'il était membre du BKI et que, en utilisant plusieurs alias, il serait soupçonné d'avoir planifié des attentats contre plusieurs personnalités politiques en Inde. Considérant le profil qui fut établi pour le requérant, soit celui d'un membre présumé du BKI, le fait que le groupe BKI était sur la liste des entités terroristes internationales pour plusieurs pays, et les traitements infligés par les autorités policières aux présumés terroristes », la décision a conclu « qu'il existait des risques réels de torture et de traitements et peines cruels et inusités pour le requérant s'il retournait en Inde ».

2.8 Par décision du 2 décembre 2003, la déléguée du Ministre a rejeté la demande de protection du requérant. Tout en admettant l'existence d'un risque de torture en cas de déportation, et après un examen des intérêts en jeu, elle a conclu que l'intérêt général de la sécurité du Canada devait prévaloir dans le cas d'espèce. Elle a considéré qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'appartenance du requérant à l'organisation BKI, ainsi que de son intention, en utilisant divers alias, d'assassiner des personnalités en Inde, y compris le Ministre en chef et l'ancien chef de police au Penjab.

2.9 Le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire contre la décision de la déléguée du Ministre du 2 décembre 2003. Le 11 juin 2004, la Cour fédérale de Toronto a observé que, selon la jurisprudence de la Cour suprême – en particulier, l'arrêt *Suresh* invoqué par le requérant –^a, la prohibition de la torture en droit international était « une norme impérative en devenir » et que ce droit rejetait les expulsions qui impliquaient un risque de torture, même lorsque la sécurité nationale était en jeu. Toutefois, elle a estimé que, dans le cas d'espèce, des circonstances exceptionnelles^b permettaient de conclure que le requérant était un « assassin expérimenté du BKI prêt à mentir pour se protéger », ces circonstances étant très différentes de l'affaire *Suresh* précitée. La Cour a considéré que la déléguée du Ministre avait commis deux erreurs dans sa décision d'expulsion. Premièrement, la décision n'envisageait aucune mesure autre que l'expulsion, qui impliquait un risque de torture alors qu'une telle décision devait mettre en balance toute autre solution de rechange proposée pour réduire la menace. Deuxièmement, la décision d'expulsion ne définissait pas la menace à la sécurité nationale existante et n'expliquait pas suffisamment en quoi elle consistait. Par conséquent, la Cour a renvoyé la décision d'expulsion à la déléguée du Ministre afin qu'elle prépare une version révisée qui prenne en considération les solutions de rechange à l'expulsion proposées par le requérant et qui définit et explique précisément en quoi consistait la menace.

2.10 Le 6 juin 2005, la Cour d'appel a autorisé l'appel et a renvoyé le dossier pour une nouvelle évaluation d'ERAR. Une deuxième décision de l'ERAR a été rendue le 31 août 2005, concluant à nouveau que le requérant était à risque de torture en cas de retour en Inde compte tenu qu'il était soupçonné d'être un membre important de l'organisation BKI.

2.11 Le 11 mai 2006, une nouvelle décision de protection est rendue par la déléguée du Ministre qui, cette fois-ci, a considéré que, bien que le requérant pourrait être poursuivi en Inde pour son rôle prétendu dans des attentats, une nouvelle législation

était entrée en vigueur protégeant les accusés contre des abus tolérés sous l'ancienne loi^c. Sur cette base, elle a conclu qu'il n'existait pas de risque de torture pour le requérant en cas de son retour en Inde. Elle a conclu aussi que ce dernier constituait un risque pour la sécurité nationale. Par conséquent, la demande de protection a été rejetée.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant allègue une violation de l'article 3 de la Convention. Il fait valoir que la décision du 2 décembre 2003 lui refusant la protection a utilisé des critères impertinents, tels que la nature et la gravité des actes passés ou le danger que la personne constitue pour la sécurité du Canada, contrevenant à la Convention, qui ne prévoit aucune exception au renvoi vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire que la personne renvoyée risquerait d'être soumise à la torture. Il rappelle que, dès lors qu'il a été démontré que la personne risque la torture, il est contraire aux principes énoncés par la Convention d'appliquer certains critères qui s'avèrent non pertinents afin de justifier le refus de protection^d. Il ajoute que la déléguée du Ministre, dans la décision de protection du 11 mai 2006, a utilisé également des critères non pertinents afin de justifier le refus de la protection au demandeur en l'instance, contrairement à la Convention et au droit international. Il affirme, en outre, que les preuves au dossier démontrent sans équivoque la possibilité de torture en cas de renvoi en Inde, tel qu'il était conclu dans les trois décisions précédant le refus de protection du 11 mai 2006.

3.2 Il prétend que la déléguée du Ministre, dans sa décision du 11 mai 2006, en lui imputant des crimes qu'il n'a pas personnellement commis, a créé un risque additionnel pour lui. En outre, plusieurs erreurs auraient été commises dans cette décision, dans le sens que la déléguée n'aurait pas tenu compte des extraits qui démontraient l'utilisation de la torture en Inde. Selon ces documents, la torture serait courante comme forme de technique d'interrogation et la police serait formée dans son utilisation, en employant des méthodes sophistiquées qui ne laissent pas de traces visibles. Le requérant fait valoir que la déléguée du Ministre, plutôt que d'évaluer la possibilité de l'utilisation de la torture par les forces policières, se serait contentée d'annoncer que les plus gros problèmes vécus au Punjab concernaient l'emploi en milieu rural et l'insuffisance d'industries alimentaires. Il note également que l'affirmation de la déléguée relative à l'amélioration des conditions générales au Punjab ne prouve en aucun cas qu'une personne considérée comme étant un membre au profil haut du BKI ne soit pas torturée. La déléguée aurait ainsi omis de tenir compte de sa situation particulière. Finalement, elle aurait rejeté sans fondement des éléments de preuve objectifs comme le rapport d'Amnesty International de janvier 2003 démontrant que le système judiciaire au Punjab, malgré la réforme législative tentant d'enrayer la torture, reste très insatisfaisant. En conclusion, le requérant affirme que la documentation générale apportée démontre clairement l'utilisation de la torture par les autorités indiennes, particulièrement contre les militants ou les présumés terroristes. Il affirme que les risques de torture pour lui en cas de renvoi en Inde sont toujours présents.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond de la requête

4.1 Par note verbale du 12 janvier 2007, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et le fond. Il note que, bien que deux demandes de contrôle judiciaire restent en examen devant la Cour fédérale, il ne s'oppose pas, à ce stade, à

la recevabilité de la communication au motif que le requérant n'aurait pas épuisé les recours internes, tout en précisant qu'il se réserve le droit de le faire à l'issue des procédures devant les tribunaux canadiens.

4.2 L'État partie soutient que la requête doit être rejetée sur le fond car le requérant n'a pas établi un risque personnel, réel et prévisible d'être soumis à la torture en Inde. Il observe que la situation des droits de l'homme au Penjab s'est considérablement améliorée depuis la fin de la période d'insurrection sikhe.

4.3 Il ajoute que la déléguée du Ministre de la citoyenneté et de l'immigration a examiné attentivement les allégations du requérant et conclu qu'il ne risquait pas d'être soumis à la torture en Inde. Le Comité ne devrait pas substituer ses propres conclusions à celle de la déléguée en l'absence d'erreur manifeste, d'abus de procédure, de mauvaise foi, de partialité ou d'irrégularités graves dans la procédure. Selon l'État partie, les représentations du requérant devant le Comité critiquent la décision de la déléguée qui a rejeté sa demande de protection. En ce faisant, le requérant invite indirectement le Comité à exercer un contrôle judiciaire de cette décision. Il rappelle que le rôle du Comité consiste à déterminer l'existence d'une violation de l'article 3 de la Convention et non à exercer un contrôle judiciaire de la décision de la déléguée.

Observations supplémentaires de l'État partie

5. Le 28 février 2007, l'État partie informe le Comité que les deux demandes de contrôle judiciaire qu'avait déposées le requérant, l'une contre la décision de la déléguée du Ministre qui a rejeté sa demande de protection et l'autre contre la décision d'exécuter la mesure de renvoi, ont été rejetées par la Cour fédérale du Canada le 1^{er} février 2007. La Cour a estimé que ces demandes étaient devenues théoriques et qu'il n'y avait pas lieu pour elle d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur d'un examen au fond des décisions attaquées. Ce jugement est susceptible d'appel à la Cour d'appel fédérale si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale. Ni le requérant ni le Gouvernement du Canada n'ayant demandé, dans le délai prescrit par la Cour, qu'une telle question soit certifiée et la Cour n'ayant pas elle-même certifié une telle question, le jugement de la Cour fédérale est devenu exécutoire.

Commentaires du conseil sur les observations de l'État partie

6.1 Le 6 avril 2007, le conseil conteste les observations de l'État partie et communique au Comité des nouveaux faits survenus depuis le dépôt de la plainte auprès du Comité.

Nouveaux faits survenus depuis le dépôt de la plainte auprès du Comité

6.2 Le conseil informe que, le 11 juin 2006, une demande de contrôle judiciaire contre la décision d'exécuter le renvoi du requérant a été déposée. Une autre demande de contrôle judiciaire contre la décision de protection du 11 mai était alors toujours en cours devant la Cour fédérale. Le 12 juin 2006, le conseil aurait été informée que le renvoi du requérant était prévu pour le 16 juin 2006. Elle affirme que, malgré plusieurs demandes effectuées pour connaître l'heure exacte du renvoi ainsi que la destination exacte, aucune information ne lui a été fournie.

6.3 Une requête en sursis intérimaire en demandant d'être entendue d'urgence par conférence téléphonique a été alors déposée auprès de la Cour fédérale. Le Gouvernement canadien a accepté de surseoir temporairement au renvoi du requérant en attendant que la décision de la Cour fédérale sur la requête en sursis soit entendue le ou vers le 16 juin 2006. Le 23 juin 2006, une décision négative a été rendue par la Cour fédérale sur la requête en sursis, le renvoi étant dès lors devenu exécutoire.

6.4 Le 30 juin 2006, le conseil a déposé un avis d'appel contre la décision sur la requête en sursis auprès de la Cour d'appel fédérale, qui l'a rejeté ce même jour.

6.5 Le 2 juillet 2006, le Gouvernement canadien a déporté le requérant vers l'Inde, malgré la demande de mesures intérimaires du Comité. Le conseil réaffirme ne pas avoir été informée de la destination. Elle note que, suite à la déportation du requérant, elle a été informée, le ou vers le 5 juillet 2006, que le requérant avait été arrêté par la police locale à son arrivée à l'aéroport et qu'il avait été transporté au poste de police de Gurdaspur, où il est resté en détention jusqu'au 10 juillet 2006, faisant face à plusieurs accusations criminelles graves. Elle affirme avoir également été informée que le requérant a été battu et maltraité par les autorités indiennes lors de sa détention au poste de police de Gurdaspur. Selon le conseil, le requérant a ensuite été transféré du centre de détention de police vers le CJM (Chief Judicial Magistrate).

6.6 Après la déportation du requérant, les deux demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire contre la décision de protection du 11 mai 2006 et de la décision d'exécuter le renvoi du requérant, respectivement, furent autorisées. En date du 29 août 2006, le juge a conclu qu'il existait des questions sérieuses à débattre dans ce dossier et les demandes furent donc entendues devant la Cour fédérale le 22 janvier 2007.

6.7 Le 1^{er} février 2007, les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire ont été rejetées par la Cour fédérale, qui a conclu qu'elles étaient devenues théoriques en raison de l'exécution du renvoi du requérant. Le renvoi du requérant malgré les demandes toujours en cours d'examen a donc privé ce dernier des recours dont il disposait au Canada, ayant ainsi épuisé tous les recours internes.

6.8 Le conseil est entré en contact avec le requérant en Inde le 13 mars 2007. Ce dernier lui a expliqué qu'il était accusé d'avoir fourni des explosifs à une personne ayant été condamnée en vertu des lois canadiennes sur les armes et les substances explosives. Il a également expliqué qu'il avait été battu par les autorités policières lors de son séjour en prison et qu'il aurait été menacé d'être battu davantage s'il dénonçait ces actes.

Commentaires sur le fond

6.9 Le conseil fait noter que, en renvoyant le requérant vers l'Inde, l'État partie a violé ses droits dans le processus de détermination des risques de torture et l'article 3 de la Convention. Elle rappelle que les risques de torture pour le requérant ont été niés par les autorités canadiennes pour pouvoir procéder légalement à son renvoi. La détermination par le Gouvernement canadien des risques de torture pour le requérant en cas de renvoi était erronée, notamment en raison de la consultation d'éléments de preuve secrets, éléments que ce dernier ne pouvait consulter et auxquels il ne pouvait s'opposer.

6.10 Elle allègue, en outre, que le Gouvernement canadien a pris part à la décision de protection du requérant, violant ainsi son droit d'être jugé par un décideur indépendant et impartial. Elle note que, tel qu'il ressort d'un courriel d'une fonctionnaire de l'Unité de sécurité et crimes de guerre du Gouvernement, à l'ASFC du 10 mai 2006, l'ASFC était déjà à cette date informée que la décision de protection serait négative et que la procédure de renvoi était enclenchée et ce, même si ladite décision n'apparaissait pas encore au fichier informatique de l'immigration (SSOBL). Or, le requérant n'a quant à lui été informé de la décision négative le concernant que le 15 mai 2006. L'exécution du renvoi du requérant était donc déjà enclenchée, et ce, malgré que celui-ci n'avait pas encore été informé de cette décision et malgré le fait qu'il disposait à ce stade-ci de différents recours à l'encontre de cette décision. Elle conclut que la déléguée du Ministre chargée de rendre la décision de protection n'a pas agi de manière indépendante et impartiale.

6.11 Pour le conseil, la décision du 23 juin 2006 refusant la demande de sursis est illégale et erronée en fait et en droit puisque la preuve démontrait le risque probable de torture en cas de renvoi du requérant, contrairement à l'article 3 de la Convention. Le conseil fait valoir que la requête en sursis devait être présentée de manière intérimaire, et ce, compte tenu qu'elle avait été informée de la date du renvoi avec très peu de temps pour préparer la requête et de la complexité du dossier. Cependant, le juge président l'audience a refusé d'entendre la demande de manière intérimaire et a exigé que les procureurs présentent leurs arguments au fond. Cette façon d'agir serait contraire au droit du requérant d'être valablement représenté. La décision de sursis est erronée, car le juge de première instance a ignoré la preuve concluant au risque probable de torture ou de persécution en cas de retour en Inde, soit les trois décisions ERAR.

6.12 Le conseil note que le requérant a été arrêté et détenu pendant presque quatre ans sur la base des éléments de preuve secrets sans jamais avoir eu la possibilité de connaître les allégations et les preuves contre lui. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Charkaoui*^e, a récemment conclu que la tenue de procès secrets sur la base d'éléments de preuve non dévoilés au demandeur en l'absence d'un débat contradictoire sur la recevabilité de ces éléments de preuve violait les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité prévus à l'article 7 de la Charte canadienne.

6.13 Le requérant a vécu pendant ces quatre années de détention sous la menace constante d'être renvoyé vers un pays où il risquerait la torture, ce qui équivaut *per se* à une forme de torture et constitue une violation de l'article 3 de la Convention^f. Il a souffert de détresse psychologique grave et de symptômes d'insomnie et de stress, tel que certifié dans le rapport psychologique soumis en 2003, ce qui ajoutait un risque supplémentaire en cas de renvoi.

6.14 Le conseil rappelle la prohibition absolue, en droit international, du renvoi d'une personne susceptible d'être à risque de torture^g et allègue que le renvoi du requérant constitue une violation délibérée et directe des engagements internationaux de l'État partie et de l'article 3 de la Convention.

6.15 Le conseil conclut que le renvoi du requérant en dépit des décisions concluant au risque de torture et persécution, de l'absence de changement de circonstances, de l'ordonnance intérimaire du Comité, de l'état de santé du demandeur et de la preuve du risque actuel de torture est inconstitutionnel et constitue une violation directe de l'article 3 de la Convention. Cela aurait été démontré par l'arrestation du requérant

dès son arrivée en Inde, les accusations graves portées à son encontre ainsi que le fait qu'il aurait été battu et menacé par les autorités indiennes.

Observations supplémentaires des parties

7.1 Le 26 juillet 2007, l'État partie indique que la seule question pertinente à être tranchée par le Comité est celle de déterminer si, au moment du renvoi du requérant, il y avait des motifs sérieux de croire qu'il serait personnellement à risque de torture en Inde. Les allégations soulevées par le conseil se rapportant à certaines étapes du processus avant renvoi sont incompatibles *ratione materiae* avec l'article 3 de la Convention. L'État partie rappelle que l'article 3 ne reconnaît pas le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, le droit d'être valablement représenté par procureur ou le droit de connaître la preuve contre soi. Les allégations selon lesquelles les décisions rejetant la demande de protection et la demande de sursis du requérant étaient arbitraires et illégales ne peuvent entraîner une violation de l'article 3. L'État partie estime que le conseil demande en effet au Comité de siéger en appel des décisions des instances canadiennes.

7.2 En ce qui concerne l'allégation que l'État partie aurait « pris part » à la décision de la déléguée, l'État partie estime que cette allégation est également irrecevable au motif qu'elle n'a pas épuisé les recours internes, du moment où le requérant l'a soulevée pour la première fois devant le Comité tandis qu'il aurait dû la soulever devant la Cour fédérale du Canada.

7.3 L'État partie estime que les allégations du conseil se rapportant au processus avant renvoi sont irrecevables au motif qu'elles ne présentent pas le fondement minimum requis pour les rendre compatibles avec l'article 22 de la Convention. Alternativement, les allégations relatives au processus avant renvoi ne constituent pas de violation de l'article 3 de la Convention. L'État partie indique que les allégations du requérant sur le refus de la Cour fédérale d'entendre les parties de façon intérimaire et sur son droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial étaient en fait soulevées devant la Cour fédérale, qui a considéré que les délais accordés pour introduire la demande de sursis étaient normaux et a noté que le requérant était au courant depuis le 15 mai 2006 que sa demande de protection avait été rejetée et que des procédures de renvoi seraient entreprises. L'État partie manifeste que le requérant avait pu préparer sa demande de sursis bien avant le 12 juin 2006. Quant à la deuxième allégation, le juge président la séance d'examen de la demande de sursis a noté que le seul fait d'avoir été saisi du même dossier dans le cadre de procédures antérieures ne faisait pas naître en soi une crainte raisonnable de partialité. L'État partie conclut que les allégations du requérant ont été examinées par les instances nationales dans le respect de la loi et ont été rejetées.

7.4 Quant à l'allégation selon laquelle la décision rejetant la demande de sursis était illégale et erronée, l'État partie affirme que la Cour fédérale a consulté l'ensemble des preuves documentaires, incluant la nouvelle preuve déposée par le requérant, et a conclu qu'elle n'était pas convaincue que le requérant courrait un risque d'être victime de torture en cas de renvoi.

7.5 Sur l'allégation que l'État partie aurait pris part dans la décision de la déléguée du Ministre du 11 mai 2006 rejetant la demande de protection du requérant, l'État partie note que cette allégation s'appuie sur un courriel à l'employée de l'ASFC. Il affirme que l'Agence n'a aucunement influencé la prise de décision par la déléguée,

qui a agi de manière tout à fait impartiale. Par ailleurs, l'État partie précise qu'il n'y a pas eu trois « décisions antérieures » favorables mais une décision du 2 décembre 2003, laquelle a été annulée, et deux évaluations des risques de torture effectuées par des agents d'ERAR (du 26 juin 2003 et 31 août 2005). Il note que, bien que les délégués doivent tenir compte de ces évaluations, ils ne sont pas liés par elles et la décision finale sur la demande de protection leur revient.

7.6 Quant à la preuve « secrète », l'État partie affirme qu'il n'y a pas de lien entre la détermination des risques par les autorités canadiennes et la consultation de la preuve non divulguée au requérant pour des raisons de sécurité. Lorsque la déléguée a examiné la question de risque de torture, elle n'a pas considéré le danger que représentait le requérant pour la sécurité du Canada. Sa conclusion n'a donc pas été basée sur les éléments de preuve non divulgués. L'État partie ajoute que la loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés permet à un commissaire, lors d'une enquête pour déterminer si un étranger est interdit au territoire, de tenir compte d'informations pertinentes sans les divulguer au demandeur au motif que leur divulgation porte atteinte à la sécurité nationale, à la condition toutefois qu'un résumé des informations soit remis au demandeur, ce qui a été le cas en l'espèce.

7.7 L'État partie note que les allégations concernant le non-respect des mesures provisoires du Comité et le menaçant de le renvoyer vers un pays où il subirait des risques de torture n'ont jamais été invoquées devant les juridictions internes. Alors que le Canada prend au sérieux ses obligations internationales aux termes de la Convention, il estime que les demandes de mesures provisoires ne sont pas juridiquement contraignantes. Contrairement à la décision du Comité dans une affaire antérieure, *Tebourski c. France*^h, l'État partie affirme que le non-respect d'une telle demande ne peut donc, à lui seul, entraîner une violation des articles 3 et 22 de la Convention. Il note que, dans l'affaire *T. P. S. c. Canada*ⁱ, le Comité, bien qu'il se dise préoccupé par le fait que le Canada n'avait pas respecté la demande de mesures provisoires qui lui avait été adressée, a néanmoins conclu que le Canada n'avait pas violé l'article 3 de la Convention en renvoyant le requérant en Inde.

7.8 Quant à l'allégation que la « menace du renvoi vers la torture » constitue en soi une violation de l'article 3, l'État partie estime qu'elle doit être déclarée incompatible *ratione materiae* avec l'article cité. En tout cas, cette allégation est irrecevable parce qu'elle ne présente pas le fondement minimum. Il nie, en tout cas, avoir torturé psychologiquement le requérant. L'État partie affirme que le déroulement de procédures légales visant la détermination de la recevabilité d'une personne dans un pays et la seule possibilité d'être renvoyé vers un pays où des risques de torture sont allégués ne sauraient constituer de « torture » au sens de l'article 1 de la Convention.

7.9 L'État partie fait valoir qu'il étudie toujours attentivement les demandes de mesures provisoires adressées par le Comité et a normalement respecté ces demandes. Dans le cas d'espèce, il a estimé, après étude du dossier et sur la base notamment de la décision négative de la déléguée du Ministre concernant les risques de retour en Inde ainsi que le rejet de la demande de sursis du requérant par la Cour fédérale, que le requérant n'avait pas établi un risque sérieux de torture en Inde.

7.10 En ce qui concerne l'allégation de la violation prétendue de l'article 3 de la Convention sur la base du renvoi du requérant en Inde, l'État partie rappelle que la question doit être examinée à la lumière de tous les renseignements dont les autorités canadiennes étaient au courant ou auraient dû être au courant au moment

de l'expulsion. Il rappelle que, bien que la torture soit encore parfois pratiquée en Inde, incluant le Penjab, le requérant n'a pas établi l'existence d'un risque personnel, prévisible et réel de torture. Il note que le conseil a dit avoir été informée, par l'entremise du beau-frère du requérant, que ce dernier aurait été battu et maltraité par les autorités indiennes lors de sa détention. L'État partie rappelle que le requérant a été jugé non crédible par les autorités canadiennes et que, par conséquent, le Comité devrait accorder peu de poids à de telles allégations. En tout cas, l'article 3 s'applique uniquement dans les cas de torture et ne protège pas contre les mauvais traitements visés à l'article 16 de la Convention.

8. Dans une lettre du 24 septembre 2007, le conseil réitère tous ses arguments précédents.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

9.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et que tous les recours internes disponibles ont été épuisés.

9.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie que les allégations du requérant se rapportant au processus avant renvoi, à savoir celles relatives aux erreurs et illégalités des décisions des autorités canadiennes, au refus de lui révéler certains éléments de preuve, au refus de la Cour fédérale d'entendre les parties de façon intérimaire et à la supposée partialité de cette Cour, sont incompatibles *ratione materiae* avec l'article 3 de la Convention. Or, le Comité considère que les irrégularités invoquées doivent être examinées aux effets de déterminer l'existence d'une violation de l'article 3 de la Convention.

9.3 Quant à l'allégation du conseil que la menace constante du requérant d'être renvoyé vers un pays où il risque la torture, sous laquelle il a vécu pendant quatre ans, et qui lui a causé une « détresse psychologique grave », constitue en soi une forme de torture, le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'aggravation de l'état de santé d'un requérant à la suite de son expulsion – ou, dans l'espèce, de la menace de renvoi pendant le processus – ne constitue pas en soi une forme de torture, ni de traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 1 ou de l'article 16 de la Convention^j.

9.4 Pour ce qui concerne l'argument de l'État partie faisant valoir que la plainte concernant la violation de l'article 3 de la Convention sur la base du renvoi du requérant vers l'Inde n'est pas suffisamment étayée aux fins de la recevabilité, le Comité estime que le requérant a apporté assez d'éléments pour lui permettre d'examiner l'affaire sur le fond.

9.5 En conséquence, le Comité décide que la requête est recevable en ce qui concerne la violation prétendue de l'article 3 sur la base du renvoi du requérant en Inde. L'allégation relative au non-respect de la demande du Comité de sursoir au renvoi exige également un examen sur le fond sous l'angle des articles 3 et 22 de la Convention.

Examen sur le fond

10.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la requête quant au fond en tenant compte des informations qui lui ont été présentées par les parties.

10.2 Le Comité prend note de l'argument du requérant que la déléguée du Ministre, dans sa décision du 2 décembre 2003, aurait utilisé des critères impertinents, à savoir le danger que la personne constituerait pour la sécurité du Canada, pour lui refuser la protection. Le Comité rappelle que l'article 3 accorde une protection absolue à toute personne se trouvant sur le territoire d'un État partie, sans considération pour la qualité de cette personne et sa dangerosité sociale^k. Le Comité note que la déléguée du Ministre avait conclu, dans la décision susmentionnée, qu'il existait un risque personnel et réel de torture pour le requérant en cas de renvoi. Cependant, elle a considéré que l'intérêt général de la sécurité du Canada devait prévaloir sur le risque de torture du requérant et lui a refusé la protection sur cette base.

10.3 Le Comité prend également note de l'argument du requérant que, dans sa décision du 11 mai 2006, la déléguée du Ministre aurait omis de tenir compte de la situation particulière du requérant et se serait contentée d'énoncer une prétendue amélioration des conditions générales au Penjab pour lui refuser la protection. L'État partie a répondu à cet argument en affirmant qu'il n'est pas le rôle du Comité d'exercer un contrôle judiciaire des décisions des instances canadiennes et que ce dernier ne devrait pas substituer ses propres conclusions à celle de la déléguée en l'absence d'erreur manifeste, d'abus de procédure, de mauvaise foi, de partialité ou d'irrégularités graves dans la procédure. Le Comité rappelle que, s'il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie, il a la faculté d'apprécier librement les faits dans les circonstances de chaque affaire^l. En l'espèce, le Comité note que, dans sa décision de protection du 11 mai 2006, la déléguée a nié l'existence d'un risque réel et personnel de torture sur la base d'un nouvel examen et s'est contentée du fait qu'une nouvelle loi serait approuvée en Inde qui offrirait une protection contre la torture aux accusés, sans considérer la mise en œuvre effective de cette loi ni l'impact que celle-ci aurait sur la situation particulière du requérant.

10.4 Quant à l'utilisation par les autorités canadiennes des preuves non divulguées au requérant pour des raisons de sécurité, le Comité prend note de l'argument de l'État partie que cette pratique serait autorisée par la loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés et que, en tout cas, ces preuves n'auraient pas fondé la décision de la déléguée du Ministre, du fait que celle-ci n'aurait pas considéré le danger que le requérant constituait pour la sécurité du Canada lorsqu'elle a examiné la question des risques. Or, le Comité constate que, dans ses deux décisions, la déléguée a examiné l'existence d'un danger à la sécurité nationale.

10.5 Sur la base de tout ce qui précède, le Comité considère que le requérant n'a pas bénéficié des garanties nécessaires dans le procès avant renvoi. L'État partie est obligé, dans la détermination de l'existence d'un risque de torture dans le cadre de l'article 3, de fournir un procès équitable aux personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion.

10.6 En ce qui concerne l'existence d'un risque de torture au moment du renvoi du requérant, le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant vers l'Inde, l'État partie a manqué à l'obligation qui lui est faite, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Pour déterminer s'il existait, au moment du renvoi, des motifs sérieux de croire que le requérant risquait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Inde, le Comité doit tenir compte de tous les éléments, y compris l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Il s'agit cependant de déterminer si l'intéressé risquait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il a été renvoyé.

10.7 Le Comité rappelle son Observation générale sur l'application de l'article 3, selon laquelle l'existence d'un risque de torture « doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable »^m.

10.8 Le Comité doit se prononcer sur l'existence des motifs sérieux de torture à la lumière des renseignements dont les autorités de l'État partie étaient au courant ou auraient dû être au courant au moment du renvoi. Dans le cas d'espèce, le Comité observe que, d'après toutes les informations qui lui ont été fournies, notamment le rapport du SCRS et les deux décisions ERAR, le requérant était un militant soupçonné du BKI, une organisation présumée terroriste, et certains attentats contre des personnalités politiques indiennes lui seraient imputés. Les informations obtenues après le renvoi, à savoir sa détention et les mauvais traitements auxquels il aurait été soumis lors de sa détention au Gurdaspur, ne sont pertinentes que pour évaluer la connaissance, effective ou déductive, qu'avait l'État partie sur le risque de torture au moment de l'expulsion du requérantⁿ.

10.9 Le Comité observe également que, selon l'information de plusieurs sources et les rapports fournis par le requérant, les forces de sécurité et de police indiennes continuent à avoir recours à la torture, entre autres, dans les interrogatoires et dans les centres de détention, spécialement contre de présumés terroristes.

10.10 Sur la base de ce qui précède, et tenant compte, en particulier, de la condition du requérant en tant que présumé militant d'une organisation considérée terroriste, ainsi que du fait qu'il était recherché dans son pays pour des attentats commis à l'encontre de diverses personnalités au Penjab, le Comité estime que le requérant a fourni, au moment de son renvoi, des éléments de preuve suffisants permettant de considérer qu'il était confronté à un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture en cas de son renvoi vers son pays d'origine. Le Comité conclut donc que le renvoi du requérant vers l'Inde dans ces circonstances a constitué une violation de l'article 3 de la Convention.

10.11 En ce qui concerne le non-respect de la demande de surseoir au renvoi formulée par le Comité le 14 juin 2006 et réitérée le 30 juin 2006, le Comité rappelle que, en ratifiant la Convention et en acceptant de son plein gré la compétence du Comité au titre de l'article 22, l'État partie s'est engagé à coopérer de bonne foi avec le Comité en donnant pleinement effet à la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers qui y est prévue. Le Comité rappelle également que les obligations de l'État partie comprennent le respect des règles adoptées par le Comité, qui sont indissociables de la Convention, y compris l'article 108 du

Règlement, qui vise à donner un sens et une portée aux articles 3 et 22 de la Convention°. Le Comité considère dès lors qu'en renvoyant le requérant vers l'Inde malgré la demande réitérée des mesures provisoires du Comité, l'État partie a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 22 de la Convention.

11. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est d'avis que l'expulsion du requérant vers l'Inde le 2 juillet 2006 a constitué une violation des articles 3 et 22 de la Convention.

12. Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures que l'État partie aura prises pour donner suite aux présentes constatations, notamment pour réparer la violation de l'article 3 de la Convention et pour déterminer, en consultation avec le pays dans lequel le requérant a été renvoyé, le lieu où il réside et quel est son sort.

Notes

^a *Suresh c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, [2002] 1 R.C.S.3, 2002 CSC 1.

^b D'après la décision de la Cour fédérale citée ci-dessus, les circonstances exceptionnelles ressortant de la preuve devant la déléguée du Ministre étaient les suivantes :

- Le demandeur, pour le compte du BKI, avait utilisé un pseudonyme pour s'aider dans son plan d'assassiner le Ministre en chef du Penjab, son fils et l'ancien chef de police du Penjab;
- Un article du *Times of India* du 9 juin 2001 avait décrit le complot d'assassinat et affirmé que, s'il avait réussi, il aurait déstabilisé le Gouvernement de l'Inde;
- Des renseignements corroborés par des sources fiables avaient permis d'établir que le requérant et le dénommé Gurnam Singh mentionné dans l'article sont une seule et même personne;
- Le BKI avait participé à l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India;
- La preuve secrète a permis d'établir que le requérant s'est servi de six pseudonymes, dont celui de Gurnam Singh;
- Le requérant a des connaissances poussées dans l'utilisation d'armes et d'explosifs de pointe; [...]
- Contrairement à ce que le requérant a prétendu dans sa demande d'ERAR (qu'il n'avait jamais demandé le statut de réfugié nulle part), les lettres donnent à entendre qu'il est un demandeur débouté du statut de réfugié au Royaume Uni.

^c D'après la déléguée du Ministre, l'ordonnance de prévention du terrorisme de 2001 aurait été remplacée par la loi de prévention du terrorisme (POTA) de 2002. Celle-ci prévoirait certaines garanties aux accusés, come la prohibition de forces de confessions et le droit des accusés d'avoir leurs plaintes de tortures examinées.

^d Le requérant cite l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chahal c. Royaume Uni* [1996] 23 CEDH 413.

^e *Charkaoui c. Canada, citoyenneté et immigration*, 2007 CSC 9.

^f Le conseil cite le rapport de Physicians for Human Rights intitulé *Break them down – Systematic use of psychological torture by US forces* en date du 20 mai 2005, qui identifie

l'emploi de la menace de renvoi vers un pays où se pratique la torture comme constituant en soi une forme de torture.

- g Le conseil cite, dans ce contexte, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Aksoy c. Turquie* (100/1995/606/694).
- h Communication n° 300/2006, constatations du 1^{er} mai 2007, par. 8.6 et 8.7.
- i Communication n° 99/1997, constatations du 16 mai 2000, par. 16.1.
- j Voir *M. B. S. S. c. Canada*, communication no 183/2001, constatations du 12 mai 2004, par. 10.2; et *G.R.B. c. Suède*, communication no 83/1997, constatations du 15 mai 1998, par. 6.7.
- k Voir *Tebourski c. France*, communication n° 300/2006, constatations du 1^{er} mai 2007, par. 8.2. C'est dans ce même sens que la Cour européenne de droits de l'homme a interprété, de son côté, la prohibition absolue de torture en cas de renvoi, contenue dans l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout en rappelant que ni la conduite de la victime ni sa menace à la sécurité nationale ne doivent être tenues en compte dans l'examen d'une réclamation (voir l'arrêt rendu dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni*).
- l Voir *Dadar c. Canada*, communication no 258/2004, constatations du 23 novembre 2005, par. 8.8.
- m *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44), annexe IX, par. 6.
- n Voir *Agiza c. Suède*, communication n° 233/2003, constatations du 20 mai 2005, par. 13.2; et *Tebourski c. France*, communication n° 300/2006, constatations du 1^{er} mai 2007, par. 8.1.
- o Voir *Dar c. Norvège*, communication n° 249/2004, constatations du 11 mai 2007, par. 16.3; et *Tebourski c. France*, communication n° 300/2006, constatations du 1^{er} mai 2007, par. 8.6.

Communication n° 299/2006

<i>Présentée par :</i>	Jean Patrick Iya (représenté par un conseil, M. Guido Ehrler)
<i>Au nom de :</i>	Jean Patrick Iya
<i>État partie :</i>	Suisse
<i>Date de la requête :</i>	27 juin 2006 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 16 novembre 2007,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 299/2006 présentée au nom de M. Jean Patrick Iya en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant, Jean Patrick Iya, est un ressortissant de la République démocratique du Congo, né en 1968, qui est menacé d'être expulsé de Suisse vers son pays d'origine. Il affirme qu'une telle mesure constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention. Il est représenté par un conseil, M. Guido Ehrler.

1.2 Le 21 décembre 2006, le Comité a porté la requête à l'attention de l'État partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention^a et, en application du paragraphe 1 de l'article 108 de son Règlement intérieur, il a prié l'État partie de ne pas expulser le requérant vers la République démocratique du Congo tant que l'affaire serait à l'examen. L'État partie a accédé à cette demande.

1.3 Le 20 février 2006, l'État partie a communiqué ses observations sur le fond de l'affaire et a demandé au Comité de retirer sa demande de mesures provisoires. Le 22 mai 2007, le Comité a décidé de maintenir cette demande.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 De 1995 à 1997, le requérant a travaillé comme journaliste pour le quotidien *Elima* en République démocratique du Congo, ses fonctions consistant principalement à rassembler et publier des informations sur les violations des droits de l'homme commises sous le régime de Mobutu. Il fait observer que durant cette période, il a publié des articles sur près de 300 cas de violation des droits de l'homme et que, par voie de conséquence, il « a eu des problèmes » avec ledit régime. Après la prise du pouvoir par le Président Kabila en 1997, le requérant a été incarcéré à plusieurs reprises et, fin 1997, *Elima* a été interdit de publication.

2.2 En janvier 1997, le requérant a adhéré à l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) où il était chargé du recrutement de jeunes militants. En janvier 1998, il a été arrêté et sa carte de presse lui a été confisquée, ce qui a mis fin

à sa carrière de journaliste. De 2000 à 2002, il a travaillé pour une organisation non gouvernementale.

2.3 En juin 2002 et mai 2003, l'UDPS a organisé des manifestations contre le régime Kabila. Le requérant, qui faisait partie des organisateurs, a été à chaque fois appréhendé. La première fois, sans qu'aucune charge ne soit portée contre lui, il a été détenu au camp militaire de Tshatshi puis transféré à la prison de Gombé, où il affirme avoir été frappé à coups de fouet, et a été relâché deux semaines plus tard. La seconde fois, il a été détenu à Tshatshi puis transféré à la prison de Makala, un mandat d'arrêt provisoire ayant été délivré contre lui le 22 mai 2003.

2.4 Le 1^{er} mai 2004, le requérant se serait évadé de la prison en soudoyant deux gardiens. Il a alors quitté le pays pour Brazzaville, en République du Congo, où il a été hébergé chez un représentant local de l'UDPS. Quatre jours plus tard, il s'est rendu sous une fausse identité à Lagos, au Nigéria, où il est resté jusqu'au 26 juin 2004. De Lagos, il a pris un vol pour l'Italie en possession d'un passeport nigérian et est finalement arrivé en Suisse, où il a demandé l'asile le 29 juin 2004. En Suisse, il a été prié de présenter des documents attestant de son identité dans un délai de quarante-huit heures, ce qu'il n'a pas pu faire, n'ayant pu prendre contact avec sa famille en République démocratique du Congo.

2.5 Le 3 mai 2004, un mandat de recherche a été délivré par les forces de sécurité de la République démocratique du Congo contre le requérant, pour atteinte à la sûreté publique et offense au chef de l'État.

2.6 Le 9 août 2004, l'Office fédéral suisse des réfugiés (ODR) a refusé d'examiner le bien-fondé de la demande d'asile du requérant et ordonné son expulsion. Cette décision a été prise au motif qu'il n'aurait pas produit de documents d'identité dans le délai de quarante-huit heures après le dépôt de sa demande sans que ce retard ait été valablement justifié. L'ODR a estimé que l'affirmation du requérant selon laquelle sa carte d'identité lui aurait été confisquée lors de sa détention en mai 2003 n'était pas crédible et que sa déclaration concernant la persécution dont il aurait été l'objet était vague et ne reposait pas sur des faits concrets.

2.7 Le 19 août 2004, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a rejeté le recours du requérant. Bien que celui-ci ait fourni deux documents afin de prouver son identité, un certificat de célibat et une attestation de diplôme, la Commission a estimé que ces pièces auraient dû être présentées dans le délai initial de quarante-huit heures. Elle a en outre considéré que le requérant n'était pas crédible.

2.8 Le 24 août 2005, le requérant a demandé la réouverture de la procédure en présentant de nouveaux documents pour établir son identité, dont une carte de membre de l'UDPS, une attestation confirmant son engagement comme militant de l'UDPS et les statuts du Parti, ainsi que d'autres pièces se rapportant aux activités du Parti. Le 22 septembre 2005, la CRA a rejeté cette demande en faisant valoir qu'une décision de non-entrée en matière ne pouvait être annulée qu'au vu de motifs suffisants expliquant la présentation tardive des documents pertinents.

2.9 La seconde demande du requérant tendant à la réouverture de la procédure a été rejetée par la CRA le 4 janvier 2006, au motif qu'il n'avait pas réglé les frais de procédure. La CRA a également rejeté sa demande de paiement échelonné de ces frais.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que son expulsion de la Suisse vers la République démocratique du Congo constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, car il existe de sérieux motifs de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture en cas de renvoi. Il affirme qu'un mandat de recherche a été délivré contre lui et que la torture est pratique courante en République démocratique du Congo, comme le confirme le rapport d'Amnesty International pour 2005.

3.2 Le requérant allègue en outre une violation des principes de l'article 3 du fait que sa demande d'asile et les éléments de preuve apportés n'ont pas fait l'objet d'un examen au fond.

Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Dans une note en date du 20 février 2007, l'État partie fait savoir qu'il ne conteste pas la recevabilité de la communication. Sur le fond, il affirme que le requérant n'a pas établi l'existence d'un risque personnel, réel et prévisible de torture s'il retourne en République démocratique du Congo. L'État partie note la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, mais rappelle que cette situation n'est pas en soi un élément suffisant pour conclure que le requérant risquerait d'être soumis à la torture s'il y retournait. Il rappelle en outre que le requérant n'a communiqué aux autorités nationales aucun élément prouvant les sévices qu'il aurait subis durant sa détention à la prison de Gombé.

4.2 L'État partie note que, selon la loi en vigueur à l'époque de la procédure contre le requérant – la loi sur l'asile du 26 juin 1998 –, les autorités suisses ne pouvaient pas examiner une demande d'asile si le requérant ne présentait pas de documents d'identité dans le délai de quarante-huit heures après le dépôt de la demande. Cette loi a été modifiée par la loi fédérale du 16 décembre 2005, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2005. L'État partie affirme que, depuis cette date, tant l'ODR que la CRA ont examiné très attentivement la question de la persécution dont le requérant aurait été l'objet et ont conclu que les déclarations de celui-ci étaient vagues et manquaient de vraisemblance, en particulier le récit de son évasion de prison.

4.3 L'État partie affirme que le requérant n'a présenté aucune preuve de son engagement politique ni de la persécution alléguée. De l'avis de l'État partie, le seul document qui prouverait ses activités politiques en République démocratique du Congo serait une attestation du représentant local de l'UDPS à Lagos. Selon l'ODR, il était facile d'« acheter » ce document en République démocratique du Congo. De plus, l'en-tête de cette « attestation » ne correspond pas au texte et le document est par ailleurs incomplet. L'État partie s'interroge en outre sur la validité du mandat d'arrêt provisoire et du mandat de recherche qu'aurait délivré le ministère public en République démocratique du Congo et observe que le requérant n'a pas expliqué comment sa famille avait réussi à obtenir l'original de ces documents internes. Il ajoute qu'il est facile de se procurer des formulaires de la République démocratique du Congo puis d'y ajouter le texte souhaité.

4.4 L'État partie note que, selon le procès-verbal d'audition du 22 juillet 2004, la connaissance par le requérant de la situation politique en République démocratique du Congo ne témoignait pas d'un grand intérêt politique, notamment pour les activités journalistiques dans le pays. Selon ce procès-verbal, le requérant n'avait pu citer le nom d'aucun des dirigeants de l'UDPS et il ne paraissait pas avoir une

connaissance précise de la structure du Parti. L'État partie affirme que le récit des événements par le requérant est par ailleurs vague et peu étayé et qu'il n'est donc pas crédible.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie concernant le fond

5.1 Dans un courrier en date du 7 septembre 2007, le requérant rappelle la situation déplorable des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Il note que, selon le Comité lui-même, les forces de sécurité continuent de pratiquer les détentions arbitraires sans aucun contrôle judiciaire et de faire subir des actes de torture aux détenus^b. Les conditions de détention, notamment le surpeuplement, la malnutrition et l'absence de soins médicaux, mettent en danger la vie des détenus et plusieurs d'entre eux seraient décédés. Le requérant fait en outre observer que l'UDPS est l'un des plus anciens partis d'opposition en République démocratique du Congo. À l'été 2005, ce Parti a organisé des manifestations contre le report des élections, au cours desquelles 10 manifestants auraient perdu la vie. En mars 2006, des membres de l'UDPS ont manifesté à Kinshasa contre la nouvelle loi électorale et ont été réprimés par les forces de sécurité à l'aide de matraques et de gaz lacrymogènes. En mai et juin 2006, des membres de l'UDPS ont été arbitrairement arrêtés et maltraités à Mbuji-Mayi. Selon le requérant, les journalistes qui critiquent le régime sont la cible permanente des autorités congolaises. Dans ce contexte, le requérant risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé, compte tenu de sa double condition de journaliste et de militant de l'UDPS, ainsi que du fait qu'il est recherché par les autorités depuis son évasion de prison.

5.2 Le requérant note que le rejet de sa demande d'asile n'était pas motivé par l'insuffisance de preuve des mauvais traitements qu'il affirme avoir subis en République démocratique du Congo, mais par le fait qu'il n'a pas présenté ses documents de voyage dans le délai de quarante-huit heures après le dépôt de sa demande. Il insiste sur le fait que sa demande n'a jamais été examinée au fond par les autorités nationales de l'immigration.

5.3 En ce qui concerne son manque de crédibilité, le requérant fait observer que l'interrogatoire au Centre d'enregistrement sert à enregistrer les requérants d'asile et à les informer de la procédure à suivre. En conséquence, le procès-verbal de cet interrogatoire n'a qu'une faible valeur probante pour l'examen de la demande d'asile. Le requérant ajoute que, même s'il a été interrogé de « manière rudimentaire » sur les motifs de sa demande d'asile, ses déclarations étaient suffisamment précises, détaillées et cohérentes pour prouver qu'il était persécuté en République démocratique du Congo. Pour ce qui est de l'argument de son ignorance de la structure de l'UDPS, il ressort selon lui du procès verbal d'audition qu'il avait compris que la question portait sur la structure actuelle, ce à quoi il a répondu qu'il ne pouvait pas la connaître puisqu'il avait été emprisonné pendant un an. Il fait observer que le personnel de l'ODR aurait dû dissiper ce malentendu. Il ajoute que, contrairement à ce qu'affirme l'État partie, le procès-verbal d'audition montre qu'il connaissait suffisamment bien la situation politique de son pays.

5.4 Le requérant note que l'État partie n'indique pas sur quelles sources d'information il s'appuie pour mettre en doute la validité des documents présentés aux autorités de l'immigration. Il ajoute que l'État partie a manqué à son obligation d'effectuer une recherche approfondie concernant les activités politiques du

requérant sur le terrain et qu'il n'a pas étayé l'argument relatif à la possibilité d'« acheter » l'un ou l'autre de ces documents en République démocratique du Congo.

5.5 Le requérant note que l'État partie ne met plus en doute son identité ni le fait qu'il possède un diplôme de journalisme et qu'il a travaillé pour le journal d'opposition Elima. Il rappelle qu'en République démocratique du Congo, les journalistes risquent particulièrement d'être l'objet de violations des droits de l'homme.

5.6 Le requérant explique enfin que, dans de nombreux articles, il a été présenté par Amnesty International et d'autres organisations comme un opposant politique ayant été emprisonné en République démocratique du Congo, et que ce seul fait suffirait à lui faire courir le risque d'être soumis à la torture s'il est renvoyé dans son pays.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si celle-ci est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité relève en outre que les recours internes ont été épuisés et que l'État partie ne conteste pas la recevabilité. Il déclare donc la requête recevable et procède à son examen quant au fond.

6.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant en République démocratique du Congo, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

6.3 Pour apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en République démocratique du Congo, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Il s'agit cependant de déterminer si le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir que l'individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans les circonstances qui sont les siennes.

6.4 Le Comité rappelle son Observation générale relative à l'application de l'article 3 de la Convention, où il est indiqué que l'existence d'un risque d'être soumis à la torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons et qu'en tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable^c.

6.5 Dans la présente affaire, le requérant affirme que l'existence d'un risque personnel et actuel d'être soumis à la torture en République démocratique du Congo est justifiée par ses activités passées de journaliste et de militant d'un parti d'opposition, ce qui lui aurait valu d'être incarcéré à plusieurs reprises et maltraité, et par le fait qu'il serait recherché dans ce pays depuis son évasion de la prison de Gombé en 2004. Le Comité note que l'État partie a mis en doute la crédibilité du requérant. En revanche, il note l'argument du requérant selon lequel les autorités nationales n'ont jamais examiné sa demande au fond mais l'ont rejetée pour des motifs de procédure. Le Comité prend note de l'entrée en vigueur de la loi fédérale suisse du 31 décembre 2005 modifiant la loi sur l'asile de 1998, dont l'article 38 instituait le délai impératif de quarante-huit heures pour que les autorités d'immigration entrent en matière sur une demande d'asile. L'État partie affirme que, depuis cette date, les autorités nationales ont soigneusement examiné au fond la demande du requérant. Le Comité observe toutefois que tant l'ODR que la CRA ont rejeté la demande du requérant au motif qu'il n'avait pas présenté de documents d'identité dans le délai initial, et que ses deux demandes de réouverture de la procédure ont été rejetées par la CRA, également pour des motifs de procédure. Toutes ces décisions ont été prises avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale, à l'exception de la dernière décision de la CRA du 4 janvier 2006 qui a rejeté la demande du requérant en raison du non-paiement des frais de procédure. Le Comité en conclut que son cas n'a jamais été examiné au fond par les autorités nationales.

6.6 L'État partie a en outre mis en doute l'authenticité des pièces présentées par le requérant. Or, celui-ci fait valoir que les autorités nationales n'ont pas examiné de manière approfondie lesdites pièces ni vérifié ses déclarations sur place. Le Comité observe que le requérant a donné une version cohérente des faits et des éléments de preuve pertinents pour les étayer. Le Comité conclut donc que les arguments avancés par l'État partie pour contester la validité de ces éléments et des déclarations du requérant n'ont pas été suffisamment justifiés.

6.7 Enfin, le Comité rappelle que les actes de torture et autres mauvais traitements infligés à des détenus par les forces et services de sécurité de la République démocratique du Congo restent pratique courante^d.

6.8 Le Comité considère que les activités politiques du requérant et sa détention récente en République démocratique du Congo, ainsi que le fait qu'il est recherché dans ce pays, sont des arguments suffisants pour conclure qu'il courrait personnellement le risque d'être soumis à la torture s'il était contraint de retourner en République démocratique du Congo.

7. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, considère que le renvoi du requérant en République démocratique du Congo constituerait une violation par la Suisse des droits garantis par l'article 3 de la Convention.

8. Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à lui faire connaître, dans un délai de 90 jours à compter de la transmission de la présente décision, toute mesure qu'il aura prise conformément aux observations ci-dessus.

Notes

- ^a Le 14 juillet 2006, la requête a été portée par erreur à l'attention de la Mission permanente de la République démocratique du Congo à Genève. L'erreur, découverte début décembre 2006, a été immédiatement rectifiée.
- ^b CAT/C/DRC/CO/1, par. 7.
- ^c *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44)*, annexe IX, par. 6.
- ^d Voir les observations finales adoptées par le Comité contre la torture à l'issue de l'examen du rapport soumis par la République démocratique du Congo en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/DRC/CO/1/1), par. 6 et 7, et les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme à l'issue de l'examen du rapport soumis par l'État partie conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/COD/CO/3), par. 16.

Communication n° 293/2006

<i>Présentée par :</i>	J. A. M. O., en son nom et au nom de son épouse, R. S. N. et de sa fille T. X. M. S. (représentés par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	J. A. M. O., R. S. N. et T. X. M. S.
<i>État partie :</i>	Canada
<i>Date de la requête :</i>	8 mai 2006

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 9 mai 2008,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 293/2006, présentée au nom de J. A. M. O., son épouse R. S. N. et sa fille T. X. M. S., en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1.1 Le requérant, J. A. M. O., ressortissant mexicain, réside au Canada et fait l'objet d'un arrêté d'expulsion à destination de son pays d'origine. Il présente sa requête également au nom de son épouse, R. S. N. et de sa fille T. X. M. S. Il prétend que son retour forcé au Mexique constituerait une violation par le Canada de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

1.2 Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, le Comité a porté la requête à l'attention de l'État partie par une note verbale en date du 19 mai 2006. Dans le même temps, le Comité, agissant en vertu du paragraphe 9 de l'article 108 de son règlement intérieur, a demandé à l'État partie de ne pas expulser le requérant vers le Mexique tant que sa requête serait en cours d'examen. Suite à cette demande l'État partie a décidé de reporter le renvoi.

Rappel des faits présentés par les requérants

2.1 En septembre 1995, le requérant a été engagé à la fourrière automobile n° 1 du ministère public (*Procuraduría General de Justicia*) de la ville de Mexico, où il était responsable du personnel. Ses deux superviseurs étaient J. C. et A. B. Dès son arrivée, il s'est aperçu de la corruption existante à l'intérieur de la fourrière. Il affirme que les travailleurs extorquaient les propriétaires des véhicules avec l'accord des superviseurs. Ils « demandaient l'argent pour retourner les véhicules, pour les remorquer, pour les ventes et l'achat des véhicules ou des parties des voitures, pour des services "plus rapides", pour l'information, pour l'accès privilégié aux camions privés pour remorquer ». Aussi, il s'est aperçu qu'il y avait du commerce de drogue et d'armes ainsi que des affaires illicites avec les compagnies d'assurances.

2.2 Le requérant a reçu des menaces de J. C., qui l'accusait d'avoir dénoncé les faits mentionnés auprès du ministère public. À un moment donné il a convoqué le requérant dans son bureau et deux hommes qui s'y trouvaient l'ont tabassé. À cause de cette situation il a demandé son transfert à la fourrière A de Mexico D. F. en mars 1997. Par la suite, il a aussi été transféré dans d'autres fourrières, toujours sur l'intervention de A. B. En septembre 1997, ce dernier a été assassiné. Dès le lendemain, le requérant a commencé à recevoir des menaces de mort anonymes au téléphone. Soupçonnant J. C., il a démissionné et s'est installé à Cuautla. Son épouse est restée au D. F. pour travailler, mais elle a changé d'appartement. En juillet 1999 il a de nouveau reçu des menaces de mort de J. C., qui l'accusait d'avoir détruit son réseau d'extorsion. Le requérant n'a pas osé dénoncer les faits à la police, car il craignait que A. B. avait été assassiné parce qu'il l'avait fait. Le requérant prétend que le responsable final du réseau de corruption était O. E. V., ancien maire de la ville de Mexico, et que ses collaborateurs cherchent maintenant à « éliminer » le requérant et sa famille afin de protéger leur patron.

2.3 Le 2 août 1999 le requérant a quitté le Mexique avec sa famille pour le Canada et le 23 septembre 1999 ils ont demandé le statut de réfugié. Le 10 juillet 2000 la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié (CISR) a rejeté la demande du fait que le requérant n'avait pas présenté suffisamment de preuves concernant le risque qu'il pourrait courir au Mexique. Le requérant a présenté une demande d'autorisation de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale qui a également été rejetée le 8 novembre 2000.

2.4 Le 14 juillet 2002 le requérant et sa famille sont retournés au Mexique, où ils ont reçu de nouvelles menaces concernant également cette dernière. Le requérant est alors retourné au Canada en tant que touriste, mais après octobre 2003 il ne pouvait plus garder ce statut et resta dans le pays illégalement. Sa famille est restée au Mexique. Entre les mois de décembre 2002 et avril 2003 son fils a reçu des menaces à plusieurs reprises, de la part de militaires et policiers de l'État d'Hidalgo qui, apparemment, cherchaient son père.

2.5 Le 2 août 2004 il y a eu un incendie dans son appartement et le requérant a subi des graves brûlures. Il est resté hospitalisé pendant plusieurs mois. Suite à cet accident, l'épouse et la fille du requérant sont venues le rejoindre au Canada.

2.6 Le requérant a présenté une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) le 19 novembre 2004, laquelle a été rejetée le 7 décembre 2004. Lui et sa famille ont également présenté une demande de dispense du visa d'immigrant (un « H&C ») en mars 2005, qui a été rejetée le 4 juillet 2005. Ils ont alors été enjoins de se présenter pour leur départ le 5 juillet 2005, mais le renvoi a été reporté afin de permettre au demandeur de poursuivre ses traitements médicaux au Canada.

2.7 Sur la base de ses problèmes de santé, le requérant et sa famille ont présenté, en février 2005, une demande de résidence pour des raisons humanitaires afin de pouvoir rester au Canada, car il ne pourrait pas recevoir au Mexique les soins nécessaires. Cette demande a été rejetée le 4 juillet 2005.

2.8 Le requérant fait valoir que sa belle-fille, V. V. J., qui était restée au Mexique et habitait dans sa maison à lui depuis que son époux était parti au Canada suite à l'accident du requérant, a elle aussi reçu à des multiples reprises entre les mois d'août et novembre 2004, la visite d'inconnus qui demandaient après lui et qui l'ont menacé avec un revolver. Elle a aussi reçu des menaces au téléphone. Certains de

ces inconnus portaient des manteaux faisant partie de l'uniforme de la PGJ (*Procuraduría General de Justicia*) et se déplaçaient dans une voiture sans plaques d'immatriculation. Une fois, sa maison a été l'objet d'effraction. À cause de cela, elle a quitté le Mexique le 2 décembre 2004 pour demander le statut de réfugié au Canada. Le 21 décembre 2005 elle a été acceptée comme réfugiée au sens de la Convention de Genève, alors que son cas était totalement basé sur celui du requérant.

2.9 Le requérant a envoyé au Comité copie de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada accueillant la demande d'asile de V. V. J. sa commission a tenu compte des éléments suivants : « la demanderesse a témoigné qu'elle a essayé à deux reprises d'appeler la police, mais sans réussite et aucune aide de leur part. Le tribunal accorde le bénéfice du doute à la demanderesse par rapport à cet élément compte tenu qu'elle est une jeune femme vivant seule, qui essayait de vivre son quotidien sans aucun appui et avec très peu de ressources à sa disponibilité. Compte tenu alors de l'ensemble de la preuve déposée devant le tribunal, ainsi que les Directives du Président concernant les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, le panel considère que la demanderesse s'est déchargée de son fardeau de preuve et lui donne le bénéfice du doute sur certaines questions de vraisemblance qui ont été soulevées ».

2.10 À la suite de cette décision le requérant a présenté des nouvelles demandes de dispense de visa pour motifs d'ordre humanitaire et d'ERAR, qui ont également été refusées le 19 mai 2006. Préalablement, le 21 avril 2006, les requérants se sont présentés à l'Agence des services frontaliers du Canada, où ils ont été avisés de se rendre à l'aéroport Trudeau le 20 mai 2006 afin de quitter le Canada. Le 27 novembre 2006 la Cour fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire de la décision ERAR précédente.

Teneur de la plainte

3. Les requérants font valoir que, s'ils étaient renvoyés au Mexique, ils seraient exposés à un risque sévère de torture et de mauvais traitements ou même de mort, contraires à l'article 3 de la Convention.

Observations de l'État partie

4.1 Dans une note verbale du 7 mars 2007, l'État partie a présenté des observations sur la recevabilité et, subsidiairement, sur le fond de la requête. Il soutient que la requête est irrecevable en ce qui concerne R. S. N. et T. X. M. S., puisqu'elles ne sont pas visées par une mesure de renvoi du Canada. La requête est donc prématurée à leur égard. Elle est également irrecevable par rapport au requérant, car manifestement dénuée de fondement en raison de l'absence de preuves, et du fait que les risques allégués ne rencontrent pas la définition de l'article 1 de la Convention. La requête est donc incompatible avec l'article 22.

4.2 L'État partie décrit les différents recours présentés par le requérant. Concernant le rejet du statut de réfugié, le CISR a décidé que la preuve soumise était insuffisante pour conclure au bien fondé de la demande. Il a également noté que le requérant n'avait pas demandé la protection des autorités mexicaines. Or, la preuve devant la CISR indiquait que la protection de l'État était à la fois disponible et efficace. Selon le témoignage du requérant, les autorités mexicaines avaient

procédé à une enquête anticorruption dans la fourrière automobile suite à la plainte d'un client et à des arrestations après le meurtre de l'ancien patron du requérant. De fait, selon ses allégations, les autorités mexicaines auraient démantelé le prétendu « réseau de corruption ». La CISR a aussi soulevé des doutes quant à l'existence d'une crainte subjective soulignant le peu d'empressement des requérants à revendiquer le statut de réfugié après leur arrivée au Canada. Plus tard, ils ont renoncé à l'ERAR, préférant quitter le Canada volontairement le 14 juillet 2002 afin de demander un visa d'immigrant auprès de la délégation du Québec à Mexico, ce qu'ils n'auraient pas pu faire en restant au Canada. Leur demande a cependant été refusée.

4.3 Le 19 novembre 2004, le requérant a soumis une demande ERAR alléguant les mêmes risques de persécution que dans sa demande de statut de réfugié, laquelle a été rejetée. L'agent d'ERAR a premièrement noté que le requérant n'a soumis aucune preuve pour établir l'existence des menaces qu'il prétend avoir reçues pendant son séjour au Mexique du 14 juillet au 16 octobre 2002. Il a également constaté que son comportement ne corroborait pas l'existence de ces menaces, puisqu'il était revenu au Canada seul, laissant derrière lui sa conjointe et ses deux enfants, alors que toute sa famille aurait été, selon lui, visée par ces nouvelles menaces et que ses enfants et sa maison auraient fait l'objet de visites et de surveillance de la part d'individus voulant s'en prendre à lui. D'ailleurs, sa famille était restée au Mexique sans problème apparent jusqu'en août 2004, date à laquelle ils sont retournés au Canada en raison de l'accident du requérant, et non pas pour fuir des menaces ou des risques au Mexique. L'agent d'ERAR a également indiqué que le retour du requérant au Canada le 16 octobre 2002 ne démontrait pas l'existence d'une crainte subjective de sa part, puisqu'il avait planifié ce retour tout au long, laissant tous les biens de la famille dans l'appartement qu'il louait au Canada depuis 1999. L'agent d'ERAR a également conclu qu'il n'y avait aucune preuve permettant de conclure que le requérant ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités mexicaines. Les requérants n'ont pas contesté le rejet de leur demande d'ERAR devant la Cour fédérale du Canada.

4.4 Pour ce qui est de la demande en raison de considérations humanitaires, l'agent décideur a constaté qu'elle ne contenait aucun élément de preuve nouveau lui permettant d'arriver à une conclusion différente de celle de la CISR et de l'agent d'ERAR. Les requérants n'avaient toujours pas fourni de preuves pour démontrer l'existence des risques allégués. Le manque de preuves a également amené l'agent décideur à rejeter l'allégation fondée sur l'état de santé du requérant, car celui-ci n'avait pas réussi à démontrer qu'il ne pourrait pas recevoir les soins nécessaires au Mexique.

4.5 Le requérant a présenté une deuxième demande d'ERAR le 12 avril 2006. Il y faisait valoir que sa belle-fille, V. V. J., avait obtenu le statut de réfugié au Canada et que la demande d'asile de cette dernière reposait entièrement sur son histoire et son témoignage. Il alléguait aussi pour la première fois que O. E. V., ancien maire de la ville de Mexico, était derrière les menaces de mort qu'il prétendait avoir reçues au Mexique. L'agent d'ERAR qui a rejeté la demande a noté que chaque demande de protection est un cas d'espèce et qu'il n'était pas lié par les conclusions de la CISR dans le cas de la belle-fille. Il a constaté que le requérant n'avait pas fourni tous les éléments de preuve et documents qui avaient été soumis à la CISR à l'appui de la demande d'asile de la belle-fille. En particulier, il n'avait pas fourni le formulaire de renseignements personnels de celle-ci qui lui aurait permis de constater les motifs

exacts de sa demande d'asile. La CISR avait accordé le bénéfice du doute à cette dernière malgré certaines invraisemblances dans son témoignage, compte tenu du fait qu'elle était une jeune femme vivant seule au Mexique, en application des « Directives du Président concernant les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe ». L'agent d'ERAR a ensuite constaté que la demande d'asile de la belle-fille ne reposait pas exclusivement sur les allégations et le témoignage du requérant. Son fils avait également soumis un affidavit à l'appui de la demande où il faisait état de menaces et de persécution dont le lien avec le requérant n'a pas été établi. Il n'était donc pas clair quel témoignage a mené la CISR à accorder le statut de réfugié à la belle-fille. D'un autre côté, l'agent d'ERAR a conclu que le requérant n'avait pas démontré que les démêlés judiciaires de l'ex maire seraient liés aux démêlés que le demandeur allègue avoir eus avec les supérieurs des fourrières automobiles où il avait travaillé. Il a également noté que le requérant n'avait pas soulevé ce risque auparavant et que la preuve ne permettait pas de corroborer cette allégation. Les requérants n'ont pas contesté le rejet de leur demande d'ERAR devant la Cour fédérale.

4.6 Concernant la deuxième demande en raison de considérations humanitaires, l'agent décideur a constaté que le requérant a terminé ses traitements médicaux au mois d'avril 2006 et qu'il s'est déclaré prêt à assumer un travail. Il prétendait avoir besoin d'un suivi et d'un encadrement médical adéquat, mais ne fournissait aucun détail du suivi et de l'encadrement dont il aurait besoin. Concernant les liens des requérants avec le Canada, l'agent d'ERAR a noté qu'ils n'avaient pas acquis d'autonomie financière au Canada et qu'ils n'avaient pas fourni de preuves de leur implication alléguée dans la communauté. L'agent décideur a donc conclu que le retour au Mexique des requérants ne leur occasionnerait pas de difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives dans les circonstances.

4.7 L'État partie soutient que la requête n'est pas compatible avec l'article 22 de la Convention, puisque les risques allégués ne constituent pas de la torture pour les fins de la Convention. La torture, telle que définie à l'article 1, requiert que les souffrances soient infligées par un agent de la fonction publique, ou par une autre personne agissant à titre officiel ou à l'instigation ou avec le consentement d'un tel agent. En l'espèce, il n'a pas été établi que l'agent persécuteur appartient à la fonction publique ou agit à titre officiel. De toute évidence, O. E. V. n'exerce aucune fonction publique au Mexique et n'agit pas à titre officiel pour les autorités mexicaines. En ce qui concerne les prétendus « collaborateurs » de O. E. V., les requérants n'ont fourni aucun élément de preuve permettant de conclure qu'il s'agit d'agents de la fonction publique ou de personnes agissant à titre officiel. Le seul « collaborateur » que le requérant a identifié est J. C., lequel, d'après le requérant, aurait également eu des démêlés avec la justice. Or, aucune information sur sa situation actuelle n'est fournie. Compte tenu de l'absence de preuve, ou même d'allégation, que O. E. V. et ses collaborateurs agissent à titre officiel, la requête doit être considérée irrecevable.

4.8 La requête est également manifestement dénuée de fondement, compte tenu du manque total de preuves pour corroborer l'existence des menaces et persécution. Il n'existe également pas de preuve permettant de conclure que O. E. V. cherche à « éliminer » le requérant et sa famille, ou qu'il aurait intérêt à le faire. La requête repose sur de simples supputations qui ne sont ni plausibles ni rationnelles.

4.9 L'État partie fait valoir que le témoignage du requérant à l'audience de sa belle-fille contredit ses allégations devant le Comité et devant les autorités canadiennes dans le cadre de ses propres recours. Il a allégué devant ces derniers qu'il a reçu des menaces de mort visant également sa famille lors de son séjour de trois mois dans l'État d'Hidalgo du 14 juillet et au 16 octobre 2002. Or, le 11 octobre 2005, à l'appui de la demande d'asile de sa belle-fille, il a déclaré ne pas avoir été victime de menace ou de persécution pendant ce temps. Compte tenu de cette contradiction, l'État partie soutient que les allégations du requérant ne sont pas crédibles. De plus, l'État partie soutient que les requérants n'ont pas établi qu'il n'existe aucune possibilité de refuge intérieur contre les prétendus collaborateurs de O. E. V.

4.10 Subsidiairement à ses observations sur la recevabilité, l'État partie soutient que la requête devrait être rejetée sur le fond pour les motifs énoncés ci-dessus à l'égard de l'absence de fondement minimum.

Commentaires des requérants

5.1 Concernant la recevabilité de la requête vis à vis de l'épouse et la fille du requérant, le conseil fait valoir que leur statut est très précaire et qu'elles sont susceptibles d'être renvoyées du Canada. Elles devraient faire partie intégrale de la requête car, en plus, elles sont aussi en danger en tant que membres de la famille.

5.2 Le requérant estime également avoir présenté suffisamment de preuves pour avoir la protection de l'État partie. Concernant O. E. V., il affirme que celui-ci possède l'appui de gens très puissants du Gouvernement mexicain, et que sa belle-fille a été persécutée par des hommes qui semblaient être des agents de la police judiciaire et qui ressemblaient aux hommes qui travaillaient à la fourrière du Bureau du Procureur de la République. Par rapport aux observations de l'État partie sur le fait que O. E. V. ne serait plus un agent de la fonction publique, le requérant souligne que celui là a été maire de la ville de Mexico, et qu'il a des contacts avec des fonctionnaires publics puissants au Mexique. En conséquence, il y a un risque de torture pour le requérant et sa famille de la part d'agents de la fonction publique actuelle ainsi que d'ex agents.

5.3 Le requérant a toujours affirmé que dans l'État d'Hidalgo, où ils restaient cachés, il n'avait pas reçu de menaces de mort. Cependant, les menaces ont été reçues dans sa maison du district fédéral où habitaient ses parents. Contrairement à l'affirmation gouvernementale, il n'a pas déclaré qu'il n'avait pas été victime de menaces ou persécution pendant ce temps, mais qu'il n'avait pas reçu de menaces directement à l'État d'Hidalgo.

5.4 Le requérant indique qu'il a présenté une lettre du consulat mexicain selon laquelle il n'y avait pas de centre hospitalier au Mexique où il pourrait recevoir des soins. Une lettre du 3 mai 2005 de son docteur canadien signalait qu'il aurait encore besoin de soins dans une unité spécialisée de réadaptation pendant environ une année. Or, rien de cela n'a été pris en compte par les autorités canadiennes. C'est seulement à la suite de plusieurs articles publiés dans la presse à propos de son cas que son expulsion a été repoussée de six mois.

5.5 Selon le requérant, après son audition d'asile du 6 juin 2000, aucune instance canadienne n'a voulu entendre ses arguments. Toutes les procédures ont été écrites. Dans chaque demande ERAR, il pouvait être convoqué à une audition pour

comprendre plus sérieusement ses allégations, mais il n'a pas été reçu. Souvent, les décisions ont été prises très rapidement et sans évaluer les preuves. De plus, le même agent a décidé à propos de sa première et deuxième demandes humanitaires et sa deuxième demande ERAR. Un recours effectif serait la Section d'appel pour les réfugiés que l'État partie n'a pas voulu mettre en œuvre, malgré le fait qu'elle se trouve dans la nouvelle loi de l'immigration. La Cour fédérale est un recours effectif, mais limité aux erreurs de procédure. Elle n'analyse pas les cas sur le fond, et si elle décide en faveur des demandeurs le cas est renvoyé à l'instance précédente pour une nouvelle analyse et décision. L'ERAR n'est pas un recours effectif et adéquat, et les agents sont insensibles à la souffrance et aux risques des personnes qui craignent d'être déportées aux pays où elles pourront subir la torture ou les traitements ou peines cruels.

5.6 À propos du fait que le requérant n'a pas contesté le rejet de sa première demande ERAR, il affirme ne pas avoir eu de ressources ni la possibilité d'aide juridique. De plus, il ne croyait pas à l'efficacité d'un tel recours.

5.7 À propos de la demande d'un visa d'immigrant déposée auprès de la délégation du Québec au Mexique en juillet 2002, le requérant fait valoir qu'il a décidé de partir au Mexique parce que les autorités québécoises n'ont pas voulu l'interviewer à Montréal. Il a renoncé au programme DNRSRC (demande d'admission à la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié) parce qu'il était encore plus difficile d'obtenir que le programme ERAR et que le requérant était sûr d'obtenir son visa d'immigrant.

5.8 Contrairement à l'affirmation de l'État partie, le requérant n'est pas revenu au Canada trois mois après le rejet de sa demande d'immigration, mais seulement deux jours après avoir reçu une réponse négative à la demande de révision de la décision initiale. Cela montre sa crainte à cause du danger allégué. Sa famille est restée cachée au Mexique. Lorsque sa sœur s'est rendue aux bureaux de la *Procuraduría General de Justicia del Distrito Federal* pour demander une attestation de travail qu'il devait présenter aux autorités canadiennes, les fonctionnaires ont insisté à le voir ou connaître son adresse, en disant qu'ils avaient des comptes à régler avec lui.

5.9 Concernant les liens des requérants avec le Canada, il présente des copies d'une attestation d'emploi datée de 2004 (Parc Hôtel Management), une lettre de son employeur en janvier 2007 (OCE Business Services) et l'avis de cotisation du Revenu Canada concernant l'année 2006. Il présente également le permis de travail temporaire accordé à son épouse, des lettres pour attester la participation du requérant dans le projet de recherche de l'école de physiothérapie et d'ergonomie de l'Université McGill, ainsi qu'une attestation de participation au Groupe de soutien d'entraide grands brûlés et la confirmation de sa participation à l'étude de brûlures graves du centre hospitalier CHUM.

Observations à propos de la famille du requérant

6.1 Dans une lettre du 24 mai 2007 le requérant signale qu'à l'époque où il a soumis son cas au Comité, son épouse et sa fille attendaient la réponse à leur demande de prolongation du statut de visiteur. Elles n'étaient donc pas susceptibles d'être renvoyées du Canada. Ces demandes ont été approuvées le 28 février 2007, mais seulement jusqu'au 15 août 2007. Il est clair qu'elles ont épuisé tous les recours : revendication du statut de réfugié, deux demandes humanitaires, trois demandes devant la Cour fédérale du Canada, une demande ERAR, etc. Le statut de

visiteur est totalement précaire et ne garantit pas leur séjour au pays. Le cas de la belle-fille démontre que les persécuteurs du requérant ont décidé de cibler d'autres membres de la famille. En conséquence, ces deux personnes doivent faire partie de la requête devant le Comité.

6.2 Dans une lettre du 26 juin 2007, l'État partie a répondu que la requête avait été présentée au nom des trois personnes. Cependant, l'épouse et la fille du requérant n'avaient jamais fait l'objet d'une mesure de renvoi. Elles détenaient des visas de visiteur renouvelables et valides jusqu'au 15 août 2007. Par conséquent, la requête demeurait manifestement prématurée et irrecevable à leur égard.

Observations complémentaires de l'État partie

7.1 Dans une note verbale du 31 juillet 2007, l'État partie réitère qu'il n'existe aucune preuve permettant de corroborer l'existence de menaces et de persécution dont les requérants prétendent avoir été victimes au Mexique. Aucun des documents qu'ils ont présentés ne permet d'établir un lien quelconque entre eux et O. E. V. Les requérants n'ont pas fourni de preuves permettant de conclure que O. E. V. ou ses prétendus collaborateurs rencontrent les exigences de l'article 1 de la Convention. Selon les allégations du requérant, O. E. V. serait un fugitif de la justice mexicaine. Ceci est donc incompatible avec la prétention qu'il jouirait de l'appui des autorités mexicaines. Même s'il bénéficiait d'un tel appui, les requérants auraient encore à démontrer qu'il a instigué ou consenti la prétendue persécution. Or, aucune preuve de ce genre n'a jamais été présentée.

7.2 D'autre part, la demande d'asile de V. V. J. ne reposait pas exclusivement sur les allégations et le témoignage du requérant. J. A. M. S., fils du requérant et conjoint de V. V. J., avait également soumis un affidavit à l'appui de la demande d'asile de celle-ci. Il y alléguait avoir eu des démêlés avec « quatre hommes militaires et deux agents de la PDJ » dont le lien avec les requérants n'a pas été établi. Il n'est donc pas clair quel témoignage a mené la CISR à accorder le statut de réfugié à V. V. J. De plus, il n'est pas sans intérêt que la CISR a rejeté la demande d'asile du conjoint de V. V. J.

7.3 Quant aux menaces que le requérant aurait reçues lors de son séjour au Mexique en 2002, si elles étaient authentiques il en aurait fait part à la CISR afin de justifier sa prétendue crainte. Or, ni lui, ni son fils, ni l'avocat de V. V. J. n'ont informé la CISR de l'existence d'une quelconque menace reçue pendant ce temps.

7.4 Le requérant fournit un seul exemple de « menaces » qu'ils auraient reçues au Mexique entre le 14 juillet et le 16 octobre 2002. Il prétend que sa sœur serait allée à son ancien lieu de travail pour obtenir une attestation de travail et qu'on lui aurait posé des questions avec insistance à son égard. Or, cette allégation ne repose sur aucune preuve et n'est pas crédible, puisque les personnes (non identifiées) qui auraient ainsi « menacé » la sœur du requérant lui ont tout de même donné l'attestation de travail. D'autre part, la preuve documentaire indique que les requérants ne se trouvaient pas dans l'État d'Hidalgo pendant les trois mois de leur séjour au Mexique en 2002. Dans diverses demandes faites auprès des autorités canadiennes, ils ont déclaré qu'ils habitaient à Cuautla (Morelos), pendant la période en question, c'est à dire, l'endroit même où ils prétendent avoir reçu des menaces de mort.

7.5 En ce qui concerne l'allégation que l'agent d'ERAR n'a pas donné assez de poids à la décision de la CISR dans le cas de V. V. J., l'État partie réitère qu'il ne s'agit pas d'une « preuve » susceptible de corroborer les allégations des requérants.

7.6 L'État partie réitère que la requête est prématurée et irrecevable en ce qui concerne R. S. N. et T. X. M. S., puisqu'elles ne sont pas visées par une mesure de renvoi.

7.7 Dans la même note verbale, l'État partie a demandé la levée des mesures provisoires à l'égard du requérant car il n'a pas été établi que celui-ci subirait un préjudice irréparable advenant son renvoi au Mexique. D'autre part, la demande des mesures provisoires émise le 19 mai 2006 visait uniquement le requérant. Dans l'éventualité où R. S. N. et T. X. M. S. seraient également visées par la demande des mesures provisoires, l'État partie soutient que cette demande devrait être retirée à l'égard de tous les requérants pour la raison énoncée ci-dessus.

7.8 L'État partie soutient que les demandes de mesures provisoires ne sont pas appropriées dans les cas, comme celui en l'espèce, qui ne révèlent aucune erreur manifeste de la part des autorités canadiennes et qui n'ont pas été entachées d'abus de procédure, de mauvaise foi, de partialité manifeste ou d'irrégularités graves dans la procédure.

Commentaires du requérant

8.1 Dans une lettre du 12 août 2007 le conseil a demandé au Comité d'octroyer des mesures intérimaires à R. S. N. et T. X. M. S., étant donné que leur statut de visiteur expirait le 15 août 2007^a.

8.2 Dans une lettre du 2 septembre 2007, le requérant réitère que, contrairement aux prétentions du Gouvernement canadien, la demande d'asile de V. V. J. a reposé essentiellement sur la persécution dont il a fait l'objet, persécution qui a eu des répercussions sur les membres de la famille. Dans la demande d'asile il n'y avait pas d'autres motifs, seulement le fait qu'elle a été persécutée pour des raisons liées aux activités de son beau-père.

8.3 Concernant l'adresse des requérants au Mexique en 2002, ils réitèrent qu'ils habitaient dans l'État d'Hidalgo. Si ce n'était pas clair dans certains des formulaires qu'ils ont remplis il s'agit d'une erreur involontaire, due au fait qu'ils ne considéraient celle-ci comme leur vraie adresse.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

9.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

9.2 Le Comité note que l'État partie a soulevé une objection concernant la recevabilité de la communication, fondée sur le fait qu'elle serait manifestement dénuée de fondement en raison de l'absence de preuves et que le risque allégué par le requérant ne rencontrerait pas la définition de l'article 1 de la Convention. La

requête serait donc incompatible avec l'article 22 de la Convention. Cependant, le Comité est d'avis que les arguments qui lui ont été présentés soulèvent des questions qui devraient être examinées quant au fond et pas seulement sur le plan de la recevabilité. N'existant pas d'autres obstacles à la recevabilité, le Comité déclare la communication recevable par rapport à J. A. M. O.

9.3 L'État partie conteste également la recevabilité par rapport à R. S. N. et T. X. M. S., épouse et fille du requérant respectivement, du fait qu'elles jouiraient d'un statut de visiteur et qu'elles ne seraient pas visées par une mesure de renvoi. Le Comité prend cependant note de l'argument du requérant quant à la précarité du statut de visiteurs et estime que le risque de renvoi existe aussi par rapport à elles. Il considère donc que cette partie de la communication est également recevable.

Examen au fond

10.1 Le Comité doit déterminer si le renvoi des requérants vers le Mexique violerait l'obligation de l'État partie, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

10.2 En procédant à l'évaluation du risque de torture, le Comité tient compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Toutefois, le but de cette analyse est de déterminer si les intéressés risqueraient personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où ils seraient renvoyés. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. Pareillement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

10.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 concernant l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22, dans laquelle il expose qu'il doit déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que le requérant risque d'être soumis à la torture s'il est renvoyé dans le pays concerné. Il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable, mais ce risque doit être encouru personnellement et actuellement.

10.4 En ce qui concerne le fardeau de la preuve, le Comité rappelle également son Observation générale ainsi que sa jurisprudence selon laquelle c'est généralement au requérant qu'il incombe de présenter des arguments défendables et que le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons.

10.5 Le Comité note que les arguments des requérants et les preuves fournies pour étayer ceux-ci ont été présentés aux différentes instances de l'État partie. À ce propos, il rappelle aussi son Observation générale selon laquelle il accordera un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie; toutefois, le Comité n'est pas lié par de telles constatations et est, au contraire, habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en

se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire. En particulier, le Comité doit apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée lorsqu'il est établi que la manière dont ces éléments de preuve ont été appréciés était manifestement arbitraire, ou équivalait à un déni de justice, ou que les instances internes avaient manifestement violé leur obligation d'impartialité^b. Dans l'affaire à l'examen, les éléments dont le Comité dispose ne montrent pas que l'examen par l'État partie des allégations du requérant ait été entaché de telles irrégularités.

10.6 En évaluant le risque de torture dans le cas à l'examen, le Comité note l'absence d'éléments objectifs permettant d'établir l'existence du risque au delà du récit du requérant. Le fait qu'à aucun moment le requérant n'a cherché la protection des autorités mexicaines, les imprécisions concernant l'identité des auteurs des menaces dont il se plaint, le temps écoulé depuis que le requérant a quitté son travail à la fourrière automobile et le pays, et le fait que son épouse et sa fille ne semblent pas avoir fait l'objet de telles menaces ne permettent pas d'établir que les requérants soient l'objet de persécutions de la part des autorités mexicaines et qu'il y ait un risque prévisible, réel et personnel qu'ils soient soumis à la torture en cas d'expulsion vers leur pays d'origine.

10.7 En ce qui concerne l'argument du requérant que la demande d'asile de V. V. J. avait reposé essentiellement sur la persécution dont il avait fait l'objet, le Comité note que la décision de la CISR tenait compte d'éléments particuliers à V. V. J., y compris le fait qu'elle était une jeune femme vivant seule, qui essayait de vivre son quotidien sans aucun appui et avec très peu de ressources à sa disposition, ainsi que des Directives du Président concernant les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

11. Par conséquent, le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estime que le renvoi des requérants au Mexique ne ferait apparaître aucune violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention.

Notes

^a Le Comité n'a pas accédé à cette demande. Par contre, les mesures provisoires en faveur du requérant ont été maintenues.

^b Voir à ce propos la décision du Comité dans l'affaire 282/2005, *S. P. A. c. Canada* (par. 7.6). Voir aussi, par exemple, la décision du Comité dans l'affaire 258/2004, *Dadar c. Canada*, où le Comité signale que s'il « accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie, il a la faculté d'apprécier librement les faits dans les circonstances de chaque affaire » (par. 8.8).

Communication n° 301/2006

Présentée par : Z. K. (représenté par un conseil, Confrere Juristbyrå)

Au nom de : Z. K.

État partie : Suède

Date de la requête : 22 août 2006 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 9 mai 2008,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 301/2006, présentée au nom de Z. K. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte la décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention ci-après.

1.1 Le requérant est Z. K., Azerbaïdjanais né en 1961, actuellement en attente de son expulsion de Suède. Il affirme que son expulsion vers l'Azerbaïdjan constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

1.2 Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, le Comité a transmis la communication à l'État partie le 22 août 2006 et, en application du paragraphe 1 de l'article 108 de son Règlement intérieur, il l'a prié de ne pas expulser le requérant vers l'Azerbaïdjan tant que sa requête serait à l'examen.

Rappel des faits exposés par le requérant

2.1 Le requérant vivait dans le village de Zerrab et travaillait comme conducteur de poids lourds. Une section du Parti populaire azerbaïdjanais a été ouverte dans la ville d'Oghuz (à 40 km de son village) en 1989 et le requérant en est devenu un membre actif, organisant des séminaires et des réunions. En décembre 1992, la section d'Oghuz du parti Musavat a été créée, et le requérant a reçu sa carte du parti le 20 octobre 1996. Il était vice président de la section régionale du Musavat, recrutant des membres et organisant des manifestations. Il a aussi travaillé en tant que conseiller électoral. Son frère était le président de la section régionale d'Oghuz du Musavat.

2.2 À la suite de sa participation à une manifestation le 12 septembre 1998, il a été arrêté et détenu pendant trois jours. Il a été violemment frappé par le personnel militaire et les policiers pendant la manifestation ainsi que durant sa détention, et a été blessé au dos et aux reins. Lorsqu'il a finalement été libéré, son état de santé physique et mentale était très mauvais.

2.3 Son frère s'est présenté aux élections législatives du 5 novembre 2000 et pendant la campagne électorale le requérant et son frère ont été menacés de perdre leur emploi. Le jour des élections générales, le requérant a fait office d'observateur électoral et a été arrêté par la police. Pendant sa détention, les agents de police ont tenté de l'amener à falsifier le procès verbal des élections, ce qu'il a refusé de faire. Ils ont maintenu le requérant en garde à vue pendant une journée.

2.4 Le requérant a poursuivi ses activités politiques et a de nouveau été observateur électoral pendant les élections générales du 15 octobre 2003. Ce jour là, il a été interrogé par les autorités locales et on lui a ordonné de se présenter au chef de la police, au commissariat de police d'Oghuz. Il a refusé et a été détenu de 8 h 30 à 16 heures. Pendant sa détention, il a subi des violences physiques de la part des agents de police. Des observateurs étrangers étant entrés dans le poste de police, le requérant a été libéré. Le chef de la police lui a dit que l'on s'occuperait de lui plus tard.

2.5 Après sa libération, il a été informé que le Musavat organisait une manifestation à Bakou et a décidé d'y participer. Il est parti le lendemain matin pour Bakou, où il est arrivé à 15 h 50, alors que la manifestation avait dégénéré et que la situation était chaotique. Le requérant a assisté au passage à tabac d'une journaliste et a tenté de lui venir en aide. Il a alors été lui même violemment frappé à coups de matraque par des agents de police, arrêté et conduit au commissariat le plus proche. Les violences physiques s'y sont poursuivies et il a été frappé et fouetté sur la plante des pieds. Il a été libéré entre 21 heures et 22 heures le jour même, grâce à l'intervention d'un observateur norvégien et parce que ses blessures risquaient de provoquer une hémorragie interne. Après sa libération, il a été transporté au domicile de son frère à Bakou. Une ambulance a été appelée et il a reçu les premiers soins car son état nécessitait une prise en charge médicale immédiate. Lorsque le personnel de l'ambulance a su qu'il avait pris part à la manifestation, il a refusé de le conduire à l'hôpital. Le frère du requérant a alors demandé à un médecin ami de la famille de l'examiner.

2.6 Le 17 octobre 2003, le requérant a quitté Bakou pour rentrer à Oghuz avec son frère et d'autres membres du parti. À la frontière entre deux régions, le minibus a été arrêté par des agents de police qui les ont appréhendés et conduits au commissariat d'Oghuz. Le frère du requérant, son neveu et son cousin ont été emmenés au tribunal, tandis que le requérant est resté au commissariat. On lui a infligé une amende de 220 000 manats, et il est resté en garde à vue pendant deux jours avec les autres, sans recevoir aucune nourriture. Le 19 octobre 2003, à l'arrivée d'observateurs internationaux, le requérant et les autres membres du parti ont été libérés. Sur ordre des autorités, le requérant a été licencié le 20 octobre 2003; il a donc décidé d'entrer dans la clandestinité car il craignait pour sa vie.

2.7 Pendant cette période de clandestinité, la police locale est venue plusieurs fois à son domicile, menaçant sa femme et ses enfants. Il a reçu une citation à comparaître en date du 1^{er} mars 2004 émanant des services de police d'Oahu, puis une autre datée du 31 août 2004 émanant de ceux du district de Bakou Yasmal, envoyée à l'adresse de son frère. La femme du requérant a reçu des menaces, dont une du Gouverneur de la région d'Oghuz. Le requérant a donc décidé de quitter l'Azerbaïdjan le 1^{er} septembre 2004. Il est arrivé en Suède avec sa femme et ses deux enfants le 4 octobre 2004, et a déposé une demande d'asile. Après son départ

d'Azerbaïdjan, l'auteur a reçu un autre mandat de comparution daté du 30 décembre 2004.

2.8 Après trois entretiens (le requérant affirme avoir eu beaucoup de mal à comprendre l'interprète mais n'avoir pas osé se plaindre), et la présentation d'observations écrites par son conseil, le Conseil des migrations a rejeté la demande d'asile le 25 mai 2005.

2.9 Le requérant a formé un recours devant la Commission de recours des étrangers, qui l'a rejeté le 14 septembre 2005, confirmant les conclusions du Conseil des migrations. L'arrêté d'expulsion est donc devenu exécutoire et le dossier a été renvoyé au Conseil des migrations pour exécution.

2.10 Le requérant a présenté une nouvelle demande de permis de séjour devant la Commission de recours des étrangers le 23 septembre 2005. Il a affirmé vouloir rester en Suède jusqu'au 20 novembre 2005, date à laquelle devaient se tenir des élections en Azerbaïdjan, espérant que le pays deviendrait une démocratie. La Commission de recours a rejeté sa demande le 28 septembre 2005. Le requérant a quitté la Suède le 10 octobre 2005 et s'est rendu en Allemagne où il a demandé l'asile. Conformément à la Convention de Dublin, il a été renvoyé en Suède où il a présenté une nouvelle demande d'asile le 5 décembre 2005. Le Conseil des migrations a eu un entretien avec le requérant au cours duquel celui-ci a produit une liste de personnes se trouvant en Suède et considérées par le parti Musavat comme ayant besoin d'une protection. Le Conseil des migrations a rejeté sa deuxième demande le 21 février 2006 et ordonné l'exécution de la décision vu qu'il avait déjà examiné les motifs de la demande d'asile du requérant et que la liste ne changeait rien à sa décision. De plus, les problèmes rénaux du requérant ne justifiaient pas l'octroi d'un permis de séjour pour raisons humanitaires.

2.11 Le 1^{er} mars 2006, le requérant a saisi la Commission de recours des étrangers, affirmant que d'autres personnes figurant sur la liste avaient obtenu l'asile en Suède et que, dans les décisions les concernant, le Conseil des migrations n'avait pas remis en cause la crédibilité de la liste. Son recours a été rejeté le 21 mars 2006, le besoin d'une protection ayant déjà été examiné par le Conseil. Il a également présenté une demande d'autorisation de séjour permanente, en application de la législation provisoire alors en vigueur (art. 5 b) du chapitre 2 de la loi sur les étrangers de 1989). Cette demande a été rejetée le 19 juin 2006 par le Conseil des migrations au motif que le requérant n'était pas en Suède depuis assez longtemps pour obtenir un permis de résidence en vertu de la législation provisoire. Le 26 juin 2006, le requérant a présenté une nouvelle demande d'asile en vertu de la nouvelle législation entrée en vigueur le 31 mars 2006 (loi sur les étrangers n° 716 de 2005). En vertu de l'article 19 du chapitre 12, le Conseil des migrations et les tribunaux des migrations nouvellement créés peuvent réexaminer une affaire relative à l'octroi d'un permis de résidence et ordonner le sursis à exécution de la décision.

2.12 Le 29 juin 2006, le Conseil des migrations a décidé de ne pas accorder de permis de résidence, les conditions prévues par la nouvelle législation n'étant pas remplies. Le tribunal des migrations a rejeté son recours le 14 juin 2006. Le requérant a saisi la cour d'appel des migrations le 21 juillet 2006 qui a décidé, le 28 juillet 2006, de ne pas l'autoriser à faire appel. Le requérant a ainsi épuisé tous les recours internes disponibles.

2.13 En avril 2005, le requérant a participé à Stockholm à une manifestation contre le Gouvernement azerbaïdjanais. Des représentants de l'ambassade d'Azerbaïdjan ont pris des photos des participants. Le nom du requérant est mentionné dans des articles du journal du Musavat et dans le journal azerbaïdjanais *Mirze Xezerin*. Sa participation à cette manifestation rendrait plus difficile sa situation en Azerbaïdjan.

Teneur de la plainte

3. Le requérant affirme que son expulsion vers l'Azerbaïdjan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, car il risque d'être arrêté, torturé et tué en raison de ses activités politiques et de son rôle en tant qu'observateur électoral pendant les dernières élections générales. Il est aussi possible qu'il soit considéré comme travaillant contre le régime actuel et tenu pour un « ennemi de l'État ».

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 19 février 2007, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Il a exposé la législation applicable, soulignant que plusieurs dispositions traduisaient le même principe que celui énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Le cas du requérant avait été examiné principalement au regard de la loi sur les étrangers de 1989, y compris la législation provisoire, mais la loi sur les étrangers de 2005 avait aussi été appliquée.

4.2 En ce qui concerne la recevabilité, l'État partie soutient que l'affirmation du requérant selon laquelle, s'il était expulsé vers l'Azerbaïdjan, il risquerait d'être traité d'une manière telle que cela constituerait une violation de la Convention n'est pas étayée par le minimum d'éléments de preuve exigé aux fins de la recevabilité. Par conséquent, la communication devrait être déclarée irrecevable en tant que manifestement mal fondée.

4.3 En ce qui concerne le fond, et relativement à la situation générale des droits de l'homme en Azerbaïdjan, l'État partie fait observer que l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention contre la torture en 1996 et a fait la déclaration prévue à l'article 22. Il est membre du Conseil de l'Europe depuis janvier 2001 et est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et aux autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe surveille la situation des droits de l'homme dans ce pays, et des progrès ont été réalisés. Toutefois l'État partie reconnaît que même si des résultats positifs ont été obtenus, des informations concernant l'Azerbaïdjan continuent de faire état de nombreuses violations des droits de l'homme, dont des détentions arbitraires, des brutalités et des actes de torture pratiqués sur des détenus pour leur arracher des aveux. Sans vouloir sous-estimer ces sujets de préoccupation, l'État partie croit qu'ils ne suffisent pas en soi à établir que le renvoi du requérant entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention.

4.4 En ce qui concerne les entretiens menés par le Conseil des migrations, l'État partie fait valoir que les autorités nationales sont le mieux placées pour évaluer les informations soumises par le requérant et apprécier leur crédibilité. Pour ce qui est de la qualité de l'interprétation pendant les entretiens, l'État partie note que le requérant a uniquement affirmé que l'interprétation pourrait avoir eu une incidence sur l'issue de l'entretien, mais qu'il n'a pas émis d'observation sur la qualité de l'interprétation à la fin de ces entretiens. La question de savoir si le requérant devait

ou non être considéré comme crédible n'a pas été déterminante dans la décision du Conseil de rejeter la demande d'asile.

4.5 L'État partie explique qu'à la demande du Gouvernement, l'ambassade de Suède à Ankara a mené une enquête sur les activités politiques du requérant ainsi que sur l'authenticité des documents qu'il a produits. L'enquête a confirmé son identité et le fait qu'il était membre du Musavat. Toutefois, il n'a pas été possible d'obtenir des informations sur la position exacte qu'il occupait dans ce parti. Le jugement du tribunal le condamnant à payer une amende est authentique, comme le sont les citations à comparaître devant ce même tribunal. En ce qui concerne celle du 31 août 2004, les enquêteurs ont conclu qu'elle était fautive, car aucune personne du nom de J. Azizov n'a jamais travaillé pour l'organe concerné. Plusieurs autres conditions de forme n'ont pas non plus été remplies. En ce qui concerne la question de savoir si le requérant risquerait d'être soumis à la torture s'il rentrait en Azerbaïdjan, l'ambassade estime que le risque de torture est hautement improbable, car le fait d'être membre d'un parti d'opposition en Azerbaïdjan ne crée normalement pas de difficultés dans ce pays.

4.6 L'État partie fait valoir que, selon la plainte du requérant, ce dernier n'a jamais été détenu plus de trois jours et que sa plus longue période de détention a eu lieu en 1998. Il affirme que si les autorités azerbaïdjanaises l'avaient considéré comme une menace pour le régime, elles l'auraient maintenu en détention pendant des périodes plus longues. De plus, d'après les rapports de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de Human Rights Watch, sur les 600 personnes arrêtées au cours de cette manifestation le 16 octobre 2003, 125 ont été condamnées à des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. L'État partie fait observer qu'en 2005 une grâce présidentielle a été accordée en Azerbaïdjan aux sept dirigeants de l'opposition arrêtés et incarcérés au lendemain des élections de 2003. Par conséquent, le requérant, dont la position qu'il dit occuper dans le parti était très inférieure à celle des dirigeants du parti, ne courrait aucun risque d'être soumis à la torture.

4.7 En ce qui concerne les mandats de comparution invoqués par le requérant, l'État partie affirme que ceux en date du 1^{er} mars et du 30 décembre 2004 avaient pour objectif principal de faire en sorte que le requérant paye l'amende qui lui avait été infligée. Quant à la citation du 31 août 2004, quand bien même elle serait authentique, rien ne vient étayer l'allégation du requérant qui affirme qu'il avait été convoqué pour être interrogé sur la manifestation d'octobre 2003. De plus, ce document ne prouverait pas que le requérant est recherché aujourd'hui, compte tenu notamment de la grâce présidentielle de 2005.

4.8 En ce qui concerne les violences physiques que le requérant aurait subies et de ses lésions rénales, l'État partie affirme que rien ne prouve que ses problèmes rénaux soient dus à des sévices ou à des actes de torture. Les sévices qu'il aurait subis en 1998 sont si anciens que l'on ne peut pas considérer que le critère qui veut que pour qu'il y ait un risque d'être soumis à la torture, des actes de torture doivent avoir été commis récemment, est rempli^a.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 3 août 2007, le requérant rappelle que son cas n'a pas été réexaminé en vertu de la loi sur les étrangers de 2005, bien qu'il ait invoqué de nouvelles circonstances conformément à la nouvelle législation. Il signale que les comptes

rendus des entretiens établis par le Conseil des migrations sont assez succincts et ne relatent pas toutes les réponses qu'il a apportées.

5.2 Le requérant affirme que le risque qu'il soit soumis à la torture en Azerbaïdjan ne se limite pas à de simples supputations ou soupçons et qu'il doit être considéré comme hautement probable, compte tenu du harcèlement, des violences physiques et des actes de torture que lui ont autrefois infligés les autorités azerbaïdjanaises. Il affirme qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il sera persécuté et/ou arrêté pour ses convictions politiques s'il rentre en Azerbaïdjan. Il attire l'attention sur une attestation délivrée par le parti Musavat indiquant que s'il retourne en Azerbaïdjan, il fera l'objet de « certaines mesures juridiques »^b. Il affirme que les autorités azerbaïdjanaises continuent de s'intéresser à lui.

5.3 En ce qui concerne l'opinion de l'État partie qui fait valoir qu'il n'y a pas de besoin général de protection pour les demandeurs d'asile venant d'Azerbaïdjan, le requérant fait observer qu'il n'a jamais affirmé une chose pareille. Il demande si les autorités suédoises chargées des migrations appliquent le même type de critère que le Comité lors de l'examen d'une demande d'asile en vertu de la loi sur les étrangers de 1989. Selon lui, les décisions prises par les autorités suédoises chargées des migrations concernant les demandeurs d'asile venus d'Azerbaïdjan sont des décisions systématiques.

5.4 Pour ce qui est des documents qu'il a présentés en tant qu'éléments de preuve, le requérant affirme que tous sont authentiques. En ce qui concerne la citation à comparaître du 31 août 2004, il renvoie à un certificat délivré par le parti Musavat, attestant qu'une personne du nom de J. Azizov a bien travaillé dans l'organe concerné. De plus, il n'est pas logique qu'il produise un faux élément de preuve, alors que tous les autres ont été reconnus comme authentiques. Il affirme que le manque de crédibilité allégué a influé sur la décision du Conseil des migrations.

5.5 En ce qui concerne les actes de torture subis dans le passé, le requérant renvoie aux certificats établis le 18 juin 2007 par l'Hôpital universitaire de Danderyd qui indiquent que, bien que l'origine de certaines cicatrices ne puisse être déterminée, rien ne permet de penser qu'elles ne pourraient pas avoir été la conséquence de coups portés avec des armes, de coups de pied et de chutes sur des surfaces dures. Il est également fait mention de l'avis d'un expert en psychiatrie, selon lequel le requérant souffre probablement de troubles post-traumatiques.

Observations supplémentaires des parties

6.1 Dans une note du 15 octobre 2007, l'État partie a soumis les observations supplémentaires suivantes.

6.2 Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle les autorités suédoises chargées des migrations prennent « des décisions standard » en ce qui concerne les étrangers venus d'Azerbaïdjan, l'État partie fait observer que ses autorités nationales ont tout d'abord évalué la situation générale en Azerbaïdjan pour déterminer si elle constituait une base suffisante pour accorder l'asile, puis ont évalué les circonstances particulières invoquées par le requérant.

6.3 Pour ce qui est de l'authenticité de la citation à comparaître d'août 2004, l'État partie affirme que l'attestation du parti Musavat concernant J. Azizov ne saurait démentir les conclusions d'un avocat indépendant engagé par l'ambassade de Suède.

6.4 En ce qui concerne les certificats médicaux, l'État partie indique que ce sont des pièces nouvellement versées au dossier qui n'avaient pas été présentées auparavant aux autorités ou aux tribunaux suédois ni évaluées par eux. À son avis, les certificats étayaient peu les griefs de torture du requérant car les cicatrices sont si discrètes et indéfinissables qu'il n'est pas possible de déterminer exactement comment elles ont été causées. La conclusion de l'expert en médecine légale est que les résultats de l'examen clinique *peuvent* étayer les affirmations du requérant relatives à des violences physiques. De la même façon, l'expert en psychiatrie a établi que le requérant souffrait *probablement* de troubles post traumatiques.

6.5 Le 24 octobre 2007, le requérant a réitéré ses arguments précédents dans des commentaires additionnels. Concernant les certificats médicaux, il n'explique pas pourquoi ils n'ont pas été présentés plus tôt à l'État partie. Il affirme que les autorités suédoises chargées des migrations auraient pu lui faire passer une visite médicale lors de l'examen de sa demande.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si elle est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité note que l'État partie reconnaît que les recours internes ont été épuisés et conclut donc que le requérant a rempli les conditions énoncées au paragraphe 5 b) de l'article 22.

7.4 L'État partie fait valoir que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, car elle ne présente par le minimum d'éléments étayés aux fins de la recevabilité en vertu de cette disposition. Le Comité estime toutefois que les arguments qui lui sont présentés soulèvent des questions qui doivent être traitées quant au fond. En conséquence, il déclare la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

8.1 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant en Azerbaïdjan, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou renvoyer un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

8.2 Pour évaluer le risque de torture, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence dans l'État où le requérant serait renvoyé d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Il s'agit cependant de déterminer si l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé. Dès lors,

l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir que l'individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans les circonstances qui sont les siennes.

8.3 Le Comité rappelle son observation générale n° 1, relative à l'application de l'article 3 de la Convention, où il est indiqué que, le Comité étant tenu de déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que le requérant risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, refoulé ou extradé, l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons^c. Sans être nécessairement hautement probable^d, le risque doit néanmoins être encouru personnellement et actuellement^e. À ce propos, le Comité a, dans de précédentes décisions, conclu que le risque doit être prévisible, réel et personnel^f. De plus, le Comité souligne que quand il exerce ses compétences en application de l'article 3 de la Convention, il accordera un poids considérable aux constatations de faits des organes de l'État partie intéressé; toutefois, il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire^g.

8.4 Le Comité prend note du grief de Z. K. qui affirme qu'il serait torturé s'il était renvoyé en Azerbaïdjan, en raison de ses activités et de ses convictions politiques. Il note aussi qu'il déclare avoir été torturé par le passé et qu'à l'appui de son affirmation, il produit des rapports médicaux récents. Ces rapports n'avaient toutefois pas été présentés auparavant au Conseil des migrations, et le requérant n'a pas indiqué pour quelles raisons il ne l'avait pas fait; il n'a pas non plus fait valoir qu'il n'avait pas eu la possibilité de le faire. À l'évidence, ces manquements devraient constituer un motif suffisant pour rejeter les rapports. Dans tous les cas, le Comité constate que ces rapports médicaux, tout en attestant que le requérant souffre « probablement » de troubles post traumatiques, n'indiquent pas de façon certaine qu'il a été torturé, et mentionnent au contraire que ses cicatrices sont « discrètes et indéfinissables », et qu'il n'est pas possible de déterminer de manière exacte comment ont été causées les blessures anciennes. Les certificats médicaux ne permettent donc pas de conclure de manière certaine que le requérant a été soumis à la torture. Dans le même temps, il n'est pas possible d'en faire totalement abstraction puisqu'ils indiquent que les cicatrices présentes sur le corps du requérant pourraient être la conséquence d'actes de torture^h. Même si le Comité acceptait que le requérant a été autrefois soumis à la torture, il doit déterminer si le requérant court *actuellement* le risque d'être torturé s'il retourne en Azerbaïdjan. Il ne découle pas nécessaire des événements passés qu'il risque encore, plusieurs années après les faits allégués, d'être torturé s'il est renvoyé en Azerbaïdjan dans un proche avenirⁱ.

8.5 En ce qui concerne les activités politiques passées du requérant, bien qu'il soit incontesté que Z. K. était membre du parti Musavat, le Comité s'interroge sur le point de savoir si ces activités en tant que membre du parti étaient d'une importance telle que le requérant susciterait l'intérêt des autorités s'il rentrait en Azerbaïdjan. De plus, les éléments de preuve présentés par le requérant ne montrent qu'il est actuellement recherché dans ce pays. En ce qui concerne ses activités politiques en Suède, le requérant n'a apporté aucune information indiquant que, hormis la

manifestation du 26 avril 2005, il mène depuis la Suède une action politique ayant trait à l'Azerbaïdjan, susceptible d'attirer sur lui un tel intérêt ou de l'exposer à des persécutions.

8.6 Au vu de ce qui précède, le Comité n'est pas convaincu que le requérant courrait personnellement un risque réel et prévisible d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Azerbaïdjan et conclut par conséquent que son renvoi dans ce pays ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

9. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi de l'auteur en Azerbaïdjan par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

Notes

^a L'État partie renvoie à la communication n° 191/2001, *S. S. c. Pays Bas*, constatations adoptées le 5 mai 2004, par. 6.6.

^b Rien n'est dit de la nature de ces mesures juridiques.

^c *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44)*, annexe IX, Comité contre la torture, Observation générale n° 1, par. 6.

^d *Ibid.*

^e *Ibid.*, par. 7.

^f Communication n° 203/2002, *A. R. c. Pays Bas*, constatations adoptées le 21 novembre 2003, par. 7.3.

^g A/53/44, annexe IX, Observation générale n° 1, par. 9 (HRI/GEN/1/Rev.8).

^h Le certificat daté du 18 juin 2007 établi par le Service des urgences et des traumatismes indique notamment : « Rien ne permet toutefois de penser que [les cicatrices] ne peuvent pas être la conséquence de coups portés avec des armes, de coups de pied et de chutes sur une surface dure »; « La blessure sur son côté gauche [...] peut tout à fait avoir été causée par des coups violents portés sur cette partie du corps à l'aide d'un instrument contondant... »; et « Les résultats de l'examen peuvent ainsi confirmer qu'il a fait l'objet de violences graves selon la description qu'il en a donnée. »

ⁱ Communication n° 245/2004, *S. S. S. c. Canada*, constatations du 16 novembre 2005, et communication n° 126/1999, *H. A. D. c. Suisse*, constatations du 10 mai 2000.

Communication n° 303/2006

Présentée par : T. A. (représenté par un conseil)
Au nom de : T. A.
État partie : Suède
Date de la requête : 15 septembre 2006 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 22 novembre 2007,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 303/2006, présentée au nom de T. A. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1.1 Le requérant est T. A., Azerbaïdjanais en attente d'expulsion de la Suède vers l'Azerbaïdjan. Il prétend que son expulsion vers l'Azerbaïdjan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

1.2 Le 9 octobre 2006, le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires a prié l'État partie de ne pas expulser le requérant vers l'Azerbaïdjan tant que l'affaire serait en cours d'examen devant le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 108 du Règlement intérieur. Le 24 avril 2007, l'État partie a accédé à la demande du Comité.

Rappel des faits exposés par le requérant

2.1 Le requérant est ingénieur et il a adhéré à l'AXCP (Front national d'Azerbaïdjan) à l'âge de 19 ans. Il est devenu chef des jeunes politiciens. Il est le neveu de S. M., devenu Ministre des affaires intérieures de l'Azerbaïdjan en 1992. En 1993, un nouveau parti est venu au pouvoir et S. M. a été arrêté et condamné à huit ans d'emprisonnement en raison de son affiliation à l'AXCP. S. M. a réussi à s'enfuir d'Azerbaïdjan et réside actuellement en Russie.

2.2 Le requérant a été arrêté et torturé en plusieurs occasions depuis que le nouveau gouvernement est venu au pouvoir, y compris lors d'une manifestation. Il affirme que, bien qu'on lui ait dit que le motif de son arrestation était sa critique du parti au pouvoir, la véritable raison de son arrestation était son lien de parenté avec S. M. Le 15 octobre 2003, il a été envoyé à Bakou pour observer les élections présidentielles. Après les élections, des émeutes ont éclaté dans la ville. Le requérant a été arrêté, avec d'autres manifestants, et torturé. Il a été battu, insulté et maintenu dans l'eau pendant plus d'une journée. Il a été relâché au bout de plusieurs jours. Il affirme avoir contracté une maladie des reins par suite des tortures qui lui avaient été infligées, maladie qui s'est aggravée au début de 2004. Il présente des

rapports médicaux établis par un hôpital en Suède qui confirment que la maladie des reins dont il est atteint est devenue chronique et que ses reins pourraient cesser de fonctionner à tout moment, ce qui pourrait avoir des conséquences mortelles^a.

2.3 Après l'incident de Bakou, le requérant a été constamment persécuté. Un jour, des policiers l'ont emmené dans un commissariat de police et l'ont obligé à laisser son sac à l'extérieur. Il affirme qu'ensuite d'autres policiers ont introduit une arme à feu dans son sac, ce qui lui a valu d'être accusé de meurtre et emprisonné. Il s'est échappé alors qu'on le conduisait au tribunal, grâce à l'aide d'amis. Avec l'aide de son oncle, il a quitté l'Azerbaïdjan pour la Russie. Le 31 mars 2005, le Conseil suédois des migrations a rejeté sa demande d'asile. Cette décision a été confirmée par la Commission de recours des étrangers le 20 janvier 2006.

Teneur de la plainte

3. Le requérant affirme que son expulsion de Suède vers l'Azerbaïdjan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture car il craint d'être arrêté et torturé en raison de ses activités politiques, des tortures qu'il a subies précédemment et de son lien de parenté avec son oncle, l'ex Ministre des affaires intérieures.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 24 avril 2007, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la requête. Renvoyant aux dispositions pertinentes de la loi de 1989 sur les étrangers (qui a depuis été abrogée), il fait observer que plusieurs de ces dispositions reflètent le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Ainsi, l'autorité nationale chargée des entretiens avec les demandeurs d'asile est naturellement bien placée pour apprécier les informations présentées par ceux-ci. Le 9 novembre 2005, des modifications provisoires ont été apportées à la loi de 1989 sur les étrangers. Entrées en vigueur le 15 novembre 2005, elles devaient rester applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les étrangers, le 31 mars 2006. Ces modifications provisoires ont ajouté de nouveaux critères juridiques pour la délivrance d'un permis de séjour à un étranger sous le coup d'une décision définitive de non-admission sur le territoire ou d'expulsion.

4.2 L'article 5 b) du nouveau chapitre 2 de la loi sur les étrangers prévoit que, si des éléments nouveaux apparaissent concernant l'exécution d'une décision définitive de non-admission ou d'expulsion, le Conseil suédois des migrations peut, à la demande de l'intéressé ou de sa propre initiative, lui accorder un permis de séjour, notamment s'il a des raisons de croire que le pays de renvoi refusera de l'admettre sur son territoire ou si des raisons d'ordre médical s'opposent à l'exécution de la décision. En outre, un permis de séjour peut être accordé pour des raisons humanitaires urgentes. La loi de 2005 fixe de nouvelles règles en matière d'examen des demandes d'asile et d'octroi de permis de séjour. Ces questions relèvent normalement désormais de trois instances : le Conseil des migrations, le Tribunal des migrations et le Tribunal d'appel des migrations.

4.3 Selon l'État partie, le Conseil des migrations a rejeté la demande d'asile du requérant pour cinq motifs : 1) la situation générale en Azerbaïdjan ne justifie pas que l'asile lui soit accordé; 2) le requérant, qui a passé quatre mois à Moscou et à Berlin après avoir quitté l'Azerbaïdjan, n'a pas demandé l'asile dans le premier pays sûr dans lequel il est arrivé; 3) l'AXCP est un parti d'opposition et le Conseil n'est

pas convaincu que le requérant ait été un membre dirigeant de ce parti à l'âge de 19 ans; 4) le Conseil ne juge pas crédibles les affirmations du requérant selon lesquelles son procès pour meurtre aurait dû avoir lieu 10 jours seulement après son arrestation, il ne connaissait pas le nom de la victime présumée et il avait réussi à s'échapper alors qu'il était en garde à vue; 5) le Comité n'a pas trouvé que la santé du requérant justifiait qu'on lui accorde un permis de séjour pour raisons humanitaires. Le requérant a été débouté de son recours devant la Commission de recours des étrangers le 20 janvier 2006. La Commission de recours a mis en doute la véracité de ses déclarations concernant son évasion alors qu'il était en garde à vue et concernant le fait que, bien qu'il fût recherché par les autorités, il avait réussi à quitter le pays. Elle a également tenu compte de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan, depuis l'adhésion de ce pays au Conseil de l'Europe en janvier 2001, et de l'opinion selon laquelle l'appartenance à un parti politique d'opposition n'entraîne généralement pas une menace de représailles de la part des autorités à moins que les personnes concernées n'aient dans ce parti un rôle de dirigeant. Enfin, l'état de santé du requérant n'a pas été jugé grave au point de constituer un motif d'octroi d'un permis de séjour pour des raisons humanitaires^b.

4.4 Le Conseil des migrations a décidé de sa propre initiative de vérifier si le requérant remplissait les conditions voulues pour obtenir un permis de séjour énoncées dans le libellé provisoire de l'article 5 b) du chapitre 2 de la loi sur les étrangers et il a nommé un conseil pour le représenter devant lui. Le 8 septembre 2006, il a conclu que le requérant n'avait pas présenté d'éléments nouveaux ou de nouveaux arguments et que les arguments fournis concernaient pour la plupart la situation générale en Azerbaïdjan. Les rapports médicaux montraient bien que le requérant était atteint d'une maladie chronique dont on ne pouvait toutefois pas dire qu'elle mettait ses jours en danger. Le Conseil a indiqué qu'il y avait un système de soins de santé satisfaisant en Azerbaïdjan et que la difficulté de se faire soigner pour des raisons d'ordre financier ou la qualité inférieure des soins dispensés en Azerbaïdjan par rapport à la Suède ne constituaient pas en soi des motifs de délivrance d'un permis de séjour.

4.5 Le 4 décembre 2006, le requérant a demandé que la procédure d'expulsion qui avait été engagée contre lui soit suspendue, qu'un permis de séjour lui soit accordé et que son cas fasse l'objet d'un réexamen, en vertu de l'article 19 du chapitre 12 de la loi de 2005 sur les étrangers. Le 27 mars 2007, le Conseil des migrations a rejeté sa demande, indiquant qu'il n'avait invoqué aucun fait nouveau, que l'allégation de torture avait été prise en compte et que la situation en Azerbaïdjan depuis la dernière décision rendue ne s'était pas sensiblement détériorée.

4.6 En ce qui concerne la recevabilité, tout en reconnaissant que le requérant a épuisé les recours internes, l'État partie soutient que la requête est irrecevable parce que manifestement infondée et irrecevable *ratione materiae* car elle ne relève pas du champ d'application des dispositions de la Convention. Au sujet de ce dernier point, il souligne que les allégations du requérant concernant son état de santé ne relèvent pas de l'article 3 car, aux termes de l'article 1 de la Convention, la définition de la torture fait référence à une douleur ou à des souffrances aiguës « infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

4.7 Sur le fond, l'État partie renvoie aux conclusions des autorités nationales et ajoute les éléments ci-après. En ce qui concerne la situation générale des droits de

l'homme en Azerbaïdjan, il rappelle que l'Azerbaïdjan est partie à la Convention contre la torture depuis 1996, qu'il a fait une déclaration au titre de l'article 22 relatif aux communications et qu'il a ratifié plusieurs autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également membre du Conseil de l'Europe depuis janvier 2001 et partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe suit la situation des droits de l'homme dans le pays et il lui semble qu'elle s'est améliorée. Par exemple, un certain nombre de personnes définies par le Conseil de l'Europe comme étant des prisonniers politiques ont été libérées ces dernières années. Toutefois, l'État partie reconnaît que, si des résultats positifs ont été enregistrés, des informations concernant l'Azerbaïdjan continuent de faire état de nombreuses violations des droits de l'homme, et en particulier de passages à tabac et de tortures infligés aux personnes détenues par les forces de sécurité. Il déclare également que, sans vouloir sous-estimer ces motifs de préoccupation, il considère qu'ils ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour établir que le renvoi du requérant constituerait une violation de l'article 3. L'État partie se réfère par ailleurs à une décision récente du Comité^c, dans laquelle celui-ci prend note de l'argument de l'État partie selon lequel, même si des violations des droits de l'homme sont encore signalées dans ce pays, l'Azerbaïdjan a fait quelques progrès dans ce domaine. Compte tenu de cela, entre autres, le Comité a conclu que le renvoi du requérant en Azerbaïdjan ne constituerait pas, pour ce qui concerne cette affaire, une violation de l'article 3 de la Convention.

4.8 En décembre 2006, l'État partie a sollicité l'assistance de l'ambassade de Suède à Ankara au sujet de certains des points soulevés par cette affaire. L'ambassade disposait de la plupart des documents qui avaient été remis au Comité et d'autres documents que le requérant avait communiqués aux autorités nationales. Elle a recruté un avocat, spécialisé dans les droits de l'homme, qu'elle avait déjà engagé. Elle a confirmé que les informations concernant la famille du requérant et ses études étaient exactes, que sa carte d'identité et son certificat de naissance étaient authentiques mais qu'il n'avait pas été possible de vérifier l'authenticité de son passeport ni d'obtenir des informations sur la question de savoir s'il avait quitté l'Azerbaïdjan légalement. Elle affirme que, bien que le requérant ait été membre de l'AXCP, son statut était celui d'un membre ordinaire et qu'il n'avait jamais été assistant du Président, Q. H., ainsi qu'il l'avait prétendu. Par contre, il avait été, pour une courte période, garde du corps non officiel de Q. H. L'ambassade affirme que l'oncle du requérant était chef de la police et qu'il est par la suite devenu Ministre de l'intérieur. Elle affirme également qu'il a passé huit ans en prison mais qu'à sa libération il s'est rendu en Russie de son plein gré. C'est aujourd'hui un homme d'affaires qui voyage régulièrement entre l'Azerbaïdjan et la Russie.

4.9 Au sujet de l'authenticité des documents fournis par le requérant, l'ambassade déclare ceci : 1) en ce qui concerne une carte qui attesterait son statut d'observateur lors des élections de 2000, G. A., Président de l'Assemblée générale de l'AXCP, a déclaré qu'il ne se rappelait pas qu'un tel document ait été délivré au requérant. D'après la personne qui s'occupe des questions relatives aux élections au bureau du parti, le type de document produit par le requérant et attestant le statut d'observateur électoral de son titulaire n'a pas été émis pour les élections de 2000. Au vu de ces informations, l'ambassade a conclu que les informations communiquées étaient fausses; 2) concernant trois documents présentés lors de la procédure engagée par les autorités nationales (dont deux ont été communiqués au Comité), qui auraient été

signés par G. A., Président de l'AXCP, ce dernier a confirmé avoir signé lesdits documents mais a déclaré qu'il ne pouvait confirmer la véracité des informations qu'ils contenaient car il n'avait fait que les signer à la demande de la famille du requérant et à cause de son lien de parenté étroit avec l'oncle du requérant; 3) l'ambassade note qu'un article de journal publié dans *Azaddliq* le 17 février 2005, dont il a été confirmé qu'il était authentique, dit que le requérant a quitté l'Azerbaïdjan pour des raisons de santé; 4) en ce qui concerne une déclaration qu'aurait signée F. U. du Congrès mondial des Azerbaïdjanais, F. U. lui-même dit qu'elle était fautive; 5) en ce qui concerne deux documents qui auraient été publiés par l'organisation Droits de l'homme au XXI^e siècle, l'ambassade indique que ces deux documents sont faux. Enfin, en ce qui concerne deux documents publiés par la Fondation azerbaïdjanaise pour le développement de la démocratie et la protection des droits de l'homme, ils seraient faux également.

4.10 D'après l'État partie, l'ambassade n'a pas pu recueillir d'informations étayant les affirmations du requérant, selon lesquelles il aurait été convoqué par la police en 2003 et en 2004 et son frère aurait été arrêté en août 2005, ainsi qu'il l'avait déclaré aux autorités nationales. L'ambassade en conclut que la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan s'est détériorée durant l'automne 2006, en ce qui concerne notamment la liberté de la presse. Toutefois, cela n'a pas affecté les activités de l'opposition dans le pays. L'opposition reste divisée et n'est pas très puissante. Les autorités n'ont pas de raison de s'intéresser aux activités d'un membre de l'opposition d'un grade inférieur. Quant au lien de parenté du requérant avec S. M., ce dernier voyage lui-même régulièrement entre l'Azerbaïdjan et d'autres pays sans aucune difficulté. D'après des informations recueillies auprès de personnes proches du requérant, la seule raison pour laquelle celui-ci a quitté l'Azerbaïdjan était son souci de se faire soigner pour son problème rénal. L'État partie indique que cela est confirmé par un article communiqué par le requérant, dans lequel le frère de celui-ci confirme que telle était la raison de son départ.

4.11 Pour l'État partie, le fait que le requérant ait fourni un certain nombre de faux documents aux autorités suédoises et au Comité incite à douter sérieusement de sa crédibilité et à se poser des questions quant à la véracité des déclarations qu'il a faites à l'appui de ses allégations de violation de l'article 3. On peut avoir des doutes également au sujet de ses affirmations selon lesquelles il aurait été torturé en Azerbaïdjan. Même si les rapports médicaux indiquent qu'il a été victime de violences qui lui ont été infligées au moyen d'instruments contondants ou tranchants, rien ne prouve que les autorités azerbaïdjanaises soient responsables des violences infligées ni ne vient étayer l'allégation selon laquelle les problèmes rénaux du requérant seraient la conséquence des tortures qu'il aurait subies pendant sa détention en 2003. L'État partie déclare qu'un rapport médical du 10 mars 2005 donne à entendre au contraire qu'il n'y a « pas de lien entre l'emprisonnement ou des violences physiques et le syndrome néphrétique ». L'enquête menée par l'ambassade révèle en outre qu'il est très peu probable que le requérant ait été arrêté sous l'inculpation de meurtre et de possession illégale de stupéfiants alors qu'il tentait de quitter le pays en mars 2004 et que, 10 jours plus tard, il aurait réussi à s'échapper durant son transfert au tribunal. L'État partie affirme que l'auteur n'est pas recherché par les autorités, et qu'il n'a pas fait l'objet d'une mise en examen en Azerbaïdjan.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 L'auteur affirme n'être resté à Moscou que le temps des formalités nécessaires pour se rendre en Suède et qu'il n'a fait que passer par l'Allemagne. Il a joué un rôle actif dans la section jeunesse du parti politique, ce qui explique les responsabilités qui lui ont été données à un âge aussi précoce. Lui et son frère préféreraient que la police pense qu'il avait quitté le pays pour raisons médicales, afin de ne pas attirer l'attention des autorités sur la véritable raison de son départ, c'est à dire la volonté de faire une demande d'asile. D'après les avis médicaux du Centre de gestion des crises et traumatismes à l'hôpital Danderyd, l'état clinique du client correspond aux faits qu'il décrit, et les troubles post traumatiques et la maladie dont il souffre ont été provoqués directement par les tortures qui lui ont été infligées dans son pays.

5.2 En ce qui concerne la situation générale des droits de l'homme en Azerbaïdjan, le requérant déclare que certaines sources indépendantes décrivent la situation actuelle à cet égard comme étant pire qu'auparavant, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression, les arrestations arbitraires et fondées sur des motifs politiques, les mauvaises conditions de détention et la torture en garde à vue^d. Étant donné l'oppression systématique dont les dissidents politiques et les journalistes font l'objet, le requérant ne trouve pas improbable que les personnes mentionnées au paragraphe 4.9 ne tiennent pas à voir leur nom associé à des documents critiquant vivement le régime. Certaines des personnes contactées ayant déjà purgé de longues peines de prison ont encore plus de raisons de ne pas vouloir que les autorités soient au courant de leurs activités politiques. Si la police a peu de documents le concernant, c'est, selon le requérant, parce qu'un régime connu pour pratiquer la détention arbitraire et violer les droits individuels des détenus s'abstient souvent intentionnellement de garder des traces écrites pour éviter d'avoir à répondre de ses actes. Le requérant ajoute que, d'après le rapport du Gouvernement suédois sur la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan, des dissidents politiques ont à plusieurs reprises été condamnés à de longues peines de prison, après avoir été reconnus coupables de crimes liés à la drogue inventés de toutes pièces.

5.3 Dans son recours du 5 juin 2007 devant le Tribunal des migrations, le requérant a présenté de nouveaux éléments d'information, notamment des articles publiés dans des journaux turcs datés de janvier 2007 et le citant comme étant la source d'information datant de 2001 selon laquelle un général turc aurait participé à l'entraînement militaire de groupes terroristes en Azerbaïdjan. Le requérant a affirmé que cet article avait beaucoup attiré l'attention, en particulier en raison du fait que le groupe aurait été impliqué dans l'assassinat d'un journaliste turc.

Réponses complémentaires de l'État partie

6. Le 20 août 2007, l'État partie a informé le Comité que le 6 juillet 2007, le Tribunal des migrations de Malmö avait rejeté le recours formé par l'auteur le 5 juin 2007. En ce qui concernait les documents que le requérant avait présentés au Tribunal (dont des articles de journaux turcs), le Tribunal avait considéré qu'il ne s'agissait pas d'éléments nouveaux s'opposant à l'exécution de la décision contestée. L'État partie a également informé le Comité que le requérant avait fait appel, devant le Tribunal d'appel des migrations, du jugement rendu par le Tribunal des migrations. Le 11 septembre 2007, l'État partie a informé le Comité que le

31 août 2007, le Tribunal d'appel des migrations avait rejeté la demande d'autorisation de faire appel déposée par le requérant, et que ce rejet était définitif.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la plainte est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note que l'État partie a confirmé dans ses observations que les recours internes avaient été épuisés.

7.2 Le Comité considère qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité de la requête. Il la déclare recevable et procède donc immédiatement à son examen quant au fond.

Examen au fond

8.1 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant en Azerbaïdjan, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

8.2 Pour évaluer le risque de torture, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence dans l'État où le requérant serait renvoyé d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Il s'agit toutefois de déterminer si l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé. Dès lors, l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir que l'individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans le pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. À l'inverse, l'absence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans la situation qui est la sienne.

8.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 concernant l'application de l'article 3, en vertu de laquelle il est tenu de déclarer s'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, renvoyé ou extradé et l'existence d'un risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque encouru est hautement probable. Le risque doit néanmoins être personnel et actuel. À cet égard, dans les décisions précédentes, le Comité a établi que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel.

8.4 Le requérant fait valoir qu'il existe un risque qu'il soit torturé s'il est renvoyé en Azerbaïdjan, en raison de ses activités politiques, des tortures qu'il a subies antérieurement et du lien de parenté avec son oncle, l'ex Ministre des affaires intérieures. En ce qui concerne ses activités politiques passées, si l'État partie ne

conteste pas le fait que le requérant semble avoir été membre à part entière de l'AXCP, il conteste l'idée qu'il serait particulièrement exposé au risque de torture s'il était renvoyé en Azerbaïdjan. Pour ce qui est des articles parus dans les médias turcs en janvier 2007, dont le requérant affirme qu'ils ont eu pour résultat d'attirer davantage l'attention sur lui, le Comité constate que ces articles reprennent des informations que le requérant avait rendues publiques en 2001, et que le requérant pas démontré que ces informations pourraient le mettre en danger s'il devait retourner en Azerbaïdjan.

8.5 Quant à la possibilité que le requérant soit torturé par des agents de l'État à son retour en Azerbaïdjan, le Comité a dûment pris note de son allégation, à savoir qu'il avait été antérieurement arrêté et torturé par des membres de la police azérie. Il relève en outre que le requérant a fourni des rapports médicaux faisant état de blessures concordant avec les événements qu'il a relatés. Le Comité fait toutefois observer que, même si le requérant a été antérieurement arrêté et torturé en Azerbaïdjan, il ne s'ensuit pas automatiquement que, quatre ans après les événements allégués, il risquerait encore d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Azerbaïdjan dans un proche avenir. Par ailleurs, tout en étant conscient du fait que le requérant souffre d'une maladie rénale, le Comité considère qu'il n'a pas clairement démontré que celle-ci était la conséquence de la torture qui lui aurait été antérieurement infligée ni qu'il ne pourrait bénéficier en Azerbaïdjan de soins médicaux appropriés.

8.6 Quant aux craintes qu'il éprouve en raison de son lien de parenté avec son oncle, il semblerait, et le fait n'est pas contesté, que ce dernier voyage librement entre la Fédération de Russie et l'Azerbaïdjan, sans aucune restriction. Donc, son lien de parenté avec S. M. n'aurait aucune conséquence négative pour le requérant à son retour dans le pays. Le Comité note que selon l'État partie, l'auteur n'est ni poursuivi pour un crime quelconque en Azerbaïdjan ni sous l'effet d'un mandat d'arrêt émis par les autorités azéries. Le Comité estime par conséquent que le requérant n'a pas fourni d'éléments prouvant qu'il risquait réellement d'être arrêté à son retour dans le pays.

8.7 Le Comité note que le requérant lui a fourni ainsi qu'aux autorités nationales un certain nombre de documents, dont il affirme qu'ils corroborent son exposé des faits. Le Comité rappelle que l'État partie met en cause la crédibilité du requérant et l'authenticité d'une partie des documents que celui-ci a présentés, sur la base de l'enquête que l'ambassade de Suède en Turquie a menée. Il note que l'État partie n'a pas mis en cause l'authenticité des certificats médicaux fournis par l'auteur. Le Comité rappelle que, selon son Observation générale n° 1, c'est au requérant qu'il incombe de présenter des arguments défendables. Or, il considère que le requérant n'a pas prouvé l'authenticité des documents ayant trait aux activités politiques dans lesquelles il était engagé avant son départ d'Azerbaïdjan.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que le requérant n'a pas suffisamment démontré qu'il courrait un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé s'il était renvoyé en Azerbaïdjan.

10. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi du requérant en Azerbaïdjan ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

Notes

- ^a Voir plus loin la note ^b.
- ^b La Commission de recours a examiné à cet égard les certificats médicaux fournis par le requérant. Elle a fait savoir qu'il était indiqué dans l'un de ces certificats, daté du 20 janvier 2005, que le requérant avait reçu des coups, donnés avec des instruments contondants ou tranchants, sur le dos des mains, le tronc, le sternum, le cou et la tête. Le requérant a également présenté un rapport médical, daté du 10 mars 2005, précisant qu'il souffrait d'un « syndrome néphrétique », une maladie des reins caractérisée par des taux d'albumine trop faibles. Il était dit dans le rapport que l'état du requérant pouvait s'aggraver s'il ne recevait pas un traitement approprié et qu'il existait un certain risque à long terme qu'il doive être traité par dialyse chronique.
- ^c *A. H. c. Suède*, communication no 265/2005, décision adoptée le 16 novembre 2006.
- ^d Human Rights Watch Report, janvier 2007; Amnesty International Report, mai 2007; et U.S. State Department Country Situations Reports, mars 2007.

Communication n° 309/2006

<i>Présentée par :</i>	R. K. <i>et al.</i> (représentés par un conseil, Confrere Juristbyrå)
<i>Au nom de :</i>	R. K. <i>et al.</i>
<i>État partie :</i>	Suède
<i>Date de la requête :</i>	12 décembre 2006 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 16 mai 2008,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 309/2006 présentée par R. K. *et al.* en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1.1 Les requérants sont R. K., son épouse T. O. et leurs trois enfants, T. K., née le 2 novembre 1989, T. S., née le 8 février 1992, et S. K., né le 14 février 2005, actuellement en attente d'expulsion de Suède vers l'Azerbaïdjan. Ils affirment que leur expulsion constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils sont représentés par un conseil, Confrere Juristbyrå.

1.2 Le 13 décembre 2006, le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection a demandé à l'État partie de ne pas expulser les requérants vers l'Azerbaïdjan tant que leur affaire était en cours d'examen par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 108 du Règlement intérieur du Comité. Le 13 septembre 2007, l'État partie a accédé à cette demande.

Rappel des faits présentés par les requérants

2.1 En 1998, R. K. est devenu membre du parti azerbaïdjanais Moussavat (parti d'opposition) et journaliste au *Yeni Moussavat* (journal d'opposition). La même année, il a été élu secrétaire du parti Moussavat dans le district de Fizouli. Il était très actif au sein du parti, prenait part à l'organisation de réunions et de manifestations et signait la plupart des articles politiques publiés dans le *Yeni Moussavat*. Il a fondé un autre journal d'opposition, *Reyting*, qui était connu pour ses critiques du régime.

2.2 En raison de ses activités politiques, R. K. a été harcelé et maltraité physiquement à plusieurs reprises. Il a été arrêté trois fois (le 10 mai 1998, pendant l'été 2001 et en juin 2002) et a été maltraité à l'occasion de réunions et de manifestations. Au cours d'une de ces arrestations, en 1998, un commissaire de police adjoint lui a dit qu'il avait « indisposé » les autorités. En 2001, il a été condamné à des dommages intérêts pour diffamation après avoir écrit un article sur

un membre du parti du Front populaire^a. La même année, il a été arrêté alors qu'il interrogeait des réfugiés qui vivaient dans des bâtiments destinés à être démolis et il a été détenu jusqu'au soir. En mars 2002, R. K., I. G., qui était à l'époque le dirigeant du parti Moussavat, et d'autres membres du parti se rendaient en voiture à une réunion lorsqu'ils ont été attaqués et maltraités physiquement par la police. Après avoir rendu compte de cet incident dans un article publié par son journal le 24 mars 2002, R. K. a été menacé par la police. En juin 2002, il a été arrêté après avoir pris des photos d'une femme qui avait été battue par la police. En mai 2003, les bureaux du journal ont été attaqués par des inconnus et des « objets ont été lancés » en direction de R. K. Bien que celui-ci ait déposé plainte à la police, aucune enquête n'a été menée et les requérants sont convaincus que les autorités avaient cautionné cette attaque. En mai 2003, R. K. a écrit un article sur la détérioration de l'état de santé du Président Eldar Aliev et immédiatement après, les autorités ont annoncé que le parti Moussavat serait dissout et le *Yeni Moussavat* fermé.

2.3 En octobre 2003, des élections présidentielles se sont tenues en Azerbaïdjan. Le 15 octobre, veille des élections, et le jour du scrutin, des affrontements se sont produits entre les forces gouvernementales et des partisans de l'opposition. Des centaines de partisans du Moussavat ont été battus à coups de matraque en caoutchouc et à coups de poing lors d'une attaque non provoquée. Le siège du parti Moussavat a également été attaqué. L'Ambassadeur de Norvège a prévenu les membres du personnel que leur vie était en danger et les a invités à rester dans l'enceinte de l'ambassade norvégienne, où R. K. a passé la nuit. Plus tard, on lui a demandé de témoigner dans un procès engagé contre des membres du parti Moussavat accusés d'être les instigateurs des émeutes qui avaient éclaté dans les rues. Le 16 septembre 2004, R. K. a confirmé au cours du procès qu'il avait encouragé les manifestants à former un cortège. À la suite de ce procès et de menaces émanant des autorités, il a fui l'Azerbaïdjan avec sa famille.

2.4 Le 5 octobre 2004, les requérants sont arrivés en Suède et ont demandé l'asile. Le 13 mars 2006, l'Office des migrations a rejeté leur demande, considérant que nombre des mesures prises contre R. K. dans le cadre des manifestations ne pouvaient pas être considérées comme étant dirigées contre lui personnellement. Conformément à la législation suédoise en vigueur avant le 31 mars 2006, les demandes d'asile ont été d'abord examinées par l'Office des migrations puis par la Commission de recours des étrangers, qui est la dernière instance (loi de 1989 sur les étrangers). Après le 31 mars 2006, la loi de 2005 sur les étrangers est entrée en vigueur; conformément à la nouvelle législation, le réexamen de la décision de l'Office des migrations a été transféré de la Commission de recours des étrangers à trois tribunaux chargés des affaires de migration. Du 15 novembre 2005 au 31 mars 2006, une loi provisoire était en vigueur, en vertu de laquelle certains demandeurs d'asile qui avaient été déboutés se sont vu offrir une nouvelle possibilité d'obtenir un titre de séjour. Leurs dossiers ont été analysés par l'Office des migrations dont les décisions n'étaient pas susceptibles d'appel. À la demande des requérants, leur dossier a été examiné par l'Office des migrations conformément à la loi provisoire.

2.5 Le 4 septembre 2006, l'Office des migrations a rejeté la demande des requérants, au motif qu'ils n'avaient pas résidé assez longtemps en Suède. D'après cette décision, aucun fait nouveau qui aurait constitué une raison de délivrer des permis de séjour en vertu de la loi sur les étrangers n'était apparu et la famille n'avait pas formé au cours de son séjour les liens avec la Suède qui lui auraient

donné droit à un permis de séjour. Les requérants estiment que l'Office des migrations a examiné leur dossier sans y regarder de plus près et sans accorder toute l'attention requise à l'entretien oral.

Teneur de la plainte

3. Les requérants font valoir que s'ils sont renvoyés de force en Azerbaïdjan, ils risquent d'être torturés, en violation de l'article 3 de la Convention, en raison : des activités politiques de R. K., en tant que membre du parti Moussavat, de ses activités de journaliste au journal d'opposition le *Yeni Moussavat* et de la déposition qu'il aurait faite devant le tribunal azerbaïdjanais le 16 septembre 2004. Selon les requérants, qui fournissent de nombreux documents à l'appui, il est notoire que les autorités azerbaïdjanaises ont recours à la torture lors des interrogatoires.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note du 13 septembre 2007, l'État partie a contesté la recevabilité et le fond de la requête. Répondant uniquement aux griefs soulevés au sujet de R. K., il a confirmé que celui-ci avait épuisé les voies de recours internes mais a fait valoir que la requête était manifestement sans fondement. Sur les faits, l'État partie affirme que les condamnations pour diffamation prononcées par des tribunaux azerbaïdjanais contre R. K. ne sont pas des condamnations pénales mais des mesures civiles. Il renvoie à la jurisprudence du Comité^b selon laquelle l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'une personne donnée risque d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. L'État partie renvoie également à la jurisprudence du Comité^c selon laquelle aux fins de l'article 3 de la Convention, l'individu concerné doit courir personnellement un risque prévisible, réel, d'être torturé dans le pays dans lequel il est renvoyé. En outre, il incombe au requérant de présenter des arguments défendables et le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons, même s'il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable^d. L'État partie appelle l'attention du Comité sur le fait que plusieurs dispositions de la loi de 1989 sur les étrangers et de la nouvelle loi sur les étrangers, entrée en vigueur en mars 2006, renferment le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Il souligne que les autorités suédoises appliquent donc le même type de critères que le Comité lorsqu'il examine les requêtes soumises en vertu de la Convention.

4.2 L'État partie affirme que le renvoi de R. K. en Azerbaïdjan n'entraînerait pas une violation de l'article 3 de la Convention. Il faut accorder toute la considération voulue aux décisions des services suédois des migrations car ils sont bien placés pour évaluer les informations fournies à l'appui d'une demande d'asile et pour apprécier la crédibilité des déclarations d'un requérant. R. K. n'a pas étayé ses allégations de violations passées et n'a apporté aucune preuve à l'appui – ni rapports médicaux ni photographies. Il s'est borné à décrire en termes généraux les situations dans lesquelles il aurait été maltraité et il n'a pas donné de détails précis sur ces événements. Il n'a pas démontré que l'une quelconque des agressions alléguées le visait personnellement et il semble qu'elles se soient produites dans le cadre de réunions politiques et de manifestations lors desquelles des arrestations massives ont eu lieu. S'il affirme avoir été arrêté et conduit à un poste de police à

trois reprises en Azerbaïdjan, rien n'indique cependant qu'il ait subi une quelconque violence en détention, même si ces arrestations étaient selon lui liées à ses activités politiques et à son travail de journaliste. Il n'a jamais été détenu pendant plus de quelques heures et jamais poursuivi pour les actes qui ont motivé ces arrestations. L'État partie en déduit que les autorités azerbaïdjanaises se sont moins intéressées à lui qu'il ne le prétend s'il n'a été arrêté que brièvement à trois reprises.

4.3 L'État partie fait également valoir que R. K. n'a pas prouvé qu'un mandat d'arrêt avait effectivement été décerné contre lui et qu'il n'explique pas pourquoi il n'a jamais été arrêté. Il renvoie à la déposition que le requérant affirme avoir faite lors d'une audience au tribunal le 16 septembre 2004 et dans laquelle il a déclaré avoir exhorté les manifestants à défiler le 16 octobre 2003, mais note aussi que l'intéressé n'a pas été arrêté au cours de cette procédure. Le requérant prétend que les autorités avaient prévu de « s'occuper de lui » d'une autre manière. À l'appui de sa déposition, il a invoqué un article de presse qui aurait été publié par le *Yeni Moussavat* le 17 septembre 2004. Selon un rapport daté du 4 juillet 2007, établi au terme d'une enquête menée à la demande de l'ambassade de Suède à Ankara par un avocat exerçant en Azerbaïdjan, il semblerait que le nom de R. K. ne soit pas mentionné dans le jugement rendu à l'issue de la procédure citée par l'article en question. Le requérant n'est pas recherché par les autorités et n'a été reconnu coupable d'aucune infraction. En tout état de cause, l'État partie fait observer qu'en 2005, les sept responsables de l'opposition qui avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement à la suite des élections de 2003 auraient tous été graciés et leurs condamnations antérieures auraient été annulées; il apparaît donc hautement improbable que les autorités verraient un quelconque intérêt à arrêter et à inculper le requérant pour les activités qu'il affirme avoir menées lors de ces élections.

4.4 Dans le même rapport du 4 juillet 2007, l'ambassade de Suède à Ankara a confirmé que R. K. était membre du parti Moussavat mais a précisé qu'il n'avait jamais été un dirigeant du parti et que sa seule activité politique avait consisté à être journaliste au *Yeni Moussavat*. Elle a également indiqué que Moussavat était un parti d'opposition qui avait constamment des problèmes avec les autorités, surtout au sujet de la fraude électorale, et que les journalistes qui critiquaient le régime actuel faisaient constamment l'objet de menaces de la part des autorités, y compris d'attaques, de mauvais traitements et de violences physiques. Cependant, aucun de ces journalistes (liste établie par l'avocat) n'avait quitté le pays. L'État partie ajoute que le parti Moussavat est enregistré officiellement, qu'il est légal et que l'adhésion à ce parti n'est pas considérée comme une infraction pénale. Le parti n'ayant remporté que cinq des 125 sièges aux élections législatives de novembre 2005, il n'est plus l'un des principaux partis d'opposition en Azerbaïdjan. L'État partie doute donc que les autorités s'intéresseraient grandement aux activités politiques des membres du parti Moussavat.

4.5 En ce qui concerne la situation générale des droits de l'homme en Azerbaïdjan à l'heure actuelle, l'État partie fait observer que l'Azerbaïdjan est membre du Conseil de l'Europe et qu'il a ratifié plusieurs des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention contre la torture. Il fait valoir que l'Azerbaïdjan a fait des progrès dans le domaine des droits de l'homme et renvoie à ce sujet aux sanctions infligées à une centaine de policiers en 2006, à la création de l'institution du médiateur national et au nouveau plan d'action pour la protection des droits de l'homme qui a été annoncé par le Président Aliiev en décembre 2006. Il ne sous-estime pas les inquiétudes légitimes qui peuvent être exprimées au sujet de

la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan; il note que des violations des droits de l'homme ont été signalées, notamment des détentions arbitraires et des cas de passage à tabac et de torture de personnes détenues par les forces de sécurité, en particulier des militants connus, et que la liberté des médias et la liberté d'expression suscitent des préoccupations, surtout en ce qui concerne les journalistes. Cependant, il est d'avis, comme l'Office des migrations, que la situation en Azerbaïdjan à l'heure actuelle ne permet pas de conclure à un besoin général de protection des demandeurs d'asile en provenance de ce pays.

4.6 L'État partie reconnaît que la situation des journalistes en Azerbaïdjan est un sujet de préoccupation. Cependant, elle n'est pas grave au point que le simple fait qu'un demandeur d'asile soit un journaliste professionnel et ait critiqué le régime actuel dans des articles publiés par le passé en Azerbaïdjan suffise à établir une éventuelle violation de l'article 3. À cet égard, l'État partie fait observer que R. K. n'a pas mené d'activités politiques ni publié d'articles en Azerbaïdjan depuis qu'il a quitté le pays à la fin de septembre 2004.

Commentaires des requérants sur les observations de l'État partie

5.1 Le 10 décembre 2007, les requérants affirment que c'est finalement à cause de la déposition faite par R. K. le 16 septembre 2004 que « les autorités ont décidé de se débarrasser de lui », ce pour quoi toute la famille a fui le pays. R. K. a été menacé par des employés du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la sécurité qui n'ont pas eu l'occasion de mettre leurs menaces à exécution parce qu'il y avait beaucoup de monde lorsqu'il est sorti de la salle d'audience. Il a compris que ce ne serait qu'une question de temps avant que ces menaces ne soient mises à exécution. S'il n'a pas été arrêté pour ses activités les 15 et 16 octobre 2003, c'est parce que les autorités craignaient d'attirer l'attention internationale. Il se trouvait au siège du journal avec plusieurs observateurs internationaux pendant les événements, tandis que ceux qui étaient dehors étaient maltraités physiquement ou arrêtés. Les autorités avaient déjà eu mauvaise presse à la suite des événements en question et n'attendaient que le moment opportun pour le faire « disparaître ».

5.2 En ce qui concerne le rapport de l'ambassade de Suède à Ankara, les requérants soulignent qu'il confirme que R. K. était membre du parti Moussavat et journaliste au journal affilié à ce parti, le *Yeni Moussavat*. En outre, il indique que le parti Moussavat avait « constamment des problèmes avec les autorités » et que les journalistes qui critiquaient le régime faisaient constamment l'objet de menaces de la part des autorités et subissaient des attaques, des mauvais traitements et des violences physiques. Les requérants confirment que R. K. n'a jamais été reconnu coupable d'une infraction pénale ni « officiellement » recherché par les autorités. Cependant, cela n'enlève rien au fait qu'il est considéré comme une menace pour le régime. Le requérant conteste qu'il n'y a pas de cas connu d'autres journalistes ayant quitté le pays, comme le prétend le rapport, et cite le cas d'un journaliste qui a obtenu l'asile en Suède. Quant au fait que le nom de R. K. n'apparaisse pas dans le jugement, il est expliqué que les autorités ne feraient pas état d'une telle déposition faite par un témoin dans un jugement officiel afin de ne pas ternir leur réputation. Les requérants reconnaissent que R. K. n'occupait pas un poste de direction au sein du parti mais affirment qu'il jouait un rôle de premier plan au *Yeni Moussavat*.

5.3 Quant aux arguments sur le caractère général de la description des violences qu'aurait subies R. K., les requérants font valoir qu'il lui est difficile de se rappeler

tous les détails et renvoient à la jurisprudence du Comité selon laquelle les récits d'actes de torture passés contiennent des incohérences ou des inexacitudes mais qu'une exactitude parfaite ne peut guère être attendue de victimes de la torture^e. Ils joignent un rapport médico-légal et un rapport d'expertise psychiatrique datés respectivement du 22 et du 23 octobre 2007, qui, selon eux, rendent compte en détail de la persécution, du harcèlement et des violences physiques dont R. K. a été victime. Le rapport médico-légal indique que les résultats de l'examen peuvent éventuellement corroborer les déclarations de R. K. qui affirme avoir subi des violences infligées au moyen d'instruments contondants; le rapport psychiatrique confirme que R. K. souffre de troubles post traumatiques. Selon les requérants, ces rapports montrent que le mauvais état de santé de R. K. est compatible avec les informations qu'il a données au sujet de sa persécution. Les requérants renvoient à la jurisprudence du Comité en faisant valoir que le fait que R. K. souffre de troubles post traumatiques devrait être pris en compte lors de l'évaluation de son cas^f.

5.4 Quant à l'opinion de l'État partie qui estime qu'il n'y a pas de besoin général de protection des demandeurs d'asile en provenance d'Azerbaïdjan, les requérants font valoir qu'ils n'ont jamais prétendu cela mais réaffirment que R. K. est actuellement personnellement en danger. Ils doutent que les services suédois des migrations appliquent le même type de critères que le Comité lors de l'examen d'une demande d'asile en vertu de la loi de 1989 sur les étrangers, car il s'agit d'établir s'il existe une « crainte fondée » et non des « motifs sérieux » de croire que le requérant serait soumis à la torture, comme dans la Convention. Selon les requérants, l'Office des migrations a examiné le dossier « sans y regarder de plus près » et non de manière pondérée, objective et impartiale.

5.5 Quant à la situation générale des droits de l'homme en Azerbaïdjan, les requérants font valoir qu'elle s'est détériorée, en particulier pour les journalistes. Des préoccupations sont exprimées au sujet de la liberté des médias et de la liberté d'expression et les journalistes font de plus en plus souvent l'objet de menaces, de harcèlement et de violences physiques. De fausses accusations de diffamation sont utilisées à des fins d'intimidation. Il y a eu une augmentation spectaculaire des accusations de diffamation portées contre des journalistes par des agents de l'État et huit journalistes sont actuellement détenus en Azerbaïdjan. Ceux qui sont affiliés au parti Moussavat sont harcelés, arrêtés, détenus et battus, et de multiples poursuites judiciaires ont été engagées contre le journal *Yeni Moussavat* dans le but de le faire fermer. Le décès inexplicable de deux sympathisants de l'opposition a également été signalé. Le Gouvernement a recours à des arrestations pour raisons politiques afin de museler l'opposition. Les personnes arrêtées restent souvent en détention provisoire pendant plus d'un an et des cas de tortures, infligées notamment dans les cellules des postes de police^g continuent d'être signalés aux organisations non gouvernementales.

Réponses complémentaires de l'État partie

6.1 Dans une note du 25 février 2008, l'État partie fait observer qu'il ne faut pas déduire de sa réponse succincte qu'il accepte les observations du requérant qu'il n'a pas commentées, et qu'il maintient la position exprimée dans ses observations du 13 septembre 2007. En ce qui concerne les certificats médico-légal et psychiatrique que le requérant a produits à l'appui de ses dires, l'État partie fait valoir que comme il s'agissait de nouveaux documents, les services suédois des migrations ne les ont pas examinés. En outre, le requérant n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas subi

plus tôt ces examens. L'État partie estime que la conclusion des certificats ne corrobore que faiblement la réalité des mauvais traitements que le requérant affirme avoir subis par le passé, puisqu'elle indique en particulier que « les traumatismes dus à l'exercice répété d'une pression contondante qui ont été signalés *peuvent être en partie* vérifiés à l'examen. Le résultat de l'examen *peut éventuellement* confirmer les violences et actes de torture que le requérant indique avoir subis. ». L'État partie fait valoir que le requérant n'a pas étayé ses allégations au sujet des violences qu'il aurait subies par le passé.

Réponses complémentaires du requérant

6.2 Le 18 avril 2008, les requérants ont communiqué une réponse supplémentaire dans laquelle ils déclarent qu'il n'est pas contesté que les certificats médicaux n'ont pas été invoqués auparavant ni examinés par les services suédois des migrations. Ils font valoir que l'organe compétent pour décider de mener ou non une enquête approfondie sur des actes de torture est l'Office des migrations. Même si l'Office des migrations n'a pas contesté l'affirmation du requérant selon laquelle on lui avait fait subir de graves sévices, la question de savoir s'il avait été ou non torturé et quelles en ont été les conséquences pour lui n'a pas été examinée du tout. Par conséquent, de l'avis du requérant, les autorités suédoises estimaient que le fait que l'auteur de la communication ait subi des mauvais traitements dans le passé n'avait aucune pertinence lorsqu'elles se sont penchées sur la question de savoir si les requérants avaient besoin d'un asile et de protection. Les requérants ont été surpris lorsqu'ils ont appris la « nouvelle » position communiquée par l'État partie le 13 septembre 2007, selon laquelle le requérant n'avait pas étayé ses allégations au sujet des violences qu'il aurait subies par le passé. C'est pour étayer sa requête que le requérant avait jugé nécessaire de se soumettre à une enquête approfondie. Ainsi, c'est la thèse de l'État partie qui avait poussé le requérant à présenter de nouveaux documents. Si l'État partie n'avait pas « révisé l'examen effectué par les autorités nationales », l'auteur de la communication n'aurait eu aucune raison d'invoquer de nouveaux documents devant le Comité. Le requérant conteste la conclusion de l'État partie selon laquelle les rapports en question ne corroborent que faiblement ses dires et fait état des conclusions de ces rapports. Il joint aussi une déclaration, datée du 17 avril 2008, de Reporters sans frontières, où il est fait mention de lui, comme d'un journaliste dont l'action politique au service d'un parti de l'opposition en Azerbaïdjan avait été décrite dès le 19 décembre 2001 et qui appuie sa demande d'asile.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous

les recours internes. Il note que l'État partie reconnaît que les recours internes ont été épuisés et constate donc que les requérants se sont conformés aux dispositions du paragraphe 5 b) de l'article 22.

7.4 L'État partie affirme que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention car elle ne présente pas le niveau de preuve minimum requis par ces dispositions aux fins de la recevabilité. Le Comité est d'avis que les griefs dont il est saisi soulèvent des questions de fond qui devraient être traitées sur le fond et ne relèvent pas seulement de considérations sur la recevabilité.

7.5 En conséquence, le Comité juge la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

8.1 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant en Azerbaïdjan, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

8.2 Pour évaluer le risque de torture, le Comité tient compte de tous les éléments, y compris l'existence dans l'État où le requérant serait renvoyé d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Il s'agit cependant de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque dans le pays vers lequel il serait renvoyé. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir que l'individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. De même, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans les circonstances qui sont les siennes.

8.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 sur l'application de l'article 3 de la Convention, selon laquelle, étant donné qu'il est tenu de déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, refoulé ou extradé, l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable. Le risque ne doit pas nécessairement être hautement probable, mais il doit être personnel et effectif. À cet égard, dans des décisions antérieures, le Comité a déterminé que le risque de torture doit être prévisible, réel et personnel.

8.4 Le Comité note que R. K. affirme qu'il serait torturé s'il était expulsé vers l'Azerbaïdjan en raison de ses activités politiques passées, de ses activités de journaliste et de la déposition qu'il a faite devant un tribunal azerbaïdjanais en 2004. Il note également qu'il affirme avoir été torturé par le passé et qu'il a récemment fourni à l'appui de ses griefs des rapports médicaux qui, comme l'a souligné l'État partie, n'avaient pas été présentés à l'Office des migrations. Le requérant n'a pas expliqué pourquoi il n'a pas pu faire état de ces examens et rapports médicaux avant de saisir le Comité. Le Comité remarque que R. K., s'il a bel et bien été membre du

parti Moussavat, admet qu'il n'était pas un dirigeant du parti et n'a pas montré qu'il avait mené des activités politiques suffisamment importantes pour attirer l'intérêt des autorités azerbaïdjanaises. Le requérant n'a pas non plus montré qu'il avait participé aux manifestations qui ont accompagné les élections de 2003. Il convient qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une quelconque infraction à la suite de ces manifestations; même s'il l'on admettait, malgré le manque de preuves, qu'il a fait une déposition au cours d'un procès au sujet de sa participation aux manifestations, il n'a pas été arrêté pour ce fait et n'est pas recherché par les autorités. En fait, il n'a jamais été inculpé ni poursuivi pour une infraction pénale en Azerbaïdjan.

8.5 En ce qui concerne les actes de torture que le requérant affirme avoir subis par le passé, le Comité note que, comme l'a souligné l'État partie, R. K. n'a donné que des informations générales et aucune information détaillée précise sur ces actes de torture ou mauvais traitements. Il fait observer que le requérant, bien qu'il affirme avoir été arrêté à trois reprises, n'a été ni torturé ni maltraité au cours de ces arrestations. Même les rapports médicaux fournis à la fin de 2007 manquent de détails, contrairement à ce qu'affirme le requérant, et font état de « violences répétées » dans le cadre de manifestations et du fait que R. K. a fait l'objet de « menaces, agressions et violences... ». Même si les conclusions du rapport médico-légal du 22 octobre 2007 « peuvent éventuellement confirmer les violences et actes de torture que le requérant indique avoir subis » et si le rapport psychiatrique du 23 octobre 2007 confirme qu'il souffre de troubles post traumatiques, la question est de savoir s'il court *actuellement* le risque d'être torturé s'il était renvoyé en Azerbaïdjan. Il ne s'ensuit pas automatiquement que, plusieurs années après que les événements allégués se sont produits, il risquerait toujours d'être torturé s'il était renvoyé en Azerbaïdjan dans un avenir proche^h.

8.6 De l'avis du Comité, les requérants n'ont pas produit d'éléments tangibles pour montrer que R. K. ferait face à un risque de torture prévisible, réel et personnel s'il était renvoyé en Azerbaïdjan. En conséquence, et étant donné que l'affaire des autres requérants est étroitement liée à celle de R. K., le Comité conclut que les autres requérants n'ont pas démontré qu'ils feraient également face à un risque de torture prévisible, réel et personnel à leur retour en Azerbaïdjan et, partant, il en déduit que leur expulsion vers ce pays ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

9. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi par l'État partie des requérants en Azerbaïdjan ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

Notes

- ^a Le 21 novembre 2003, R. K. a été à nouveau condamné à des dommages intérêts pour diffamation à cause de ses allégations de corruption dans une école.
- ^b Communication n° 150/1999, *S. L. c. Suède*, constatations adoptées le 11 mai 2001, par. 6.3; et communication n° 213/2002, *E. J. V. M. c. Suède*, constatations adoptées le 14 novembre 2003, par. 8.3.
- ^c Communication n° 103/1998, *S. M. R. et M. M. R. c. Suède*, constatations adoptées le 5 mai 1999, par. 9.7.
- ^d Observation générale n° 1 sur l'application de l'article 3 de la Convention, A/53/44, annexe XI, adoptée le 21 novembre 1997; communication n° 150/1999, *S. L. c. Suède*, constatations

adoptées le 11 mai 2001, par. 6.4; et communication n° 265/2005, *A. H. c. Suède*, constatations adoptées le 16 novembre 2006, par. 11.6.

^e Communication n° 39/1996, *Tala c. Suède*, constatations adoptées le 15 novembre 1996.

^f Communication n° 65/1997, *I. A. O. c. Suède*, constatations adoptées le 6 mai 1998.

^g À l'appui de ses griefs, il fournit les rapports suivants : Rapports du Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture dans le communiqué de presse du 6 mars 2007 intitulé « L'expert de l'ONU chargé des droits de l'homme fait part de son inquiétude au sujet de la liberté de la presse en Azerbaïdjan »; informations de l'Office canadien de l'immigration et des réfugiés, en date du 9 mars 2007 et du 20 février 2007; rapport d'Amnesty International daté du 24 janvier 2007; rapports de Human Rights Watch, « Crushing Dissent » de janvier 2004, « Events » de 2006 et Rapport mondial de 2007; Reporters sans frontières, 1^{er} février 2007, 20 juillet 2007 et 14 novembre 2007.

^h Communication n° 245/2004, *S. S. S. c. Canada*, constatations du 16 novembre 2005 et communication n° 126/1999, *Haad c. Suisse*, constatations du 10 mai 2000.

Communication n° 311/2007

<i>Présentée par :</i>	X. (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	X.
<i>État partie :</i>	Suisse
<i>Date de la requête :</i>	19 janvier 2007 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 7 mai 2008,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 311/2007, présentée par X. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1.1 Le requérant, X., est un ressortissant biélorussien, né en 1952. Il a demandé l'asile politique en Suisse en 2002 et a été débouté de sa demande en 2003. Il affirme que son renvoi forcé vers le Bélarus (ou l'Ukraine) constituerait une violation par la Suisse des droits garantis à l'article 3 de la Convention. Il n'est pas représenté par un conseil.

1.2 Dans sa communication initiale, le requérant a prié le Comité de demander à l'État partie de ne pas procéder à son expulsion tant que son cas serait en instance. Le 30 janvier 2007, le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, agissant au nom du Comité, a décidé de ne pas accéder à cette demande.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant affirme qu'il a mené des activités politiques au Bélarus à partir de 1998 et que, dans ce cadre, il a participé à plusieurs manifestations. Il travaillait pour une société qui publiait des ouvrages critiques à l'égard du régime en place; les textes étaient imprimés dans la Fédération de Russie et tous les versements transitaient par les comptes bancaires de la société. D'après le requérant, à partir de la deuxième moitié de 1998, les autorités auraient commencé à le persécuter et, à une date non spécifiée, une action pénale aurait été engagée contre lui pour fomentation de troubles à l'ordre public, propagande contre l'État et propos de nature à discréditer les autorités. Par la suite, cette affaire a été classée.

2.2 Le requérant dit qu'en octobre 1998, les autorités biélorussiennes lui ont délivré un passeport étranger et lui ont demandé de quitter le pays pour l'Ukraine. Il a refusé et a continué de participer à des manifestations et à diffuser des publications. Le 18 novembre 1999, alors qu'il participait à un piquet de grève à Vitebsk, il aurait été arrêté par la police et placé en détention provisoire; il aurait été remis en liberté le 8 février 2000. Au cours de son premier interrogatoire, il aurait

été roué de coups par un enquêteur parce qu'il refusait de fournir des renseignements sur ses activités. En outre, il dit avoir souffert du surpeuplement dans le centre de détention provisoire (qui ne comptait que 10 lits pour 20 à 25 personnes) et avoir eu des insomnies car la lumière y était constamment allumée. Ses compagnons de cellule, des délinquants de droit commun, l'auraient menacé et passé à tabac parce qu'il était un détenu politique. Il affirme également avoir subi des agressions sexuelles par des compagnons de cellule pendant sa détention^a. Il soutient que ses agresseurs avaient reçu l'ordre de la police de se livrer à des intimidations.

2.3 Après sa remise en liberté, le requérant s'est installé en Ukraine. En septembre 2000, il s'est affilié à un parti ukrainien, le Rukh (Mouvement populaire d'Ukraine). En mars 2002, il a exercé la fonction d'observateur électoral pour le compte de ce parti. Il aurait découvert plusieurs irrégularités et en aurait informé la direction du parti. Peu après, il aurait été arrêté par la police. Selon le requérant, celle-ci lui aurait conseillé de cesser de mener des activités politiques en Ukraine. Il a été prié de signer le procès verbal de son arrestation ainsi qu'une déclaration affirmant qu'il n'avait aucun grief contre la police. Considérant que le procès verbal ne reflétait pas les circonstances de son arrestation, le requérant a refusé de signer ce document. En conséquence, il aurait fait l'objet de menaces et aurait été roué de coups au point de perdre connaissance.

2.4 En juillet 2002, le requérant a été prié par le Rukh d'enquêter sur le décès d'un membre important du parti (le maire de la ville de Khmelnytskyi). Il est parvenu à la conclusion qu'il s'agissait d'un meurtre. Peu après, il aurait reçu des menaces de mort des services de sécurité. Craignant pour sa vie, il avait quitté l'Ukraine le 25 novembre 2002 et était arrivé en Suisse le 28 novembre 2002, où il avait demandé l'asile politique.

2.5 Le 14 mai 2003, sa demande a été rejetée par l'Office fédéral des réfugiés (ODR). Le 11 juin 2003, le requérant a formé un recours devant la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), qui l'a rejeté le 15 novembre 2006. Le 21 novembre 2006, il a été sommé de quitter le pays avant le 15 janvier 2007.

2.6 Dans une lettre ultérieure, datée du 3 avril 2007, le requérant dit avoir présenté une demande de répudiation de sa nationalité à l'ambassade du Bélarus en Suisse.

2.7 À une date non précisée, le requérant a formé un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Le 7 janvier 2008, il a présenté une copie de la décision rendue le 28 février 2008 à ce sujet, dans laquelle le Tribunal refusait d'examiner son recours au motif qu'il ne l'avait pas présenté dans l'une des langues officielles de la Confédération suisse et qu'il n'avait pas payé la taxe administrative (qui s'élevait à 1 200 francs suisses). Le requérant fait valoir qu'il n'avait pas les moyens de payer cette somme et qu'en tout état de cause, toutes les plaintes de ce type sont rejetées pour des motifs divers, même lorsqu'elles sont présentées par un avocat.

Teneur de la plainte

3. Le requérant affirme qu'en le renvoyant contre son gré au Bélarus (ou en Ukraine), l'État partie violerait les droits garantis à l'article 3 de la Convention contre la torture.

Observations de l'État partie

4.1 L'État partie a présenté ses observations dans une note du 10 juillet 2007. Il signale que, le 6 mars 2007, le requérant a reçu un nouveau passeport, délivré par l'ambassade du Bélarus en Suisse. Le requérant n'a produit aucun élément de preuve montrant que des copies des lettres présentées le 3 avril 2007, par lesquelles il entendait demander la répudiation de sa nationalité, avaient réellement été envoyées. Il n'existe pas d'information sur la suite donnée à cette demande et le doute plane encore sur la question de savoir si le droit interne du Bélarus prévoit que les ressortissants bélarussiens peuvent devenir apatrides. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas bien comment ces lettres pourraient entraîner un risque potentiel de torture si le requérant était renvoyé au Bélarus^b.

4.2 L'État partie rappelle que, devant les autorités suisses compétentes en matière d'asile, le requérant a affirmé qu'il avait été persécuté au Bélarus en raison de ses activités politiques. Il a également affirmé avoir quitté le Bélarus parce que les autorités locales le lui avaient recommandé. Après être revenu illégalement dans son pays, il aurait poursuivi ses activités officielles. D'après les informations données dans la présente communication, la société pour laquelle travaillait le requérant servait de bureau de centralisation de l'information pour l'impression de publications politiques en Russie et la réalisation d'opérations financières liées à ces activités. Ayant été repéré par les autorités en avril 1999, le requérant se serait établi en Ukraine en août 2000. Il a rencontré celle qui allait devenir son épouse dans ce pays. Par la suite, il a été arrêté par la police en raison des activités qu'il menait en tant qu'observateur électoral. Il aurait eu des difficultés avec les autorités alors qu'il participait à des investigations tendant à éclaircir les circonstances d'un accident de voiture survenu en 2001, dans lequel le maire de Khmel'nitski avait trouvé la mort. Après avoir été informé par le Service ukrainien des migrations que son permis de séjour était échu, il a quitté le pays avec sa femme pour la Suisse.

4.3 L'État partie relève que le requérant n'a jamais fait valoir devant les autorités suisses qu'il avait été détenu au Bélarus. Dans sa première communication, il affirme avoir été arrêté à Vitebsk le 18 novembre 1999 puis remis en liberté le 8 février 2000, après que l'affaire le concernant a été classée. Pendant qu'il était en détention, il aurait été maltraité par ses compagnons de cellule. Par la suite, le 25 février 2005, il a affirmé que ces derniers l'avaient en fait humilié.

4.4 L'État partie note que l'article 3 de la Convention fait interdiction aux États parties d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Il souscrit aux arguments avancés par la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) et par l'Office fédéral des réfugiés (ODR) afin d'étayer leur rejet de la demande d'asile du requérant et la confirmation de la décision d'expulsion. L'État partie rappelle en outre que l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas un motif suffisant pour conclure qu'un individu risquerait d'être soumis à la torture en cas de renvoi dans son pays et qu'il doit donc exister des motifs supplémentaires pour que le risque de torture puisse être qualifié, aux fins de l'article 3, paragraphe 1 de la Convention, de « prévisible, réel et personnel ».

4.5 Se référant à l'Observation générale n° 1 du Comité, l'État partie fait valoir que la situation au Bélarus ne saurait constituer en elle-même un motif suffisant pour conclure que le requérant risquerait de subir des tortures s'il y était renvoyé.

Celui-ci n'a pas suffisamment d'éléments pour montrer valablement qu'il serait exposé à un risque « prévisible, réel et personnel » de torture au Bélarus. Concernant la situation en Ukraine, l'État partie note que des changements politiques importants se sont produits dans ce pays après les événements invoqués par le requérant pour montrer qu'il courrait un risque de torture en cas de renvoi vers l'Ukraine. La nature de ces changements est telle que, depuis, le Conseil fédéral suisse considère l'Ukraine comme un « pays sûr » aux fins de la loi sur l'asile.

4.6 L'État partie fait valoir que le requérant a déclaré avoir été condamné trois ou quatre fois à des amendes au Bélarus en raison de ses activités politiques. En outre, ce dernier a affirmé que l'implication de la société pour laquelle il travaillait dans des activités politiques avait attiré l'attention de l'administration fiscale. L'État partie note toutefois que le requérant n'a jamais fait allusion à des mauvais traitements qui lui auraient été infligés par des agents des forces de l'ordre bélarussiennes. Aucune allégation de ce type ne figure dans la lettre initiale du requérant au Comité.

4.7 Ce n'est que dans ses lettres datées respectivement du 19 et du 25 janvier 2007 que le requérant a affirmé avoir subi des traitements inhumains et dégradants pendant sa détention à Vitebsk, sans apporter aucune preuve à l'appui de ses dires. Toutefois, la télécopie qui, d'après le requérant, apporte la confirmation de sa détention en 1999 et 2000 et qui est jointe à la communication datée du 19 janvier 2007, porte la date du 12 avril 2000 mais n'a jamais été envoyée aux autorités suisses compétentes en matière d'asile. Compte tenu de tous ces éléments, l'État partie conclut que les allégations du requérant concernant sa détention et les mauvais traitements subis au Bélarus ne sont pas crédibles.

4.8 L'État partie note en outre que, dans sa demande d'asile, le requérant a indiqué qu'il a été arrêté par la police en Ukraine alors qu'il surveillait les élections en tant qu'observateur, qu'il a été retenu en garde à vue du 31 mars au 2 avril 2002 et qu'il a subi des mauvais traitements pendant cette période. Même si le requérant a, audience après audience, à chaque fois augmenté la gravité des mauvais traitements subis en Ukraine, l'État partie admet que le requérant a effectivement été victime de ces actes. Ces mauvais traitements auraient été motivés par le refus du requérant de signer le procès verbal de garde à vue. En conséquence, l'État partie considère que les actes de la police constituent un abus de pouvoir. Mais les motifs « réels » du placement en garde à vue du requérant n'impliquent nullement un risque de poursuites en cas de renvoi et encore moins de torture. D'après l'État partie, ces violences policières sont des actes isolés et ne sont pas le signe que le requérant est systématiquement persécuté par la police en raison de ses activités politiques.

4.9 Concernant les activités politiques du requérant au Bélarus, l'État partie note que, dans sa demande d'asile, le requérant a déclaré qu'il avait mené des activités politiques au Bélarus et avait été condamné à des amendes pour ce motif. Il avait poursuivi ces activités au Bélarus après son départ en Ukraine. Ces allégations avaient été dûment examinées tant par la CRA que par l'ODR.

4.10 L'État partie note que, dans sa lettre du 25 janvier 2007, le requérant a ajouté que la société pour laquelle il travaillait était impliquée elle aussi dans ses activités politiques. Elle aurait été utilisée pour commander et imprimer des documents de propagande. Or, dans le recours qu'il a formé devant la CRA, le requérant dit ne pas avoir eu l'intention d'utiliser cette entreprise pour financer les publications. L'État

partie note que ces activités auraient sans doute provoqué immédiatement une réaction des autorités biélorussiennes telles qu'un retrait du permis d'imprimer ou l'ouverture de poursuites pénales contre le requérant, et son arrestation. Cependant, celui-ci reconnaît que l'entreprise, qui a été fermée à la fin de 2000, a subsisté après son départ pour l'Ukraine et qu'il n'a appris qu'a posteriori qu'une procédure avait été engagée contre lui et que, de ce fait, il était recherché. En outre, l'État partie note qu'en 2000, le requérant s'est fait enregistrer à l'ambassade du Bélarus en Ukraine, qui lui a délivré en 2002 un passeport valable jusqu'en 2006. Dans ces conditions, l'État partie conclut qu'il est improbable que le requérant ait réellement mené des activités d'opposition politiques dans son pays d'origine.

4.11 L'État partie rappelle en outre que le requérant a affirmé qu'en mai 2000, son épouse et lui-même s'étaient affiliés au Rukh. Pourtant, il a fourni une copie d'un certificat établi en décembre 2002 d'où il ressort qu'il ne serait devenu membre de ce parti qu'en 2002. À la fin mars de la même année, il aurait reçu une lettre de l'actuel Président de l'Ukraine, ce qui l'aurait encouragé à devenir actif politiquement dans ce pays, notamment à intervenir en tant qu'observateur des élections de mars 2002. Compte tenu de ce qui précède, l'État partie estime douteux que le requérant ait mené des activités politiques en Ukraine.

4.12 En ce qui concerne la crédibilité générale du requérant, l'État partie rappelle que, au sujet de la situation au Bélarus, le requérant a cité devant le Comité plusieurs motifs qu'il n'avait invoqués ni devant les autorités suisses compétentes en matière d'asile, ni dans sa lettre initiale au Comité. Le seul élément de preuve attestant son placement présumé en détention est la confirmation qu'il aurait récemment reçue par télécopie. Étant donné la durée de ce séjour en détention, l'État partie juge surprenant que le requérant n'ait pas produit d'autres éléments de preuve concernant sa détention et les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée, en particulier concernant les traitements dégradants et inhumains dont il aurait été alors victime.

4.13 L'État partie relève aussi des incohérences factuelles dans les griefs du requérant. Il note d'abord que ce dernier a affirmé que les autorités biélorussiennes l'avaient encouragé à quitter le pays en 1998. Or, après son départ en Ukraine, le requérant a poursuivi ses activités et est retourné régulièrement au Bélarus. Ces allers et retours, qui se sont échelonnés sur plus de deux ans, montrent d'après l'État partie que le requérant ne courait nullement le risque d'être persécuté au Bélarus, contrairement à ce qu'il affirme.

4.14 L'État partie note également que le requérant a présenté à la CRA une lettre du 8 novembre 2001 émanant du département de la police de Vitebsk, d'où il ressort qu'il n'était pas recherché au Bélarus.

4.15 L'État partie rappelle que le requérant a affirmé avoir été persécuté par les services de sécurité ukrainiens pour avoir refusé de leur communiquer les résultats de ses investigations sur le meurtre présumé du maire de Khmel'nitski. Il note que le requérant n'a expliqué ni aux autorités suisses compétentes en matière d'asile, ni au Comité dans sa communication pourquoi et comment il avait été en mesure de mener une enquête scientifique sur les causes et les conséquences de l'accident. L'État partie juge surprenant que, compte tenu du temps écoulé depuis ces événements, le requérant n'ait pas étayé ses allégations plus tôt en précisant pourquoi il avait mené cette enquête, en indiquant le nom et les qualifications des spécialistes consultés, ou en présentant les résultats de ses investigations. L'État

partie en conclut que les allégations du requérant qui affirme qu'il serait persécuté par les Forces de sécurité ukrainiennes sont peu crédibles. Enfin, l'État partie note que le Rukh est un parti d'orientation nationaliste. À aucun moment le requérant n'a expliqué pourquoi il s'était affilié à ce parti et s'était investi activement dans ce mouvement.

4.16 L'État partie conclut qu'il n'y a donc pas de motif sérieux de croire que le requérant risquerait personnellement et concrètement d'être soumis à la torture en cas de renvoi au Bélarus ou en Ukraine. En outre, du fait qu'il a la nationalité bélarussienne, il ne risque pas d'être expulsé vers l'Ukraine.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Par une lettre du 28 septembre 2007, le requérant réitère ses allégations. Il rappelle qu'il a saisi les ambassades du Bélarus en Suisse et en Ukraine d'une demande de répudiation de sa nationalité. Ces démarches lui font courir personnellement un risque prévisible encore plus grand s'il est renvoyé au Bélarus.

5.2 Le requérant explique en outre que son premier entretien avec les responsables de l'asile en Suisse a été très sommaire. Au cours du deuxième entretien, il aurait souhaité développer ses explications, mais il ne se sentait pas capable de décrire ce qui s'était produit au cours de sa détention au Bélarus car il était gêné par la présence de jeunes femmes dans la pièce et craignait que les autres demandeurs d'asile n'apprennent ce qui lui était arrivé. Dans ce contexte il donne des détails sur l'agression qu'il dit avoir subie au Bélarus : après un interrogatoire, à une date non précisée, il est rentré très fatigué dans la cellule, où il n'y avait que trois de ses codétenus. Il s'est endormi et s'est réveillé parce que quelqu'un lui donnait des coups de pied; il a été frappé à la tête et a perdu connaissance. Quand il est revenu à lui, un des hommes était en train de l'« humilier ». Le requérant a protesté, ce qui lui a valu encore des coups et il a de nouveau perdu conscience. Quand il est revenu à lui, il était par terre. Il avait le visage en sang et très mal au bas du dos. Il a supposé que le « pire avait eu lieu ».

5.3 Le requérant dit avoir indiqué aux autorités suisses qu'au Bélarus, il a été arrêté à plusieurs reprises puis amené au poste de police. Après quelques heures ou jours de garde à vue, il avait été traduit devant un tribunal et condamné à payer une amende.

5.4 Le requérant conteste l'appréciation faite par l'État partie des éléments apportés à l'appui de ses allégations. Il réaffirme qu'en cas de renvoi forcé au Bélarus ou en Ukraine, les droits garantis à l'article 3 de la Convention seraient violés.

Réponses complémentaires des parties

6.1 En date du 8 novembre 2007, l'État partie a présenté des observations complémentaires et a réitéré ses précédentes conclusions. Il reconnaît que le requérant a effectivement présenté une demande de répudiation de nationalité, mais relève que, d'après les réponses respectives des ambassades du Bélarus en Suisse et en Ukraine, ne peut lui être retirée sa nationalité que s'il en a obtenu une autre (ou s'il a reçu des garanties suffisantes qu'il pourrait obtenir la nationalité d'un autre pays).

6.2 L'État partie rappelle qu'après son départ pour l'Ukraine, le requérant est retourné régulièrement au Bélarus et n'y a pas subi de persécutions. L'intéressé a en outre produit un certificat établi en 2001 par la police de Vitebsk attestant qu'il ne faisait pas l'objet d'un mandat d'arrêt au Bélarus. De plus, l'ambassade du Bélarus en Suisse lui a délivré un nouveau passeport.

6.3 L'État partie fait observer que toutes les personnes qui participent à une procédure d'asile en Suisse sont liées par le secret professionnel, ce qui protège efficacement la vie privée des demandeurs d'asile. En revanche, il incombe à ces derniers de présenter tout élément susceptible d'étayer leur demande. L'État partie admet qu'un sentiment de pudeur ait pu empêcher le requérant de parler ouvertement de l'agression dont il avait été victime dès le début de la procédure d'asile. Toutefois, d'après l'État partie, cela n'explique pas pourquoi il n'a jamais indiqué aux autorités suisses chargées de l'asile qu'il avait été détenu au Bélarus en 1999 et 2000, même lorsque des questions précises lui ont été posées à ce sujet.

7.1 Le requérant a présenté des observations complémentaires le 16 novembre 2007. Il note tout d'abord que les réponses complémentaires de l'État partie sont en fait une redite de ses observations initiales (de juillet 2007).

7.2 Le requérant reconnaît qu'en droit bélarussien, la nationalité bélarussienne ne peut être répudiée que si la personne qui souhaite y renoncer possède une autre nationalité ou a reçu l'assurance d'obtenir une autre nationalité. Or, d'après le requérant, cette condition ne s'applique pas à son cas car, en vertu du droit international des droits de l'homme, il est libre de décider lui-même de sa propre vie.

7.3 D'après le requérant, l'État partie semble reconnaître qu'il a été maltraité et humilié au Bélarus mais refuse d'admettre qu'il y a été détenu, malgré l'existence des copies de deux documents officiels attestant ce fait. Il ajoute qu'il a envoyé une demande de certificat au service médical du centre de détention concerné, étant donné qu'il y avait été soigné au début de janvier 2000. Le 4 décembre 2007, il a fourni une copie de l'attestation délivrée par le centre de détention provisoire n° 2 de Vitebsk, datée de décembre 2007, par laquelle cet établissement informe le requérant qu'il ne peut pas lui envoyer de certificat médical étant donné que les dossiers médicaux des détenus sont détruits cinq ans après leur remise en liberté. Le requérant réitère ses allégations concernant les conditions de détention déplorables qui régnaient dans ce centre et affirme que cette description devrait être considérée comme une preuve suffisante qu'il y a réellement été détenu.

7.4 Le requérant souligne que s'il n'a pas évoqué la question des violences sexuelles dont il a été victime devant les autorités suisses compétentes en matière d'asile, c'est parce qu'il avait honte, mais aussi par crainte que les autres demandeurs d'asile n'apprennent ce qui lui était arrivé et ne le tiennent à l'écart, l'humilient ou se moquent de lui.

7.5 Pour ce qui est de l'observation de l'État partie concernant le fait que, lors de son premier entretien, il n'a pas dit qu'il avait été détenu au Bélarus, le requérant rappelle qu'il a déclaré avoir été arrêté et retenu peu de temps et amené au poste de police. Il indique qu'il considérerait les 80 jours passés en détention au Bélarus comme une période courte et précise qu'il se trouvait dans un centre de détention provisoire, et non en prison.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8. Avant d'examiner toute plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si celle-ci est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité relève en outre que l'État partie ne conteste ni l'épuisement des recours internes, ni la recevabilité. Il déclare donc la requête recevable et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

9.1 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant au Bélarus, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

9.2 Pour apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé au Bélarus, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Il s'agit cependant de déterminer si le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir que l'individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans les circonstances qui sont les siennes.

9.3 Le Comité rappelle son Observation générale relative à l'application de l'article 3 de la Convention, où il est indiqué que l'existence d'un risque d'être soumis à la torture « doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons » et qu'« en tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable »^c.

9.4 Dans le cas d'espèce, le requérant a affirmé qu'il était dans la ligne de mire des autorités bélarussiennes depuis 1998 en raison de ses activités politiques. Il a reçu un passeport et a été prié de quitter le pays. Pendant la période qu'il a passée en détention en 1999 et 2000, il aurait été sexuellement agressé par ses compagnons de cellule, à l'instigation de la police. Le Comité note que l'État partie a objecté que ce séjour en détention et cette agression n'ont jamais été évoqués par le requérant devant les autorités suisses compétentes en matière d'asile, qu'ils n'ont été mentionnés que dans la présente communication et n'ont même pas été cités dans la lettre initiale du requérant. Le Comité note que celui-ci n'a pas présenté d'élément de preuve attestant les violences dont il aurait fait l'objet et qu'en particulier, il n'a pas produit de certificat médical.

9.5 Le seul élément de preuve apporté à l'appui de ces allégations est une attestation délivrée par le centre de détention provisoire, qui toutefois confirme simplement que le requérant a été détenu dans cet établissement du 18 novembre 1999 au 8 février 2000. Le Comité note en outre que le requérant a présenté une attestation délivrée par la police de Vitebsk indiquant qu'il n'est pas recherché au Bélarus. En ce qui concerne la question de la charge de la preuve, le Comité renvoie à sa jurisprudence et rappelant que c'est généralement au requérant qu'il incombe de présenter des arguments et que le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons^d.

9.6 Compte tenu de l'ensemble des informations qui lui ont été communiquées, le Comité estime que le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour montrer qu'il courrait personnellement un risque réel et prévisible d'être soumis à la torture s'il était expulsé vers son pays d'origine.

9.7 Pour ce qui est des allégations du requérant qui affirme qu'il risquerait d'être torturé s'il est renvoyé en l'Ukraine, le Comité a pris bonne note de l'argument de l'État partie selon lequel le requérant ne pourrait pas être expulsé vers l'Ukraine mais seulement vers le Bélarus étant donné qu'il a la nationalité bélarussienne. Dans ces conditions, le Comité considère qu'il n'a pas à examiner cette partie de la communication.

10. Le Comité contre la torture, agissant en vertu de l'article 22, paragraphe 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi du requérant au Bélarus ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention par l'État partie.

Notes

- ^a Dans sa lettre initiale, le requérant a uniquement indiqué que, pendant sa détention, il avait été menacé de violences sexuelles.
- ^b En ce qui concerne l'affirmation du requérant qui dit qu'il pourrait être expulsé vers l'Ukraine, l'État partie note que le requérant a vécu dans ce pays, où il a de la famille, et que sa compagne est ukrainienne. Étant donné qu'il n'a que la nationalité bélarussienne, il ne pourrait être renvoyé que vers son pays d'origine; si tel devait être le cas, la CRA est donc fondée à conclure que les allégations de persécutions subies par le requérant en Ukraine ne sont pas pertinentes en l'espèce. L'État partie indique qu'il entend néanmoins démontrer que le requérant ne risquerait pas d'être persécuté en Ukraine.
- ^c *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44), annexe IX, par. 6.
- ^d Voir les communications n° 256/2004, *M. Z. c. Suède*, constatations adoptées le 12 mai 2006, par. 9.3; communication n° 214/2002, *M. A. K. c. Allemagne*, constatations adoptées le 12 mai 2004, par. 13.5; et communication n° 150/1999, *S. L. c. Suède*, constatations adoptées le 11 mai 2001, par. 6.3.

B. Décisions concernant la recevabilité

Communication n° 264/2005

<i>Présentée par :</i>	A. B. A. O. (représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	A. B. A. O.
<i>État partie :</i>	France
<i>Date de la requête :</i>	24 janvier 2005 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 8 novembre 2007,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 264/2005, présentée au nom de A. B. A. O. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1.1 Le requérant, A. B. A. O., né le 4 avril 1957 et de nationalité tunisienne, était détenu dans un centre de rétention à Paris en vue de son éloignement au moment de l'introduction de la requête. Il affirme que son rapatriement forcé vers la Tunisie constituerait une violation par la France de l'article 3 de la Convention contre la torture. Le requérant est représenté par un conseil, le Centre d'information et de documentation sur la torture CIDT Tunisie et le Collectif de la Communauté tunisienne en Europe, des organisations non gouvernementales^a.

1.2 Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, le Comité a porté la requête à l'attention de l'État partie par une note verbale en date du 25 janvier 2005 priant le Gouvernement de fournir ses renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité et au fond des allégations. Agissant en vertu du paragraphe 1 de l'article 108 de son règlement intérieur, le Comité a également prié l'État partie de ne pas renvoyer le requérant vers la Tunisie tant que sa requête était à l'examen. Le Comité a réitéré cette demande par note verbale du 19 janvier 2007.

1.3 Dans ses observations du 25 mars 2005, l'État partie a informé le Comité que, par décision du 4 février 2005, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avait accordé la protection subsidiaire au requérant. Le 15 avril 2005, agissant en vertu du paragraphe 3 de l'article 109 de son règlement intérieur, le Comité a décidé d'examiner la question de la recevabilité séparément de celle du fond de la requête.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le 26 juin 2003, un arrêté de reconduite à la frontière a été prononcé à l'encontre du requérant par le préfet de police, prévoyant son éloignement à

destination de la Tunisie. Par décision du 28 juin 2003 le tribunal administratif de Paris a annulé cet arrêté dans la mesure où il fixait la Tunisie comme pays de destination.

2.2 Le 17 janvier 2005, le requérant a été arrêté lors d'un contrôle de routine et a été placé en rétention administrative, en vue de son éloignement vers la Tunisie. Le requérant allègue qu'il était en négociation avec l'OFPRA au moment de son arrestation.

2.3 Le 19 janvier 2005, le préfet de police a pris à son encontre un nouveau arrêté de reconduite à la frontière. L'appel contre l'arrêté a été rejeté le 22 janvier 2005 par le tribunal administratif de Paris.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant allègue que son renvoi en Tunisie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Il fait valoir qu'il est reconnu comme opposant notoire au gouvernement de son pays d'origine qui le poursuit depuis de nombreuses années. En outre, son épouse a été contrainte de divorcer, sous la menace de violence.

3.2 Le requérant fait référence à la décision du 28 juin 2003 du tribunal administratif de Paris, où le tribunal note que le requérant fait l'objet de pressions et de menaces de la part des autorités tunisiennes. Selon cette décision, le préfet de police a méconnu les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 selon lequel « un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales... ». Sur cette base, le tribunal a annulé l'arrêté pris par le préfet de police dans la mesure où il fixait la Tunisie comme destination de renvoi.

3.3 Le requérant fait également valoir que lors de la discussion publique du deuxième rapport périodique de la Tunisie devant le Comité contre la torture, le Comité avait noté que la Tunisie est un pays avec « une culture de torture ».

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 L'État partie conteste la recevabilité de la requête dans ses observations du 25 mars 2005. Sur les faits il fait valoir que le requérant est entré irrégulièrement en France à plusieurs reprises depuis 1986, sous différentes identités. Le 19 mars 1996, après sa troisième entrée irrégulière, il a demandé le statut de réfugié auprès de l'OFPRA, ce qui a été rejeté le 3 décembre 1999. Le 19 février 2001, la Commission de recours des réfugiés a confirmé le rejet.

4.2 Selon l'État partie, le requérant avait été interpellé le 24 avril 1996 dans le cadre du démantèlement d'un trafic de faux documents et il avait été établi au cours de l'enquête que le requérant se livrait au trafic de faux documents, et qu'il entretenait des relations étroites avec la mouvance islamiste radicale. Le 28 janvier 1997, le requérant a été condamné à deux ans de prison dont un an avec sursis et trois ans d'interdiction du territoire. Il a été incarcéré du 26 avril 1996 au 8 février 1997.

4.3 Le requérant a été interpellé de nouveau le 24 juin 2003, en application d'une commission rogatoire délivrée par le tribunal de grande instance de Paris, pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Le 17 janvier 2005, le requérant a de nouveau été interpellé lors d'un contrôle et a fait l'objet d'un nouveau arrêté de reconduite à la frontière le 19 janvier 2005. Placé en rétention administrative, il a saisi le Comité contre la torture le 24 janvier 2005.

4.4 Concernant la situation actuelle du requérant en France, l'État partie note que le 25 janvier 2005 le requérant a présenté auprès de l'OFPRA une demande de réexamen de sa demande d'asile.

4.5 L'État partie note que dans sa décision du 4 février 2005, l'OFPRA a estimé que le requérant ne relevait pas du champ d'application de la Convention de 1951. L'OFPRA a conclu que l'activisme du requérant n'avait pas été motivé par des considérations politiques, mais plutôt par le souci de créer les conditions nécessaires pour présenter une mesure de protection et faire obstacle à son éloignement.

4.6 Cependant, et tenant compte de la situation de fait créée par le requérant et son activisme, quelle que soit la motivation de celui-ci, l'OFPRA a admis, dans la même décision, le requérant au bénéfice de la protection subsidiaire pour une période d'un an renouvelable, en application de l'article 2.II.2 de la loi n° 52 893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 2003.

4.7 Le 11 février 2005, une décision de refus de délivrance de titre de séjour a été prise à l'encontre du requérant, fondée sur la menace à l'ordre public que constitue sa présence en France. Le même jour, l'arrêté de la reconduite à la frontière du 19 janvier a été abrogé pour tenir compte des changements de circonstances. En même temps un nouveau arrêté à la reconduite à la frontière a été pris par le préfet de police. Simultanément, un arrêté d'assignation à résidence a été pris par le préfet de police, fondé sur l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement à destination de la Tunisie, compte tenu de la décision de l'OFPRA reconnaissant le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

4.8 Le même jour, le requérant fait appel devant le tribunal administratif de Paris de l'arrêté de reconduite à la frontière. Dans son jugement du 4 mars 2005, le tribunal administratif a écarté les conclusions du requérant formées aux fins d'annulation de la décision fixant le pays de destination et fondées sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine. L'État partie fait valoir que le tribunal a considéré que le requérant ne pouvait pas être reconduit en Tunisie en raison de la protection subsidiaire dont il bénéficie et de l'arrêté d'assignation à résidence pris à son égard le 11 février 2005.

4.9 L'État partie souligne que, même si le requérant est sous le coup d'une décision d'éloignement prise en raison de la gravité de son comportement pour l'ordre public, cette décision est aujourd'hui privée de tout effet juridique. Selon l'État partie, du fait de la protection subsidiaire dont le requérant bénéficie et de l'arrêté d'assignation à résidence, il est protégé contre toute exécution d'une mesure d'éloignement vers la Tunisie.

4.10 L'État partie précise que dans l'hypothèse où l'OFPRA cesserait de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, le requérant disposerait de la possibilité de contester cette décision devant la Commission des recours des réfugiés. Une éventuelle décision administrative d'abrogation de l'arrêté

d'assignation à résidence est susceptible de recours devant une juridiction administrative.

4.11 L'État partie invoque deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (42216/98 du 14 novembre 2000 et 65730/01 du 18 janvier 2005), dans lesquels la Cour a estimé que, du fait de l'intervention d'une mesure d'assignation à résidence, le requérant ne courait actuellement plus de risque direct d'éloignement. La Cour a déclaré ces requêtes irrecevables. Il invoque deux autres cas similaires décidés par la Cour européenne (30930/96 du 7 septembre 1998 et 53470/99 du 10 avril 2003). L'État partie conclut que *mutatis mutandis*, les mêmes principes peuvent être appliqués à la présente requête.

4.12 L'État partie conclut que le requérant est protégé de manière certaine et durable contre tout risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention, qui résulterait de la mise en exécution d'une mesure d'expulsion et qu'il ne peut donc se prévaloir de la qualité de victime au sens de l'article 22 de la Convention.

Observations du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 10 mai 2006, le conseil concède que son client ne court plus de risque d'expulsion en Tunisie étant donné qu'il lui a été accordé protection subsidiaire. Cette protection avait été accordée le 4 février 2005 pour un an, et est renouvelée tant que l'OFPRA ne décide pas de la lever.

5.2 Le 7 août 2006, le requérant a informé le Comité qu'il souhaite maintenir sa requête. Le 6 octobre 2006, le requérant apporte des précisions sur la version des faits présentée par l'État partie. Il souligne qu'il ne figure nulle part dans le jugement du 28 janvier 1997 qu'il aurait eu des « relations étroites avec la mouvance islamiste radicale », que ces accusations sont infondées et que les allégations d'appartenance à une « association des malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » n'ont pas été confirmées par le tribunal.

5.3 Il fait valoir que le refus d'octroi de titre de séjour du 11 février 2005 était justifié par la menace à l'ordre public que constitue sa présence en France, malgré le fait que, dans sa décision du 4 février 2005, l'OFPRA avait noté que « ses liens avec la mouvance islamiste radicale n'avaient pas été motivés par des considérations politiques, mais par le souci de créer les conditions nécessaires pour présenter une mesure de protection ». Ces éléments démontrent une reconnaissance implicite, de la part de l'État partie, que la menace qu'il pose à l'ordre public n'est pas réelle, et qu'en conséquence l'État partie n'aurait pas dû refuser sa régularisation administrative.

5.4 Sur la recevabilité de la requête, le requérant fait valoir que la protection accordée par la France est illusoire et que contrairement aux conclusions de l'État partie, il court un risque réel d'être renvoyé en Tunisie. L'abrogation de l'arrêté concernant son assignation à résidence n'est qu'une formalité qui peut intervenir à tout moment, et le recours devant le tribunal administratif contre cette décision n'a pas d'effet suspensif. En outre, même s'il dispose de la possibilité de contester une éventuelle décision de l'OFPRA de cesser de lui accorder la protection subsidiaire devant la Commission de recours des réfugiés, ce recours est dépourvu de l'effet suspensif.

5.5 Le 9 janvier 2007, le requérant ajoute qu'il doit régulièrement se présenter à la préfecture de Saint Denis. Ceci démontre que les autorités françaises se préparent à

le renvoyer dès que la période de validité de la protection subsidiaire prendra fin, soit le 4 février 2007.

Observations supplémentaires de l'État partie

6.1 Le 23 mars 2007, l'État partie informe le Comité que la protection subsidiaire dont bénéficie le requérant a été instituée par le législateur en décembre 2003, et mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2004. Elle correspond aux dispositions de l'article L.721 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CSEDA), lesquelles peuvent être caractérisées comme une transposition par anticipation de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au statut des réfugiés et à la protection subsidiaire.

6.2 L'État partie rappelle que cette protection est accordée par l'OFPRA qui, sous le contrôle de la Commission de recours des réfugiés, peut y mettre fin par décision formelle, sur la base d'éléments permettant de considérer que les menaces qui la justifiaient n'existent plus. Cette protection donne lieu, sous la seule réserve de considérations relatives à l'ordre public, à la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire d'un an. Elle est renouvelable tant que s'exerce la protection de l'OFPRA.

6.3 Par conséquent, le placement sous le régime de la protection subsidiaire ne saurait être assimilé à une mesure conservatoire prise en vertu de l'article 108 du règlement intérieur du Comité contre la torture. Selon l'État partie il s'agit, au contraire, d'une mesure prise après l'examen du bien fondé de la demande du requérant.

6.4 L'État partie souligne que dans le cas d'espèce il ne dispose pas d'éléments de nature à lui permettre d'estimer que les considérations retenues pour accorder au requérant la protection subsidiaire fassent maintenant défaut. Pour ces motifs, l'État partie réitère que le requérant ne saurait se prévaloir de sa qualité de victime, dans la mesure où il ne court aucun risque d'éloignement du territoire français.

Observations supplémentaires du requérant

7.1 Le 2 mai 2007, le requérant réitère que l'annulation de la protection subsidiaire n'est qu'une simple formalité. Il fait valoir que l'octroi de la protection subsidiaire n'a pas résolu la question de son séjour en France, car les autorités françaises ont refusé de lui délivrer un titre de séjour à cause de la menace présumée que sa présence constitue à l'ordre public. Il s'ensuit qu'il n'a ni droit de travailler ni de se bénéficier aux prestations sociales, et que ce vide juridique équivaut en soi à un traitement inhumain.

7.2 Le requérant a présenté à son appui des lettres écrites par des ONG datées du 1^{er} juillet 1999 et du 25 janvier 2005, une lettre datée du 8 janvier 2007 de la part de l'assistante sociale des Hôpitaux de Paris, une attestation de non-paiement de la caisse d'allocations familiales du 23 février 2007 ainsi que d'autres documents concernant sa situation sociale. Il présente aussi un extrait de son casier judiciaire.

Délibérations du Comité

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

8.2 Le Comité note que l'État partie affirme que le requérant bénéficie de la protection subsidiaire, et qu'il ne dispose actuellement d'aucun élément lui permettant d'estimer que les menaces retenues pour accorder au requérant la protection subsidiaire aient disparu. Il note également que dans les renseignements fournis par le requérant il se borne à examiner la possibilité d'un renvoi et sa situation actuelle en France, mais qu'il ne conteste pas qu'il bénéficie de la protection susmentionnée et qu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée contre lui.

8.3 Compte tenu du fait que la décision de l'OFPRA reconnaît le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant, qu'un arrêté d'assignation à résidence a été pris par le préfet de police le 11 février 2005, et que pour ces raisons l'arrêté de reconduite à la frontière de la même date n'est pas exécutoire, le Comité constate que le requérant n'est pas exposé à un risque immédiat d'expulsion et n'encourt pas de risque imminent, direct et réel d'être soumis à la torture.

8.4 Le Comité estime dès lors que le requérant n'est pas exposé à un risque immédiat d'expulsion et qu'en conséquence, il déclare la requête irrecevable au regard du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, comme étant incompatible avec les dispositions de la Convention^b.

9. Le Comité décide en conséquence :

- a) Que la requête est irrecevable;
- b) Que la présente décision pourra être reconsidérée en application de l'article 109 de son règlement intérieur, s'il reçoit du requérant ou en son nom une demande contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus valables;
- c) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, au requérant et à son conseil.

Notes

^a La requête initiale était présentée par le Centre d'information et de documentation sur la torture CIDT Tunisie. Plus tard, le requérant a informé le Comité qu'il était également représenté par le Collectif de la Communauté tunisienne en Europe.

^b Voir CAT/C/22/D/62/1996, *E. H. c. Hongrie*, décision du 11 juin 1999, par. 6.2.

Communication n° 304/2006

<i>Présentée par :</i>	L. Z. B., en son nom et au nom de sa fille J. F. Z. (représentées par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	L. Z. B. <i>et al.</i>
<i>État partie :</i>	Canada
<i>Date de la requête :</i>	6 octobre 2006

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 8 novembre 2007,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 304/2006 présentée au nom de L. Z. B. et de sa fille J. F. Z. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les requérantes et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1.1 Les requérantes sont L. Z. B. (la requérante), et sa fille J., ressortissantes mexicaines nées respectivement en 1961 et 1992. Leur demande d'asile politique au Canada a été rejetée en 2006. Selon elles, leur retour forcé au Mexique les exposerait à un risque de torture ou de mort. Elles sont représentées par un conseil.

1.2 Le 10 octobre 2006, le Comité, agissant au titre de l'article 108 de son Règlement intérieur par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a refusé de donner suite à la demande des requérantes à inviter l'État partie de surseoir à leur renvoi.

Rappel des faits présentés par les requérantes

2.1 Le 11 septembre 2002, le compagnon de la requérante aurait été torturé et assassiné à Chilpancingo (Mexique) par des membres présumés de la police, alors qu'il travaillait comme camionneur. Les raisons du meurtre sont restées incertaines pour la requérante, mais selon elle, son conjoint a eu accès à des informations compromettantes sur son employeur B., membre d'un clan puissant et candidat aux élections locales.

2.2 Selon la requérante, les assassins de son compagnon la croient en possession d'une enveloppe contenant des informations compromettantes. Elle aurait reçu des menaces de mort anonymes et a dû déménager à Mexico avec sa fille. Le 12 août 2003, elle y aurait été interpellée par trois individus prétendant être des agents du Gouvernement. Ils l'auraient insultée, auraient requis l'enveloppe, et auraient menacé de tuer sa fille. Elle a alors décidé de quitter le pays et, le 26 novembre 2003, les requérantes sont arrivées au Canada, où elles ont déposé une demande d'asile le 22 décembre 2003.

2.3 Le 26 octobre 2004, la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a rejeté leur demande.

Selon la requérante, cette décision était erronée et non équitable, parce que la SPR aurait procédé à une analyse sélective des preuves. Les requérantes ont demandé une autorisation de contrôle judiciaire par la Cour fédérale de la décision de la SPR qui a été rejetée le 10 mai 2005. Le 15 juin 2006, elles ont demandé une évaluation des risques avant renvoi (ERAR), ce qui a été rejeté le 14 août 2004. Entre temps, le 2 février 2006, elles avaient demandé à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de reconsidérer leur situation pour des raisons humanitaires, avec une demande de surseoir à leur renvoi. Le sursis étant rejeté le 5 octobre 2006, les requérantes avaient été informées qu'elles seraient renvoyées au Mexique. L'ASFC a rejeté leur demande pour considérations humanitaires le 6 décembre 2006.

2.4 Les requérantes s'estiment victimes de plusieurs erreurs de la part des commissaires (juges), agents d'immigration, et même de leurs avocats qui n'auraient pas étudié correctement leur dossier. En particulier, le tribunal (SPR) a noté qu'il existait des divergences quant au lieu du décès de son conjoint, mais selon la requérante, ceci était la conséquence d'une erreur de traduction^a. Selon elle, c'était une erreur importante, car l'original de l'acte de décès indiquait Chilpancingo comme lieu du décès. Le traducteur avait mentionné Chimalhuacan, mais comme lieu de destination de la dépouille. Malgré ce fait, la juge a conclu que le lieu mentionné par la requérante était incorrect. Selon la requérante, ceci démontre que cette preuve a été appréciée de façon manifestement arbitraire. Selon elle, la SPR aurait dû vérifier non seulement l'authenticité, mais également la traduction de l'acte.

2.5 La juge a également douté de l'âge réel du conjoint de la requérante, et n'a pas retenu les explications de la requérante que la police mexicaine aurait mal lu les inscriptions sur sa carte d'électeur. La juge aurait également relevé que, selon la requérante, B. était candidat au poste de gouverneur de l'État de Mexico. Or, la requérante aurait toujours affirmé que B. était candidat au poste de gouverneur de Netzhuacoyotl^b. De cette manière, la SPR aurait de nouveau procédé à une appréciation arbitraire des éléments de preuve.

2.6 Les requérantes présentent la copie de leur demande de contrôle judiciaire adressée à la Cour fédérale contre le rejet de la SPR à leur sujet. Elles estiment que cette demande est très brève et ne mentionne pas l'erreur de traduction citée, et que ni leur avocate de l'époque ni la juge n'ont pris le temps nécessaire pour analyser leur dossier.

2.7 Selon les requérantes, les erreurs de manque d'analyse approfondie, de traduction, etc., leur ont été fatales, alors même qu'elles ne peuvent leur être imputables vu qu'elles étaient dues aux faits de tiers. De plus, la famille B. est puissante et entretient des relations avec des politiciens puissants et corrompus au Mexique. La vie des requérantes y serait en danger.

Teneur de la plainte

3. Les requérantes affirment que leur renvoi forcé vers le Mexique constituerait une violation par le Canada de leurs droits au titre de l'article 3 de la Convention.

Observations de l'État partie

4.1 L'État partie a présenté ses observations le 17 avril 2007. Il rappelle que le Comité a constamment observé qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause

l'appréciation de faits et de preuve au niveau national, sauf si celle-ci était manifestement arbitraire ou équivalait à un déni de justice, ou que les décideurs ont agi de manière partielle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il note que la communication porte sur des faits strictement identiques à ceux examinés par les autorités canadiennes, qui ont conclu que les requérantes n'étaient pas crédibles.

4.2 L'État partie fournit une description détaillée des procédures d'asile au Canada. Les requérantes sont arrivées au Canada le 26 novembre 2003, en tant que visiteuses. Le 22 décembre 2003, la requérante a informé le Bureau de la citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qu'elle souhaitait faire une demande d'asile en leur nom. Le 9 janvier 2004, sa demande a été déférée à la Section de la protection des réfugiés SPR/CISR^c. L'audience devant la SPR a eu lieu le 26 octobre 2004, en présence de l'avocat des requérantes. Leur demande a été rejetée le 6 janvier 2005. Le tribunal a conclu que les requérantes n'étaient ni des réfugiées ni des personnes à protéger, vu le manque général de crédibilité de leur demande, et parce qu'elles n'ont pas établi clairement qu'il y avait un risque sérieux pour leur vie, des risques de torture ou de traitement cruel, ou une possibilité raisonnable de persécution au Mexique.

4.3 Selon le tribunal, les réponses de la requérante « étaient confuses », et des différences considérables existaient entre les faits allégués dans certains documents soumis au tribunal et son témoignage. Les explications fournies n'ont pas permis d'éclaircir certains éléments contradictoires.

4.4 Le tribunal a noté que selon la requérante et les journaux, le décès de son conjoint a eu lieu à Chilpancingo (État de Guerrero), mais la traduction de l'acte de décès fournie indiquait Chimalhuacan (État de Mexico, et lieu de résidence allégué du conjoint). En réponse, la requérante a affirmé qu'elle avait identifié le corps à Chilpancingo. Après l'audience, elle a envoyé au tribunal un document concernant le transfert du défunt, mais ceci n'a pas expliqué pourquoi l'acte de décès indiquait Chimalhuacan comme lieu de décès.

4.5 De plus, la requérante avait indiqué dans son FPR qu'elle résidait à Mexico depuis janvier 2002, alors que, selon les journaux, son mari habitait à Chimalhuacan. Confrontée à ce fait à l'audience, elle a répondu qu'elle avait fait une erreur. Le tribunal a relevé que ce genre de rectifications et erreurs nuisent à la crédibilité de la requérante.

4.6 Selon les articles de presse, le conjoint de la requérante aurait été victime d'une bande de criminels prétendant être de la police judiciaire, qui lui auraient tout volé à l'exception des papiers d'identité^d. La requérante a expliqué qu'il s'agissait d'un complot pour cacher le rôle joué par la police. Le tribunal a retenu la version des journaux et non celle de la requérante, vu son manque général de crédibilité. Le tribunal s'est demandé pourquoi les persécuteurs présumés avaient attendu trois mois pour réclamer une enveloppe aussi importante, et pourquoi, une fois que les requérantes ont déménagé en février 2003, la fille a continué à fréquenter la même école^e. Une « telle imprudence de la part d'une mère n'est pas », selon le tribunal, « compatible avec [le comportement] d'un individu qui craint réellement pour la sécurité de sa famille ».

4.7 La requérante aurait décidé de fuir déjà en août 2003, mais ne l'a fait que trois mois plus tard. Le tribunal a conclu que ce délai était trop important, surtout si des

menaces de mort pèsent contre un individu et sa famille et que, par présomption, un individu dans cette situation part à la première occasion.

4.8 Les requérantes ont saisi la Cour fédérale avec une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision de la SPR^f; la demande a été rejetée le 10 mai 2005.

4.9 Elles ont soumis ensuite une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) le 15 juin 2006, invoquant les mêmes risques que ceux soumis à la SPR. Elles ont plaidé que même si elles s'installaient dans une autre localité du Mexique, elles y seraient retrouvées. Elles ont ajouté que le fait d'avoir présenté une demande d'asile au Canada les placerait dans une situation encore plus dangereuse au Mexique.

4.10 L'agent ERAR a conclu que la situation au Mexique était similaire à celle prévalant au moment du rejet de la demande par la SPR^g. Après avoir étudié le dossier d'asile, les autres preuves, et les informations sur la situation actuelle au Mexique, l'agent a conclu, le 14 août 2006, qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que les requérantes y risqueraient la torture ou que leur vie y serait menacée.

4.11 L'agent ERAR a noté que le reste de la famille des requérantes continue de vivre au Mexique, alors même qu'il soit raisonnable de présumer que leurs persécuteurs auraient intérêt à s'en prendre à leurs proches vu la supposée teneur de la lettre compromettante.

4.12 Risquant le retour forcé au Mexique, les requérantes ont introduit une demande de sursis à leur renvoi, le 3 octobre 2006, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sur leur demande en raison de considérations humanitaires. L'ASFC a refusé d'accorder le sursis le 5 octobre 2006 et a rejeté la demande pour des considérations humanitaires le 6 décembre 2006. L'État partie explique que vu que les requérantes avaient invoqué des risques pour leur vie et leur sécurité au Mexique, c'est un agent d'immigration spécialement formé pour examiner les risques de retour, un agent ERAR, qui a évalué leur demande.

4.13 L'État partie observe que les requérantes avaient saisi l'ASFC avec les mêmes risques que ceux invoqués dans leur demande d'asile et ERAR. La requérante a ajouté qu'elle se trouverait dans une situation précaire en tant que mère monoparentale au Mexique, ce qui l'empêcherait de présenter une demande de résidence permanente (au Canada). L'ASFC a constaté que les requérantes ont de la famille proche au Mexique, et qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, la fille de la requérante, au Canada depuis trois ans, n'avait pas tissé des liens avec les gens locaux d'une nature telle que d'être séparée de ces derniers causerait des difficultés injustifiées ou excessives. À défaut d'indication contraire, le bien être d'un enfant est de vivre avec ses parents.

4.14 L'ASFC a tenu compte de l'ensemble des risques allégués par la requérante ainsi que la situation au Mexique. Elle a examiné la traduction de l'acte de décès présentée qui indique Chilpancingo comme lieu de décès, contrairement à la traduction fournie à la SPR, mais a estimé être dans l'impossibilité de lui accorder une grande force probante. L'ASFC a noté qu'en tout état de cause, même si le certificat était retenu, son contenu ne démontrait pas que l'assassinat était le fait de la police. L'ASFC n'a pas pu accorder une dispense de cette exigence pour des motifs humanitaires.

4.15 L'État partie affirme ensuite, en référence à la jurisprudence du Comité où ce dernier a reconnu l'utilité des demandes d'autorisation d'introduire un contrôle judiciaire assorties d'une demande de sursis, que les requérantes n'ont pas épuisé les voies de recours internes et utiles. Elles auraient pu demander à la Cour fédérale l'autorisation d'introduire un contrôle judiciaire de la décision rendue sur leur demande ERAR, et demander le sursis de la mesure d'expulsion jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Elles auraient pu faire la même demande d'autorisation, assortie elle aussi d'une demande de sursis, en ce qui a trait à la décision prise par l'ASFC de refuser d'accorder un sursis administratif de la mesure de renvoi pendant l'examen de la demande sur considérations d'ordre humanitaire. Enfin, elles auraient pu demander l'autorisation d'introduire un contrôle judiciaire du rejet de l'ASFC de leur demande pour considérations humanitaires. Ces recours n'étant pas épuisés, la communication est donc irrecevable.

4.16 Selon l'État partie, la communication est également irrecevable comme étant manifestement dénuée de fondement. Les requérantes n'ont pas présenté de preuves susceptibles de corroborer leurs allégations qu'elles risquaient la torture au Mexique. Tous les décideurs canadiens ont conclu au manque général de crédibilité des requérantes. En ce qui concerne la décision de la SPR, l'État partie rappelle que la Cour fédérale n'a pas jugé nécessaire d'intervenir et a refusé l'autorisation de faire contrôler judiciairement cette décision.

4.17 L'État partie note que dans le cadre de la présente requête, les requérantes ont affirmé qu'elles avaient été victimes d'erreurs commises par les avocats dont elles ont retenu les services. L'État partie rappelle que le Comité a énoncé que « les erreurs qu'aurait faites un avocat dont [l'auteur] s'est attaché les services à titre privé ne peuvent normalement être attribuées à l'État partie »^h. Selon l'État partie, la communication ne contient pas d'éléments expliquant les incohérences et contradictions relevées par les décideurs canadiens.

4.18 L'État partie observe qu'en examinant le cas des requérantes, les autorités canadiennes ont consulté de nombreux documents sur la situation générale au Mexique, y compris les observations du Comité adoptées au terme de l'examen du dernier rapport périodique du Mexique. Il en ressort que la torture demeure un problème au sein du système pénal mexicain.

4.19 De l'avis de l'État partie, le fait que les requérantes n'ont pas démontré l'existence *prima facie* de motifs sérieux de croire qu'elles courent personnellement un risque prévisible et réel de torture, rend leur requête irrecevable. Elles n'ont pas pu établir que les individus qui les rechercheraient sont en effet des agents de la fonction publique, agiraient à titre officiel, ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite des autorités mexicaines, une condition essentielle pour conclure au risque de torture.

4.20 L'État partie conclut que les requérantes n'ont pas établi de violation *prima facie* de l'article 3 de la Convention, et que la communication devrait être déclarée irrecevable. À titre subsidiaire, l'État partie soutient que cette dernière est dénuée de fondement.

Commentaires des requérantes

5.1 Les requérantes ont présenté des commentaires sur les observations de l'État partie le 17 juin 2007. Elles réitèrent leurs allégations précédentes, et ajoutent, au

sujet de la compétence du Comité pour évaluer des faits et des preuves, que dans leur cas, les instances canadiennes ont apprécié d'une façon manifestement arbitraire les éléments de preuve présentés, ce qui a résulté en un déni de justice.

5.2 En ce qui concerne l'observation de l'État partie au sujet de leurs affirmations d'avoir été victimes d'erreurs commises par des avocats (et interprètes) dont elles avaient retenu les services, les requérantes notent qu'elles se sont également plaintes d'erreurs commises par les décideurs canadiens. En particulier, la juge de la SPR avait décidé que le lieu du décès du partenaire de la requérante, selon les journaux et ses dires, était différent de celui figurant sur l'acte de décès.

5.3 La requérante affirme qu'elle a bien épuisé tous les recours utiles existants : elle a demandé l'asile avec sa fille, sa demande a été rejetée. Elle a demandé le contrôle judiciaire de ce rejet auprès de la Cour fédérale; elle a présenté une demande ERAR, et a introduit un cas pour des considérations humanitaires. Elle a déposé des demandes de sursis administratif pour arrêter leur expulsion. Toutes ces demandes étant rejetées, il n'existe pas, selon elle, d'autres recours disponibles.

5.4 En ce qui est de l'absence de fondement de la communication et l'existence d'un risque personnel de persécution, la requérante indique que la preuve clef dans son cas – l'acte de décès de son conjoint – a été appréciée de façon arbitraire et injuste. Or, cette preuve démontre clairement qu'il existe un risque personnel et direct pour elle et sa fille au Mexique.

5.5 Les requérantes réitèrent que ces erreurs de manque d'analyse approfondie ont eu un impact négatif, et ont rendu possible leur retour vers un endroit où elles pourraient subir des tortures, la disparition, voire la mort.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité doit s'assurer que les requérantes ont épuisé tous les recours internes disponibles, cette règle ne s'appliquant pas lorsque les procédures de recours ont excédé des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction à la victime.

6.3 Le Comité note que l'État partie conteste la recevabilité de la requête pour non-épuisement des recours internes. Les requérantes ont répondu qu'elles avaient épuisé tous les recours internes utiles : elles avaient déposé une demande d'asile, et à la suite du rejet de leur demande, elles ont introduit une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, qui l'a rejetée. Elles ont par la suite présenté une demande au titre de l'ERAR, et ont introduit une demande de résidence pour des raisons humanitaires, qui ont été également rejetées. En outre, elles ont demandé un sursis pour empêcher leur renvoi.

6.4 En premier lieu, en ce qui concerne le rejet de la demande des requérantes en reconsidération de leur situation pour des considérations d'ordre humanitaire, le Comité rappelleⁱ que lors de sa vingt-cinquième session, dans ses observations finales sur le rapport de l'État partie, il a examiné la question de la demande de « dispense ministérielle pour raisons d'ordre humanitaire ». Il s'était dit alors particulièrement préoccupé par le manque d'indépendance dont feraient preuve les fonctionnaires chargés d'examiner ce « recours », ainsi que par le fait qu'une personne puisse être expulsée alors que ledit recours est en cours d'examen. Il avait conclu que cela pouvait amoindrir l'efficacité de la protection des droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Le Comité avait noté que bien que le droit de bénéficier d'une assistance humanitaire puisse fonder un recours prévu par la loi, cette assistance est accordée par un ministre sur la base de critères purement humanitaires, et non sur une base légale, et constitue ainsi plutôt une faveur. Le Comité avait également observé que lorsqu'une demande de contrôle juridictionnel était acceptée, la Cour fédérale renvoie le dossier à l'instance qui a pris la décision initiale ou à une autre instance compétente, de sorte qu'elle ne procède pas elle-même au réexamen de l'affaire et ne rend pas de décision. La décision relève plutôt du pouvoir discrétionnaire d'un ministre et donc du pouvoir exécutif. Le Comité avait ajouté que si le recours fondé sur des raisons humanitaires n'était pas de ceux qui doivent avoir été épuisés pour satisfaire à la règle de l'épuisement des recours internes, alors la question du recours contre une telle décision ne se pose pas.

6.5 En outre, le Comité rappelle sa jurisprudence^j selon laquelle, conformément au principe de l'épuisement des recours internes, le requérant est tenu d'engager des recours qui soient directement en rapport avec le risque d'être soumis à la torture dans le pays où il serait envoyé et non pas des recours qui pourraient lui permettre de rester dans le pays où il se trouve.

6.6 En second lieu, le Comité note que les requérantes n'ont présenté aucune explication sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas estimé nécessaire de saisir la Cour fédérale d'une demande d'autorisation d'un contrôle judiciaire de la décision négative prise contre elles dans le cadre de l'ERAR. Il rappelle qu'il a déjà considéré que ce type de recours ne constitue pas une simple formalité et que la Cour fédérale peut, le cas échéant, examiner le fond de l'affaire^k. Dans le cas présent, les requérantes n'ont en effet pas contesté l'utilité du recours en question, et n'ont pas affirmé que l'épuisement de ce dernier résulterait dans un délai déraisonnable. Le Comité note aussi qu'alors même que les requérantes considèrent que la version correcte de l'acte de décès du conjoint de la requérante constituait un élément de preuve « crucial » dans leur cas, elles ne l'ont toutefois pas portée à l'attention des autorités judiciaires. Dans ces circonstances, le Comité considère que les conditions de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 22 ne sont pas remplies en l'espèce et que la requête est dès lors irrecevable.

6.7 En conséquence, le Comité contre la torture décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux requérantes.

Notes

- ^a Elles affirment qu'elles ont fourni un nouvel acte de décès lors de leur demande ERAR.
- ^b À ce sujet, le conseil de la requérante fait valoir que le niveau scolaire de la requérante (cinq ans dans l'enseignement primaire) ne lui permettait pas de réaliser qu'une localité comme Netzhuacoyotl ne pouvait pas avoir de gouverneur. Il soumet un extrait de journal du 24 décembre 2002, qui mentionne que B. a été nommé candidat dans une élection locale qui devrait avoir lieu en mars 2003.
- ^c La Section de la protection des réfugiés de la CISR (tribunal administratif indépendant) tient des audiences dans le but de déterminer si une personne est une personne protégée. Une personne protégée est soit un réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, soit une personne à protéger.
- ^d Selon ces articles, le conjoint de la requérante se serait fait voler le camion avec sa cargaison.
- ^e Selon le tribunal, la requérante a admis cela à l'audience.
- ^f L'État partie note que toute mesure prise dans le cadre de la loi peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale si l'autorisation en est accordée. La norme applicable à l'octroi de l'autorisation du contrôle judiciaire dans le contexte de l'immigration consiste à se demander si la cause est défendable, s'il y a une question importante à trancher.
- ^g Selon l'État partie, le seul nouvel élément retenu était une lettre où la sœur de la requérante affirmait qu'un tiers lui aurait indiqué que des personnes avaient recherché la requérante à son ancien domicile. L'agent a noté que la lettre n'était pas signée, et il était impossible d'établir l'identité de ces personnes ou leur éventuel lien avec la police. La date de l'événement allégué n'était pas indiquée et la lettre n'a été produite qu'en juin 2006, alors que la requérante serait recherchée depuis 2002.
- ^h *R. S. A. N. c. Canada*, communication n° 284/2006 (21 novembre 2006), par. 6.4.
- ⁱ Voir *Falcón Ríos c. Canada*, communication n° 133/1999, décision du 23 novembre 2004, par. 7.3 et 7.4.
- ^j Communication n° 170/2000, *Anup Roy c. Suède*, décision du 23 novembre 2001, par. 7.1.
- ^k Voir *T. A. c. Canada*, communication n° 273/2005, décision du 15 mai 2006, par. 6.3.

Communication n° 308/2006

<i>Présentée par :</i>	K. A. (non représentée par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	K. A., son mari, R. A., et leurs enfants, A. A. et V. A.
<i>État partie :</i>	Suède
<i>Date de la requête :</i>	16 octobre 2006 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 16 novembre 2007,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 308/2006, présentée au Comité contre la torture par K. A. en son propre nom et au nom de son mari, R. A. et de leurs enfants, A. A. et V. A., en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les requérants,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1.1 La requérante est M^{me} K. A., de nationalité azerbaïdjanaise, née en 1978. Elle présente la requête en son nom propre et au nom de son mari, R. A., de nationalité azerbaïdjanaise, né en 1978, et de leurs enfants, A. A. et V. A., nés en Suède en 2004 et 2005 respectivement. La requérante et sa famille étaient en attente d'expulsion de la Suède vers l'Azerbaïdjan au moment de la soumission de la requête. La requérante n'est pas représentée.

1.2 Il ne ressortait pas clairement de la lettre initiale datée du 16 octobre 2006 quels étaient les faits et si tous les recours internes avaient été épuisés. Les 17, 19 et 26 octobre 2006 et le 22 novembre 2006, la requérante a été priée de fournir des informations détaillées sur les faits, d'étayer sa plainte et de fournir des documents à l'appui de ses affirmations. Plus précisément, elle a été priée de fournir : 1) davantage de détails et d'explications sur ce qui s'est passé en Azerbaïdjan et sur les risques que courraient son mari et elle même s'ils y étaient renvoyés; 2) des informations sur les raisons pour lesquelles son mari a été maltraité quand il était dans l'armée; 3) des informations quant aux raisons pour lesquelles elle estimait que R. A. subirait de mauvais traitements s'il devait aller en prison; 4) des copies de tout rapport médical attestant que R. A. a subi des mauvais traitements dans l'armée, des mandats, etc.; 5) des copies de toutes les décisions des autorités suédoises chargées des migrations et de tout document relatif à la date d'expulsion; 6) des informations précisant si la requérante et sa famille se cachaient au moment de la soumission de la communication.

1.3 La requérante a répondu les 19 et 23 octobre 2006 et le 17 novembre 2006. Elle a confirmé que sa famille ne vivait pas cachée et a fourni des informations partielles en réponse à certaines des questions ci-dessus. Les renseignements fournis par la requérante ont été intégrés à la partie consacrée aux faits. Nombre de questions reproduites au paragraphe 1.2 ci-dessus, toutefois, sont restées sans

réponse. Notamment, la requérante n'a fourni aucun justificatif attestant des mauvais traitements subis par R. A. à l'armée.

1.4 Aucune date d'expulsion n'a été précisée, les autorités suédoises ayant, d'après la requérante, refusé d'indiquer la date exacte, mais la requérante affirme que l'expulsion pourrait avoir lieu à tout moment. Elle n'invoque pas d'article spécifique de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela étant, les faits présentés pourraient soulever des questions au titre de l'article 3.

1.5 Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, le Comité a transmis la communication à l'État partie le 24 novembre 2006 et a prié ce dernier, en vertu du paragraphe 1 de l'article 108 du Règlement intérieur du Comité, de ne pas expulser la requérante et sa famille vers l'Azerbaïdjan tant que sa plainte serait en cours d'examen par le Comité. La requête avait été formulée à partir des informations contenues dans les lettres de la requérante et pouvait être revue à la demande de l'État partie, compte tenu des informations et observations présentées par l'État partie comme par la requérante.

1.6 Par une lettre datée du 9 mai 2007, l'État partie a informé le Comité que, conformément à la demande du Rapporteur spécial chargé des nouvelles requêtes, le Conseil suédois des migrations avait décidé le 5 décembre 2006 de surseoir à l'exécution des arrêtés d'expulsion pris à l'encontre de la requérante et de sa famille.

Rappel des faits^a

2.1 La requérante et son époux sont des ressortissants azerbaïdjanais d'origine azerbaïdjanaise, bien que la mère de R. A. se dise arménienne de souche. R. A. avait 10 ans quand un conflit armé a éclaté entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. Sa mère a dû quitter l'Azerbaïdjan, le laissant aux soins de son père. R. A. a été caché par son père pendant longtemps et n'a pu aller à l'école. Lorsqu'il avait 16 ans, les autorités ont refusé de lui délivrer un passeport azerbaïdjanais. Lorsqu'il a atteint l'âge de faire son service militaire, il s'est caché pendant plusieurs mois pour éviter la conscription car il craignait que quelque chose lui arrive pendant qu'il était dans l'armée. À une date non précisée, il a été localisé par les autorités azerbaïdjanaises et incorporé.

2.2 Le couple a demandé l'asile en Suède le 8 septembre 2003, à savoir, d'après ses affirmations, trois jours après son arrivée. Il n'avait ni documents de voyage ni papiers d'identité. Aucun papier d'identité ou autre document émis par les autorités azerbaïdjanaises n'a été présenté aux autorités suédoises chargées de l'asile. Un entretien liminaire a été conduit avec la requérante et son époux le 15 septembre 2003. Au cours de l'entretien, R. A. a déclaré, entre autres, qu'au cours de son service militaire, en juillet 2001, il a été passé à tabac, frappé avec des armes et torturé parce que sa mère était arménienne. Pour cette raison, il a fui au bout de soixante cinq jours. Il a ensuite vécu à plusieurs endroits, sans jamais révéler son nom, et s'est caché des autorités pendant deux ans. Il a épousé la requérante en avril 2003 et s'est installé avec elle dans un village en Azerbaïdjan où il a travaillé dans une ferme, s'occupant des animaux. À une date non précisée, son supérieur lui a demandé de s'enregistrer dans ce village. Craignant que les autorités et les gens autour de lui ne découvrent ses origines ethniques mixtes, il n'a pas donné suite à

cette demande. R. A. a indiqué qu'une personne dont la mère était arménienne risquait de perdre sa nationalité et, au pire, d'être assassinée.

2.3 La requérante a déclaré qu'elle n'avait pas de raison distincte de demander l'asile et qu'elle souscrivait aux raisons avancées par son mari. Au cours du deuxième entretien, elle a confirmé que R. A. avait subi des mauvais traitements pendant son service militaire.

2.4 Le 10 octobre 2003, R. A. a été blessé dans un accident de voiture en Suède. Il a souffert notamment d'une hémorragie cérébrale et d'une fracture du fémur. Il a d'abord été soigné à l'hôpital d'Umea puis transféré au Sunderby Hospital à Lulea. Il est sorti de cet hôpital le 19 décembre 2003.

2.5 Le Conseil des migrations a tenu un deuxième entretien avec la requérante et son époux le 10 février 2004 (enquête complète aux fins de l'asile). À cette occasion, R. A. avait des béquilles. Au cours de l'entretien, il a notamment indiqué qu'à la suite de l'accident de voiture, il avait souffert d'une hémorragie cérébrale et subi quatre interventions chirurgicales. Depuis l'accident, il souffrait d'une perte de mémoire et avait du mal à marcher et à bouger sa main droite. Il se souvenait avoir vécu dans un village près de Bakou, mais ne pouvait fournir aucun détail à ce sujet. Il ne se rappelait pas où il avait été enregistré, où il était allé à l'école, ni le nom de son ancien employeur. Il avait eu nombre de problèmes en Azerbaïdjan mais ne se rappelait pas qu'ils étaient de la nature et de l'ampleur qu'il avait décrites au cours du premier entretien. R. A. a été incapable de fournir des informations détaillées sur, par exemple, son voyage vers la Suède, ou de décrire les raisons qu'il avait précédemment données pour demander l'asile. Le fonctionnaire chargé de conduire l'entretien a informé R. A. qu'il devait présenter un certificat médical et que, le cas échéant, une enquête complémentaire serait menée ultérieurement. Concernant son identité, R. A. a déclaré avoir remis son passeport à la personne qui l'avait amené en Suède et ne pas avoir d'autres documents en sa possession.

2.6 Le 12 février 2004, la requérante et son époux se sont vu attribuer un conseil professionnel. Dans une lettre datée du 27 février 2004, le conseil confirme que les raisons de la demande d'asile ont été correctement consignées dans le rapport d'entretien du 10 février 2004 et indique notamment que R. A. souffre de diplopie et que sa main droite est en partie paralysée à cause de l'hémorragie cérébrale. Tous les mois, il subit des examens médicaux au service de neurologie de l'hôpital de Lulea. Il prend 20 comprimés différents par jour. Dans son pays d'origine, il ne pourrait pas recevoir les soins qu'exige son état de santé. Ces circonstances constituent des raisons humanitaires justifiant l'octroi d'un permis de séjour. En outre, s'il était renvoyé en Azerbaïdjan, R. A. serait arrêté et interrogé pour avoir déserté au cours de son service militaire.

2.7 Les registres de l'hôpital de Lulea, notamment le registre de sortie du 19 décembre 2003, sont joints à la lettre du conseil. Ils décrivent l'état de santé de R. A. au moment de sa sortie de l'hôpital et comprennent une note d'un médecin concluant que l'évaluation neuropsychologique ne fait apparaître aucun trouble cognitif persistant.

2.8 Le 11 janvier 2004, la requérante a donné naissance à un fils, A. A. Une demande d'asile a été déposée en son nom. Cette demande a été examinée par le Conseil des migrations en même temps que le recours formé par les parents.

2.9 Le 22 juillet 2004, le Conseil des migrations a rejeté les demandes de permis de séjour, de permis de travail, de déclarations de statut de réfugié et de documents de voyage présentées par la famille et ordonné son expulsion vers son pays d'origine. En ce qui concerne la question de savoir si la requérante et les membres de sa famille devraient être considérés comme des réfugiés ou comme devant bénéficier d'une protection au titre du chapitre 3, article 23 de la loi de 1989 sur les étrangers, le Conseil des migrations a noté, entre autres, que l'Azerbaïdjan était devenu membre du Conseil de l'Europe en 2001 et que les autorités azerbaïdjanaises s'étaient engagées à entreprendre un certain nombre de réformes juridiques. Il y avait une trêve entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie depuis 1994 et la Constitution azerbaïdjanaise garantissait la protection des droits de tous les citoyens azerbaïdjanais dans des conditions d'égalité. Une minorité arménienne, composée pour l'essentiel de familles arméno azerbaïdjanaises, vivait dans le pays. Les couples dont un des membres était d'origine arménienne pouvaient généralement vivre normalement à Bakou, en particulier si c'était la femme qui était d'origine arménienne. Des discriminations dans le cadre du travail et des cas de harcèlement à l'école et sur le lieu de travail avaient été signalés mais il n'y avait pas de discrimination ou de persécution sanctionnée par le Gouvernement. Les enfants issus de mariages mixtes étaient libres de choisir, à 16 ans, le groupe ethnique auquel ils souhaitaient appartenir.

2.10 Sans mettre en doute les agressions que R. A. dit avoir subies au cours de son service militaire, le Conseil des migrations a estimé que la situation générale en Azerbaïdjan ne justifiait pas l'octroi de l'asile en Suède. Le Conseil des migrations a estimé que les incidents ne pouvaient pas être imputés aux autorités azerbaïdjanaises mais devaient être considérés comme des infractions pénales commises par certains individus et que R. A. n'avait pas établi que les autorités azerbaïdjanaises n'avaient pas voulu ou pu le protéger contre les agressions présumées. En outre, le Conseil a noté que le refus de faire son service militaire pouvait, si une peine de prison était imposée, conduire à un maximum de sept ans d'emprisonnement. Le Conseil des migrations a estimé que le refus de faire son service militaire ou la désertion n'étaient normalement pas des motifs d'octroi d'un permis de séjour et qu'un tel permis ne pouvait être accordé que si la personne concernée risquait une peine d'une gravité disproportionnée. Sans juger de la véracité des informations fournies par la requérante et son mari, le Conseil des migrations n'a pas trouvé d'élément permettant de conclure que R. A. et sa famille, s'ils étaient renvoyés en Azerbaïdjan, risqueraient d'être persécutés ou d'être soumis à de tels mauvais traitements en raison, notamment, de leur race et de leur nationalité, qu'ils devraient être considérés comme des réfugiés ou comme ayant besoin d'une protection. Sur la question de savoir si la famille de la requérante devrait se voir accorder un permis de séjour pour raisons humanitaires, le Conseil des migrations a estimé que l'état physique et mental de la famille n'était pas suffisamment grave pour justifier l'octroi d'un permis de séjour.

2.11 Le conseil assigné à la requérante et à son mari a fait appel de la décision du Conseil des migrations, arguant que le Conseil des migrations avait mal évalué la situation générale en Azerbaïdjan. S'il était renvoyé en Azerbaïdjan, R. A. serait arrêté et emprisonné en raison de son refus de faire son service militaire. Il était probable qu'il mourrait en prison. R. A. souffrait encore des conséquences de l'accident de voiture, il était irritable et il était difficile pour la requérante de s'occuper seule de leur fils. La Commission de recours des étrangers a rejeté l'appel

le 16 mai 2005, déclarant qu'elle partageait les conclusions du Conseil des migrations et que les circonstances qui avaient été invoquées devant elle ne justifiaient pas l'adoption d'une position différente.

2.12 Le 31 juillet 2005, la requérante a donné naissance à une fille, V. A. Une demande d'asile a été présentée en son nom. La demande a été rejetée par le Conseil des migrations le 8 septembre 2005 et le Conseil a ordonné que la petite fille soit expulsée avec sa famille. Un recours a été formé auprès de la Commission de recours des étrangers, qui l'a rejeté le 25 octobre 2005.

2.13 La requérante, son mari et son fils ont présenté de nouvelles requêtes à la Commission de recours des étrangers par l'intermédiaire d'un nouveau conseil. Ils ont déclaré que les conditions de détention en Azerbaïdjan étaient très mauvaises et que la torture y était pratiquée. R. A. serait condamné à sept ans de prison pour avoir refusé de faire son service militaire. Il souffrait de troubles neurologiques qui l'empêchaient de supporter une longue peine de prison. La famille n'avait ni hébergement ni réseau social en Azerbaïdjan.

2.14 Le 21 septembre 2005, la Commission de recours des étrangers a examiné les requêtes conformément à la loi de 1989 sur les étrangers avant l'entrée en vigueur de la loi temporaire. Elle a rejeté les demandes, arguant que les circonstances invoquées avaient précédemment été examinées dans le cas d'espèce et que l'argumentation présentée par la famille ne permettait pas de parvenir à une conclusion différente.

2.15 Le 11 avril 2006, le Conseil des migrations a examiné l'affaire de sa propre initiative pour statuer conformément à la loi temporaire relative aux étrangers. Le Conseil a estimé que, même si la famille de la requérante résidait en Suède depuis presque trois ans et si les enfants étaient nés et avaient été élevés en Suède, la famille ne pouvait être considérée comme ayant noué des liens si étroits avec la Suède qu'elle pourrait se voir accorder un permis de séjour pour ce seul motif. En outre, le Conseil des migrations a noté qu'il était possible de renvoyer des personnes en Azerbaïdjan en utilisant des mesures coercitives. Enfin, le Conseil des migrations a estimé qu'il n'y avait pas de raison humanitaire urgente de délivrer des permis de séjour à la famille. Dans ce contexte, et considérant qu'aucun nouvel élément n'était apparu, comme le prescrivait la nouvelle loi, le Conseil des migrations a conclu que la famille ne pouvait obtenir de permis de séjour en vertu de cette même loi.

2.16 Le 12 juillet 2006, la famille de la requérante a présenté une requête au Conseil des migrations concernant notamment les facteurs s'opposant à la mise en œuvre des arrêtés d'expulsion et a fait une demande de permis de séjour au titre du chapitre 12, article 18 de la nouvelle loi sur les étrangers. La famille a fait valoir que A. A. avait dû aller à l'hôpital en décembre 2005 et en juin 2006 pour une pneumonie nécessitant un traitement antibiotique, et que son état de santé exigeait un suivi médical pendant deux ans. Le Conseil des migrations a rejeté les demandes le 11 août 2006.

Teneur de la plainte

3.1 La requérante n'invoque aucun article spécifique de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, ses déclarations tendent à affirmer que la Suède violerait l'article 3 de la Convention en les expulsant, elle et sa famille, vers l'Azerbaïdjan, car il existe un risque réel

pour son mari d'être soumis à la torture. La requérante fait valoir que, conformément à la Constitution azerbaïdjanaise, il serait condamné au minimum à sept ans de prison pour désertion, et qu'il serait en outre torturé en détention parce qu'il est à moitié arménien. Elle affirme également que les conditions d'incarcération en Azerbaïdjan sont mauvaises et que la torture y est couramment pratiquée. Son mari, qui a souffert d'une hémorragie cérébrale et d'une paralysie partielle de la main, ne survivrait pas sept ans en prison.

3.2 La requérante fait valoir en son nom propre et au nom de ses enfants qu'ils ne seraient pas capables de vivre seuls en Azerbaïdjan, son mari étant en prison, car la famille n'a ni hébergement, ni de quoi payer le traitement d'A. A., ni soutien. En novembre 2005, le Gouvernement suédois a adopté la loi temporaire sur les étrangers pour les familles avec enfants vivant en Suède depuis longtemps. En avril 2006, le Conseil des migrations a conclu que A. A., qui à l'époque avait 2 ans et quatre mois, n'avait pas développé de liens étroits avec la Suède. La requérante affirme que si l'enfant avait eu 3 ans à l'époque, la famille aurait eu l'autorisation de rester en Suède. Elle déclare qu'A. A. fréquente la crèche, qu'il ne parle que suédois et, en outre, qu'il a été diagnostiqué comme souffrant d'asthme en juillet 2006 et qu'il doit se soumettre à une supervision médicale régulière pendant plusieurs années.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une lettre datée du 9 mai 2007, l'État partie reconnaît que le cas de la requérante et de son mari a été évalué principalement en vertu de l'ancienne loi sur les étrangers de 1989, qui a été remplacée par la loi de 2005 sur les étrangers^b et que les recours internes ont été épuisés. L'État partie maintient que les affirmations de la requérante et de son époux, qui prétendent qu'ils risquent d'être traités d'une manière qui constituerait une violation de la Convention, ne sont pas suffisamment étayées aux fins de la recevabilité. Il estime donc que la communication est manifestement non fondée et donc irrecevable au titre du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention. Sur le fond, l'État partie affirme que la communication ne fait apparaître aucune violation de la Convention.

4.2 Sur le fond, l'État partie renvoie à la jurisprudence^c du Comité selon laquelle l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'une personne donnée risque d'être soumise à la torture si elle est renvoyée dans ce pays. Pour établir l'existence d'une violation de l'article 3 de la Convention, il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé court personnellement un tel risque.

4.3 L'État partie rappelle que l'Azerbaïdjan est partie à la Convention contre la torture depuis 1996 et reconnaît la compétence du Comité pour examiner les communications individuelles. Il est aussi partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son Protocole facultatif et à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'Azerbaïdjan est membre du Conseil de l'Europe depuis janvier 2001 et est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En devenant membre, l'Azerbaïdjan s'est engagé à introduire des réformes pour renforcer le respect de la démocratie et des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe a surveillé la situation pendant quelque temps

pour contrôler les progrès réalisés. L'État partie souligne les avancées suivantes : a) un certain nombre de personnes considérées par le Conseil de l'Europe comme des prisonniers politiques ont été libérées par l'Azerbaïdjan à l'occasion d'une série de grâces présidentielles en 2004 et 2005; b) d'après le Département des affaires internes de l'Azerbaïdjan et des observateurs des droits de l'homme, des procédures pénales ont été engagées en 2005 contre des policiers et d'autres fonctionnaires jugés coupables de violations des droits de l'homme et des sanctions disciplinaires ont été prises^d; c) des mesures ont été adoptées pour former des policiers et d'autres représentants de l'État avec l'appui de l'OSCE et d'autres organisations; d) en 2002, l'Azerbaïdjan a mis en place un bureau du médiateur; e) la même année, la torture a été incriminée par le nouveau Code pénal; elle entraîne une peine de 7 à 10 ans de prison.

4.4 L'État partie concède que, malgré les progrès réalisés, les informations disponibles continuent de faire état de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment de détentions arbitraires, de passages à tabac et de torture de personnes en détention de la part des membres des forces de sécurité. La corruption est généralisée^e.

4.5 L'État partie renvoie au rapport du Département d'État des États-Unis de 2005, selon lequel certaines des quelque 20 000 personnes d'origine arménienne qui vivent en Azerbaïdjan se sont plaintes de discrimination et les ressortissants azerbaïdjanais d'origine arménienne préfèrent souvent cacher leurs origines en changeant la mention de leur appartenance ethnique sur leur passeport^f. D'après une enquête menée en 2003 par le partenaire opérationnel du HCR, le traitement des Arméniens de souche varie d'une communauté à l'autre. Des discriminations sont fréquemment signalées; elles se traduisent notamment par des difficultés d'accès à la fonction publique, des problèmes rencontrés dans le versement des pensions et autres prestations sociales et, plus généralement, des problèmes avec les autorités pour faire reconnaître les droits des personnes d'origine arménienne. La discrimination sur le lieu de travail est aussi courante^g. Le HCR conclut que si la discrimination contre les Arméniens de souche ne relève pas d'une politique officielle reconnue en Azerbaïdjan, il existe véritablement un certain degré de discrimination à leur encontre dans la vie quotidienne qui est toléré par les autorités. D'après le HCR, toutefois, cette discrimination ne constitue pas en soi une persécution mais, dans le cas de certaines personnes, il est possible que les effets cumulés de la discrimination constituent effectivement une persécution^h.

4.6 En ce qui concerne la question de la discrimination, l'État partie souligne que l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir des communications au titre de l'article 14 de la Convention. L'Azerbaïdjan a aussi ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le Comité consultatif a noté que l'Azerbaïdjan avait fait des efforts louables pour ouvrir le champ d'application de la Convention-cadre à un grand nombre de minorités. Cela étant, le conflit du Nagorno Karabakh entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie et ses conséquences ont considérablement entravé les efforts d'application de la Convention-cadreⁱ. L'Azerbaïdjan a promulgué une nouvelle législation contenant des dispositions antidiscrimination, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale.

4.7 L'État partie conclut comme les autorités suédoises chargées des migrations que, compte tenu de la situation actuelle en Azerbaïdjan, il ne semble pas justifié, de manière générale, de protéger les demandeurs d'asile en provenance d'Azerbaïdjan. Il souligne que cette conclusion s'applique, que R. A. soit ou non considéré comme à moitié arménien du fait de l'origine ethnique de sa mère.

4.8 En ce qui concerne le risque personnel d'être soumis à la torture, l'État partie souligne que la requérante a indiqué aux autorités nationales qu'elle n'avait aucune raison distincte de demander l'asile et que, par conséquent, elle souscrivait aux raisons avancées par son mari. L'État partie appelle l'attention du Comité sur le fait que plusieurs dispositions de la loi de 1989 sur les étrangers et de la nouvelle loi sur les étrangers consacrent le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Il renvoie à la jurisprudence du Comité^j selon laquelle, aux fins de l'article 3 de la Convention, l'individu concerné doit courir personnellement un risque prévisible et réel d'être torturé dans le pays dans lequel il est renvoyé. En outre, le requérant doit présenter des arguments défendables et le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons, même s'il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable. Par conséquent, il appartient au requérant de recueillir et de présenter des éléments de preuve à l'appui de sa version des faits^k.

4.9 L'État partie fait valoir qu'il faut accorder tout le poids voulu aux avis des autorités suédoises chargées des migrations, tels qu'exprimés dans les décisions par lesquelles elles ont refusé d'accorder un permis de séjour à la requérante et à sa famille. En outre, il considère que la décision du Conseil des migrations du 22 juillet 2004, à laquelle la Commission de recours des étrangers fait référence dans sa décision du 16 mai 2005, est nuancée et étayée.

4.10 L'État partie fait valoir que le cœur du problème soumis est l'affirmation de la requérante et de son mari selon laquelle, s'ils étaient renvoyés de force en Azerbaïdjan, ils risqueraient d'être arrêtés et soumis à la torture par les autorités azerbaïdjanaises en raison du refus de R. A. de faire son service militaire ou en raison de sa désertion. D'après l'État partie, lorsqu'on évalue s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils encourent un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, la crédibilité que l'on peut accorder à leurs déclarations est importante. Le Conseil des migrations et la Commission de recours des étrangers n'ont pas abordé dans leurs décisions la question de la crédibilité de la requérante et de son mari mais cela ne signifie pas que leurs dires ne sont pas du tout contestés. L'État partie maintient que plusieurs éléments permettent de mettre en doute leurs allégations de mauvais traitement.

4.11 L'État partie note en premier lieu que les déclarations de R. A. concernant le harcèlement et les mauvais traitements dont il a été victime restent vagues et peu détaillées. Au cours de son premier entretien avec le Conseil des migrations, il a déclaré avoir été passé à tabac, frappé avec des armes et torturé au cours de son service militaire en 2001 mais n'a pas donné de détails sur ces incidents. En outre, R. A. n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations alors qu'il lui aurait été possible d'obtenir un certificat médical auprès d'un médecin après avoir déserté. Il n'a pas non plus fourni de document, par exemple un mandat d'arrêt, montrant qu'il pourrait intéresser les autorités et qu'il serait envoyé en prison s'il rentrait en Azerbaïdjan. Aucune explication n'a été donnée concernant cette absence de preuves. L'État partie souligne également que la requérante et son époux n'ont

pas présenté de pièces d'identité aux autorités suédoises chargées des migrations. On ne peut donc exclure que le nom de la famille et l'origine ethnique de R. A. soient différents de ceux déclarés aux autorités nationales chargées des migrations.

4.12 L'État partie indique qu'en janvier 2007 il a demandé à l'ambassade norvégienne à Bakou (Azerbaïdjan) de lui fournir des informations sur la peine encourue pour désertion au cours du service militaire en Azerbaïdjan. L'ambassade a répondu qu'il existait deux peines différentes pour cette infraction, à savoir une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans de prison (art. 321.1 du Code pénal) et une peine de trois à six ans de prison (art. 321.2 du Code pénal). D'après des sources juridiques, une personne reconnue coupable d'une telle infraction est en général condamnée à une peine avec sursis. En cas de récidive, elle peut être condamnée à une peine de prison ferme. L'État partie note que la requérante et son mari ont déclaré que R. A. avait déserté une seule fois, en juillet 2001, et que cet incident avait eu lieu il y a presque six ans. Dans ce contexte, l'État partie juge fort improbable que R. A., s'il devait être condamné à son retour en Azerbaïdjan, soit condamné à une peine de prison en raison de son refus de faire son service militaire.

4.13 Dans ce contexte, l'État partie appelle l'attention du Comité sur le fait que la requérante a affirmé au Comité que R. A. serait condamné à « sept ans de prison au minimum » s'il était renvoyé en Azerbaïdjan. Parallèlement, les déclarations faites au Conseil des migrations ne mentionnent aucunement que R. A. risquerait d'être emprisonné s'il retournait en Azerbaïdjan. Dans la requête présentée à la Commission de recours des étrangers, la requérante et son mari ont déclaré, pour la première fois, que R. A. serait condamné à sept ans d'emprisonnement en raison de son refus de faire son service militaire. Cela étant, les informations soumises au Comité, selon lesquelles il serait condamné à « sept ans de prison *au minimum* »¹ ne figurent pas dans le dossier dont disposent les autorités nationales. De l'avis de l'État partie, cet ajout récent remet en question la crédibilité des affirmations de la requérante et de son mari en la matière. Il montre aussi que les conséquences possibles du refus de R. A. de faire son service militaire telles que la requérante et son mari les ont décrites se sont aggravées au cours de l'enquête aux fins de l'asile et devant le Comité. Cela soulève des questions quant à la crédibilité générale de leurs déclarations.

4.14 En ce qui concerne la question de l'attitude de la requérante et de son mari devant les autorités nationales, l'État partie fait valoir qu'au cours du deuxième entretien avec le Conseil des migrations, R. A. a déclaré qu'il souffrait d'une perte de mémoire due à son accident de voiture. Pour cette raison, il n'était pas à même de donner des renseignements détaillés sur, par exemple, les endroits où il avait vécu, où il était allé à l'école et où il avait travaillé en Azerbaïdjan. Il se rappelait avoir eu de nombreux problèmes en Azerbaïdjan, mais ne se souvenait pas qu'ils étaient de la nature et de l'ampleur qu'il avait décrites au cours du premier entretien. L'enquêteur a essayé d'obtenir davantage d'informations mais R. A. n'a pu fournir aucun détail sur, par exemple, son voyage jusqu'en Suède, ou expliquer plus précisément les raisons pour lesquelles il avait demandé l'asile. Le seul document présenté pour corroborer les dires de R. A. quant à ses blessures, à savoir les registres de l'hôpital du 19 décembre 2003, ne confirme pas qu'il souffrait de perte de mémoire quand il est sorti de l'hôpital (par 2.7 ci-dessus). Aucune des déclarations présentées au Conseil des migrations ou à la Commission de recours des étrangers ne contient d'information sur le fait que R. A. aurait perdu la mémoire à la suite de son accident de voiture et il n'a pas présenté de certificat médical à ce sujet. De l'avis de l'État

partie, l'attitude de R. A. devant le Conseil des migrations montre que l'on ne saurait exclure qu'il ait sciemment fait obstruction à l'enquête relative à la demande d'asile. Son comportement fait naître des doutes quant à la véracité des déclarations et des allégations qu'il a présentées aux autorités suédoises chargées des migrations et au Comité.

4.15 L'État partie fait valoir qu'aucun élément de preuve ne vient étayer les allégations selon lesquelles R. A. aurait été frappé et torturé au cours de son service militaire en raison de son origine ethnique ou pour tout autre motif. Aucun élément ne permet non plus de conclure que, s'il était renvoyé en Azerbaïdjan, il serait condamné à une longue peine d'emprisonnement pour avoir déserté au cours de son service militaire et qu'il serait maltraité en prison en raison de son origine ethnique ou pour tout autre motif. Dans ce contexte, la requérante et son mari n'ont pas prouvé que R. A. attirerait particulièrement l'attention des autorités azerbaïdjanaises s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Par conséquent, l'État partie maintient qu'ils n'ont pas fourni de raisons valables de croire qu'ils courraient un risque réel et personnel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention s'ils étaient expulsés en Azerbaïdjan.

4.16 Pour conclure, l'État partie estime que les éléments de preuve et les circonstances invoqués par la requérante et son mari ne suffisent pas à montrer que le risque présumé de torture est prévisible, réel et personnel. Étant donné que l'Azerbaïdjan est partie à la Convention contre la torture et que par le passé le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel l'Azerbaïdjan avait accompli des progrès en matière de droits de l'homme depuis son adhésion au Conseil de l'Europe, la mise en œuvre des arrêtés d'expulsion ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention. La requérante et son mari n'ayant pas, dans leurs allégations au titre de l'article 3, apporté le minimum d'éléments de preuve requis aux fins de la recevabilité, la communication devrait être déclarée irrecevable car manifestement dénuée de fondement.

4.17 La requérante et son mari ne semblent pas alléguer que la mise en œuvre des arrêtés d'expulsion entraînerait une violation de l'article 16 de la Convention en raison de l'état de santé de R. A. Toutefois, l'État partie ajoute qu'à son avis le cas d'espèce ne fait apparaître aucune violation de la Convention à cet égard.

Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une lettre datée du 11 juillet 2007, la requérante rappelle les événements qui les ont conduits, elle-même et son mari, à quitter l'Azerbaïdjan. Elle ajoute que R. A. était recherché par les autorités militaires et qu'il ne pouvait demander l'asile à la Fédération de Russie en raison de l'accord bilatéral d'extradition conclu entre les deux pays. Elle réaffirme que son mari craint d'être tué s'il était renvoyé en Azerbaïdjan car « de nombreux garçons meurent » alors qu'ils sont dans l'armée, des centaines d'entre eux étant passés à tabac et torturés. Certains ont fui vers l'Arménie.

5.2 La requérante confirme qu'elle n'avait pas de raisons distinctes de demander l'asile quand elle est arrivée en Suède avec son mari en 2003 mais affirme qu'elle a des raisons de le faire maintenant qu'elle vit en Suède depuis quatre ans. Elle a deux enfants nés en Suède, qui ont commencé à aller à la crèche, l'un en novembre 2005, l'autre en décembre 2006, et qui sont bien intégrés dans la société suédoise. Elle conteste les conclusions du Conseil des migrations du 11 avril 2006 selon lesquelles

son fils, qui avait 2 ans et 4 mois à l'époque, n'avait pas développé de liens étroits avec la Suède et doute que l'on puisse parvenir à une telle conclusion sans connaître la famille et les enfants. Elle dit être en possession d'une copie d'une décision par laquelle un permis de séjour permanent a été accordé à une autre famille d'Azerbaïdjan uniquement parce que leur enfant de 3 ans était né en Suède.

5.3 En ce qui concerne les faits, la requérante ajoute qu'elle aussi a été victime de l'accident de voiture du 10 octobre 2003 qui a causé de nombreuses blessures à son mari. Bien qu'au cours du deuxième entretien avec le Conseil des migrations R. A. n'ait pu fournir de renseignements détaillés sur ses raisons de demander l'asile, elle a répondu aux questions de l'enquêteur concernant son voyage jusqu'en Suède. Elle confirme qu'à la suite de l'accident de voiture son mari souffre de perte de mémoire et de troubles de la parole. Il a des difficultés à réfléchir, souffre de troubles de l'attention, est irritable et connaît des sautes d'humeur. Après l'accident, il se comportait comme un enfant et tout son passé semblait s'être effacé de sa mémoire. Quand il s'est réveillé, il était « une autre personne » et a commencé à vivre « une vie complètement nouvelle ». Le 17 mars 2006, un médecin local a diagnostiqué R. A. comme souffrant d'un syndrome de stress post traumatique.

5.4 La requérante conteste les affirmations de l'État partie selon lesquelles son mari aurait pu faire sciemment obstruction à l'enquête relative à la demande d'asile car, selon elle, il était clair pour les autorités chargées des migrations qu'elles étaient en train d'interroger une personne malade. Elle réfute également l'argument de l'État partie selon lequel R. A. avait la possibilité d'obtenir un certificat médical auprès d'un médecin après avoir déserté pendant son service militaire (par. 4.11 ci-dessus). Elle fait valoir en particulier que, pour obtenir un tel certificat, il lui aurait fallu expliquer où et dans quelles circonstances il avait subi les blessures en question, ce qui aurait incité le médecin à appeler la police.

5.5 Enfin, la requérante indique que le fait que l'Azerbaïdjan appartienne au Conseil de l'Europe n'en fait pas un pays démocratique. Elle renvoie à un certain nombre de publications de l'OSCE, de PACE, d'Amnesty International et de Radda Barnen^m et ajoute qu'il y a à l'heure actuelle 90 000 demandeurs d'asile azerbaïdjanais en Europe. En conclusion, elle déclare que, n'étant pas avocate, elle ne peut citer de violations spécifiques de la Convention par l'État partie mais qu'elle est certaine que sa famille ne peut pas retourner en Azerbaïdjan.

Réponse complémentaire de l'État partie

6.1 Dans une lettre du 3 septembre 2007, l'État partie rappelle que la tâche principale du Comité est d'établir si R. A. courrait personnellement le risque d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Azerbaïdjan pour avoir déserté pendant son service militaire. Il fait valoir que la requérante et son mari n'ont pas présenté de nouveaux éléments ou preuves à cet égard. Par conséquent, la question de savoir si la décision du Conseil des migrations de ne pas accorder de demande de permis de séjour en Suède à la famille de la requérante au titre de la loi temporaire sur les étrangers – demandes qui se fondent sur la présence de jeunes enfants dans la famille – constituerait une violation de la Convention n'est pas pertinente pour les délibérations du Comité. En outre, l'État partie fait valoir que la déclaration de la requérante selon laquelle de nombreux jeunes hommes sont assassinés et torturés pendant leur service militaire est une observation générale et non confirmée.

6.2 L'État partie réitère ses précédentes déclarations et conclusions concernant la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan et l'état de santé de R. A. Il note par ailleurs qu'aucun certificat médical n'a été fourni dans le cas présent.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si elle est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note que l'État partie a confirmé, dans sa lettre du 9 mai 2007, que tous les recours internes avaient été épuisés.

7.2 Le Comité rappelle que, pour être recevable en vertu de l'article 22 de la Convention et de l'article 107 b) de son Règlement intérieur, une requête doit apporter le minimum d'éléments de preuve requis aux fins de la recevabilité. Il note que la requérante n'a fourni aucun document pour étayer son récit des événements survenus en Azerbaïdjan avant qu'elle ne quitte le pays pour la Suède avec R. A. Plus précisément, elle prétend qu'en juillet 2001 son mari a été frappé et torturé pendant son service militaire dans l'armée azerbaïdjanaise car sa mère était arménienne. Toutefois, au delà de cette simple affirmation, elle et son mari n'ont pas fourni de récit détaillé de ces incidents ou de preuve médicale de nature à corroborer ces allégations, comme par exemple une preuve des effets possibles des mauvais traitements subis. Même en supposant que R. A. ait été maltraité en juillet 2001 pendant son service militaire, cela ne s'est pas produit dans un passé récent.

7.3 Le Comité note également que la principale raison donnée par la requérante et son mari pour les mauvais traitements que ce dernier aurait subis dans l'armée et les difficultés rencontrées dans la société azerbaïdjanaise était le fait qu'il était à moitié arménien. Cependant, la requérante et son mari n'ont présenté aucune preuve de l'origine ethnique de R. A. ni aucun autre papier d'identité aux autorités de l'État partie chargées des migrations ou au Comité. De même, il n'y a aucune preuve que R. A. ait été ou soit recherché pour avoir déserté pendant son service militaire ou pour toute autre raison.

7.4 Le Comité prend note de l'argument de la requérante, contesté par les autorités de l'État partie, selon lequel son mari a perdu la mémoire à la suite de son accident de voiture en octobre 2003 et ne pouvait donc pas donner de détails sur ce qui lui était arrivé en Azerbaïdjan. À cet égard, le Comité observe que l'entretien initial de R. A. avec le Conseil des migrations a eu lieu le 15 septembre 2003, donc avant l'accident de voiture, et qu'il avait la possibilité de donner davantage de précisions sur son passé et de présenter au moins certains éléments de preuve à l'appui de ses dires. En outre, aucun certificat médical confirmant que R. A. souffrait de perte de mémoire n'a été présenté ni au Comité ni aux autorités suédoises chargées des migrations, même quand la requérante et son mari étaient assistés par un conseil professionnel. En outre, la requérante, qui a épousé R. A. en Azerbaïdjan en avril 2003, avait aussi la possibilité d'obtenir une copie de ses papiers et de ceux de son mari de manière à prouver leur identité et/ou leur origine ethnique.

7.5 Enfin, le Comité note que le Conseil des migrations a donné à la requérante et à sa famille toute possibilité d'étayer leurs déclarations, en les interrogeant à plusieurs reprises, en examinant leur cas de sa propre initiative à la lumière de la législation temporaire relative aux étrangers et en examinant la requête de la famille concernant les obstacles à la mise en œuvre des arrêtés d'expulsion. Le Comité observe que la requérante n'a pas fourni de nouvel élément de preuve qui jetterait un doute sur les conclusions auxquelles sont parvenus le Conseil des migrations et la Commission de recours des étrangers ou sur leur évaluation des faits.

8. Le Comité considère donc que la requérante n'a pas apporté le minimum d'éléments de preuve requis aux fins de la recevabilité et conclut, conformément à l'article 22 de la Convention et à l'article 107 b) de son règlement intérieur, que la communication est manifestement dénuée de fondement et donc irrecevable^a.

9. En conséquence, le Comité contre la torture décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à la requérante.

Notes

- ^a Les faits n'étant pas décrits de manière précise par la requérante, les « faits » exposés dans la présente requête ont été reconstitués principalement à partir des décisions des autorités suédoises.
- ^b La loi de 2005 sur les étrangers est entrée en vigueur le 31 mars 2006. Entre le 15 novembre 2005 et le 31 mars 2006, la loi de 1989 sur les étrangers et certains amendements temporaires demeuraient en vigueur.
- ^c *S. L. c. Suède*, communication n° 150/1999, constatations adoptées le 11 mai 2001, par. 6.3, et *E. J. V. M. c. Suède*, communication n° 213/2002, constatations adoptées le 14 novembre 2003, par. 8.3.
- ^d L'État partie renvoie au rapport de 2005 du Département d'État des États-Unis intitulé « Azerbaijan, Country Reports on Human Rights Practices ».
- ^e L'État partie renvoie au *Rapport sur les droits de l'homme* de 2006 publié par le Ministère suédois des affaires étrangères, au *Rapport du Département d'État* des États-Unis sur les pratiques des droits de l'homme de 2006 et au *Rapport annuel 2006* d'Amnesty International.
- ^f *Supra*, note ^d.
- ^g HCR, « International Protection Considerations Regarding Azerbaijani Asylum Seekers and Refugees », septembre 2003, par. 117.
- ^h *Ibid.*, par. 124.
- ⁱ ACFC/INF/OP/I(2004)001.
- ^j *S. M. R. et M. M. R. c. Suède*, communication n° 103/1998, décision adoptée le 5 mai 1999, par. 9.7.
- ^k *A. H. c. Suède*, communication n° 265/2005, décision adoptée le 16 novembre 2006, par. 11.6.

^l Italiques ajoutés par l'État partie.

^m Le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias : « Je suis choqué par l'arrestation de deux nouveaux journalistes azerbaïdjanais », PACE : « Violation des droits de l'homme et des principes démocratiques en Azerbaïdjan ».

ⁿ Voir, par exemple, *H. I. A. c. Suède*, communication n° 216/2002, décision adoptée le 2 mai 2003, par. 6.2; *H. S. V. c. Suède*, communication n° 229/2003, décision adoptée le 12 mai 2004, par. 8.3; *R. T. c. Suisse*, communication n° 242/2003, décision adoptée le 24 novembre 2005, par. 7.

